



Histoire générale de Port-Roïal, depuis la réforme de l'abbaye jusqu'à son entière destruction

<https://hdl.handle.net/1874/26343>

HISTOIRE

GENERALE

DE

PORT-ROIAL.

305.7.15.

HISTOIRE

GENERALE

DE

PORT-ROÏAL,

DEPUIS LA REFORME DE L'ABBAÏE
jusqu'à son entiere destruction.

TOME NEUVIEME.



A AMSTERDAM,

Chez JEAN VANDUREN.

M. DCC. LVII.



HISTOIRE

GÉNÉRALE

D E

PORT-ROÏAL.

TROISIEME PARTIE.

Contenant la dernière persécution
qui aboutit enfin à la ruine
de ce saint monastère.

LIVRE PREMIER.

QUOIQUE le monastère de P. R. ait presque toujours été persécuté depuis le tems de sa réforme jusqu'à sa destruction, néanmoins comme il y a eu quelques années de calme, & que d'ailleurs la persécution a été plus ou moins violente, cela nous a don-

I.
P. R. pres-
que toujours
persécuté.

Tome IX.

A

2 HISTOIRE DE PORT-ROÏAL,

né occasion de distinguer trois persécutions, dont la dernière a enfin renversé ce saint monastere.

La première commença en 1661, & finit en 1669 par la paix rendue à l'Eglise. L'innocence de ces vierges chrétiennes aiant été alors reconnue par le successeur de saint Pierre, Clément IX, & par M. de Péréfixe lui-même, elles furent relevées de l'opprobre que leur avoit attiré l'amour de la vérité & de la justice, & rétablies dans la participation des choses saintes dont elles avoient été injustement privées. Mais l'ennemi de la paix, le calomniateur des saints, ne fut lié que pour un tems. Bien-tôt après il recommença à tourner en rugissant autour de ce saint désert, & à chercher une entrée pour pouvoir dévorer les brebis qui passoient dans ces saints paturages.

II.
Dessein de
détruire P. R.
par la défense
de recevoir
des novices.

A peine les religieuses de P. R. eurent-elles joui pendant dix ans de la paix (dont elles ne jouissoient pas même tranquillement), que la persécution recommença après la mort de Madame de Longueville, arrivée au mois d'Avril 1679. Cette seconde persécution n'a pas été aussi violente que la première, mais elle n'alloit

pas moins efficacement à la ruine totale de P. R. Le dessein de détruire ce saint monastere fut concerté avec toute la sagesse (1) dont l'ennemi des saints est capable ; & il rappelle à l'esprit ce que l'Egypte fit autrefois pour faire périr le peuple de Dieu.

La défense de recevoir des novices faite par M. de Harlai aux religieuses de P. R., ne tendoit pas moins directement à l'anéantissement de ce saint monastere, que l'ordre donné en Egypte de jeter dans le Nil les enfans des Israélites tendoit à l'extinction de ce peuple. En Egypte on opprimoit avec artifice le peuple de Dieu, & on vouloit l'éteindre en faisant périr le fruit de la fécondité des femmes Israélites. En France, on anéantissoit un saint monastere, en rendant stérile une virginité qui auroit été si féconde (2).

(1) Sapienter opprimamus eum.

(2) A Dieu ne plaise que nous voulions par cette comparaison attribuer au fils aîné de l'Eglise, l'ordre injuste qui en faisant défense aux religieuses de P. R. de recevoir des novices, a peut-être fait périr dans ce siecle tant d'ames qui auroient trouvé

dans cette solitude un port assuré pour se sanctifier. Non, Louis XIV ne trouva jamais dans son cœur une malice si indigne d'un Roi très chrétien, & qui fait le caractere d'un endurci & d'un réprouvé. Mais il étoit malheureusement séduit par des maîtres d'erreurs, dont MM. de P. R. a-

Pour couvrir le funeste dessein qu'on avoit de détruire avec moins d'éclat le monastere de P. R. par la défense de recevoir des novices, on y mit une restriction, en limitant cette défense jusqu'à ce que la communauté fut réduite au nombre de cinquante. Mais on vit bien dans la suite que cette limitation n'étoit qu'un palliatif du dessein qu'on avoit d'anéantir cette maison. Lorsque les religieuses par la mort de vingt-trois de leurs sœurs se trouverent réduites à ce nombre, elles demanderent à M. l'Archevêque la permission de recevoir des novices. La réponse fut qu'on y comprenoit les converses. On fit dans la suite de nouvelles tentatives, qui furent toujours inutiles.

III. Le dessein que la sagesse humaine avoit formé de détruire P. R. en empêchant de recevoir des novices, paroissant trop lent dans son exécution aux ennemis de cette maison, qui voioient à regret subsister des vier-

Ce dessein
paroit trop
lent aux en-
nemis de P. R.

voient découvert les illusions & combattu avec tant de succès la scandaleuse doctrine. Ces faux sages qui s'étoient emparés de la confiance du Prince, confondus par la doc-

trine des Peres, ne pouvoient souffrir dans les enfans une sainteté qui étoit une censure vivante du relâchement & de la corruption de leur morale anti-chrétienne.

ges chrétiennes, dont la sainteté & la pureté approchoient de celle des anges, ils prirent la résolution d'en venir à la force ouverte. Dans la crainte que des jours plus heureux ne ruinassent leurs desseins, ils se hâterent de faire usage du pouvoir qu'ils avoient en main par la confiance du Souverain, dont ils s'étoient emparés. Cette petite troupe de vierges chrétiennes subsistoit trop long-tems à leur gré. Quoique la mort en enlevât plusieurs chaque année, des jours dont ils desiroient de voir la fin, paroissoient se prolonger à l'excès & lassoient leur attente. Il fallut prévenir une mort trop lente & trop tardive, quoiqu'elle ne pût être éloignée attendu l'âge avancé des religieuses qui restoient encore; ainsi ils se résolurent de consumer le mystère d'iniquité de vive force.

L'occasion étoit favorable. Tout se-
condoit la funeste conjuration formée
depuis long-tems pour détruire ce
sanctuaire. Il n'y avoit plus de ces an-
ciens pasteurs, qui auroient élevé leur
voix contre les ravisseurs. Le parti de
l'injustice regnoit seul & pouvoit tout
entreprendre sans crainte. Le prétext-
e spécieux de zele couvroit la passion;

IV.
Tout conf-
pire à la ruine
de P. R.

& pour surcroît les religieuses de Port-Roïal des Champs étoient en butte à la contradiction de leurs propres sœurs, & les enfans d'une même mere combattoient contre elles.

v.
Les religieuses de P. R. de Paris servent d'instrument pour la ruine de leurs sœurs.

Celles de Paris se joignirent donc à leurs ennemis, & les leur livrèrent. Ceux-ci étoient animés par l'esprit de vengeance, & par la haine invétérée qu'ils avoient contre Port-roïal des Champs, d'où il étoit sorti tant d'excellens écrits contre leur horrible morale; celles-là étoient excitées par l'espérance qu'elles avoient d'hériter des dépouilles de ces innocentes victimes, & de rétablir leurs affaires, qui depuis leur séparation d'avec leurs sœurs, étoient dans un état qui portoit visiblement le caractère de la malédiction de Dieu. Les religieuses de P. R. de Paris furent par un terrible jugement de Dieu, un des instrumens & des moïens, dont les ennemis de la maison des champs se servirent pour la détruire. C'est ainsi que Dieu a permis que les chastes épouses de son fils fussent livrées par leurs propres sœurs à ceux qui vouloient leur perte, comme il permit autrefois que son fils, l'objet de sa complaisance, le verbe éternel, fût

livré par un de ses disciples aux scribes & aux pharisiens pour être mis à mort. Entrons dans le détail de ces événemens dont le souvenir seul arrache des larmes, & tire des soupirs des cœurs les plus durs.

La bulle *Vineam Domini sabaoth* du Pape Clément XI, contre le cas de conscience proposé par un Confesseur de Province touchant un ecclésiastique qui étoit sous sa direction, & résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, aiant été le prétexte de la dernière persécution & de la destruction de P. R. des Champs, il est nécessaire de parler de ces fameuses piéces. Commençons par le cas de conscience. On supposoit dans ce cas de conscience, un Confesseur de province (3), qui demandoit conseil sur la maniere dont il devoit se conduire à l'égard d'un ecclésiastique (4), homme de bien, qu'il confessoit, & que l'on soupçonnoit d'avoir des sentimens nouveaux & singuliers. Le Confesseur s'étoit éclairci avec son pénitent; & lui aiant fait connoître que plusieurs ecclésiastiques

VI.
Origine de la dernière persécution.
Cas de conscience.

(3) Hist. du cas de consc. de Cherbourg, Diocèse de Ir. Dup. T. 4. 17 siècle, Coutance; en Normandie, p. 406.

(4) Il étoit de la ville

de Cherbourg, Diocèse de Coutance; en Normandie, élevé dans le Seminaire de Valogne.

8 HISTOIRE DE PORT-ROÏAL.

le soupçonnoient d'avoir de mauvais sentimens à l'égard des cinq propositions condamnées par Innocent X & Alexandre VII, le pénitent lui avoit répondu, qu'il les condamnoit, même dans le sens de Jansenius, conformément au bref d'Innocent XII adressé aux Evêques des Pais-bas; le pénitent avoit ajouté, qu'il avoit signé le formulaire en cette maniere, & il en rapportoit le certificat du grand Vicairre de son Evêque.

VII.
Cas de conscience signé
par 40 Docteurs de Sorbonne.
Résolution
du cas.

Mais à l'égard du fait de Jansenius, il croioit qu'il lui suffisoit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise avoit décidé sur cela; & que tant qu'on ne pourroit le convaincre d'avoir soutenu aucune des propositions condamnées, on ne devoit point l'inquiéter, ni tenir sa foi pour suspecte, puisque le Pape Innocent XII l'avoit défendu par un bref que le Clergé de France avoit autorisé dans l'assemblée de 1700.

La réponse à la consultation sur cet article, (qui étoit le capital & qui fut dans la suite la cause de tant de troubles) aussi-bien que sur les 8 autres contenus au mémoire, fut » que les sentimens de l'ecclésiastique dont il s'agissoit, n'étoient ni nouveaux,

» ni singuliers , ni condamnés par
 » l'Eglise , ni tels enfin que son Con-
 » fesseur dût exiger de lui qu'il les
 » abandonnât pour lui donner l'abso-
 » lution (5).

(5) Pour satisfaire la curiosité de ceux qui desiroient favoir qui étoient les docteurs approbateurs de cette résolution du cas de conscience , nous mettons ici leurs noms.

- | | |
|--|---|
| 1. Nicolas Petit - pied ,
Professeur de Sorbonne. | 21. Le Franc. |
| 2. Bourer , Professeur de
Sorbonne. | 22. Jollain , Curé de Saint
Hilaire. |
| 3. Sarazin , Lecteur & Pro-
fesseur du Roi. | 23. Tullou , Curé de Saint
Benoit. |
| 4. Pinsonnat , Lecteur &
Professeur du Roi. | 24. Hideux , Curé des In-
nocens. |
| 5. Elie Dupin , Profes-
seur du Roi. | 25. Blampignon , Curé de
Saint Merri. |
| 6. F. N. Alexandre Do-
minicain. | 26. Feu , Curé de S. Ger-
vais. |
| 7. Le Pêcheur. | 27. De Voulgues , Curé de
S. Martin. |
| 8. Souillet. | 28. Desprez , Curé du
Roule. |
| 9. Deshayettes. | 29. Le Fevre , dit Cheva-
lier , Archidiacre de
Troies. |
| 10. Verdier. | 30. Verron , Trésorier de
l'Eglise de Langres. |
| 11. Cougniou. | 31. Hiacinte De Lan ,
Théologal de Rouen. |
| 12. Herlau. | 32. Molin. |
| 13. Camet. | 33. De la Roque , ancien
Théologal de Meaux. |
| 14. Contet , Chan. Reg.
de Sainte Croix. | 34. De la Geneste. |
| 15. Rufin , Chan. Reg. de
Sainte Croix. | 35. Girard. |
| 16. Le Beau , Chan. Reg.
de Sainte Croix. | 36. Picard , Curé de S.
Cloud. |
| 17. De Bourges , Prieur
de Saint Victor. | 37. Borrey. |
| 18. De Longueuil , Chan.
Reg. de Saint Victor. | 38. Louis De la Marre. |
| 19. Gueſton , Chan. Reg.
de Saint Victor. | 39. G. De la Marre. |
| 20. De Combes , Abbé de
Sainte Genevieve. | 40. Joly. |

Cette résolution fut signée le 20 Juillet 1701, par M. Petit-pied & 39 Docteurs de ses Confreres, qui non-seulement y décident que le silence respectueux sur le fait de Jansenius est suffisant, mais semble même, en considération des foibles, autoriser la quatrieme opinion (6) sur la signa-

(6) On peut distinguer quatre opinions différentes sur la signature du formulaire. 1. L'opinion des Jésuites & de M. de Cambrai, qui attribuant à l'Eglise une autorité infail-
lible dans la décision des faits non révélés, prétendoient qu'en signant on devoit rendre la même obéissance sur le fait & sur le droit. La seconde opinion est celle de ceux, qui persuadés que l'Eglise est faillible dans la décision des faits non-révélés, croioient qu'on pouvoit signer sans croire le fait, sur lequel elle peut se tromper; parceque la croïance, dont la signature est la marque, ne peut tomber sur le fait, l'Eglise ne pouvant point l'exiger. La troisieme opinion tient le milieu entre les deux premieres. Elle tient l'Eglise infail-
lible dans la décision du dogme, mais non dans celle des faits non révélés: or, la signature étant une mar-

que de créance, on ne peut signer un formulaire, par lequel on atteste qu'on s'inscrit à la décision d'un fait qu'on ne croit pas, & dans la décision duquel l'Eglise même peut se tromper. C'étoit-là le sentiment de M. Arnauld & de MM. de P. R., qui, en conséquence, vouloient qu'en signant, on distinguât le fait du droit. Enfin la quatrieme opinion étoit celle de ceux, qui, depuis les Brefs d'Innocent, de 1694 & 1696, par lesquels il est constant selon eux qu'on n'oblige ceux qui signent qu'à la créance du droit & au respect sur le fait, non à la créance, prétendoient qu'on pouvoit signer purement & simplement sans distinction, parceque cette distinction est toujours souf-
entendue. La premiere de ces opinions est insou-tenable, & peut être regardée comme contraire à la foi, & une vraie héré-
sie, qui égale la parole

ture du formulaire. Cette opinion avoit alors quelque fondement, à cause des brefs d'Innocent XII. Mais les suites qu'a eues le cas de conscience, en ont fait connoître le danger & l'illusion.

On a des preuves que ce cas de conscience avoit été proposé par M. Eustace (7), l'un des derniers Confesseurs de P. R. des Champs, soit qu'il en eût lui-même dressé l'exposé, soit qu'il ne l'eût proposé que de vive voix.

Il fut concerté à l'Archevêché, chez M. Pirot, Professeur de Sorbonne, Chancelier de l'Eglise de Paris, & grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, qualité qui empêcha ce Docteur d'être du nombre des souscripteurs. Ce fut M. Eustace (8) qui fit

1702.
VIII.
Le cas de
conscience
devient pu-
blic.

de l'homme à la parole de Dieu. La seconde est contraire à la sincérité chrétienne. La troisième est comme la vertu entre deux vices opposés, & n'a rien que de conforme à la foi & à la sincérité. La quatrième semble donner atteinte à la sincérité, & approche de la seconde. C'est pourquoi M. Petitpied, qui refusa constamment de rétracter la signature qu'il avoit faite du

cas de conscience, en persistant à soutenir la décision pour le fond, crut dans la suite devoir rectifier ce qui paroissoit n'être pas assez conforme à la sincérité.

(7) Suppl. au Nocr. de P. R., p. 624.

(8) Suppl. *ibid.* Selon d'autres, ce fut M. Bourret, Licencié de Sorbonne, qui le porta à signer aux Docteurs.

1702.

les démarches pour faire signer aux Docteurs ce cas de conscience, qu'il proposoit uniquement dans la vue de s'instruire, & sans aucun mauvais dessein. Plus d'un an après, ce cas devint public, sans qu'on fût par quelle voie, & se répandit dans le Roïaume : (on croit que ce fut d'abord en Provence). On avoit mis en tête une préface *impertinente* en forme de lettre, qui révolta tout le monde; & qui, peut-être, fut la cause de tous les troubles qui suivirent.

IX.
Troubles
causés par la
publication
du cas de
conscience.

Aussi-tôt que le cas de conscience parut imprimé, les ennemis de la paix & de la grace s'élevèrent contre, par differens libelles injurieux aux 40. Docteurs, qu'ils ne manquerent pas d'accuser de Jansenisme, selon la méthode dont ils ont coutume de se servir, & qui leur réussit si bien. Les Auteurs de ces libelles n'attaquoient la résolution du cas de conscience, que par rapport à l'article qui regardoit les dispositions de l'ecclésiastique touchant le formulaire. Mais c'est-là le grand crime, le péché irrémissible, que les hommes charnels ne pardonnent point. Les Docteurs furent effrayés & s'empresserent d'écarter l'orage dont ils étoient menacés.

Le P. Alexandre fut le premier qui révoqua sa signature, ou pour parler avec plus de ménagement, qui l'expliqua par une lettre à M. le Cardinal de Noailles, datée du 8 Janvier 1703. Quelques autres Docteurs suivirent l'exemple du P. Alexandre, & signèrent un acte en forme de lettre, adressée au Prélat, dans laquelle ils reconnoissoient qu'on est obligé 1^o. de soumettre son jugement à celui de l'Eglise, sur les faits qu'elle avoit décidés, de préférer ses lumieres aux nôtres, d'avoir pour ses décisions, non-seulement un respectueux silence, mais une créance intérieure & un véritable acquiescement de cœur & d'esprit. 2^o. Qu'on doit être dans cette disposition pour signer le formulaire. 3^o. Qu'ils avoient supposé que c'étoit celle de l'ecclésiastique dans le cas proposé. Les autres Docteurs qui avoient signé le cas de conscience présentèrent au nombre de 24, une requête dans laquelle ils rendirent compte de leur conduite (9). Ils y protestent » qu'ils ont signé le formulaire purement & simplement & » sans aucune restriction « ; qu'ils n'ont pas signé le cas dont il s'agit,

1703.

X.

Les docteurs
révoquent
leur signature
du cas de
conscience,

(9) Dup. *ibid*, p. 427.

1703.

dans un esprit de cabale & de partialité, mais dans un esprit de charité & de paix; qu'ils n'ont donné cette résolution que pour l'usage secret de la confession ou de la direction particulière du confesseur qui les consultoit: qu'ils defavoient hautement la lettre qu'on avoit mise à la tête en forme de préface: qu'au reste ils avoient devant les yeux ce qui s'étoit passé dans le tems de la paix de Clement IX. Les Docteurs ajoutent que » puis-
 » que malgré la droiture de leurs intentions, & les raisons qui les ont
 » portés à donner cette résolution, ils voient avec douleur que plusieurs
 » personnes s'élevent contre elle, ils ont recours au tribunal de
 » son Eminence. Vous êtes, Monseigneur, lui disent-ils, le juge de la
 » doctrine des mœurs, aussi-bien que de la foi; c'est à V. E. à prescrire
 » des regles pour la conduite des ames dans votre Diocèse. Les sup-
 » plians sont très disposés à s'y conformer & à soumettre, comme ils
 » font, leur avis particulier au jugement de V. E. « Le seul M. Petit-
 » pied refusa persévèrement de révoquer sa signature, & fut exilé à Beaune par des ordres surpris à la religion

du Roi. Les 40 Docteurs de Sorbonne (qui avoient promis avec serment de défendre la foi jusqu'à l'effusion de leur sang,) donnerent, comme l'on voit, à la France un spectacle bien différent de celui que quarante martyrs avoient autrefois donné à Sebaste, en Arménie, sous l'Empereur Licinius. De quarante martyrs un seul succomba; de quarante docteurs, un seul persévéra.

La cause aiant été ainsi portée par la presque totalité des Docteurs au tribunal de M. de Noailles, comme Archevêque de Paris, & les Docteurs s'étant remis à son jugement, son Eminence rendit le 22 Fevrier une ordonnance qui ne parut que le 5 Mars suivant. M. de Noailles, non content de supprimer le cas de conscience, (qui étoit tout ce qu'il pouvoit faire à cause du trouble qui en résultoit) condamna l'exposé & la résolution, quant au premier article, *comme contraire aux constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII; & comme tendant à renouveler les questions décidées, favorisant la pratique des équivoques, des restrictions mentales; & même des parjures; dérogeant à l'autorité de l'Eglise, & affoiblissant la soumission qui lui est due.*

1703.

XI.
Instr. de M.
le Card. de
Noailles contre le cas de conscience.

1703.

Cette ordonnance fut l'ouvrage de M. Vivant, qui, conjointement avec M. Pirot, avoit engagé le plus qu'il avoit pû de Docteurs à signer le cas de conscience. Le pieux Cardinal étonné d'une part du bruit que faisoient les ennemis de la paix, & séduit de l'autre par son conseil, ne fit pas attention que par une condamnation si peu mesurée, il sapoit les fondemens de la paix de Clement IX, & faisoit renaître les contestations qu'elle avoit apaisées (10).

XII.
Arrêt du
Conseil.

Le même jour que cette ordonnance fut publiée (le 5 Mars), le Roi donna un Arrêt, portant défenses de composer, imprimer, ni débiter aucuns Libelles sur les anciennes contestations, concernant la doctrine de Jansenius.

XIII.
Bref du Pape
contre le cas
de conscien-
ce.

Dès le 12 du mois de Fevrier, le Pape Clement XI condamna par un

(10) La plupart des Docteurs, après avoir par des Lettres particulieres approuvé l'ordonnance de M. de Paris, signerent encore l'acte suivant. » Nous soussignés Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, déclarons que nous nous soumettons à l'ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, notre Archevêque, du 22 Fevrier 1703, que nous y conformerons notre sentiment & notre conduite, & que nous avons un véritable déplaisir d'avoir signé le cas de conscience qui y est condamné.

décret informe le cas de conscience , qui n'étoit arrivé à Rome que deux jours auparavant. On ne fait (11) , dit M. Dupin ; » par qui , ni de quelle » maniere la résolution du cas de » conscience fut déferée alors à Rome. De quelque maniere que cela » se soit fait , il est certain qu'elle y » fut envoiée dans le tems qu'elle » faisoit du bruit en France. On dit » qu'elle n'y arriva que le 10 Fevrier » 1703. Sur-le-champ le Pape la fit » examiner , sans établir de congrégation , & le 12 du même mois , il » rendit un décret , par lequel il condamne les feuilles imprimées du » cas de conscience (12).

Le Pape écrivit le lendemain un bref au Roi de France , pour lui faire favoir la condamnation qu'il avoit faite du cas de conscience ; il blâme fort la doctrine des Docteurs qui l'avoient signé , & exhorte le Roi à les écraser (13). » Faites taire ces esprits in- » quiets , dit-il , reprimez ces insolens , rangez à leur devoir ces rebelles ; & puisque la douceur de » l'Eglise n'est pas capable de les ga-

1703.

XIV.
Bref du Pape
au Roi.

(11) Dup. T. 4. p. 444. intrigues de M. Paul Godet Desmarests, Evêque de Chartres.
(12) On croit que ce décret & les brefs qui suivirent étoient le fruit des
(13) *Ibid.*, p. 449.

1703.

» gner, que l'autorité roiale les dompte
 » & les écrase.

XV.

Bre^e à M. le
 Cardinal de
 Noailles.

Le 23 du même mois, le Pape écrivit un autre bref au Cardinal de Noailles pour exciter son zele contre le cas de conscience, qu'il dit être tout rempli du poison de diverses doctrines dangereuses (14). » Nous voulons absolument (dit le S. Pere, parlant des 40 Docteurs) » que vous les punissiez si séverement que leur châtement empêche les autres à l'avenir d'entreprendre rien de semblable ». Il ajoute qu'il a prié & fait prier le Roi par son Nonce, de l'appuier du secours de son bras roial, pour exécuter ses Mandemens.

XVI.

Rép. de M.
 le Card. de
 Noailles au
 Pape.

Le Cardinal de Noailles fit réponse à ce bref par une lettre pleine de complimens, dans laquelle il rend compte de la conduite qu'il a tenue, la soumettant & sa censure avec un humble respect au jugement de sa sainteté. Il y rapporte l'origine du mal, dont l'auteur, dit-il, a été puni, aiant été relégué par ordre du Roi au fond de la Bretagne (15). Son Eminence fait ensuite le détail de ce qui s'est passé entre elle & les Docteurs; comment

(14) Dup. *ib.* p. 450.

(15) Dup. T. 4. p. 456.

ils ont rétracté leur signature ; ce qui l'a porté à user d'indulgence à leur égard, à l'exemple de S. Gregoire le Grand, dont il dit obligement à sa sainteté, qu'elle lui *retrace l'image par sa charité, son éloquence, & sa piété.*

M. le Cardinal de Noailles, pour justifier cette comparaison, trouveroit-il bien une seule lettre, parmi le grand nombre de celles que S. Gregoire a écrites, dans laquelle il ait exhorté l'Empereur à *écraser* les défenseurs des trois chapitres ? Clément XI comparé à S. Gregoire le Grand, pour sa charité & sa piété ! Quel parallèle ! Quelle différence de conduite entre ces deux Papes ! S. Gregoire le Grand sollicitoit, invitoit, pressoit de revenir à l'unité les Evêques d'Istrie, qui faisoient schisme à cause de la condamnation des trois chapitres faite dans un concile général. Ce saint Pape leur laissoit la liberté de demeurer dans les sentimens dans lesquels ils étoient à l'égard des trois chapitres (16), & les exhortoit à ne

1703.

XVII.

Comparaison indécente de Saint Gregoire le Grand avec Clément XI, faite par M. de Noailles.

(16) *Nos sibi communicare compellunt permanentes in ea sententia, quâ non solum anathema ei (episcopus) non dicimus, sed*

negamus esse dicendum. Ce sont les paroles de Facundus d'Hermiane, qui étoit un des défenseurs des trois Chapitres, lib. 2. cap. 3.

1703.

point faire schisme pour ce sujet. Clément XI, au contraire, veut qu'on *écrase* des personnes, qui sans faire schisme, sans enseigner aucune erreur, pensent seulement qu'on n'est pas obligé de croire intérieurement un fait qui n'est point révélé, & sur lequel un concile même général pourroit se tromper; qui craignent de blesser leur conscience en assurant avec le plus terrible serment un fait non-seulement douteux, mais encore inutile. Il veut qu'on *écrase* ceux qui sont dans ce sentiment. Est-ce-là la charité d'un S. Grégoire le Grand? Ce S. Pape se feroit-il réjouir de l'exil des Evêques d'Istrie, comme Clément XI s'est réjouir de celui d'un Docteur, qui avoit signé le cas de conscience? » Nous » avons eu une extrême joie, (dit ce successeur & non l'imitateur de saint Grégoire) » en apprenant.... que le » zele roial de votre majesté, excité » par nos exhortations paternelles, a » commencé à châtier, selon leur mé- » rite, les approbateurs du détestable » libelle (du cas de conscience) en » reléguant Louis Dupin, homme » d'une mauvaise doctrine, & cou- » pable de plusieurs attentats contre » la dignité du siege Apostolique «.

Le Pape donna à ce sujet de grands éloges au Roi, dans un bref qu'il lui écrivit le 10 Avril 1703 pour lui en rendre des actions de graces : il l'exhorte » fortement à achever ce qu'il » a si dignement commencé, puis- » qu'il a affaire à des hommes, qui » ne peuvent être réprimés autrement » que par la sévérité des peines (17).

1703,

Quelques Evêques aiant reçu le décret du Pape, le publierent dans leurs diocèses, quoiqu'il ne fût pas revêtu des formes ordinaires pour avoir force de loi dans le Roïaume, ce qui engagea les Parlemens à supprimer les mandemens de ces Prélats, & à réprimer les entreprises attentatoires à l'autorité roïale; & tendantes au renversement des loix de l'Etat & des libertés de l'Eglise Gallicane. L'Evêque de Clermont fut un des premiers qui publia un mandement le 15 Avril; mais le 9 du mois suivant, il fut supprimé par arrêt du Parlement de Paris, qui donna le 16 Juin un semblable arrêt contre le mandement de l'Evêque de Poitiers. Les Parlemens d'Aix & de Bordeaux, suivans l'exemple de celui de Paris, rendirent des arrêts semblables. Le premier contre le mande-

XVIII.
Mandemens
de quelques
Evêques pour
la publication
du Bref, sup-
primés par les
Parlemens.

(17) Dup. *ibid.*

1704.

XIX.

Variété
de principes
dans les Mandemens des
Evêques.

ment de l'Evêque d'Apt; le second contre celui de Sarlat.

L'année suivante (1704) la France fut inondée de mandemens des Evêques, qui condamnoient l'exposé du cas de conscience touchant la distinction du fait & du droit, & l'obligation du silence respectueux à l'égard du fait. Il seroit trop long & inutile même de nommer ces mandemens : nous remarquerons seulement que les Prélats appuioient leurs condamnations sur différens principes : MM. de Cambrai, de la Rochelle, & quelques autres Prélats, établissoient nettement l'infailibilité de l'Eglise dans les faits doctrinaux, c'est-à-dire, dans l'interprétation des textes des livres des auteurs. Les autres Evêques se contentoient d'assurer, qu'il faut croire la vérité du fait par soumission & par déférence au jugement de l'Eglise, quoique cette vérité ne soit pas de foi divine.

L'affaire demuroit toujours en suspens en France, parceque le décret de Rome n'avoit point été reçu ni publié. C'est ce qui engagea, dit M. Dupin (18), les Rois de France & d'Espagne à solliciter une nouvelle

(18) Dup. T. 4. p. 485.

Bulle pour la condamnation du cas de conscience. On peut bien croire que si la Bulle a été sollicitée par ces deux Princes, ce n'étoit pas par leur mouvement propre qu'ils la demandoient, mais par celui des ennemis de la paix & de la grace de Jesus-Christ.

Le Pape Clément XI donna le 15 Juillet 1705 la fameuse Bulle, *Vineam Domini*, dans laquelle après avoir rapporté les constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, les Brefs de Clément IX aux quatre Evêques, ceux d'Innocent XII aux Evêques des Pais-bas, il déclare qu'on ne satisfait point à l'obéissance due aux constitutions apostoliques, par le silence respectueux; affectant par-là de confondre le fait & le droit, à l'exemple de ses prédecesseurs. On voit assez, dit le Pape, » combien cette proposition (19) est absurde & pernicieuse aux ames fideles, puisque, sous le voile de cette trompeuse doctri-

1705,

XX.
Clément
XI donne la
Bulle *Vineam
Domini* Sa
baoth,

(19) Il est à propos de remarquer que le Pape dans le dispositif de la Bulle, a en vue des personnes qui n'acquiescent point à la vérité, inventent des subterfuges exprès pour insinuer l'erreur, & osent enseigner qu'il n'est

pas nécessaire de condamner intérieurement comme hérétique le sens du Livre de Jansenius, condamné dans les cinq propositions, mais qu'il suffit de garder sur cela un silence respectueux,

1705.

» ne , on ne quitte point l'erreur ;
 » mais on ne fait que la cacher ; on
 » couvre la plaie au lieu de la gué-
 » rir ; on n'obéit pas à l'Eglise , mais
 » on s'en joue ; & qu'enfin on ouvre
 » aux enfans de défobéissance une
 » voie large pour fomenter l'hérésie
 » par le silence , en refusant de rejet-
 » ter intérieurement , & de condam-
 » ner de cœur , cette même doctri-
 » ne , que le siege apostolique a con-
 » damnée , & que l'Eglise universel-
 » le a en horreur «.

Ce n'est point là le cas de ceux qui refusent de signer le formulaire , puisqu'en gardant le silence respectueux sur le fait , ils rejettent extérieurement & intérieurement toutes les erreurs attribuées à Jansénius ; ils ne cachent aucune erreur ; ils ne fomenter point d'hérésie par leur silence respectueux sur le fait. Car ce ne peut être une hérésie , que de ne pas croire que Jansénius a erré , lorsqu'on rejette sincèrement les hérésies que les ennemis de ce Prélat lui attribuent , & qu'on se soumet intérieurement & extérieurement à ce qui fait l'objet de la véritable obéissance de l'homme orthodoxe , c'est-à-dire , à la décision sur le dogme.

On

On voit que le Pape, suivant les principes d'une politique raffinée, détourne l'objet de la dispute, pour ne point se compromettre, décide ce que personne ne conteste, & ne décide point ce qu'on lui propose. Ce Pape n'a pas même voulu qu'on ignorât qu'il n'avoit point voulu décider la question qui lui étoit proposée. Il s'en expliqua nettement trois jours après la publication de sa Bulle, à M. l'Abbé Chevalier (20), à qui il parla en ces termes. » J'ai eu des raisons supérieures, pour ne pas me rendre aux instances de quelques Evêques de France, qui m'ont écrit de très belles lettres pour me prier de prononcer sur l'infailibilité de l'Eglise dans les faits. Nous avons mis dans notre Bulle quelques paroles qui pouvoient donner lieu à croire que nous appuyions ce sentiment, mais trois jours avant que de la publier, le S. Esprit nous a inspiré de les ôter (21).

1705.

XXI.

Le Pape par une politique raffinée décide ce qu'on ne lui demandoit point, & ne décide point ce qu'on lui demandoit.

(20) M. Chevalier étoit alors à Rome pour les affaires de M. de Bissy, Evêque de Toul, depuis Cardinal. Ce même M. Chevalier fut envoyé à Rome en 1716, par M. le Ré-

gent, pour l'affaire de la Bulle. Il est mort Chanoine de Notre-Dame.

(21) C'étoit le langage de Clement XI, qui attribuoit à l'inspiration du S. Esprit tout ce qu'il faisoit.

1705.

XXII.

Elle est reçue par l'assemblée du Clergé.

Le Nonce aiant reçu le 27 Juillet la Bulle du Pape, la porta le lendemain au Roi, avec un bref pour sa Majesté, dont elle étoit accompagnée. Le Roi l'envoia le 2 Août à l'assemblée du Clergé, & écrivit une lettre aux Evêques, dans laquelle il les exhortoit de délibérer incessamment sur l'acceptation de cette constitution. Le 3 août, M. de Noailles, président de l'assemblée, fit faire lecture de la lettre du Roi & de la Bulle (22), puis nomma des commissaires pour examiner la Constitution & en faire leur rapport. Le 21 Août, M. l'Archevêque de Rouen (23), chef de la commission, fit son rapport & finit en disant que la commission avoit établi pour maxime; 1°. que les Evêques ont droit par institution divine de juger des matieres de doctrine: 2°. que les constitutions des Papes obligent, lorsqu'elles ont été reçues par le corps des Pasteurs: 3°. que cette acceptation, de la part des Evêques, se fait toujours par voie de jugement. Ces maximes établies, le chef de la commission dit, que l'avis des commissaires étoit, 1°. que la Constitu-

(22) Dup. T. 4. p. 500, & suiv.

(23) Colbert.

tion de notre saint Pere le Pape devoit être acceptée avec respect & soumission ; 2°. que l'assemblée devoit écrire à sa Sainteté une lettre de remerciement ; 3°. qu'on écriroit une lettre circulaire à tous les Evêques du Roïaume ; 4°. qu'on remerciroit très humblement sa Majesté de la protection qu'elle vouloit bien donner à l'Eglise dans cette occasion ; 5°. qu'on suppleroit sa Majesté de vouloir bien accorder ses lettres patentes pour l'enregistrement & la publication de la Constitution. Le samedi 22 août, M. le Président conclut, *le saint nom de Dieu invoqué*, que l'assemblée acceptoit & recevoit avec respect, soumission & unanimité parfaite, la Constitution de notre S. Pere le Pape Clément XI (24).

(24) C'est ainsi que les Procès-verbaux rapportent ce qui se passa dans l'assemblée du Clergé de 1705, au sujet de la Bulle *Vineam Domini* ; néanmoins l'acceptation de cette Bulle ne s'y fit pas avec autant de concert & d'unanimité, & ne fut pas aussi canonique qu'on veut le faire croire. Sans dire que les Provinces ecclésiastiques n'avoient assemblé leurs députés que pour

les affaires temporelles du Clergé ; sans parler des Evêques qui se trouvoient alors à Paris, & qu'on n'invita point à venir prendre séance dans l'assemblée, (formalité qu'on n'avoit point omise lorsqu'il s'étoit agi de toutes les autres Bulles envoyées en France depuis Innocent X) ; il est certain que l'unanimité ne fut pas aussi grande que le dit le Procès-verbal. La Province

1705.
XXIII.
Lettre des
Evêques au
Pape.

Les Evêques écrivirent une lettre au Pape, dans laquelle ils lui marquent qu'ils ont reçu sa Constitution avec la déférence qui lui étoit due, comme les Peres du quatrieme Concile reçurent la lettre du grand S. Leon. *Qui pourra, disent les Prélats, rendre à votre sainteté de dignes actions de grace pour un si grand present? Pro hoc tanto munere (quel présent!) nous l'aurons toujours devant les yeux, nous ne cesserons de rendre graces à Dieu & de lui offrir nos prieres, en nous ré-*

de Lyon s'opposa vigoureusement à ce que la constitution fut reçue, & MM. de Mâcon & de Châlons sur-Saone (Tilladet & Felix) se retirerent, & n'assistèrent point à la clôture du Procès-verbal qu'ils ne voulurent point signer. M. de Rouen lui-même le refusa, lui, dont on prétend que les conclusions avoient entraîné & déterminé les Prélats à accepter. Bien plus, il se plaignit plusieurs fois, à ce qu'ont assuré des personnes bien informées, de ce qu'on avoit falsifié son rapport, non-seulement dans les Procès verbaux, mais aussi dans les copies qui coururent manuscrites de son discours, & sur lesquelles il a été imprimé dans l'histoire du cas

de conscience. Enfin, on prétend que cet Archevêque avoit conclu à ce que la Bulle fût rejetée. Quoi qu'il en soit, l'avis de M. de Noailles, qui vouloit faire sa cour au Pape & au Roi, prévalut, & la Bulle fut reçue. M. Colbert, Evêque de Montpellier, fit de grandes instances auprès du Cardinal de Noailles, pour que la Bulle ne fût pas reçue, la regardant au moins comme inutile. N'oublions pas de remarquer ici, que M. Felix, Evêque de Châlons, dit à S. E. qu'il se faisoit fort de faire approuver par les Prélats de l'assemblée le livre des Réflexions morales. Mais le Cardinal remercia le Prêlat de sa bonne volonté pour lui,

jouissant de ce qu'il a donné au siege Apostolique un Evêque si saint & si savant ; & en le priant que pour l'édification des Eglises , il daigne conserver pendant une longue suite d'années la grace qu'il nous a faite de donner à son Eglise un si saint Pontife.

1705.

C'est ainsi que parloient autrefois quarante-quatre Evêques des Gaules, écrivant au Pape S. Leon , pour le remercier de l'excellente lettre à Flavien , qu'il leur avoit envoïée. On ne s'arrêtera pas ici à faire la comparaison de l'admirable lettre de S. Leon , dans laquelle ce S. Pape explique avec tant de netteté & de dignité le mystere de l'Incarnation , avec le *grand présent* de Clément XI , qui , au lieu de décider clairement la difficulté qui étoit proposée afin de terminer les disputes , n'a fait que jeter le trouble & les ténèbres en confondant à dessein le droit & le fait ; a rallumé un feu qui étoit , si - non éteint , du moins ralenti ; & enfin a causé des maux effroïables dans l'Eglise , surtout dans celle de France , qui n'en est pas encore délivrée. Dieu veuille qu'elle n'en soit pas un jour accablée.

Outre la lettre commune de tous les Evêques de l'assemblée au Pape ,

XXIV.
M. de Noailles écrit une lettre particulière au Pape , qui lui fait réponse.

1705.

M. de Noailles en écrivit une particulière, à laquelle sa Sainteté fit réponse par un bref, dans lequel il fait beaucoup valoir son autorité. *Que la présomption humaine se taise après que l'autorité de S. Pierre, chef des Apôtres, confirmée par l'oracle divin, & qui se continue dans son successeur, quoiqu'indigne, a parlé. Que non-seulement elle se taise, mais qu'elle réduise son entendement en captivité pour se soumettre à Jesus-Christ que le souverain Pontife représente.* Ainsi parloit le Pape dans son Bref. Assurément il n'auroit pas été content des maximes établies par les commissaires de l'assemblée & reconnues de tous les Prélats : savoir, „ que les Evêques ont „ droit par institution divine de ju- „ ger des matieres de doctrine..... „ Que l'acceptation des constitutions „ des Papes, de la part des Evêques, „ se fait toujours par voie de juge- „ ment “. Aussi le Pape Clément XI en fut-il très mécontent, comme nous le voïons par une lettre de M. du Vaucel à M. Louail, du 7 Juin 1707.

XXV.
Lettre de
l'assemblée
aux Evêques
de France.

Les Evêques de l'assemblée, après avoir écrit au Pape, écrivirent aussi aux Evêques du Roïaume pour leur

faire part des délibérations de leur assemblée touchant la constitution du Pape, à laquelle ils applaudissent. Ils disent dans cette lettre, qu'ils n'agissent pas en simples exécuteurs des ordres Apostoliques, mais qu'ils jugent & prononcent véritablement avec le Pape (25).

Les Evêques joignirent à leur lettre un modele de mandement pour la publication de la bulle, afin que tous les Prélats fussent uniformes. » Pierre » a donc parlé, est-il dit dans ce mode- » le, par la bouche de son digne suc- » cesseur. Celui qui doit affermir la » foi de ses freres, a rejeté toutes » les nouveautés prophanes, qui pou- » voient altérer la vérité & troubler » la paix..... Sa sainteté prononce en » termes exprès : *Que ne pas condam- » ner intérieurement comme hérétique le » sens de Jansénius (26) condamné dans » les cinq propositions, mais prétendre » que le silence respectueux suffit, ce n'est*

(25) Clément XI n'au-
roit, sans doute, pas ad-
mis cette maxime des Evê-
ques ; peut-être encore
moins que la distinction
du fait & du droit par
rapport aux propositions
attribuées à Jansénius.

(26) Pourquoi, ni le

Pape, ni les Evêques, n'ex-
pliquent-ils pas quel est le
sens de Jansénius ? Est-ce
le sens de Calvin ? Est-ce
celui de S. Augustin, com-
me le veulent les Molinif-
tes ? Est-ce quelque autre
sens inconnu ?

1705. *pas renoncer à l'erreur, mais la cacher; ce n'est pas obéir à l'Eglise, mais s'en moquer. Quelle lumiere dans cette décision!*

XXVI.

La Bulle est reçue par la faculté de Paris. Le Roi envoia le 30 Août la Bulle à la faculté de Paris, avec ordre de s'y conformer. En conséquence, la faculté fit faire lecture de cette Bulle dans son assemblée du premier Septembre, la reçut avec de grands témoignages de soumission & de respect, ordonna qu'elle seroit inférée dans ses registres, & nomma des Docteurs pour aller faire de très humbles remerciemens à sa Majesté.

XXVII.

La Bulle est enregistrée au Parlement. Il ne manquoit plus rien, pour remplir toutes les formalités nécessaires, que des lettres patentes pour l'enregistrement & la publication de la Bulle. Le Roi les fit expédier le 31 Août. Elles furent présentées au Parlement de Paris le 4 Septembre par MM. les gens du Roi : M. Portail, avocat général, portant la parole (27), l'enregistrement se fit. Enfin les secrétaires d'Etat eurent ordre d'envoier à tous les Prélats du Roïaume, la Bulle avec la copie des lettres patentes, auxquelles étoit jointe une lettre du Roi, qui expliquoit les intentions de

la Majesté sur l'usage qu'ils en devoient faire. Conformément à cette lettre, la plûpart des Evêques firent pendant les derniers mois de cette année, & pendant les premiers de la suivante (1706) des Mandemens pour la publication de la Bulle (28).

Nous nous bornons à ce détail abrégé de ce qui s'est passé en France au sujet de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, pour venir au recit des suites funestes qu'elle a eues par rapport au plus saint Monastere qui fut dans l'Univers.

Tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jesus-Christ doivent souffrir persécution, selon la prédiction de saint Paul (29). C'est ce qui fait dire à S. Leon que jamais la persécution ne manque où se trouve la piété (30). Devons-nous donc être étonnés de voir les religieuses de P. R. persécutées ? Devons-nous être surpris de

XXVIII.
Les religieuses de P. R. persécutées à cause de leur piété.

(28) M. de Noailles publia le sien le 30 Septembre 1705, avec ce titre affecté : Mandement de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, pour la publication de la Bulle *Vineam*, contre le *Jansénisme*.

(29) Omnes qui piè vo-

lunt vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur. 2. Tim. ch. 3. vers. 12.

(30) Et idèd nunquam deest tribulatio persecutionis, si nunquam desit observantia pietatis. Serm. 9. de quadrag.

1705.

voir l'accomplissement des prédictions ? Si tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jesus - Christ doivent être persécutés , comme S. Paul nous l'apprend , y avoit-il dans le monde entier un monastere qui dût l'être plus que P. R. des Champs ; car y en avoit-il un où les religieuses vécutent avec plus de piété ? Bien loin donc que la piété de ces épouses de Jesus-Christ ait pû ou dû les mettre à l'abri de la persécution , elle a dû , conformément à l'oracle du saint Esprit , la leur attirer , & leur procurer l'avantage d'avoir plus de part au calice de leur divin époux. C'est à cause de leur piété que ces vierges sages ont été jugées dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jesus-Christ. Toujours accusées , toujours justifiées : toujours attaquées par l'injustice , toujours victorieuses par les armes de la justice : toujours calomniées , toujours trouvées pures comme des *Anges* pour les mœurs & sans aucune erreur dans la foi , & néanmoins toujours persécutées & opprimées par la violence.

XXIX.
Témoignages en faveur
des religieuses
de P. R.

Commençons par remettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-uns des témoignages rendus à l'innocence & à

La pureté des mœurs & de la foi de ces saintes filles. Ces témoignages solennels se trouvent rendus de la manière la plus authentique, & par les personnes les moins suspectes; par les Archevêques de Paris mêmes, par leurs directeurs, & les supérieurs de ce monastere, dans des mandemens, dans des actes de visite, dans des testamens spirituels, dans des lettres écrites du lit de la mort en leur faveur.

C'est le premier Archevêque de Paris, M. de Gondi, qui, prenant la défense de ces vierges chrétiennes, contre un misérable calomniateur (31) *déclare les religieuses de P. R. pures & innocentes des crimes dont l'auteur a voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs, & offenser leur intégrité & religion, de laquelle ce Prélat dit être assuré d'une entière certitude.* Ce sont MM. de Péréfixe, de Harlai, Archev. de Paris, qui ont rendu témoignage à l'innocence des religieuses de P. R. Le premier convenoit qu'elles étoient *pures comme des Anges*; il reconnut aussi la pureté de leur foi en les rétablissant dans la participation des Sacremens. Le second, lorsqu'il apporta les ordres

(31) Le P. Brisfacier.

1705.

du Roi , portant défense de recevoir des novices , dit à la mere Angélique de S. Jean , qu'il étoit content de leur foi & de leurs mœurs , que leurs pensionnaires étoient très bien élevées , & leurs confesseurs très gens de bien. C'est M. de Noailles lui-même , (qui cependant par un terrible jugement de Dieu deviendra leur persécuteur , & se joindra aux ennemis de ces vierges chrétiennes pour les immoler.) Ce sont MM. du Sauffai , de Cones &c. , leurs supérieurs. C'est un M. Bail lui-même nommé supérieur par la Cour , qui , dans sa carte de visite de l'année 1661 , déclare avoir » trouvé cette maison dans une exacte » observance des vœux , des regles & » des constitutions ; une grande charité & union entre les sœurs , la » fréquentation des Sacremens, digne » d'approbation, avec une soumission » due à N. S. P. le Pape , & à tous » ses decrets , & une foi orthodoxe.... » une grande simplicité , sans curiosité dans les questions de controverse dont elles ne s'entretiennent point ». C'est M. Grenet , Docteur de Sorbonne , Curé de S. Benoît , qui non content d'avoir attesté en différentes occasions , de vive voix & par

écrit dans ses cartes de visites, l'innocence des religieuses de P. R., voulut encore, avant de paroître devant Dieu, leur rendre un témoignage d'autant plus authentique en faveur de ces saintes filles, qu'il rend ce témoignage à la vérité, dit-il, afin de se rendre favorable le jugement de la vérité devant laquelle il s'attend d'être présenté dans peu de jours (32).

» C'est devant Dieu, que je vous
 » parle, Monseig., (dit ce bon Prêtre,
 » écrivant à M. de Harlai) & vous
 » pouvez bien penser que je ne vou-
 » drois pas mentir dans un état où il
 » n'y a plus rien à espérer ni à crain-
 » dre pour moi dans le monde, &
 » où il n'y a plus que la vérité à la-
 » quelle je puisse prendre intérêt,
 » parcequ'il n'y a qu'elle qui me puisse
 » se sauver «. Ce Prêtre de J. C. déclara,
 » se croiant près de la mort, » qu'il
 » ne croit pas qu'il y ait dans toute
 » l'Eglise de Dieu un monastere si
 » bien réglé, & où toutes les reli-
 » gieuses vivent si saintement, où les
 » enfans soient élevés plus chrétiennement,
 » où il y eut des Ecclésiast-

XXX.
 Beau témoignage de M. Grenet en faveur des religieuses de P. R.

(32) Il releva de cette maladie, & ne mourut que quelques années après, toujours également attaché à P. R. où il voulut être enterré, comme nous l'avons rapporté.

1705.

» tiques si vertueux & si éclairés..... *Le*
falloit-il, ô mon Dieu, s'écrie ce vénérable
 vieillard, allarmé du bruit de la
 persécution dont étoient menacées les
 religieuses de P. R.; » le falloit-il, ô
 » mon Dieu, que je connusse la foi,
 » la piété, la pureté de vos épouses,
 » si-non pour être témoin de l'injus-
 » tice avec laquelle on les traite com-
 » me des coupables? Falloit-il que
 » leur vertu me donnât pour elles
 » toute l'estime & tout l'amour que
 » je sens, afin que mon cœur fût dé-
 » chiré par la douleur de les voir per-
 » sécutées..... Vous avez voulu que je
 » fusse témoin de leur innocence,
 » pour les voir périr comme crimi-
 » nelles, sans pouvoir rien pour leur
 » défense. Mais permettriez-vous, ô
 » mon Dieu, que leur Archevêque
 » eût part à leur ruine; qu'elles ne se
 » fussent mises volontairement entre
 » ses mains, que pour être livrées par
 » lui entre les mains de leurs enne-
 » mis.... Si cela est, Seigneur, tirez-
 » moi promptement du monde, afin
 » que je ne voie ni les souffrances
 » d'un chœur de vierges que je regarde
 » comme mes filles; ni l'injustice
 » d'un Archevêque, que je regarde
 » comme mon pere. Pardonnez-moi,

» Seigneur , ces paroles que la dou-
 » leur m'a comme arrachées avec une
 » violence à laquelle il a fallu céder.
 » Il me semble que je suis au même
 » état que Jacob , lorsqu'on lui vint
 » apporter la robe de son fils Joseph ,
 » & qu'on lui fit croire qu'une bête
 » l'avoit dévoré ; trop heureux si
 » aiant senti la douleur de ce bon
 » pere , je pouvois voir comme lui
 » avant ma mort le rétablissement de
 » mes saintes filles , & que Dieu eût
 » fait éclater leur innocence , comme
 » il est dit à l'égard de Joseph : *Men-*
 » *daces qui maculaverunt eum.* C'est
 » alors que je dirois comme Jacob ,
 » il me suffit de savoir que mes yeux
 » ont vû ce grand miracle que la
 » protection de Dieu donne à ses
 » Elûs Dans ce peu de moments
 » qui me restent , dit encore ce respec-
 » table Docteur , » pour me disposer
 » à ce compte terrible , j'implore
 » pendant qu'il est encore tems , la
 » miséricorde de Dieu , afin qu'il me
 » pardonne toutes les fautes que j'ai
 » commises dans l'administration de
 » cette maison.... « Je crains , conti-
 » nue-t-il , parlant à M. l'Archevêque ,
 » de ne vous avoir pas représenté
 » assez fortement l'innocence de ces

1705.

» chastes vierges , & la malice de
 » leurs ennemis. C'est pour réparer
 » cette faute , que je ne veux point
 » mourir sans remettre sous votre
 » protection ces pauvres persécutées ,
 » à la paix desquelles je voudrois que
 » ma mort pût servir. Je ne vous re-
 » commande , M. , que celles que
 » Jesus-Christ vous recommande lui-
 » même.... C'est pour satisfaire à mon
 » devoir , & pour réparer les fautes
 » que ma foiblesse m'a fait commet-
 » tre à cet égard.... Il faut sceller la
 » fin de ma vie par le témoignage
 » que je dois à la vérité.... C'est
 » pour elle , que je prens la liberté
 » de vous écrire , en vous écrivant
 » pour les religieuses de P. R. , par-
 » ce que je suis persuadé que c'est la
 » vérité & la justice qu'on persécute
 » en les persécutant.

Est-il des cœurs assez durs pour n'être point touchés d'un témoignage si tendre & si pathétique ? Ou y auroit-il des esprits assez rebelles à la vérité, pour n'en être pas persuadés ? Semblable au Cigne , dont le chant est plus mélodieux lorsqu'il rend les derniers soupirs , ce saint Prêtre se croiant par la maladie prêt à sortir de cette vie , répand son cœur , & parle

en faveur de l'innocence des épouses de J. C. d'une manière plus tendre & plus forte, & leur rend un témoignage encore plus éclatant qu'il ne l'avoit fait pendant les années qu'il avoit été leur supérieur, & le témoin de leur vertu.

Que pourrions-nous ajouter à un témoignage si fort & si décisif, en faveur de l'innocence ? Y joindrions-nous celui de M. Taconnet, Chanoine de S. Victor, successeur de M. Grénet ? Joindrions-nous celui de M. de la Grange, Sous-prieur & Chanoine de la même abbaïe, qui déclara dans sa carte de visite en 1687 à P. R. des Champs, où il y avoit 61 religieuses, *que tout le bien qu'il en avoit oui dire, n'égaloit pas celui qu'il avoit vû de ses yeux ?* Joindrions-nous celui de M. l'Abbé de Roynette, grand-Vicaire de M. de Noailles, qui, dans sa carte de visite de l'an 1696, atteste, après avoir entendu toutes les religieuses en particulier, » qu'il les a » toutes trouvées dans une parfaite » union entre elles, dans une application louable à remplir leurs devoirs, & dans tous les sentimens & » dispositions qu'on peut désirer dans » les meilleures religieuses ? *Ce que*

1705.

nous nous croïons, dit-il, obligés de déclarer, pour aider à détromper des esprits mal informés de leur conduite, & prévenus contre elles.

Telles étoient les religieuses de P. R. des Champs, telles elles avoient toujours été depuis leur réforme, & telles elles étoient lorsque M. le Cardinal de Noailles fut placé sur le siege de Paris. M. le Cardinal en étoit si persuadé pour lors, que faisant réponse (33) à la mere abesse (Racine), qui lui avoit écrit pour lui faire son compliment & lui demander sa protection pour toute la communauté, il l'assura qu'il étoit dans la disposition de traiter son monastere avec toute l'estime & la distinction qu'il méritoit.

XXXI.

Monsieur de Noailles protege d'abord les religieuses, puis il les abandonne.

Il conserva ces sentimens pour P. R. pendant dix ans; il étoit leur protecteur; souvent il parla d'elles en des termes » qui marquoient l'estime » qu'il faisoit de cette communauté, » & qu'il n'avoit leur foi non plus » suspecte que leurs mœurs. Revenant » un jour de P. R. des Champs, il » entra chez la Duchesse de Noailles la mere, dans la premiere cour » de l'Archevêché. Il étoit si touché

(33) Lettre du 21 Septembre 1695.

» de la régularité & de la piété de
» ce monastere, qu'il ne put retenir
» les transports de joie où il étoit. Il
» parla long-tems avec admiration
» des vertus singulieres de cette com-
» munaute, disant qu'il n'y en avoit
» point de pareille, qu'il souhaitoit
» que toutes les autres de son Diocè-
» se l'imitassent; qu'il avoit passé par
» Gif en revenant, & leur avoit dit
» de prendre les religieuses de P. R.
» pour modele, & qu'elles s'y confor-
» massent en tout jusqu'à la maniere
» d'orner avec simplicité & propreté
» leur Eglise. Il ne pouvoit finir, tant
» il étoit charmé «. J'étois present à
cette conversation, dit M. Chatelain,
Chanoine de Notre-Dame, témoin
non suspect.

M. de Noailles s'emploia pendant
six ou sept ans pour empêcher qu'on
ne donnât l'Arrêt du Conseil qui leur
défendoit de recevoir des novices; (car
jusqu'au 17 Avril 1706, que l'Arrêt
fut lâché, la défense n'avoit été que
verbale.) Les religieuses attestent ce
fait dans une lettre qu'elles écrivirent
à M. de Noailles le 20 Juillet 1706
pour lui témoigner la douleur qu'el-
les avoient, de ce qu'il avoit enfin
consenti à l'Arrêt, & les avoit

1705.

abandonnées. Cette lettre fut portée à M. de Noailles par M. Marignier, leur confesseur; & son Eminence bien loin de contredire les faits rapportés qui la concernoient, semble avoir confirmé en particulier celui de la suspension de l'Arrêt, en disant à M. Marignier, *qu'à la vérité quand les religieuses auroient fait ce qu'on leur demandoit, (c'est-à-dire, quand elles auroient reçu la Bulle sans la clause dont nous parlerons) elles n'en seroient pas mieux selon le monde, parceque le dessein de les détruire étoit pris depuis longtems* (34). Ainsi la perte de P. R. étoit résolue avant même la Bulle *Vineam*; & cette Bulle n'a servi que de prétexte & de moien pour l'exécution de ce dessein, que M. de Noailles avoit arrêté pendant plusieurs années, & auquel il eut la foiblesse de se prêter. Le refus de signer sans la clause ne fut point la source de la persécution & de la destruction de P. R., quoiqu'il en ait été le prétexte; & la signature pure & simple n'auroit, ni arrêté la persécution, ni empêché la destruction.

On se rappelle ici ce que disoit

(34) Lettre des Religieuses à M. de Noailles, du 27 Septembre.

plus de quarante ans auparavant (35)
 la sœur Angélique de Saint Jean à
 M. de Perefice. » Je pense, Monsei-
 » gneur, lui-disoit-elle, qu'il n'est
 » pas si aisé de sortir de la persécu-
 » tion où nous sommes exposées
 » depuis vingt-cinq ans. La signa-
 » ture n'en a pas été le commence-
 » ment, & je douterois fort qu'elle
 » en fût la fin. Je vous avoue que
 » quand nous n'aurions que notre
 » propre expérience, pour nous per-
 » suader qu'on demande autre chose
 » de nous qu'une marque de notre
 » obéissance, il nous seroit bien dif-
 » ficile de croire qu'il n'y eût point
 » d'autre cause secrète de la condui-
 » te qu'on tient sur nous aujour-
 » d'hui, &c.

Il faut que les religieuses de P. R.
 fussent bien parfaites, puisque leurs
 ennemis & leurs plus cruels persécu-
 teurs, n'ont pu trouver d'autre dé-
 faut en elles, ni d'autre prétexte pour
 les persécuter & renverser leur mo-
 nastere, que le refus de croire &
 d'affurer avec serment un fait pour le
 moins douteux; refus qui n'est que
 la marque de la droiture de leur cœur,
 & de leur sincérité; refus enfin qui

1705.

montre clairement combien leur vertu étoit folide ; puisqu'elles ont tout facrifié jufqu'à leur liberté , plutôt que de bleffer leur confcience par le moindre déguifement.

XXXII.
Commence-
ment de la
derniere per-
fécution de P.
R.

Retraite de
M. Eufpace.

La ruine entiere de P. R. étoit réfolue depuis long-tems ; mais on vouloit tenter de perdre *avec fageffe* ces faintes filles en emploiant quelque fpécieux prétexte. On le trouva dans la Bulle *Vineam Domini fabaoth* du 15 Juillet 1705 , fur le fílençe refpectueux. Ainfi dès la fin de cette année on commença à mettre la main à l'œuvre pour confommer ce myftere d'iniquité. Le premier coup tomba fur M. Eufpace confefleur de la maifon , que M. d'Argenfon fit venir à Paris au mois de Décembre. Aiant comparu devant ce Magiftrat , le 10 Décembre , il fut renvoié avec ordre de revenir le lendemain ; il s'y rendit , & fut encore remis au vendredi 12 du mois. Un rhume l'aïant empêché de s'y rendre , il n'alla que le Dimanche chez M. d'Argenfon , qui n'y étoit point , pour favoir ce qu'il plairoit à la Cour d'ordonner. Dans cet intervalle , M. Eufpace fut averti qu'on avoit deffein de l'arrêter pour le mettre dans une prifon ,

& prit sagement le parti de ne plus paroître (36). M. Marignier, qui depuis vingt-quatre ans faisoit avec beaucoup d'édification les fonctions curiales dans les dehors de P. R. qui avoit droit de paroisse, fut choisi pour confesseur des religieuses.

Enfin après ces préliminaires, on résolut de présenter la Bulle *Vineam Domini* aux religieuses de P. R.; quoique ni le Pape, ni le Roi, ni les Evêques de France, ni même le mandement de M. de Noailles (37), n'en eussent ordonné la signature; & afin que cela ne parût pas trop affec-

1705.

1706.

XXXIII.

On deman-
de la signatu-
re de la Bulle
aux religieu-
ses de P. R.

(36) M. Eustace étoit depuis 22 ans à P. R. des Champs. Il se tint caché à Paris; & avoit dessein de revenir de tems en tems *incognito* dans sa chere solitude, pour rendre aux religieuses les services dont il pouvoit être capable. Mais le P. Quésnel & M. Duguet n'étant point de cet avis, il se retira à Vitry-le-François, où il demeura quelque-tems déguisé & inconnu à tout le monde, chez le frere d'une religieuse de P. R. Puis il alla s'enfouir dans l'Abbaye d'Orval, pour y laver sa faute, dit le supplément au Necrologe, dans les larmes d'une austere péni-

tence. Cet auteur veut parler de la faute que M. Eustace se reprochoit d'avoir commise dans l'affaire du cas de conscience, à laquelle il avoit eu beaucoup de part, & qui avoit eu de si fâcheuses suites. Il vécut le reste de ses jours dans cette solitude, & y mourut le 15 Mai 1716. Voyez le Supl. P. 623.

(37) Ce Mandement est trop fameux & a eu des suites trop considérables pour n'être point inséré dans une histoire, à laquelle il fournit une si abondante matière. Voyez à la fin du volume.

1706.

té, on la demanda aussi aux religieuses de Gif. M. Marignier fut donc mandé à Paris, & s'y rendit le 18 mars. M. Gilbert, grand vicaire de M. de Noailles, & supérieur de P. R. lui demanda si les religieuses avoient reçu le mandement & la Constitution; à quoi M. Marignier aiant répondu qu'on ne les avoit point encore vûs dans leurs quartiers, M. Gilbert lui donna un exemplaire de la Bulle, y joignant celle qui avoit été lue à Gif & signée en ces termes. » La Bulle » & ordonnance ci-dessus ont été lues » & publiées à la grille de l'Abbaie » de Gif par nous Prêtre soussigné, » préposé à la conduite des religieu- » ses, & reçues avec le respect dû » à Sa Sainteté & à son Eminence » par les religieuses, le quatrieme Di- » manche de carême de l'an 1706. » Signé MORNAT, Prêtre.

M. Gilbert dit à M. Marignier qu'on exigeoit que les religieuses de P. R. fissent la même chose, c'est-à-dire, que la Bulle fût lue à la grille en présence des religieuses par M. Marignier, qui attesteroit que la Bulle & l'Ordonnance avoient été lues & reçues avec respect par les religieuses. Il ajouta qu'il faudroit enco-

» Sa Sainteté & à son Eminence sans 1706.
 » déroger à ce qui s'est fait à leur
 » égard à la paix de l'Eglise sous le
 » Pape Clement IX, fait ce 21 mars
 » 1706 (38). Sig. MARIGNIER, Prêtre.
 L'Abbesse écrivit à M. le Cardinal
 de Noailles en ces termes : » nous
 » n'avons reçu que le vendredi au
 » soir le Mandement & la constitu-
 » tion. Monsieur Marignier nous
 » la vient de lire à la grille du
 » chœur, & nous l'avons reçue avec
 » le respect dû à Sa Sainteté & à
 » votre Eminence, sans déroger à ce
 » qui s'est fait à l'égard de ce monas-
 » tère à la paix de l'Eglise sous Cle-
 » ment IX «. L'Abbesse écrivit en

(38) Ce fut M. Nicolas Mabilie, Prêtre, Docteur en Théologie, qui, comprenant le danger du certificat qu'on exigeoit des religieuses, leur conseilla d'ajouter cette clause, qu'il leur envoya. M Mabilie, né à Paris, d'une honnête famille, élevé dans la piété, avoit exercé avec succès les fonctions du saint ministère sur la Paroisse de S. Leu. Il fut lié de bonne heure avec les religieuses de P. R., qui avoient beaucoup de confiance en lui. Aïant toujours aimé la retraite

& l'obscurité, il se retira à Palaifeau, chez MM. Bertin, ses amis, qui, comme lui, l'étoient de P. R. Il entretenoit du lieu de sa retraite des liaisons avec ces saintes filles, auxquelles on livroit les dernières attaques. Il étoit informé de tout ce qui se passoit à leur sujet & en tenoit registre. Il ne survécut qu'environ deux ans à la destruction de P. R. étant mort le 25 Août 1711, âgé de 53 ans. Il repose dans le cimetière de Palaifeau. Mém. Hist. T. 6. p. 130, 131.

1706.

qu'on recevoit avec respect cette Bulle & le Mandement où il y avoit à la tête que c'étoit contre les Jansenistes. La résolution que prirent ces saintes filles, fut de demander du tems pour prier Dieu, & d'écrire au Supérieur pour lui marquer qu'elles avoient coutume d'implorer les lumieres du Ciel, avant de se déterminer dans des affaires de cette importance. Dès le même jour l'Abbesse écrivit, & on fit beaucoup de prieres, qui fortifierent les religieuses dans la résolution de ne pas se rendre à ce qu'on demandoit d'elles, sans ajouter quelque clause qui marquât la distinction du fait & du droit.

XXXV.

Lecture de
la Bulle & du
Mandement :
certificat &
clause ajoutée.

Le 21 mars, Dimanche de la Passion, à dix heures du matin, la communauté étant assemblée au chœur, & la grille étant ouverte, M. Mari-gnier lut le Mandement & la Bulle, & mit au bas le certificat suivant, qui renfermoit la résolution de la communauté. » La Bulle & Ordon-
» nance ci-dessus ont été lues & pu-
» bliées à la grille de P. R. des
» Champs, par moi Prêtre soussigné
» préposé à la conduite des religieu-
» ses, lesquelles ont déclaré qu'elles
» les reçoivent avec le respect dû à

» Sa Sainteté & à son Eminence sans 1706.
 » déroger à ce qui s'est fait à leur
 » égard à la paix de l'Eglise sous le
 » Pape Clement IX, fait ce 21 mars
 » 1706 (38). Sig. MARIGNIER, Prêtre.
 L'Abbesse écrivit à M. le Cardinal
 de Noailles en ces termes : » nous
 » n'avons reçu que le vendredi au
 » soir le Mandement & la constitu-
 » tion. Monsieur Marignier nous
 » la vient de lire à la grille du
 » chœur, & nous l'avons reçue avec
 » le respect dû à Sa Sainteté & à
 » votre Eminence, sans déroger à ce
 » qui s'est fait à l'égard de ce monas-
 » tère à la paix de l'Eglise sous Cle-
 » ment IX «. L'Abbesse écrivit en

(38) Ce fut M. Nicolas Mabile, Prêtre, Docteur en Théologie, qui, comprenant le danger du certificat qu'on exigeoit des religieuses, leur conseilla d'ajouter cette clause, qu'il leur envoia. M. Mabile, né à Paris, d'une honnête famille, élevé dans la piété, avoit exercé avec succès les fonctions du saint ministère sur la Paroisse de S. Leu. Il fut lié de bonne heure avec les religieuses de P. R., qui avoient beaucoup de confiance en lui. Aiant toujours aimé la retraite

& l'obscurité, il se retira à Palaiseau, chez MM. Bertin, ses amis, qui, comme lui, l'étoient de P. R. Il entretenoit du lieu de sa retraite des liaisons avec ces saintes filles, auxquelles on livroit les dernières attaques. Il étoit informé de tout ce qui se passoit à leur sujet & en tenoit registre. Il ne survécut qu'environ deux ans à la destruction de P. R. étant mort le 25 Août 1711, âgé de 53 ans. Il repose dans le cimetière de Palaiseau. Mém. Hist. T. 6. p. 130, 131.

1706.

même-tems à M. Gilbert supérieur de la communauté, pour le prier de faire agréer à M. le Cardinal ce qu'elle avoit fait. M. Freret, qui avoit porté les pieces, dit à l'Abbesse à son retour, que le supérieur lui avoit répété plusieurs fois, qu'il croïoit que Monseigneur seroit satisfait. Mais il parla bien différemment, lorsqu'il eut vû son Eminence à Conflans, & dit à M. Freret, que Monseigneur n'avoit pas voulu recevoir ce qu'on lui avoit envoié; il ajouta qu'on ne se contenteroit pas de cela, & que lui supérieur viendroit à P. R. le mardi.

Il y alla effectivement; & aiant demandé l'Abbesse, il lui dit qu'il étoit surpris & fâché de ce qu'elles avoient ajouté de plus que le modele qui avoit été envoié; qu'on avoit pris des mesures sur cela, & que M. Margnier lui avoit dit que les amis n'y trouvoient pas de difficulté. L'Abbesse lui répondit gravement, que c'étoit la preuve qu'elles ne suivoient en cela que les mouvemens de leur conscience; que la maniere dont on en avoit agi à leur égard dans les affaires passées, les avoit fort instruites; qu'elles seroient néanmoins tou-

jours disposées à obéir à Monseigneur dans toutes les occasions, où elles pourroient le faire sans blesser leur conscience.

L'après dîner, M. Gilbert revint à la charge : aiant demandé l'Abbesse & les anciennes, (c'est-à-dire, toutes ces respectables religieuses du premier tems, formées par les soins de la mere Angélique, & aguerries par les persécutions précédentes), il répéta ce qu'il avoit dit le matin à l'Abbesse, savoir que les amis, au rapport de M. Marignier, n'avoient point trouvé de difficulté. Les religieuses lui répondirent avec fermeté, que c'étoit leur conscience qui les arrêtoit; qu'elles n'avoient rien de plus cher que la paix d'une bonne conscience; qu'elles avoient été témoins des troubles qu'avoient éprouvés celles de leurs sœurs qui avoient signé ce qu'on leur avoit demandé. M. Gilbert dit qu'on ne leur demandoit point de signature. A quoi les religieuses repliquèrent, que M. Marignier signant au bas qu'elles avoient reçu la Bulle, & l'Abbesse le mandant à Monseigneur, c'étoit en quelle sorte signer au nom de la communauté, & que c'étoit ce qu'elles avoient toujours refusé.

XXXVI.

M. Gilbert vient à P. R. & presse les religieuses de retrancher la clause.

Fermeté des religieuses.

1706.
XXXVII.
Montieur
Gilbert de-
mande l'ex-
plication de
la clause; on
la lui donne.

M. Gilbert, chassé de ce poste, de-
manda ce qu'elles entendoient en di-
fant que c'étoit sans déroger, &c. el-
les lui dirent qu'à la paix de Cle-
ment IX, elles avoient fait la distinc-
tion du fait & du droit, & que ce-
pendant on les avoit rétablies dans
tous leurs droits comme auparavant.
M. Gilbert prétendit que les choses
étoient bien changées; qu'autrefois
elles étoient mêlées; les uns croiant
d'une façon, les autres d'une autre;
mais que depuis la décision du Pape,
elles devoient se rendre à son autori-
té. La-dessus la Souprieure lui témoi-
gna qu'il n'étoit pas possible de rece-
voir une Bulle pleine de calomnies con-
tre des personnes, dont elles avoient
connu par expérience, l'innocence, la
vertu, la science extraordinaire, &
la pureté de la foi. On lui représen-
ta encore que la conduite qu'on te-
noit à l'égard des religieuses de P. R.,
en exigeant d'elles ce qu'on n'exigeoit
pas des autres communautés, leur
étoit suspecte. Enfin ces bonnes reli-
gieuses finirent en se mettant à ge-
noux, pour le prier de les protéger
auprès de Monseigneur: *Mais devons-*
nous, dirent-elles, livrer nos conf-
ciences?

Après que l'Abbesse & les anciennes furent retirées, M. Gilbert demanda à voir toutes les religieuses du second tems, chacune en particulier. Elles lui déclarerent qu'elles étoient dans les mêmes sentimens que les anciennes. Le soir il vit encore l'Abbesse, & prit un autre ton, lui témoignant qu'elles alloient se perdre : (langage ordinaire de la politique humaine, qui croit que c'est perdre son ame que de la sauver). Il ajouta qu'il s'étoit fait jusqu'à ce jour un honneur d'être leur supérieur, mais qu'il commençoit à en avoir bien du regret, voiant bien que leur conduite entraîneroit la ruine de leur maison. Le lendemain M. Gilbert parla encore à l'Abbesse, & lui représenta de nouveau qu'on ne leur demandoit rien qu'elles ne dussent accorder; que depuis plusieurs mois que la Bulle étoit arrivée & reçue en France, comme elles ne l'avoient pas reçue, *des personages malins*, qui leur en vouloient, ne manquoient pas de le représenter au Roi : *que voulez-vous*, ajouta-t-il, *que M. le Cardinal fasse que ce qu'il fait ?* Et sur ce que les religieuses lui dirent, qu'il n'y avoit que leur conscience qui les retenoit,

1706.
XXXVIII.
Divers con-
trefaits de M.
Gilbert.

1706.

il répondit que c'étoit aussi la conscience, qui faisoit agir M. le Cardinal. Cela se peut, lui dirent-elles, *mais il y en a qui font le mal par conscience.* Le supérieur dit encore en sortant, que si les religieuses croioient ne pouvoir en conscience faire ce qu'on leur demandoit, M. de Noailles croiant d'un autre côté devoir en conscience l'exiger & agir contre elles dans le cas de refus, cela faisoit deux consciences appointées. Tel fut le succès de la visite de M. Gilbert, qui fut, à ce qu'il a avoué depuis, frappé des raisons des religieuses.

XXXIX.

Justification
de la clause
sans déroger,
&c.

La Supérieure de P. R. écrivant à M. Eustace, réduit à quatre chefs les raisons qu'elles avoient de refuser ce qu'on exigeoit d'elles. 1^o. Le titre portant que c'étoit *contre les Jansenistes*, recevoir cette Bulle ce seroit acquiescer à toutes les calomnies étalées dans la Bulle & le Mandement contre ces prétendus Jansenistes, c'est-à-dire, contre leurs saints Directeurs & contre elles-mêmes 2^o. Que c'étoit un piège qu'on leur tendoit, & qu'elles seroient bien malheureuses, après avoir eu si long-tems l'avantage de souffrir pour la vérité, de perdre à la fin de leur vie tout

le fruit de leurs souffrances. 3°. Parcequ'il étoit dit dans la piece qu'on vouloit leur faire recevoir, *que c'est se moquer de l'Eglise que de signer sans croire.* Cependant tout étoit confondu, le fait & le droit. 4°. L'affectation de demander aux religieuses de P. R. ce qu'on n'exigeoit pas des autres communautés, leur faisoit voir qu'on vouloit les engager à se délistier de leurs premiers sentimens.

Ces raisons sont très solides ; on ne peut blâmer ces saintes filles d'y avoir eu égard, & d'avoir voulu ajouter à leur signature la clause qu'elles y avoient mise, pour prévenir l'abus qu'on en pouvoit faire. Ces vierges chrétiennes, pleines de foi n'envisageoient que leur devoir, & sans craindre les efforts des hommes, elles jugeoient qu'il valoit mieux périr que de blesser leur conscience, & être détruites tout d'un coup pour la gloire de Dieu, que de défailir peu à-peu.

Il est inutile d'objecter qu'elles auroient pu signer sans aucune clause, & qu'elles ne se seroient pas engagées à la croiance du fait, attendu que selon l'interprétation des Evêques de l'Assemblée, & même selon le grand

1706.

Colbert & M. de Senez, la Bulle ne décideoit point l'obligation de croire le fait séparément du droit, mais, décideoit seulement qu'il faut rendre une soumission de créance aux constitutions, & ne pas se contenter du silence; ce qui est vrai, eu égard au vrai sens qu'elles renferment. Je dis qu'il est inutile de faire cette objection, parceque quoiqu'on puisse ainsi interpréter la Bulle, néanmoins les termes en sont trop généraux, & susceptibles de deux sens. D'ailleurs rien n'est excepté, le fait & le droit sont confondus, ce qui donne un légitime fondement de douter si la Bulle n'enferme point le fait dans la créance qu'elle dit qu'on doit aux constitutions, d'autant que celle d'Alexandre VII décide le fait comme le droit, & joint toujours l'un avec l'autre en parlant de l'objet de cette créance due aux constitutions. Tout le monde n'est pas capable de démêler ces doutes & ces difficultés. Ainsi on ne peut blâmer des vierges chrétiennes, qui aimant la sincérité, & craignant de blesser leur conscience par des équivoques, veulent qu'on leur parle d'une manière claire & nette. 2°. En signant sans aucune clause, elles au-

roient passé pour avoir signé le fait comme le droit, puisque plusieurs interprétoient la Bulle en ce sens, & prétendoient qu'elle décidait l'obligation de croire le fait. Ainsi, l'on auroit dit qu'elles avoient signé l'un & l'autre, ou qu'elles avoient signé sans croire. 3°. Il ne suffit pas pour pouvoir signer sans péché une formule, qu'on puisse lui donner un bon sens, puisque nous voyons que Saint Hilaire (39) explique dans un sens catholique quelques formulaires équivoques des Arriens, que ce Saint Docteur & les Evêques orthodoxes auroient été très éloignés de signer. La première formule de Syrmich est de ce nombre, & quoique plusieurs prétendent que selon Saint Hilaire, *Libere signa* cette formule qui n'étoit pas formellement hérétique, le même Saint Hilaire n'a pas laissé de dire trois fois anathême à Libere qui l'avoit signée. 4°. L'affectation d'exiger des religieuses de P. R. une signature, qu'on ne demandoit pas aux autres communautés, marquoit assez, qu'on leur tendoit un piège, & qu'on vouloit les engager à attester le fait. Car à quelle intention auroit-on fait

(39) *Lib. de Syn.*

1706.

cette distinction ? Croïoit-on de bonne foi qu'elles soutinssent la suffisance du silence respectueux pour la décision du droit , & qu'interieurement elles cachassent dans leur cœur les erreurs condamnées dans les cinq propositions ? Elles avoient donné assez de preuves du contraire. Mais ce qui devoit les confirmer encore dans l'idée qu'on vouloit les obliger à attester le fait , c'est qu'elles voïoient que c'étoit ce qu'on exigeoit depuis le cas de conscience. C'est en effet ce qu'on exigea des quarante Docteurs ; c'est ce qu'on demanda à M. Petit-pied , qui le refusa constamment. C'est enfin pour cela qu'on persécutoit & qu'on exiloit ceux qui refusoient de l'attester. L'intention commune & publique des Supérieurs étoit bien marquée , & il étoit notoire par nombre de faits , qu'ils exigeoient la créance du fait de Jansenius ; & souvent même la créance de l'obligation de croire le fait. Les religieuses de P. R. ne pouvoient ignorer cette intention. Ainsi elles avoient lieu de croire qu'en demandant à elles seules l'acceptation de la Bulle *Vineam* , on vouloit leur faire rendre un témoignage de leur créance du fait , & adopter le nou-

veau dogme si en vogue depuis le cas de conscience, qu'on est obligé d'avoir la créance du fait, pour rendre aux Bulles la soumission qui leur est due; dogme d'ailleurs que plusieurs prétendoient avoir été décidé par la nouvelle Bulle.

L'intention des Supérieurs étant donc d'exiger la créance du fait, & les religieuses de P. R. ne pouvant en douter, elles avoient raison de mettre la clause, sans déroger à ce qui s'est passé à notre égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX, clause très modeste & très sage qui les mettoit à couvert du mensonge & du parjure à l'égard du fait de Jansénius; clause qu'on n'avoit d'autre raison de rejeter, que parcequ'elle excluoit la créance du fait en rappelant la paix de Clement IX, ce qui prouve démonstrativement qu'on vouloit les obliger à cette créance; clause enfin qui fut approuvée par tous les gens de bien & en particulier par le P. Quesnel.

Le confesseur du Saint Désert (c'est la qualité que prend M. Marignier) aiant, par une lettre du 6 avril 1706, consulté cet homme également célèbre par ses lumieres & sa piété, par ses écrits si pleins d'onction, & par

XL.
La conduite
des religieu-
ses approuvée
par le Pere
Quesnel.

1706.

les persécutions qu'il a essuïées pour la défense de la vérité, il applaudit par sa réponse à la conduite des religieuses de P. R. Il remarque d'abord, que c'est une nouveauté & une chose contraire à tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent à l'égard des personnes de leur sexe qui vivent dans la retraite & le silence d'un monastere, de vouloir que les Bulles & ordonnances soient lues à leur grille; que c'est une affectation injurieuse à leur honneur; que la publication d'une Bulle se fait ordinairement par un Mandement public qui s'affiche aux lieux publics, & qui quelquefois se lit aux prônes; que si l'on se contente, non-seulement à l'égard des fideles, mais même à l'égard des simples Ecclésiastiques, qu'ils en entendent la lecture, sans exiger d'eux qu'ils déclarent qu'ils la reçoivent, on devroit à plus forte raison, s'en contenter à l'égard des religieuses: que le devoir de leur sexe les obligeant, selon Saint Paul, à garder dans l'Eglise un religieux silence, & le partage de leur état étant par un privilège spécial, de garder un silence encore plus exact sur tout ce qui se passe dans le public, à moins que l'Egli-

se ne leur demande un témoignage de leur foi, c'est un mauvais joug qu'on impose à leur état : qu'elles ont droit de prier très humblement qu'on ne les oblige point de s'y soumettre & de l'autoriser par leur consentement ; que c'est une chose fort extraordinaire que ces deux mots relatifs, *publiés & reçus* ; que la publication étant une formalité de droit, & un exercice d'autorité & de juridiction, qui appartient aux Evêques dans leurs diocèses, la réception qui y est attachée ne peut être regardée dans des particuliers, comme une formalité juridique nécessaire pour la validité de la publication, & moins encore dans des religieuses ; qu'ainsi il faut, lorsqu'on l'exige par autorité, qu'on la regarde comme un témoignage juridique du consentement & du jugement intérieur, par lequel on adhère à l'acte publié, ce qui renferme la croiance de ce qu'il contient.

Après ces solides & judicieuses remarques, le P. Quesnel fait voir par plusieurs raisons, qui ne sont pas moins solides, que les religieuses de P. R. ne peuvent donner une telle approbation, & en laisser à la postérité un double témoignage par un acte fait à

1706.

leur grille, & par une lettre écrite à leur Archevêque, comme on l'exigeoit d'elles, à l'exemple de ce qui s'étoit fait à Gif. Il le prouve 1^o. parceque la Bulle *Vineam* contenant & confirmant celle d'Alexandre VII & son formulaire, c'est faire renaître toutes les anciennes difficultés qu'on avoit autrefois sur ces Bulles & sur le Formulaire, que de recevoir la nouvelle Constitution : le Directeur prête sa main pour cet effet à la communauté, & l'Abesse l'atteste & le ratifie par la lettre qu'on demande. 2^o. Le refus d'admettre la clause *sans déroger*, montre clairement qu'on veut déroger à la paix de Clément IX, & découvre les desseins des ennemis de la paix, qui veulent détruire cet ouvrage. 3^o. Parceque la Bulle détruit cette paix, en rejetant l'interprétation du bref de Clément IX aux 4 Evêques, fondée sur la distinction du fait & du droit, & relative à la déclaration de M. l'Evêque de Châlons, qui renfermoit cette distinction du fait & du droit, après laquelle le Pape conclut & consumma la paix. 4^o. Parcequ'on ne voit que trop, que c'est principalement à cette distinction du fait & du droit, qu'on en veut. 5^o. Qu'on rejette en-

core cette distinction en d'autres manieres, comme lorsque la Constitution déclare que le sens naturel & littéral des cinq propositions est le sens naturel & littéral de Jansénius. 6°. Parceque l'exposé de la Bulle *Vineam* n'est qu'un tissu de suppositions fausses, injurieuses aux quatre Evêques & aux Théologiens qui leur sont unis, & qu'ainsi en la recevant, on adopte toutes ces calomnies : on y mêle artificieusement le droit & le fait en les supposant inséparables : sous prétexte que les Evêques & les Théologiens ont soutenu que la soumission du silence respectueux suffit pour la question de fait, on en prend occasion de les accuser en général, de soutenir que par le seul silence respectueux on satisfait aux Constitutions apostoliques ; d'où l'on infere que l'on ne condamne donc pas sincèrement & de cœur les erreurs qui y sont condamnées, & qu'on en conserve intérieurement le venin à la faveur d'un silence respectueux & extérieur. C'est surquoi est fondé le second & principal chef de la définition de la Bulle *Vineam*. On voit combien cela est injurieux, non-seulement à la mémoire des quatre Evêques & des pieux Théologiens

1706.

qui ont soutenu la distinction du fait & du droit ; mais encore à celle de 19 Evêques qui ont pris leur deffenfe, & des anciennes religieuses de P. R. qui ont souffert une si cruelle persécution pour s'épargner les menfonges, les parjures, & les faux témoignages, auxquels la signature pure & simple accompagnée du serment, les engageoit, en leur faisant prendre Dieu à témoin d'un fait qu'elles ignoroient ou dont elles doutoient.

» Je ne saurois donc, dit le Pere
 » Quesnel, n'être que très édifié de
 » la résolution où j'apprens que sont
 » nos très honorées & très cheres
 » sœurs, de ne prendre aucune part
 » à la nouvelle Constitution, si-non
 » avec la clause qu'on refuse d'ad-
 » mettre..... Car il est évident par
 » toutes les suppositions visiblement
 » fausses, qui ont servi de motif &
 » de fondement à cette nouvelle Con-
 » stitution, que l'on a exposé faux à
 » N. S. P. le Pape, & qu'on l'a sur-
 » pris en lui déguisant l'état de la
 » question, la véritable disposition
 » des prétendus Jansénistes, la pure-
 » té de leur foi & de leur respect
 » pour le saint Siege.

» La disposition où sont ces fidelles

» servantes de Dieu de s'exposer à
» tout, plutôt que de trahir leur confi-
» ciance par l'approbation de cet écrit
» calomnieux, & de blesser par-là, la
» vérité, la justice, & la mémoire de
» tant de saints Prélats, de leurs pro-
» pres meres si dignes de vénération,
» de leurs pieuses & cheres sœurs, &
» des excellens Théologiens qui les
» ont instruites & défendues; cette
» disposition, dis-je, est un don tout
» particulier de la miséricorde de
» Dieu, & de la grace de J. C. qui
» doit les remplir d'une humble &
» profonde reconnoissance, allumer
» dans leur cœur un ardent desir d'y
» correspondre par un attachement
» inviolable à la vérité, à la justice,
» & y entretenir une sainte joie su-
» rabondante, comme parle S. Paul,
» au milieu de ces agitations & des
» menaces qu'on leur fait de tous les
» maux, qu'elles ont le plus à crain-
» dre.

» La part que J. C. leur donne à
» sa croix, à ses humiliations, est un
» gage précieux de l'amour qu'a pour
» elles ce divin époux des vierges
» consacrées à son service; c'est un
» dépôt d'un grand prix, qu'elles doi-
» vent conserver avec un soin & une

1706.

» vigilance particuliere. La perte de
 » tout ce que les hommes peuvent
 » leur enlever, fera pour elles un
 » grand gain, si elles sont assez heu-
 » reuses pour porter ce dépôt sacré
 » jusqu'au tribunal du souverain juge,
 » où elles doivent paroître au moins
 » dans peu d'années. Tout le mal
 » qu'on leur peut faire, est d'être chas-
 » sées de leurs maisons, dispersées en
 » des monasteres étrangers, privées
 » des sacremens. Elles peuvent voir
 » leur monastere livré à leurs envieux,
 » ou détruit d'une autre maniere.
 » Cette œuvre si utile à la gloire de
 » Dieu est donnée en proie aux en-
 » nemis de la grace de J. C., dont ce
 » monastere a été une si sainte école.
 » Mais si elle doit être ruinée par les
 » hommes, ne vaut-il pas mieux que
 » ce soit l'amour de Dieu, la fidélité
 » à sa loi, l'attachement à la vérité,
 » qui en ait été l'occasion & la cau-
 » se, que de la voir périr comme tant
 » d'autres ont fait, par le relâchement
 » dans l'observance de la regle, par
 » des desordres scandaleux, par une
 » extinction de piété & de religion ?
 » Finir de cette sorte, c'est finir com-
 » me les martyrs, par un sacrifice saint
 » & desirable de leur part, quelque in-

» juste qu'il soit de la part des persé-
» cuteurs. Mourir pour la cause de la
» vérité & de la justice , c'est entrer
» dans le sacrifice de J. C. , à qui le
» témoignage rendu à la vérité a cau-
» sé la mort.

» Une société entiere de person-
» nes religieuses ne doit pas plus tenir
» à sa conservation , qu'une ame chré-
» tienne à la vie de son corps ; & l'on
» peut dire d'une sainte communau-
» té qui ne vit & ne subsiste que pour
» Dieu , ce que J. C. a dit si souvent
» à ses disciples : *Celui qui voudra se*
» *sauver perira , & celui qui voudra*
» *périr pour l'amour de moi , se sauve-*
» *ra.* Car enfin tous les efforts que
» font les hommes pour dissiper &
» perdre une maison vraiment reli-
» gieuse & une société sainte qui n'a
» rien à cœur que de faire la volonté
» de Dieu , serviront contre leur des-
» sein à en réunir plus étroitement
» tous les membres , par leur éternel-
» le consommation dans l'unité de
» Dieu. C'est ce qui les dédommagera
» au centuple de la tristesse & de l'af-
» fliction que cause ici-bas la disper-
» sion & la séparation de celles qui
» ne sont qu'un cœur & qu'une ame
» dans la charité de J. C.

1706.

» Cependant la préparation de
 » cœur, où doivent être nos très ho-
 » norées sœurs, pour ce grand sacri-
 » fice par lequel comme dans celui
 » d'Abraham, l'espérance d'une lon-
 » gue & sainte postérité paroît étein-
 » te & anéantie, ne doit pas les em-
 » pêcher d'espérer contre toute espé-
 » rance, à l'exemple de ce S. Patriar-
 » che, l'espérance de la postérité, d'où
 » devoit sortir le Sauveur, c'est-à-
 » dire, la semence de tout bien. La
 » semence du salut du monde alloit
 » ce semble être sacrifiée & consom-
 » mée avec la vie d'Isaac; mais en
 » même-tems que ce pere des fideles
 » leve le bras pour l'immoler, il ne
 » s'affoiblit point dans la foi, il croit
 » sans hésiter que celui qui rend la
 » vie aux morts & qui appelle ce qui
 » n'est point comme ce qui est, lui
 » pouvoit rendre son fils en le ressus-
 » citant, & le faire par ce même fils
 » le pere de plusieurs nations.

» Que nos cheres sœurs ne cessent
 » point d'espérer contre toute espé-
 » rance. Celui qui par un Ange ar-
 » rêta le bras d'Abraham, peut ar-
 » rêter par lui-même tant de bras ar-
 » més pour la ruine de ce saint mo-
 » nastere. Il s'est réservé jusqu'à pré-

» sent cette semence par une protec-
 » tion que je ne puis regarder que
 » comme miraculeuse, il la peut en-
 » core conserver contre tous les efforts
 » de ceux qui la veulent étouffer.
 » Quand il permettroit qu'ils en vin-
 » sent à bout d'une manière, il la
 » peut faire revivre par mille autres.
 » Mais ses desseins pour l'avenir sont
 » un mystere qui nous est caché. Ce
 » que la foi nous fait connoître dès-
 » à présent d'une manière à n'en pou-
 » voir douter, c'est qu'il faut faire la
 » volonté de Dieu aux dépens de tout,
 » lui sacrifier ses intérêts, ses desirs
 » les plus justes, les établissemens qui
 » nous paroissent les plus utiles à sa
 » gloire, l'amour des plus saintes œu-
 » vres, l'esperance des plus grands
 » biens; lui abandonner le soin de
 » l'avenir dont sa providence est char-
 » gée, & nous tenir au partage des
 » enfans de Dieu, qui est de garder
 » sa loi : *Portio mea, Domine, dixi*
 » *custodire legem tuam.*

Le Lecteur ne trouvera pas mauvais
 que nous nous soions étendus pour fai-
 re voir que les religieuses de P. R.
 ont agi sagement, en ajoutant au cer-
 tificat qu'on leur demandoit, qu'elles
 ne prétendoient pas déroger à la paix

1706.

de Clément IX. Si elles avoient besoin de justification là-dessus, on peut dire qu'elles sont pleinement justifiées dans l'excellente lettre du Pere Quessel. Il étoit d'autant plus important de faire voir la nécessité de la clause *sans déroger*, que c'est cette clause, toute sage qu'elle est, qui a servi de prétexte à la ruine de P. R.; il n'en a pas fallu d'avantage pour condamner les épouses de Jesus-Christ. *Blasphemavit: quid adhuc egemus testibus?* L'arrêt du conseil qui leur fit défense de recevoir des Novices suivit de près; puis la privation des Sacremens, en punition de cette prétendue révolte; peu après les Bulles de suppressions de l'Abbaie de P. R. des Champs; enfin la consommation du mystere d'iniquité par la dispersion de ces vierges chrétiennes, & la destruction du sanctuaire. C'est ce que nous allons voir.

XLI.

M. de Noailles des. prouve la clause.

La mere Abesse écrit plusieurs lettres à son Eminence.

Quelque sage que fût la conduite des religieuses de P. R. elle ne fut pas approuvée de M. le Cardinal de Noailles. L'Abbesse de P. R. lui écrivit plusieurs lettres pour tâcher de lui faire agréer la clause, mais inutilement. Elle avoit écrit le 21 mars à son Eminence, comme nous l'avons dit,

dit , le lendemain elle lui écrivit une seconde lettre , par laquelle elle le supplioit de considérer que l'exemple de Gif ne devoit pas leur être proposé , parceque le cas des religieuses de P. R. étoit différent de celui de Gif , à l'égard desquelles il ne s'étoit rien passé à la paix de l'Eglise, au lieu que P. R. y avoit eu part , & que c'étoit pour ce sujet qu'elles n'avoient pû se dispenser d'ajouter à leur certificat une clause qui rappelloit cette paix , pour marquer qu'elles y demeuroient toujours attachées.

Après le voiage que fit M. Gilbert à P. R. l'Abbesse écrivit une troisième lettre à M. de Noailles : elle lui représenta que depuis la sentence de M. de Péréfixe du mois de fev. 1669 , (par laquelle elles avoient été rétablies dans la participation des Sacramens), elles n'avoient rien fait de contraire à l'obéissance & à la soumission qu'elles avoient promise : que M. de Péréfixe leur avoit rendu un témoignage exprès , que cette obéissance étoit entière : qu'il fût si content de la sincérité de cette obéissance & de cette soumission , qu'il ne souhaitoit rien de plus sinon qu'elles persévérassent. L'Abbesse ajoute qu'el-

XII.
L'Abesse justifie la conduite des religieuses par un raisonnement qui est sans réplique.

1706.

les y ont persévéré si religieusement ; qu'on ne peut les convaincre d'aucune faute sur ce sujet. M. de Perefixe certifioit en même-tems , que la déclaration des religieuses étoit la même que celle qui avoit été reçue & approuvée par le Pape Clément IX , & que c'étoit en suivant l'exemple de Sa Sainteté qu'il avoit reçu la leur. Après cet exposé , l'Abbesse fait un raisonnement , auquel il seroit bien difficile de répondre. » Comme il » s'agit aujourd'hui de la même af- » faire , dit l'Abesse , (savoir des » cinq propositions attribuées au li- » vre de Jansenius) , si ce qu'on nous » demande est contraire au règle- » ment de cette Sentence (de M. de » Perefixe) , nous ne pouvons nous » persuader qu'il nous soit permis de » le faire , ni de nous départir de ce » qui nous fut accordé alors ; & si ce » n'est rien qui n'y soit conforme , » nous croions devoir le faire con- » noître , en disant que *c'est sans dé- » roger* à cette Sentence ; parcequ'a- » près un jugement si solemnelle- » ment rendu , il ne nous paroît pas » qu'on puisse nous obliger d'y re- » noncer , & de perdre le repos de » conscience qu'il nous a procuré.

Cet argument , il faut l'avouer , quoique simple , est fort & pressant ; aussi est-il resté sans réponse ; car son Eminence n'en fit point à cette lettre non plus qu'aux précédentes , & à celles qui suivirent.

M. Marignier confesseur des religieuses , allarmé de l'orage qu'il voioit près de fondre sur elles , leur proposa un expédient , qu'il croioit propre à le détourner. Il écrivit à ce sujet le 27 mars à M. de Noailles une lettre qui lui fut remise le jour des rameaux par M. Gilbert. L'expédient proposé par M. Marignier étoit de supprimer le premier acte du 21 mars avec la lettre de la mere Abbessé , & d'en faire un nouveau portant que *la Bulle & l'Ordonnance ont été lues & publiées à la grille de l'Abbaïe par N. Prêtre souffigné , & écoutées par les religieuses avec respect.* M. Marignier avoit reçu cet accommodement de la main d'un des amis des religieuses de P. R. qui n'y consentirent qu'avec une grande répugnance ; & qui bien loin d'en desirer le succès, furent charmées que ce projet ne fût pas du gout de M. de Noailles. » Il est assez extraordinaire que lorsqu'un Juge refuse ce qu'on lui demande , on en ait

XLIII.
Accommodement proposé par M. Marignier.

1706.

» de la joie. Cependant toute la com-
 » munauté en a senti une grande ,
 » de ce que M. le Cardinal a rejetté
 » la dernière proposition. Ce sont les
 » paroles de la mère Anastasie Dumef-
 » nil dans une lettre du 6 avril. » En
 » mon particulier, ajoutoit-elle, j'ai
 » été vingt-quatre heures très triste,
 » très inquiète sur ce sujet, & j'ai
 » rendu à Dieu des actions de gra-
 » ces de ce qu'on n'est point entré
 » dans ce qu'on paroïssoit désirer de
 » nous. Nous nous en tiendrons à l'a-
 » venir à ce que nous avons répondu
 » d'abord. Cela est net, & sans qu'on
 » y puisse donner deux sens; & je vous
 » avoue que le terme d'*écouter avec*
 » *respect* me paroît équivoque. Cet
 » offre contenoit assurément tout ce
 » qu'on pouvoit raisonnablement leur
 » demander, & même tout ce que
 » prescrivoit le Mandement de M. de
 » Noailles, lequel ne portoit que ceci :
 » *que le dispositif de ladite Constitution*
 » *soit lû avec notre Ordonnance aux prê-*
 » *nes des Messes paroissiales; & que l'on*
 » *fasse la lecture de la Bulle en son en-*
 » *tier dans toutes les Communautés sécu-*
 » *lières & régulières de notre Diocèse.*
 » Malgré cela la proposition de M. Ma-
 » rignier ne fut point agréée par son

Eminence, qui répondit au Supérieur de P. R. lorsqu'il lui communiqua la lettre du Confesseur : *cela ne se passera pas sans qu'il y ait quelque chose de marqué. Nous en parlerons.*

1706.
XLIV.
Il est rejeté par M. de Noailles.

M. Marignier écrivit le lendemain 29 mai à M. Gilbert pour le remercier de ce qu'il avoit présenté sa lettre à M. de Noailles. Il lui témoigna en même-tems la douleur qu'il avoit de voir les religieuses exposées à des maux que *la seule crainte d'offenser Dieu leur attiroit*, & il conjuroit M. Gilbert qu'un *motif si chrétien* de la part des religieuses le portât à avoir *compassion d'elles & à les servir autant qu'il le pourroit auprès de son Eminence.*

La mere Abbessé écrivit de nouveau à M. de Noailles, le priant de vouloir bien se contenter à l'égard des religieuses de P. R., de ce qui étoit ordonné par son Mandement, de ne pas exiger d'elles plus que son ordonnance ne prescrivait, & de ne pas faire une loi différente pour elles. L'Abbessé lui rappelle ensuite la Sentence rendue en leur faveur par M. de Perefixe; & elle ajoute que comme on ne sauroit dire que cette Sentence ait été rendue par un Juge sus-

XLV.
Quatrième
lettre de la
mere Abbessé
à M. de Paris.

1706.

pect d'avoir voulu les favoriser , & qui par cette raison se soit dispensé des regles de l'Eglise , & qu'on n'oseroit pas dire non plus que chaque Prélat a ses maximes particulieres pour gouverner les fideles sans avoir égard aux reglemens de ses prédecesseurs , son Eminence aura dequoi fermer la bouche à ceux qui voudroient l'engager à exiger des religieuses de P. R. plus que n'a exigé M. de Perexixé , & plus même que le Mandement de M. le Cardinal n'en prescrit. » C'est ,
 » continue l'Abbesse , ce qui nous a
 » fait prendre , Monseigneur , la résolution d'adresser encore nos instantes prieres à votre Eminence ,
 » pour obtenir de sa justice & de sa bonté , que Notre-Seigneur Jesus-Christ étant le même aujourd'hui qu'il étoit hier & qu'il sera dans tous les siecles , il nous soit permis en tâchant de participer par sa grace à cette stabilité , de demeurer dans les mêmes termes où ce jugement (de M. de Perexixé) nous a fixées ; & que nous ne donnions point sujet de nous reprocher qu'après y avoir persévéré trente-sept années , nous avons voulu en sortir par des ménagemens humains ,

» & pour mettre nos biens & nos
 » personnes en sureté, après n'avoir
 » pensé autrefois qu'à y mettre nos
 » consciences.

1706.

Il n'est assurément pas possible de représenter ses raisons avec plus de force & avec plus de délicatesse, qu'elles le sont dans cette lettre, ni de donner des leçons plus spirituellement. Mais tout cela ne fit aucune impression sur M. de Noailles. Son Eminence se contenta de dire à M. Gilbert, qui lui remit la lettre le samedi saint 3 avril, » qu'on lui écrit
 » voit *des factums & des instructions* : cette pensée est juste ; il n'en est pas de même de ce qu'il ajouta, » qu'il
 » étoit étonnant que des religieuses
 » fissent consister toute leur dévotion
 » à désobéir à l'Eglise ». Etoit-ce donc désobéir à l'Eglise que de réclamer la paix de Clement IX, que de s'attacher religieusement au bref de ce Pape, & à la Sentence rendue par M. de Peresixé en faveur de ces saintes filles ?

Ce fut pour les religieuses de P. R. des Champs, le comble de la douleur & de l'affliction de voir leur Archevêque & leur Supérieur concourir avec leurs ennemis pour les obliger

XLVI.
 Extrême affliction des religieuses de P. R.

1706.

de renoncer à la paix de Clement IX. Ce qui augmentoit encore leur douleur, étoit de se voir ainsi chagrînées par un Prélat qui réunissoit tant de belles qualités; & qui, depuis dix ans qu'il étoit Archevêque, leur avoit témoigné mille bontés.

XLVII.
Les religieuses de P. R. abandonnées de leurs parens, & sollicitées par de faux amis.

Dans cette dernière persécution, les religieuses de P. R. des Champs, eurent la douleur de se voir non-seulement abandonnées de leurs parens, mais même sollicitées par eux & par de faux amis à consentir à ce qu'on exigeoit d'elles. La mere de Baudran Prieure de la maison s'en explique ainsi dans une lettre du 29 mars à Mademoiselle de Joncoux. » C'est
 » pour nous une grande consolation
 » de voir qu'au moins il y a quelques
 » personnes, le nombre en fera petit
 » à la vérité, qui prennent part à notre état, pendant qu'un grand nombre nous condamnent. Nous avons
 » déjà reçu plusieurs lettres des parens de nos sœurs qui sont les plus
 » pitoïables du monde, & de personnes que l'on croïoit autrefois
 » dans de bons sentimens. M. Issali même si célèbre par son attachement & ses liaisons avec P. R., sollicité d'écrire par M. de Noailles, parloit

ainsi à l'Abbesse dans une lettre du 24 mars 1706 : *Il me paroît qu'en voulant s'attacher à une restriction (la clause sans déroger) qui ne sert de rien, on fait voir beaucoup de présomption qui ne convient pas à des filles religieuses, & c'est hâter & précipiter leur ruine, que leur ennemis poursuivent depuis si long-tems (40).*

(40) Ce trait de faiblesse dans un homme tel que M. Issali, est affligeant, mais tout lecteur sensé & équitable ne le regardera avec nous que comme l'effet de la surprise, ou de son âge avancé. Il y auroit de l'injustice à le regarder d'un autre œil, & d'en prendre occasion de refuser à cet ancien ami de P. R. l'estime qu'il mérite à tant de titres. » Dieu le conduisit dès sa plus tendre jeunesse dans la solitude de P. R. des Champs, pour parler à son cœur & lui faire goûter des biens qui sont au-dessus de la nature & des tems. Il lui inspira le desir de s'y retirer sous la conduite des plus grands maîtres de la piété, pour y apprendre les plus pures maximes de l'Évangile & de la religion. Il en embrassa la pratique la plus

» exacte, par les exercices d'une austère pénitence, dans un âge où l'on ne pense gueres qu'à suivre le torrent des passions. (C'est le témoignage qu'on rend dans le Necrologe de P. R., de M. Jean Issali, Avocat au Parlement de Paris, Conseiller & Secrétaire du Roi). Il passa quelques années avec ces grands personnages, vivant avec eux & comme eux. Ses heureux commencemens ne furent point démentis dans toute la suite de sa vie. Si Dieu le retira de la solitude pour le produire sur le théâtre du monde & le servir dans des emplois séculiers, il parut comme ces citoyens de Jérusalem, auxquels il donne le maniement des affaires de Babilone. Ceux que Dieu lui a donnés pour la conduite de son ame, lui ont rendu ce témoignage, qu'il a toujours été bon.

1706.

Les religieuses de P. R. recevoient encore des lettres de différentes personnes, qui prenant le nom d'amis & rémoignant compâtir à leur état, tâchoient de les réduire par leur raisonnement & faisoient à leur égard la fonction des faux amis d'Eleazar. La plûpart de ces lettres écrites, soit par des ennemis véritables, soit par de faux amis, étoient anonymes, & quelques-unes étoient signées par des personnes qui méritoient de la considération. Telle étoit une lettre du 3 avril adressée à l'Abbesse, dans laquelle M. l'Abbé Mengui, qui s'est signalé depuis dans l'affaire de la Constitution, lui tenoit ce langage :

» Je vois avec douleur l'agitation fa-
 » cheuse où vous êtes, & les suites
 » funestes qu'on en doit craindre.

mari, bon pere, bon maître & bon paroissien, qu'il a été juste & équitable, humble &c. M. Issali fit toujours gloire de reconnoître P. R. comme le sein dans lequel il avoit été engendré à J. C. & d'en être appelé *l'ancien ami*. Il en prit hautement la défense dans les tems les plus difficiles & se fit un plaisir de le servir dans ses disgraces. Il portoit toutes les religieuses dans

son cœur pendant sa vie, & leur donna ce cœur à la mort, aiant ordonné dans son testament, par lequel il leur legua 1000 liv., qu'il seroit inhumé à P. R. des Champs. Son corps repose à S. Etienne-du-Mont, sa Paroisse. M. Issali mourut âgé de 87 ans, le 30 juillet 1707. Voyez le Necrologe, p. 383, les Mém. de M. Font. T. 2. p. 115, 118.

» C'est une chose bien malheureuse
 » que vous soyiez réduites à refuser
 » ce que Monsieur le Cardinal vous
 » demande , & que vous vous
 » priviez de sa protection par une
 » résistance à ses ordres dans la con-
 » joncture présente. Vous savez mieux
 » que moi , qu'il ne faut pas suivre
 » ses propres lumieres dans cette oc-
 » casion si délicate , & que des Supé-
 » rieures y doivent penser plus d'une
 » fois quand il s'agit de sacrifier une
 » maison , & d'exposer une Commu-
 » nauté composée de plusieurs per-
 » sonnes , qui n'auront peut-être pas
 » assez de force pour soutenir toutes
 » les suites d'un pareil engagement.
 Ce fut dans ces circonstances que le
 Confesseur de ces saintes filles écri-
 vit à un homme sage & éclairé pour
 avoir son avis afin de l'opposer à ceux
 qui les blâmoient. *La maison que vous*
 aimez , lui dit-il (41) , n'a jamais eu
 plus de besoin du conseil de ses meil-
 leurs amis. Après lui avoir exposé le
 fait , il finit ainsi sa lettre. » C'est le
 » Confesseur du saint désert qui a
 » recours à vous au commencement
 » d'une tempête qui pourroit bien

(41) Lettre de M. Marignier , du 6 avril 1706 ,
 au P. Quésnel.

1706.

» par une suite de secouffes ache-
 » ver de renverser le vaisseau : il
 » faut tâcher d'y conserver jusqu'à
 » la fin aux dépens de tout le reste ,
 » la fidélité à la vérité, à sa conscien-
 » ce , & la conformité aux sentimens
 » des anciens peres & meres , sans
 » néanmoins blesser les regles de la
 » prudence chrétienne, qui ne veut
 » pas qu'on expose pour rien & pour
 » le refus d'un témoignage s'il est
 » innocent , les précieux restes d'une
 » sainte Communauté à être excom-
 » muniés , dispersés & abolis sans
 » ressource. Car en perdant tout se-
 » lon le monde , il n'y auroit dans ce
 » cas rien à gagner de la part de
 » Dieu ». La réponse à cette lettre
 fut des plus consolantes pour les re-
 ligieuses. Elles y trouverent non-
 seulement l'approbation, mais encore
 l'apologie de leur conduite & de leur
 sentiment qui y sont justifiés par des
 raisons solides & sans replique. Le
 lecteur est en état d'en juger par ce
 que nous en avons rapporté plus haut
 pour justifier la clause *sans déroger*.

Si ces pauvres filles étoient éprou-
 vées par leurs parens & par leurs amis
 mêmes , on peut bien juger que leurs
 ennemis ne les épargnoient pas. Non

contents de debiter contre elles toutes sortes de calomnies, à la cour & à la ville, ils faisoient encore tous leurs efforts pour les priver de la consolation & des secours qu'elles pouvoient recevoir de leurs véritables amis. Joignant la ruse à la violence, pour les écarter de la maison & les empêcher de rendre service à ces vierges chrétiennes opprimées, ils envoïoient chez leurs amis (42) des billets pour les avertir que leurs démarches en faveur des religieuses de P. R. étoient contraires à leurs intérêts; & que s'ils avoient de la charité pour elles, ils devoient s'abstenir de les voir, de leur écrire, & même de parler en leur faveur.

Tandis que les hommes éprouvoient ainsi ces saintes filles, Dieu les visita encore par lui-même, en leur envoiant des maladies, & en leur enlevant par la mort quatre de leurs sœurs anciennes, qui moururent dans ce même mois d'avril, sans parler de la sœur Antoinette de sainte Christine de Rebergues (43), qui

XLVIII.
Mort de 4
anciennes re-
ligieuses.

(42) MM. de Bragelonne & le Noir, Chanoines de Notre-Dame, amis de P. R., & d'autres personnes encore, reçurent de

ces sortes de billets.

(43) Elle étoit sœur de M. de Rebergue, mort en 1676 à S. Lambert, près P. R. Elle ne quitta le

1706.

étoit morte le 12 du mois précédent ; environ huit jours avant la déclaration de la persécution. On peut penser que Dieu ne les avoit conservées jusqu'à ce tems dans de longues infirmités , comme il est dit dans un Nécrologe manuscrit , que pour confirmer & renouveler le témoignage qu'elles avoient autrefois rendu à la vérité qu'on vouloit obscurcir , & qu'il les a toutes les quatre retirées des miseres de ce monde pour les mettre dans son repos , lorsque l'ouvrage qu'il leur avoit donné à faire , a été accompli.

XLIX.

La sœur
Françoise de
sainte Theres-
se.

La premiere des quatre anciennes qui moururent au mois d'avril , étoit la sœur Françoise de sainte Theresse , alors Souprieure , fille de Messire Maignard de Bernieres , Maître des Requêtes , si célèbre par sa piété. M. son pere la mit à P. R. dès l'âge de quatre ans & demi (44). Elle y fut élevée dans la vertu par la sœur Anne Eugenie de l'Incarnation Arnauld ,

monde qu'à l'âge de quarante ans , pour se retirer à P. R. , où elle prit l'habit le 9 novembre 1674 , fit profession le 17 janvier 1676 , & mourut âgée de plus de 73 ans , le 12 mars 1706.

(44) Voyez la relation des vertus de la sœur Françoise de sainte Theresse , Maignard de Bernieres , par la sœur le Feron , vies édif. Tom. 2 , p. 448. Nécrol. 152.

maîtresse des pensionnaires, religieuse d'un mérite distingué. Lorsque Mademoiselle de Bernieres eut atteint l'âge, elle prit l'habit de religieuse à P. R., & fit profession le 19 mars 1659. Depuis son entrée en religion on la vit toujours dans la pratique la plus exacte des vertus chrétiennes & religieuses, dont elle devint un modèle si accompli, qu'il ne falloit que jeter les yeux sur elle pour s'éduquer & trouver de quoi imiter. La mere Angelique en faisoit une estime particuliere, & la regardoit comme la digne héritiere de la piété de M. de Bernieres son pere, & de Mad. sa mere. La parole de Dieu faisoit ses chastes & continuelles délices; & comme elle se nourrissoit sans cesse des vérités qu'elle y découvroit, elle s'étoit rendue capable d'en instruire parfaitement les autres. C'est ce qu'elle a fait à l'égard des pensionnaires pendant plusieurs années, jusqu'en 1679 qu'on les fit toutes sortir, & depuis leur sortie, à l'égard de plusieurs pauvres filles qu'elle instruisoit des devoirs de la religion. Elle avoit un mépris extrême du monde, de son esprit & de ses maximes. Sa dépendance, sa docilité & son obéissance envers les supérieurs.

1706. res étoient admirables. On voïoit en elle la vérité de cette maxime de M. de S. Cyran, *que l'enfance naturelle passe avec l'âge, mais que l'enfance chrétienne croît à mesure que l'on croît en vertu.*

A un zele ardent & éclairé pour la vérité, elle joignoit une humilité profonde qui la faisoit sans cesse recourir à Jesus-Christ par la priere (45), *pour obtenir la force & le courage dans la persécution, afin de demeurer fidelle jusqu'à la fin dans l'amour & l'attachement à la vérité aux dépens de sa vie.*

Son détachement de toutes choses & de la vie même étoit si parfait, qu'elle parloit de sa propre mort comme d'une action commune & ordinaire de sa vie. Dans sa dernière maladie, une sœur lui aiant proposé de se lever; *me lever, dit-elle, me coucher & mourir, tout cela est égal pour moi.* Avant sa mort, Dieu la délivra des peines d'esprit dont elle étoit quelquefois agitée par sa grande délicatesse

(45) Elle fit sur ce sujet, dans le tems de la grande persécution, en 1666, une très belle priere, qui devoit être entre les mains de tous ceux qui ont le bonheur d'être persécutés pour la vérité,

& en particulier de toutes les vierges chrétiennes à qui Dieu fait cette grace. C'est ce qui nous engage à l'insérer dans cette histoire. *Voiez à la fin du Volume.*

se de conscience, & elle mourut dans une grande tranquillité le 14 avril 1706, âgée de près de 67 ans.

Six jours après (le 20 avril) la mort enleva la mere Elifabeth de sainte Anne Boulard, dernière Abbessé de P. R. des Champs, à l'âge de 79 ans. C'étoit une religieuse d'une vertu & d'une régularité extraordinaire; si zélée pour les observances, que ni son grand âge, ni ses infirmités habituelles ne lui en firent jamais rien relâcher. La nouvelle persécution excitée contre la maison, à l'occasion de la Bulle *Vineam*, ne fut pas capable d'altérer la tranquillité de son ame. Elle adoroit les desseins de Dieu avec une foi ferme & une grande confiance, assurée qu'il n'arriveroit que ce que sa sagesse divine jugeroit à-propos de permettre. Elle conserva jusqu'à la mort un zele admirable pour la vérité, & dans la semaine qui la précéda, elle écrivit une lettre où elle en parloit ainsi. » Pour ce qui est des affaires de » l'Eglise, le Seigneur nous donne » souvent des occasions de renouveler » notre foi, qui s'endort facilement » dans le tems de la paix. Pour moi » il me semble que je suis comme un » soldat qui a été à l'armée, & qui

1706.

L.
Mort de
la mere Bou-
lard, dernie-
re Abbessé de
P. R. des
Champs: son
zele pour la
régularité :
son amour
pour la véri-
té.

1706.

» desire toujours d'y retourner, quoi-
 » qu'il y ait eu beaucoup de mal; car
 » la seule pensée que je souffrirai en-
 » core pour la vérité, me remplit de
 » joie.

LI.
 Événement
 merveilleux
 arrivé à la
 mort de la me-
 re Boulard.

Un événement extraordinaire arri-
 vé à la mort de cette abbesse, donne lieu
 de croire qu'elle fut précieuse aux yeux
 de Dieu; & il servit en même-tems
 à consoler ses filles dans leur afflic-
 tion, en leur faisant voir que le sou-
 verain maître de la vie & de la mort
 qui leur enlevoit leur mere, ne les
 abandonnoit pas pour cela, & qu'il se
 souvenoit d'elles dans sa miséricorde,
 puisqu'il faisoit des prodiges en leur
 faveur dans le tems que tout sembloit
 conspirer à leur perte. Cet événement
 merveilleux est ainsi rapporté dans un
 Nécrologe manuscrit de P. R. » plu-
 » sieurs d'entre nous, & même des
 » personnes du dehors entendirent
 » des chants mélodieux par des voix
 » claires & extrêmement douces qui
 » ravissoient ceux & celles qui les en-
 » tendirent: ce que nous avons cru
 » être une marque que Dieu nous
 » vouloit donner avis de la béatitu-
 » de dont il vouloit récompenser la
 » vie sainte & innocente de cette ex-
 » cellente religieuse.

Dans le récit de ce prodige, fait par une religieuse de P. R., il est dit que cette mélodie dura six heures & demie, tout le tems de l'agonie de la révérende mere abbesse, c'est-à-dire, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures & demie du soir qu'elle s'endormit dans le Seigneur. Au récit de l'événement sont jointes les attestations de dix-sept personnes, qui déposent toutes avoir entendu ces chants mélodieux (46).

Nous en laissons le jugement au lecteur; nous nous contenterons de remarquer que S. Gregoire le Grand rapporte une semblable merveille arrivée en Espagne, lorsque S. Hermenigilde fut martyrisé; ce S. Pape l'avoit apprise de S. Leandre, Evêque de Seville, son ami. Nous pourrions encore citer d'autres exemples, & en particulier ce qui arriva en Angleterre à la mort de Robert Grosse-tête, Evêque de Lincoln, la nuit du 8 au 9 octobre 1253. Enfin la mere Angélique de S. Jean nous apprend qu'à la mort de la mere Augustin le Tardif, premiere Abbesse triennial de P. R., il arriva un prodige semblable à celui qui vient d'être rapporté, lequel mé-

(46) Vies édif. T. 2. p. 328, 338.

1706.

rite d'autant plus d'attention, que cinq ans après lorsqu'on exhuma, en 1711, le corps de la mere Boulard avec ceux des autres saints & saintes qui repositoient dans ce sanctuaire, il se trouva entier & sans nulle corruption. Cette sainte abbesse fut enterrée dans le bas côté du chœur avec une épitaphe, qui deux ans après donna occasion de former une accusation grave contre les religieuses de P. R. (47).

(47) On lit dans cette Epitaphe, telle qu'elle est dans le Nécrologe de P. R., qu'elle vit Satan qui demandoit ses filles pour les cribler comme on cribble le froment : *Vidit Sathanam expetentem sorores ut cribraret quasi triticum.* Ces paroles avoient d'abord été gravées sur sa tombe, mais on les supprima, pour ne pas donner occasion à quelque maligne interprétation, & on y en substitua d'autres. Ce qui n'empêcha pas que deux ans après, des gens de mauvaise volonté qui avoient eu copie de l'Epitaphe avant qu'elle fut réformée, accuserent les religieuses auprès de M. de Chartres. Ce Prélat ne manqua pas d'en parler au Roi, comme d'un attentat contre les puissances. Le Roi se plaignit au Cardinal de Noailles de

ce qu'il avoit souffert qu'on mit une telle Epitaphe : le Prélat promit d'éclaircir le fait, & manda à M. Gilbert qu'il se fît donner une copie de l'Epitaphe de la dernière Abbesse. On la lui envoya telle qu'elle se lisoit sur la tombe. Ce changement surprit le Cardinal. Comme il avoit alors deux Nicolaites sur les lieux, M. Pöllet & M. Escolan, il les chargea de vérifier la copie sur l'original de l'Epitaphe. (C'étoit un grand travail pour des Nicolaites.) Cependant à force d'examiner & d'y regarder de près, ils vinrent à bout d'apercevoir qu'il y avoit eu quelque chose d'écrit dessous. Ils en donnerent aussi tôt avis au Prélat, qui envoya le Sculpteur qui avoit gravé l'Epitaphe pour lister ce qui déplaçoit.

Lorsque la mere Boulard étoit au lit de la mort, la mere Prieure, Françoise-Madeleine de sainte Julie Baudran étoit aussi à l'extrémité ; ce qui engagea l'abbesse (48) avant sa mort à nommer pour Prieure, la mere Louise de saint Anastasie Dumefnil, la préférant à d'autres plus anciennes, à cause de son rare mérite. Sa sagesse, son zele pour l'observance régulière, sa fermeté, son amour pour la vérité, furent ce qui détermina la mere Boulard à l'élever à la dignité de prieure que nous lui verrons remplir avec tant de courage dans les temps les plus difficiles & les plus orageux. Lorsqu'elle apprit que l'abbesse venoit de la nommer Prieure, elle vint fondant en larmes se jeter aux pieds du lit de la mourante, pour la conjurer de ne la pas charger d'un tel fardeau. Mais l'abbesse qui con-

1706.

LII.

La sœur
Anastasie Du-
mefnil, nom-
mée Prieure.

(48) Ce fut M. des Effarts qui l'y engagea, en lui représentant que dans les circonstances présentes, il y avoit du danger à laisser la communauté sans chef. M. des Effarts avoit été Directeur des religieuses de Juvigni, puis compagnon de M. Arnauld, dans son exil. Après la mort de ce grand homme, il accompagna M.

Ruth-d'Ans, qui apporta son cœur à P. R. : s'étant fixé à Paris au Collège de Laon, sa maison devint l'asile des affligés, en sorte qu'on lui donna le titre de *Pere des hôtes*. L'Auteur des Mém. hist. place sa mort en 1727, sans cependant fixer l'année ni le jour, & croit qu'il repose à S. Etienne-du-Mont, T. 7. p. 470, 473.

1706.

noissoit son mérite persista, & elle fut obligée de l'accepter.

LIII.

Mort de la
mere de Bau-
dran, Prieu-
re de P. R.
des Champs.

La mere de Baudran ne survéquit que 24 heures à la mere abbesse, & mourut le 21 avril à six heures & demie du soir dans la 69 année de son âge, dont elle en avoit passé 50 dans la religion. Elle sortit à l'âge de 14 ans des Ursulines de Lyon, où on lui avoit donné des préventions contre les religieuses de P. R. des Champs, pour (49) venir demeurer dans cette sainte maison où la providence l'appelloit. A l'âge de 17 ans, Dieu lui inspira le dessein d'être religieuse; & le changement qu'on vit en elle fit bien voir que ce dessein venoit de lui, & qu'il lui parloit au cœur. Elle fut reçue au Noviciat à dix-huit ans & demi, le 25 mars 1658, & fit profession le premier mai 1659, le même jour que Madame de Chazé.

Pour l'affermir dans la vertu par des épreuves, on la mit, peu après sa profession, près d'une personne d'une humeur assez propre à exercer les autres; & elle s'y comporta avec tant de sagesse, que l'on eut lieu d'être content & édifié de sa conduite.

Elle passa ensuite successivement

(49) Vies édif. T. 3. p. 65. Nect. p. 169.

dans les emplois de touriere , celiere , infirmiere , enfin de Prieure , & remplit toutes ces charges avec beaucoup d'édification. Elle avoit de l'intelligence , de la douceur , une grande charité pour le prochain , un génie élevé , mais humble , doux & compatissant pour les autres , quoique très sévère pour elle-même & très mortifiée. Elle étoit toujours occupée , ou à la priere , ou à la lecture , ou à l'écriture , ou au travail des mains , dans tous les momens que ses emplois lui laissoient libres. Dieu l'exerçoit souvent par des maladies & des infirmités qu'elle souffroit avec beaucoup de patience. Sa dernière maladie fut très douloureuse ; & quoiqu'elle ne lui donnât pas de relâche , son cœur étoit toujours occupé de J. C. Elle prioit ses sœurs de l'entretenir , leur marquant les plus beaux endroits de l'Écriture dont elle souhaitoit qu'on lui fit la lecture. Elle mourut dans ces saintes dispositions le 21 avril 1706 , & fut enterrée avec l'Abbesse.

Deux jours avant la mort de ces saintes religieuses , la sœur Isabelle Agnès le Feron parloit ainsi d'elles

1706.

dans une lettre (50), & de la situation où la maison étoit réduite par les maladies & les ravages de la mort.

» Dieu nous visite en bien des manières, & je ne fais, Monsieur, ce qu'il veut faire de nous. Il joint à toutes nos afflictions la perte des principales personnes de la maison. Vous avez sù celle de ma sœur Françoisse-Therese; & presentement, depuis vendredi dernier, la mere Prieure est si mal, qu'elle reçut ses Sacremens hier après Vêpres, & l'on n'en espere rien. Et, ce qui est encore plus desolant dans la conjoncture présente, notre mere est aussi très mal d'une fluxion sur la poitrine; & cela ensuite d'un rhume qu'elle a porté plusieurs mois & tout l'hiver quasi. La sœur Isabelle ajoutoit à la fin de sa lettre, que ces deux meres étoient dans une paix & une tranquillité merveilleuse.

LIV. Il y avoit encore d'autres malades à P. R.; la sœur Isabelle le Feron qui mandoit ces facheuses nouvelles, étoit elle-même incommodée, comme elle le dit: l'évenement le fit voir;

La sœur le Feron, sa vocation, sa vertu.

(50) Lettre du 19 Avril.

car

car à-peine vécut-elle huit jours après avoir écrit sa lettre. 1706,

La sœur Isabelle Agnès le Feron, avoit été mise à P. R. des Champs dès l'âge de sept ans en 1640, & élevée parmi les pensionnaires par la sœur Anne-Eugénie de l'Incarnation Arnould (51). Après bien des irrésolutions, elle se détermina par l'avis de la mere Angelique à être religieuse, & prit l'habit le 14 septembre 1652. Ses irrésolutions & ses peines continuerent pendant le noviciat, & elle sentoit toujours une extrême répugnance à être religieuse. Ses peines même bien loin de diminuer croissoient à mesure que le jour de sa profession approchoit. Ce jour étant arrivé, elle avoit comme une espece de frisson lorsqu'il fallut aller à l'Eglise pour la cérémonie. Ce qui fut cause qu'on ne la fit descendre que lorsqu'on commençoit la Messe. En entrant dans le chœur, elle se sentit toute renversée, ne pouvant se soutenir, enforte qu'elle fut contrainte de demeurer assise sur ses jambes jusqu'au *Gloria in excelsis*. Un peu après, elle pensa qu'il falloit prendre courage

(51) Voyez la relation de sa vie, par M. Eustace, T. 2. des vies édif. p. 388 & suiv.

1706.

& qu'elle devoit être bien confuse de ne pas être à genoux durant une telle action. Aussitôt elle se leva & sentit en elle-même dans cet instant un si grand changement & dans son corps & dans son esprit, qu'elle le regarda comme un miracle de la toute-puissance de Dieu & de sa miséricorde, qui change quand il le veut & en la maniere qu'il lui plaît, les volontés les plus rebelles, & leur fait faire tout ce qu'il veut malgré leurs résistances & toutes les oppositions que leur infidélité & leur ingratitude peuvent apporter à la force & à l'opération de sa grace. La foiblesse où elle étoit s'évanouit, & elle demeura persuadée qu'elle étoit dans l'état où Dieu la vouloit; & la joie succéda à sa tristesse & à son ennui, ainsi que M. Arnauld le lui avoit marqué, comme par esprit de prophétie, ce même jour avant la cérémonie (52). La Providence n'a pas permis qu'on ignorât toutes ces circonstances, & plusieurs autres, la sœur le Feron les aiant mises par écrit, afin de se souvenir de la victoire que Dieu lui avoit fait remporter

(52) Lecture 31. du 21 septembre 1653. T. 8.
p. 137.

sur elle-même. C'est en effet un des grands exemples qu'il y ait de la violence & de l'opiniâtreté des révoltes de la nature contre la voix de Dieu qui appelle à lui, & une des plus sensibles preuves de la puissance de la grace sur la nature pour la rompre & la soumettre à la vocation de Dieu. On ne peut gueres douter de la vérité de cette vocation, en voiant après tant de si rudes & de si longs combats une victoire si parfaite, qui fait succéder la tendresse d'une humble reconnoissance à l'insensibilité & à l'obstination de l'infidélité & de l'ingratitude; une consolation & une joie sans interruption aux ennuis & aux tristesses qui avoient séché les os; enfin une pleine & entiere soumission à la volonté de Dieu, aux répugnances & aux dégoûts, par lesquels l'ennemi du salut avoit voulu traverser l'œuvre de Dieu. Tant de saintes ames qui s'intéressoient à la sœur le Feron; M. de Bagnols, dont elle étoit fille spirituelle (53); la mere Angélique qui l'appelloit son enfant; M. de Saci, &c. lui obtinrent du Ciel cette grande grace. Elle fit profession

(53) Let. de M. de Saci à M. de Bagnols, du 18 septembre 1652, *ib.* p. 397.

1706.

le 21 septembre 1653, & non le 20 août 1654, comme le marque le supplément du Necrologe. Son talent n'étoit pas celui de Marie, mais celui de Marthe. Elle y fut toujours occupée en qualité de cellériere, & s'en acquitta avec beaucoup d'esprit. Dès la première persécution de l'an 1664, elle se distingua parmi ses sœurs par son amour & son zele pour la vérité, surtout après l'enlèvement des sœurs Eustoquie & Christine Briquet. Alors elle prit la place de ces deux héroïnes; & remplie du même zele, elle fit paroître le même courage & la même intrépidité. Elle fut par-là d'un grand secours pour la Communauté, tant par son exemple que par ses paroles, encourageant celles qui étoient fermes, soutenant les foibles, & aidant celles qui étoient tombées à se relever. Grand nombre de lettres qu'elle écrivit alors (sous le gouvernement de la mere Eugénie), sont de précieux & glorieux monumens du zele, de la piété, & de l'esprit de cette sainte religieuse (54). Elle avoit

(54) Voyez les relations in-4°. Recueil contenant les lettres; il y en a une où elle dit, que Dieu s'est servi de M. d'Angers, pour donner semence à la vocation dans un état & dans un lieu où il n'y e

déjà essuïé le feu des deux persécutions, lorsque la Bulle *Vineam* en occasionna une troisième, dans laquelle Dieu lui fit la grace de rendre un nouveau témoignage à la vérité: non-seulement elle le rendit, mais elle eut encore l'avantage d'être la première qui donna ce sage avis qui fût suivi & servit de règle de conduite, savoir » qu'il ne falloit rien » faire, ni prendre aucune part à ce » qu'on demandoit, qui pût préjudicier à l'ancien témoignage qu'on » avoit rendu à la vérité, ni blesser » la conscience, & qu'il falloit prendre du tems pour prier Dieu, selon qu'on avoit coutume à P. R. de le faire dans les choses importantes.

Comme elle avoit toujours beaucoup aimé la vérité, son corps ne put résister à la tristesse que son ame conçut de la voir opprimée dans cette dernière affaire. Cela lui causa une oppression & un serrement de cœur, qui l'étouffoit & l'obligeoit de se lever presque toutes les nuits, comme elle le marquoit dans une lettre à un ami,

eu, dit-elle, qu'une miséricorde & une providence toute extraordinaire qui m'y ait engagée, & com-
me malgré moi.

1706.

le conjurant de demander à Dieu qu'il la disposât à la mort. En effet elle en étoit très proche, aiant à peine survécu huit jours. L'Arrêt du Conseil qui lui fut signifié le 23 avril, n'y contribua pas peu. Elle mourut trois jours après, le 26 avril, dans la soixante & treizieme année de son âge, & dans la cinquante-troisieme de sa profession. Il y a lieu de croire que la vérité qu'elle avoit toujours tant aimée pendant sa vie, l'a délivrée des miseres de ce monde, pour jouir du bonheur de l'autre, selon la promesse de Jesus-Christ. Il ne faut pas oublier la grande obligation que nous avons à la sœur Isabelle le Feron, de nous avoir conservé des manuscrits & d'avoir dressé des Mémoires qui ont mis en état depuis sa mort de composer le Necrologe de la sainte maison de P. R.; ouvrage le plus édifiant & le plus excellent qu'il y ait jamais eu en ce genre.

IV.

Arrêt du Conseil, qui fait défense de recevoir des Novices.

Au milieu de ce triste & affligeant spectacle de maladies & de morts (55),

(55) M. Gilbert voulut, dans une conversation du 29 avril avec M. de saint Claude, faire regarder comme une punition de Dieu, la mort de tant de

religieuses depuis le refus qu'elles avoient fait de faire ce qu'on leur demandoit. *Il est surprenant, dit-il, que depuis le refus des religieuses, il en soit*

qui mettoit la consternation dans le monastere de P. R. & touchoit si vivement les autres religieuses par la perte de leurs anciennes meres & surtout de l'Abbesse, Dieu permit qu'elles eussent encore un nouveau sujet d'affliction, par la signification d'un Arrêt du Conseil portant défenses de recevoir des novices. Cet Arrêt fut la suite & l'effet du compte que M. le Cardinal de Noailles avoit rendu au Roi de ce qui regardoit P. R.; savoir » qu'il n'avoit pû obtenir des » religieuses ce qu'on demandoit d'elles, parcequ'elles se fondoient sur » une Sentence de M. de Perefixe, » qui regloit leur état à ce sujet; » qu'on pourroit terminer cette affaire sans éclat, que tout seroit bientôt fini, parcequ'étant toutes vieilles, elles mourroient bientôt, & » qu'il leur étoit défendu de recevoir des novices. Mais, dit le Roi, *il n'y a point d'Arrêt qui leur fasse cette défense, il en faut donner un.* Il fut effectivement donné bientôt après,

mort un si grand nombre : » les sont mortes. Il est » Il est bien plus surprenant, répondit M. de S. Claude, de voir la tranquillité & la confiance avec laquelle elles » bien à souhaiter que leurs persécuteurs meurent avec la même piété.

1706.

c'est-à-dire, le 17 avril, & signifié le 23 du même mois à la sœur Elisabeth Agnès le Feron, cellériere.

La défense de recevoir des novices avoit été faite dès l'an 1679, mais elle n'étoit que verbale. Depuis sept ou huit ans on pressoit Sa Majesté de le faire par un Arrêt en forme; M. le Cardinal l'avoit toujours empêché; enfin il y consentit. Ce fut la premiere punition de la clause *sans déroger* que les religieuses de P. R. vouloient joindre à l'acceptation de la Bulle. Cet Arrêt les affligea beaucoup, non-seulement par la défense qu'il portoit, mais encore plus par le motif de cette défense.

» Le Roi, dit l'Arrêt, étant infor-
 » mé qu'il s'est répandu, il y a déjà
 » quelques années, dans le monastere
 » de P. R. des Champs une doctrine
 » mauvaise & contraire aux déci-
 » sions de l'Eglise sur le fait du Jan-
 » senisme, laquelle bien loin de s'ê-
 » tre dissipée par les soins qui ont
 » été pris jusqu'à présent à cette fin,
 » s'est au contraire tellement fortifiée
 » par le tems, que les religieuses
 » dudit monastere se sont portées
 » depuis peu jusqu'à refuser de se
 » soumettre à la Constitution de no-

» tre saint Pere Clement XI, du mois
 » de juillet 1705, acceptée par juge-
 » ment & délibération de l'assem-
 » blée générale du Clergé de France
 » du 22 août dernier, & y ont vou-
 » lu apporter des restrictions con-
 » damnées par le jugement de toute
 » l'Eglise, & capables d'en troubler la
 » paix. A quoi étant nécessaire de pour-
 » voir, & empêcher qu'une desobéis-
 » sance aussi scandaleuse ne se per-
 » pétue, Sa Majesté étant en son Con-
 » seil, a fait & fait très expresses in-
 » hibitions & défenses à l'Abbesse &
 » religieuses du monastere de P. R.
 » des Champs, d'y recevoir aucune
 » novice, jusqu'à ce qu'autrement en
 » ait été ordonné par Sa Majesté.

» Le vingt-troisieme jour d'avril
 » 1706, l'Arrêt ci-dessus transcrit
 » a été, de l'expres commande-
 » ment du Roi, signifié, & d'icelui
 » laissé la présente copie aux fins des
 » défenses y portées auxdites Dames
 » Abbesse & religieuses du monas-
 » tere de P. R. des Champs, parlant
 » à la cellériere, nommée dans l'ori-
 » ginal audit monastere, à ce qu'el-
 » les n'aient à y contrevenir, par
 » nous Huissier ordinaire des Con-
 » seils de Sa Majesté, souffigné. Si-
 » gné DENIS.

1706.

Trois jours après la signification de cet Arrêt, la sœur Isabelle-Agnès le Feron, à qui elle avoit été faite, mourut comme nous l'avons déjà remarqué. Qui ne voit que ce sont ces attaques redoublées, & la vue des maux à venir, qui emportèrent en si peu de tems quatre des anciennes religieuses, du nombre desquelles étoit l'Abbesse & la Prieure (56) ?

LVI.

La nouvelle Prieure écrit à M de Noailles pour lui demander l'élection d'une nouvelle Abbesse.

Aussitôt qu'on eut rendu les derniers devoirs à ces deux dignes Supérieures, la mere Louise de Sainte Anastasie Dumefnil, que l'Abbesse étant au lit de la mort avoit nommée Prieure, écrivit à M. de Noailles pour l'informer de la mort de la mere Boulard, & pour le supplier d'envoyer quelqu'un selon la coutume, pour assister à l'élection d'une nouvelle Abbesse & la confirmer en son nom : elle prioit en même-tems son Eminence de la décharger du poids de sa nouvelle charge de Prieure. Sa lettre étoit du 23 avril. M. de Noailles n'y fit point de réponse, & fit seulement déclarer le 29 avril au retour

(56) L'âge avancé de ces quatre ancennes, dit la mere Prieure dans une lettre du 16 mai à M. de Noailles, n'a pu suppor-

ter la violente agitation que leur causoit la vue de tous les maux où cette nouvelle secousse les alloit exposer.

de Versailles, par M. Gilbert, que pour le présent il n'y avoit rien à faire pour l'élection d'une Abbessé. La Prieure réitéra sa demande plusieurs fois, mais toujours inutilement. Son Eminence ne rendit même aux religieuses aucune raison de son refus, n'en ayant sans doute que de secretes. Mais quelles qu'elles fussent, elles n'ont fait qu'ajouter une nouvelle nullité à tout ce qui s'est fait depuis contre P. R. des Champs, & contre les religieuses de cette Abbaie, en les mettant par-là hors d'état de se défendre juridiquement, puisqu'il est défendu par le droit de rien innover, le siege vacant : *sede vacante nihil innovetur*, surtout quand c'est au préjudice du siege & du corps du Chapitre & de la Communauté qu'on veut innover. Ainsi le défaut d'Abbessé à P. R. des Champs, défaut qui ne venoit que des Supérieurs, lesquels sans aucune raison ont refusé la permission d'en élire une; ce défaut, dis-je, par lequel ils se proposoient d'exécuter leurs desseins, rend nul de plein droit tout ce qu'ils ont fait contre cette sainte maison.

Mais ce qui est remarquable, c'est que Dieu a permis que ce même dé-

LVII.
Les deux
maisons de P.
R. sans Ab-
besses, ce qui
rend nul tout
ce qui s'est
fait *sede va-
cants.*

1706.

faut se trouvât aussi du côté des religieuses de P. R. de Paris, car elles étoient & furent sans Abbessé depuis environ le mois de juin 1706, jusqu'à 1709. Il y avoit long-tems qu'on pressoit la Dame de Chanvallon, nièce M. de Harlai, de donner la démission de son Abbaïe qui étoit dans un triste état par sa mauvaise administration. On la lui arracha enfin moyennant une pension, & on nomma à sa place au mois de juin (57), la Dame de Château-Renaud, nièce du Maréchal de ce nom, Prieure ou Abbessé du monastere de Monfors à Alençon, ordre de saint Benoît, qui depuis long-tems cherchoit un bénéfice à Paris, & qui avoit déjà manqué le Prieuré de Bon-secours dans le Fauxbourg S. Antoine (58). Mais elle fut plus de deux ans sans pouvoir prendre possession de l'Abbaïe de P. R., aiant eu besoin d'un Bref du Pape pour changer d'ordre, & aiant été obligée de faire un noviciat qu'elle recommença deux fois. Elle fut d'abord en

(57) Sa nomination est annoncée dans la Gazette du 26 juin 1706.

(58) Voyez dans les Mém. hist. T. 3. p. 543, 569, un récit curieux &

intéressant de Mademoiselle de Joncoux, concernant Madame de Roussellet de Château-Renaud, & les affaires de P. R. des Champs.

dépôt dans la Communauté de sainte Agnès jusqu'au 10 d'août, qu'elle entra au *Sang précieux*, rue de Vaugirard, Fauxbourg S. Germain, où elle commença son premier noviciat. Elle dit en entrant que, » M. le Cardinal » lui avoit recommandé de ne rien » faire qui pût la fatiguer, ni altérer » sa santé, mais de conserver ses forces pour P. R. «. Madame de Château-Renaud observa si exactement ce qui lui avoit été recommandé, & menagea de telle sorte ses forces, qu'il lui fallut faire un second noviciat. Elle le recommença donc à P. R. de Paris, où elle ne fut pas reçue sans difficulté, ni d'une manière fort canonique (59). Ainsi les deux monasteres de P. R. des Champs & de Paris, étoient l'un & l'autre sans Abbessé; & par conséquent le violement de la règle de droit, *sede vacante nihil innovetur*, fait un abus qui rend nul tout ce qui s'est fait pendant la vacance.

La mere de sainte Anastasie n'ayant point reçu de réponse à la lettre qu'elle

LVIII.

La Prieure de P. R. des Champs renouvelle ses instances pour l'élection d'une Abbessé.

(59) Hist. abr. de P. R. p. 70. Voyez T. 3. des mém. hist. p. 529, 540, de quelle manière elle fut reçue, la Communauté

s'en étant rapportée à M. de Noailles, par l'avis de M. Courcier, qui présidoit à l'assemblée.

1706.

le avoit écrite à M. de Noailles après la mort de la mere Boulard Abbessé, lui en écrivit une autre. On voit par les Journaux de ce qui se passoit alors à P. R. que la Communauté eut beaucoup de peine à se déterminer à écrire, par la crainte des mauvaises suites. Ce fut M. Mabile (60), qui engagea à le faire par deux lettres qu'il écrivit, l'une le 7, l'autre le 11 de mai, dans lesquelles il faisoit voir que les religieuses étoient dans l'obligation de se justifier des imputations de l'Arrêt par lequel leur foi étoit diffamée & flétrie; & qu'elles devoient continuer de faire des poursuites pour obtenir la liberté d'élire leur Abbessé. La mere Prieure écrivit donc le 16 mai à M. de Noailles une seconde lettre au nom de la Communauté. Elle lui représenta d'abord, pour tâcher de le toucher, l'excès de la douleur dont elles sont accablées

(60) Ce M. Mabile qui avoit coutume depuis 4 ou 5 ans d'aller passer l'octave du S. Sacrement à P. R. des Champs, aiant averti M. Vivant, Curé de S. Leu, qu'il seroit absent pendant cette octave, le Curé en informa M. de Noailles, & le Prélat

chargea le Curé de dire à M. Mabile de n'y point aller parceque cela pourroit le faire remarquer, & que d'ailleurs il se croioit obligé de priver les religieuses des Sacremens, à cause de leur desobéissance.

par la perte de quatre de leurs plus dignes meres que la mort leur avoit enlevées en moins de quinze jours, n'ayant pû supporter l'image d'une entiere désolation, dont elles étoient menacées depuis quelque tems. Puis elle ajoute qu'elles ont encore reçu un coup bien plus rude par l'Arrêt du Conseil, qui, en leur faisant défenses de recevoir des novices, attaque encore leur foi en les accusant de *mauvaise doctrine sur le fait du Jansénisme*, quoique leur innocence ait été justifiée de la maniere la plus claire & la plus authentique par la Sentence de M. de Perefixe; & que depuis ce tems, elles n'aient donné aucun prétexte de former contre elles de nouvelles accusations, ne s'étant rien passé dans leur monastere de contraire à la sincérité de la déclaration sur laquelle ce Prélat avoit rendu témoignage à leur innocence, & à la pureté de leur foi. Pour arrêter les calomnies de leurs ennemis qui ont surpris la religion du Roi, & qui pourroient publier que l'autorité séculiere & ecclésiastique agissent de concert pour détruire leur maison, en conséquence des désordres qu'ils prétendroient qu'on y auroit découverts,

1706.

elles supplient son Eminence de préférer le plutôt qu'elle pourra par elle-même, ou par un ecclésiastique commis de sa part, à l'élection d'une Abbessé. Pour l'engager à y consentir, elles lui représentent les mauvais effets qu'un refus, ou même un délai de sa part, pourroit produire, parce que ceux qui ne leur sont pas favorables, ne manqueroient pas de l'interpréter & de le faire regarder comme une marque que son Eminence elle-même ne fait pas difficulté de concourir à l'extinction de leur institut. Elles savent bien que son Eminence n'est pas capable de leur vouloir ni de leur faire du mal, mais elles la supplient de n'en pas demeurer là, & d'empêcher en qualité de leur pere & de leur pasteur, que d'autres ne leur en fassent un aussi grand que celui de les décrier sur l'intégrité de leur foi. Car ces personnes, disent-elles, n'auroient pas de peine à se faire croire, en publiant qu'il n'y a pas d'apparence qu'on imputât aux religieuses de P. R. *une mauvaise doctrine* dans un acte aussi public que l'est un Arrêt du Conseil, sans que leur Archevêque & leur Supérieur ait été consulté, & eut fait les infor-

mations nécessaires ; & que sans doute il n'abandonnoit ses propres filles , que parcequ'il s'étoit convaincu par des voies canoniques, qu'elles étoient coupables. Après avoir exposé leurs raisons, elles continuent ainsi. » Com-
» me après la confiance que nous
» avons en Dieu , nous avons droit
» d'attendre tout de votre Eminen-
» ce , nous vous supplions, Monsei-
» gneur, avec larmes , & nous vous
» conjurons par la miséricorde du
» souverain Pasteur , qui a donné sa
» vie pour ses brebis , d'être notre
» refuge & notre appui dans une si
» violente tempête , & de changer
» les paroles dures & les outrages
» dont on veut nous accabler , en
» des témoignages de bienveillan-
» ce, de justice & de paix. Que la qua-
» lité de filles & de brebis que nous
» avons & qui fait entrer votre Emi-
» nence dans tous les sentimens de
» la tendresse & de la charité pater-
» nelle & pastorale , nous fasse obte-
» nir d'elle la permission de lui par-
» ler comme à Notre-Seigneur Jesus-
» Christ même, dont elle exerce en-
» vers nous le saint ministère , & de
» lui dire ce que nous disons à Dieu
» dans nos pseaumes : oui , Monsei-

1706.

» gneur, si nous avons fait ce qu'on
» nous reproche, nous consentons à
» succomber avec justice sous nos en-
» nemis sans honneur & sans gloire ;
» qu'ils poursuivent notre ame, qu'ils
» foulent aux pieds notre vie sur la
» terre, & qu'ils ensevelissent notre
» gloire dans la poussiere. Mais si
» nous sommes innocentes, comme
» votre Eminence le fait, de l'accu-
» sation horrible qu'on répand con-
» tre nous, qu'elle se leve dans sa
» colere, & qu'elle signale sa puis-
» sance contre nos ennemis. Reveil-
» lez-vous pour nous défendre, &
» jugez-nous selon notre justice, &
» selon l'innocence qui est en nous.
» Nous espérons donc, Monseigneur,
» que toutes ces considérations dis-
» poseront votre Eminence à différer
» le moins qu'il lui sera possible de
» nous procurer le moïen de faire no-
» tre élection en la forme accoutu-
» mée. C'est la grace que je lui avois
» déjà demandée par la lettre que
» j'ai pris la liberté de lui faire ren-
» dre il y a quelques jours, ne con-
» sidérant alors que mon incapacité
» & ma foiblesse, & que toute la
» Communauté m'oblige maintenant
» de demander avec plus d'instance
» en son nom, &c.

M. de Noailles ne répondit point par lui-même à une lettre si touchante ; mais M. Gilbert , à qui les religieuses avoient aussi écrit en lui adressant la lettre au Cardinal , pour le prier en qualité de pere , d'appuier leur demande auprès de son Eminence , vint de sa part à P. R. le 21 du même mois , faire une réponse de vive voix. La réponse fut , que M. le Cardinal ne vouloit point qu'elles fissent l'élection d'une Abbessé , & que c'étoit la volonté du Roi ; que son Eminence n'avoit pas ignoré l'Arrêt du Conseil rendu contre elles ; qu'après s'y être opposée pendant six ou sept ans , elle avoit cru ne devoir plus s'y opposer ; qu'elles l'avoient mis dans l'impuissance de les secourir , par la clause qu'elles avoient ajoutée à leur certificat , que c'étoit ce qui l'avoit engagé à consentir à l'Arrêt du Conseil du 17 avril ; qu'elles étoient des défobéissantes à l'Eglise ; que toute la grace que son Eminence pouvoit leur faire , étoit de les laisser mourir en paix dans leur maison , si cela dépendoit de lui (61) , mais qu'il ne répondoit de

1706.

LIX.

M. Gilbert
vient à P. R.
le 21 mai , de
la part de M.
de Noailles.

(61) M. de Noailles étoit-il persuadé que par

1706.

rien (62). » Mais pourquoi, conti-
 » nua le Supérieur, ne voulez vous
 » point obéir au Pape, puisque les
 » Evêques, la Sorbonne, &c. l'ont
 » fait? On vous assure de la vérité
 » de ce qu'on exige de vous, & on
 » doit se soumettre à ses Supérieurs.
 » Nous ne pouvons, répondirent les
 » religieuses, assurer une chose que
 » nous ne savons point. La non-
 » créance d'un fait ne doit pas ren-
 » dre notre foi suspecte. D'ailleurs
 » nous ne contredisons pas nos Su-
 » périeurs, & c'est par ce silence que
 » nous témoignons notre respect.

IX.
 Lettre apo-
 logétique des
 religieuses de
 P. R. des
 Champs à M.
 de Noailles.

Ces saintes filles furent extrême-
 ment affligées des dispositions de M.
 de Noailles à leur égard; elles se con-
 tenterent néanmoins d'en gémir de-
 vant Dieu, & demeurèrent dans le
 silence depuis le 22 mai jusqu'au 20
 juillet suivant (63) que ne croiant

une telle conduite il sem-
 bleroit les devoirs d'un
 bon Pasteur? Les religieu-
 ses de P. R. étoient, ou
 coupables, ou innocen-
 tes. Si elles étoient coup-
 ables, devoit-il les laisser
 mourir en paix sans faire
 ses efforts pour les tirer de
 l'erreur? si elles étoient
 innocentes, devoit-il les
 abandonner & les laisser
 dans l'oppression?

(62) Nous verrons dans
 la suite M. le Cardinal
 citer cet entretien comme
 une première monition
 canonique, dans l'ordon-
 nance du 19 novembre
 1707.

(63) Dans cet intervalle,
 elles apprirent le 10, sans
 néanmoins beaucoup de
 certitude, que M. l'Evê-
 que de Chartres avoit é-
 crit à Rome contre elles;

pas le devoir garder plus long-tems, elles lui écrivirent une très belle lettre contre les imputations de mauvaise doctrine, & pour justifier la clause *sans déroger*, qui en étoit le prétexte. Elles font voir d'abord combien elles sont exposées aux calomnies de leurs ennemis, par le projet de l'Arrêt qui étoit formé depuis six ou sept ans; circonstance qui prouve que ce n'est pas la clause *sans déroger*, qui leur a attiré cet Arrêt, puisqu'on y travailloit tant d'années auparavant, quoique d'ailleurs elles n'aient donné aucune occasion d'attaquer leur foi & de la décrier par un acte public. M. de Noailles lui-même leur avoit rendu justice auparavant en parlant avec estime de leur Communauté, en disant *qu'il n'avoit leur foi non plus suspecte que leurs mœurs*. Elles sont d'autant plus sensibles à l'abandonnement où les laisse leur Archevêque, que n'ayant nul accès auprès

que le Pape aiant lu ce que le Prélat mandoit touchant la maniere dont elles avoient accepté sa constitution, il avoit dit, *mais pourquoi dit-on qu'elles ont refusé de recevoir la Constitution, puisqu'elles l'ont acceptée?* On répon-

dit à sa Sainteté qu'elles avoient fait une explication relative à ce qui s'étoit fait sous Clement IX; à quoi le Pape repliqua; *mais pourvu qu'elles s'en tiennent à ce qui a été fait, que peut-on y trouver à redire?*

1706.

de Sa Majesté pour lui faire leurs remontrances, & toutes les avenues leur étant fermées par les artifices de leurs ennemis, elles ne pouvoient attendre que de son Eminence seule le secours dont elles avoient besoin. Elles ajoutent, qu'on ne peut les convaincre d'aucune désobéissance à moins qu'on ne suppose que ce qu'on exige d'elles, est de renoncer à tout ce qui s'est fait pour leur monastere à la paix de l'Eglise. Car hors cela il n'y a rien de particulier dans leur conduite, & on ne peut même leur reprocher d'avoir manqué à recevoir & à publier la Constitution, puisqu'elle a été lue & publiée à leur grille dans le tems & de la maniere prescrite par le mandement qui leur a été envoié, & qu'elles ont reçu avec le respect dû à Sa Sainteté & à son Eminence. Ainsi on ne peut trouver à redire qu'à leur déclaration; laquelle néanmoins n'est contraire, ni à la Bulle ni au Mandement. Elles le prouvent par leur requête rapportée dans la Sentence de M. de Perefixe, où leurs dispositions sont clairement expliquées. Il est dit par ce jugement que leurs dispositions sont conformes à ce qui a été reçu & approuvé par le Pape;

que leur obéissance est véritable & entiere, & qu'elles sont parfaitement soumises aux Constitutions. Il y est encore marqué que c'est en suivant l'exemple du Pape Clement IX que ce jugement est rendu ; enfin on ne leur a rien recommandé que de persévérer dans la sincérité de leur obéissance. D'où il est évident que leur déclaration *sans déroger*, par laquelle elles rappellent ce jugement, bien loin d'être contraire à la Bulle *Vineam*, qui confirme ce qu'a fait le Pape Clement IX, ne contient que la preuve indubitable de leur obéissance & de leur soumission à ces Bulles renouvelées & confirmées par la nouvelle ; de sorte que l'affaire est finie à leur égard par la Sentence de M. de Perefice, leur Supérieur & leur Archevêque, dans des circonstances, où il est notoire qu'il n'agissoit pas par une indulgence aveugle à leur égard. Elles ajoutent encore que l'intention des Papes aiant toujours été de ne recevoir aucune exception ni restriction, leur déclaration n'a rien de contraire à la nouvelle Constitution, puisque la Sentence rendue en leur faveur porte expressément qu'elles condamnent les cinq propositions

1706.

fans exception ni restriction quelconque. Elles répondent ensuite à l'exemple des religieuses de Gif, en faisant voir que le cas de P. R. est différent, parcequ'il n'avoit pas été question des premières dans la paix de Clement IX; que les religieuses de P. R. y aiant eu part, elles n'ont pû se dispenser de rappeler une Sentence rendue en leur faveur, qui en avoit été la suite, & à laquelle il leur importe de ne point déroger. Enfin elles finissent en disant que la déclaration qu'elles ont ajoutée à leur certificat ne peut rendre en aucune sorte leur obéissance douteuse; qu'elle en est au contraire le sceau & la preuve authentique par la liaison entre cette déclaration & une Sentence qui a constaté en ce point leur soumission, & qui en rend un témoignage non équivoque.

On sent la force de ce raisonnement; & toute personne équitable y trouvera une démonstration complète & une justification parfaite de la conduite des religieuses de P. R. Mais le parti étoit pris, & la perte de ces saintes filles absolument résolue, quelque chose même qu'elles eussent fait, comme nous l'allons voir.

Les

Les religieuses écrivirent en même-tems à M. Gilbert pour le prier de présenter leur lettre à M. de Noailles. Elles lui rendent compte de ce qu'elle contient, & des motifs qui les ont portées à l'écrire.

1706.
LXI.
M. Marignier mandé par M. le Cardinal.

Ces deux lettres furent portées à Paris le 21 juillet, & remises à M. Gilbert, par M. Tero, agent des religieuses, qui retourna l'après midi, pour savoir la réponse. Il n'y en eut point, sinon que son Eminence n'avoit pas eu le loisir de lire la lettre qui lui étoit adressée, & qu'il avoit donné ordre qu'on écrivît à M. Marignier pour qu'il vînt lui parler. M. Marignier s'étant rendu le 21 juillet à Conflans, le Cardinal lui fit de grandes plaintes sur la pretendue obstination des religieuses, & fit beaucoup valoir les services qu'il leur avoit rendus : » je vous ai fait venir, » lui dit-il, pour vous dire que je me » décharge des religieuses de P. R. » sur votre conscience. Qui que ce » soit qui les conseille, elles ont de » très mauvais conseillers ; je les » trouve dans une désobéissance tout- » à-fait criminelle. J'ai envoïé le Supérieur pour les gagner par de bon-

1706.

» nes raisons (64), & elles n'ont op-
 » posé que leur obstination. Rien
 » n'est pire que des demi-savantes.
 » Toujours je leur ai servi de patron
 » dans l'espérance de les ramener.
 » J'ai rendu témoignage au Roi, que
 » tout étoit en paix chez elles, &
 » par là j'avois suspendu ce que j'ai
 » enfin laissé aller ». M. de Noailles
 donne ici acte, qu'il avoit consenti à
 l'Arrêt du 17 avril. Mais ce qui mé-
 rite une attention singulière, c'est ce
 qu'ajouta son Eminence, que, » à la
 » vérité quand elles auroient fait ce
 » qu'on leur demandoit, elles n'en se-
 » roient pas mieux selon le monde,
 » parceque le dessein de les détruire
 » étoit pris dès il y a long-tems, mais
 » qu'elles en seroient mieux devant
 » Dieu ». Cet aveu joint à celui
 qu'avoit fait deux mois auparavant
 M. Gilbert parlant aux religieuses de
 P. R., au sujet de l'Arrêt du 17 avril
 qui leur défendoit de recevoir des
 novices, prouve sans réplique que
 le dessein de détruire cette sainte mai-

(64) Le Supérieur s'a-
 quitta bien mal de sa com-
 mission, n'ayant fait aux
 religieuses pour les ga-
 gner, que de foibles rai-
 sonnemens, auxquels el-
 les opposerent, non leur
 obstination, mais des rai-
 sons solides & sans repi-
 que.

fon n'est point venu de la clause *sans déroger*, ajoutée à leur certificat de l'acceptation de la Bulle *Vineam*; & que la demande qu'on leur fit d'accepter cette Bulle n'a été qu'un piège qu'on leur a tendu exprès, & une demande à l'hérodiennne, pour chercher dans leur réponse quelque prétexte d'exécuter le dessein déjà tout formé de les perdre & qu'on auroit exécuté, quoi qu'elles eussent fait. Dans cet entretien, M. de Noailles dit à M. Marignier, qu'il *ne demandoit pas la foi sur le fait, mais la soumission d'un enfant.*

Le terme est singulier. Son Eminence auroit-elle par-là voulu faire entendre que la soumission des fideles à l'égard des Pasteurs doit non-seulement être semblable à la soumission d'un enfant, mais qu'en vertu de cette soumission ils doivent avoir une aveugle crédulité à l'égard de tout ce que les Pasteurs leur disent, & telle qu'elle est dans les enfans, auxquels on fait accroire tout ce que l'on veut? C'est assez l'idée de la docilité & de la soumission que M. de Noailles vouloit que l'on eût pour ce qu'il ordonnoit; & c'est celle que les Prélats exigent aujourd'hui des fideles.

1706.

Il n'en faut pas moins avoir pour croire le fait de Jansenius. Mais ce n'est point là la soumission que l'Evangile prescrit, & que les Apôtres ont prêchée. La simplicité de la colombe doit être jointe dans les fideles à la prudence du serpent.

M. Marignier aiant représenté au Cardinal, qu'on avoit demandé aux religieuses ce qu'on n'avoit exigé de personne : *elles pouvoient ; dit-il, ne le pas donner ; & il ajouta, Gif l'a donné sans qu'on lui demandât.* Comme M. Marignier lui objecta que la Supérieur avoit formellement prescrit de donner ce certificat, son Eminence parut surprise. M. Marignier voulut ensuite parler en faveur des religieuses, & dit que se fondant sur la paix de Clement IX & sur la Sentence de M. de Perefixe, elles croioient obéir à l'Eglise. Le Cardinal répondit que l'un & l'autre avoient cru devoir user de condescendance ; mais que Clement XI dans le même degré d'autorité mettoit les choses dans un autre état & exigeoit davantage. C'est assurément justifier les religieuses de P. R. en voulant les condamner. Si elles étoient catholiques sous Clement IX, pourquoi ne le seroient-elles

les pas sous Clement XI, aiant sous ce Pape les mêmes sentimens qu'elles avoient sous le premier ? M. Mari-gnier prenant encore la parole, dit au Cardinal, qu'il ne pouvoit concilier la défobéissance criminelle dont son Eminence accusoit les religieuses, avec la régularité de leur vie & la confiance dans laquelle il les voïoit mourir avec joie, benissant Dieu, & sans la moindre peine de conscience. En finissant, M. de Noailles fit encore un aveu remarquable touchant l'élection d'une Abbessé : *pour l'élection, dit-il, je la refuse absolument. Si on avoit fait ce que je souhaitois, elle auroit été accordée vingt-quatre heures après.*

Quelque secret que l'on gardât sur les pourluites qui se faisoient à Rome contre les religieuses de P. R. des Champs, elles en furent informées ; & en conséquence elles écrivirent le 4 du mois d'août au Pape Clement XI, pour lui faire connoître leur innocence & implorer sa protection dans les circonstances où elles se trouvoient. Elles font dans cette lettre le récit de ce qui s'est passé à leur égard pour l'acceptation de la Bulle *Vineam* ; elles se justifient contre les ac-

LXII.
Les religieuses de P. R. des Champs écrivent au Pape Clement XI.

1706.

cusations injustes formées contre elles à l'occasion de la clause *sans déroger*; cela leur donne occasion de parler de la paix de Clement IX, & de la Sentence de M. de Perefixe rendue en leur faveur: ensuite elles rappellent de quelle maniere après que la paix fut conclue, on divisa les deux maisons de P. R. & l'on fit le partage des biens. Elles se plaignent de ce que l'on veut aujourd'hui détruire une paix conclue par le concours des deux puissances, & de ce que l'on veut annuller des Bulles & des actes solennels, par le moien desquels elles jouissoient de la paix, & de la portion de bien qui leur avoit été assignée. Après avoir rapporté les différens desseins formés contre elles sur-tout par les religieuses de Paris, qui cherchoient à les dépouiller de leurs biens, elles disent que si on repasse sur toutes les choses qui sont arrivées depuis quarante ou cinquante années, on verra que leurs adversaires ont toujours voulu que les choses changeassent selon leurs intérêts, en sorte qu'elles pouvoient dire ce que disoit autrefois le saint homme Jacob à Laban, lorsqu'il lui reprochoit d'avoir changé dix fois l'accord qu'il

avoit fait avec lui. C'est ainsi que les religieuses de Paris, après avoir demandé elles-mêmes la séparation des deux maisons & le partage des biens, en demandoient la réunion, pour s'emparer de tout; c'est là l'esprit qui les anime. Elles ont surpris la religion du Roi pour diviser les deux monasteres, elles la surprennent encore pour les réunir. Les religieuses de P. R. des Champs, esperent que Sa Sainteté démêlera leurs artifices & reconnoitra l'injustice de leurs desseins; & dans cette confiance elles osent dire que leur salut est entre ses mains, comme le disoit autrefois tout un peuple affligé à Joseph. Ensuite, laissant à part tous leurs intérêts temporels, elles supplient le Pape de considérer que la principale raison qui les engage à s'opposer à la réunion, c'est qu'elles ont choisi le monastere de P. R. des Champs, parce que le droit d'élection s'y est conservé; elles ont fait ce choix en connoissant que la régularité, l'esprit de pauvreté & de travail, l'obligation d'avoir tout en commun, sans aucune distinction d'ancienneté ni de naissance, & les autres vertus chrétiennes & religieuses, se maintien-

1706.

nent beaucoup mieux dans des Abbayes électives, que sous des Abbesses perpétuelles & de nomination roïale. Ce sont les vûes qu'elles ont eues en faisant leurs vœux. Elles ajoutent encore que l'Abbesse de Paris étant d'un ordre mitigé, cela entraînera la décadence de la régularité & des austérités auxquelles leur regle les engage.

Enfin après avoir exposé les choses au saint Pere, & lui avoir représenté d'ailleurs sur combien d'actes & de pieces authentiques est fondé ce qui s'est fait à leur égard sous le pontificat du S. Pere Clement IX, elles finissent en lui disant que sa charité qui l'animera le rendra sensible à ce qu'elles ne sauroient représenter par leurs paroles, qu'elle sera touchée de leurs souffrances, & que l'excès de leur affliction leur tiendra lieu de mérite auprès de Sa Sainteté. Les religieuses écrivirent en même-tems au Cardinal Paulucci, secrétaire de Sa Sainteté, pour le prier de lui présenter leur lettre, & de vouloir bien rendre ce service à des religieuses qui sont depuis long-tems dans la souffrance & dans l'affliction, & qui n'ont personne pour prendre leur intérêt.

Les deux lettres furent envoïées à Rome, avec un grand mémoire divisé en deux parties, où l'on expo-
soit l'état de P. R. depuis sa fonda-
tion jusqu'en 1706: on y faisoit aussi
une peinture très naturelle & un dé-
tail bien circonstancié des souffrances
des religieuses & des vexations de
toute espece, qu'elles éprouvoient
depuis long-tems, tant de la part
des Jesuites, que de la part de leurs
sœurs qui vouloient les dépouiller de
leurs biens. Ce mémoire est comme un
abregé d'histoire de P. R. des persé-
cutions des religieuses, & des diffé-
rends sur le partage des biens.

Le Cardinal Paulucci, à qui le pa-
quet fut présenté par l'agent que les
religieuses avoient choisi à Rome pour
agir en leur nom, eut la générosité
de le mettre entre les mains du Pa-
pe. Sa Sainteté le remit à une per-
sonne pour l'examiner & lui en faire
son rapport. L'agent des religieuses
présenta aussi une supplique en leur
nom pour obtenir de Sa Sainteté
qu'elle ne permit pas la suppression
du monastere de P. R. des Champs,
& la réunion de ses biens, au mo-
nastere de Paris, sans que les sup-
pliantes fussent entendues pour dé-
duire leurs raisons.

1706.

LXIII.

Les religieuses donnent
procuration pour faire
toute poursuite en leur
nom à Rome.

Nous avons dit que le Cardinal Paulucci, eut la générosité de remettre au Pape la lettre & les piéces concernant P. R. des Champs : c'est que ce Cardinal étoit chargé par la Cour de France & par le Cardinal de Noailles de poursuivre la suppression de cette maison & la réunion de ses biens à celle de Paris. On prétend que Clement XI ne fut pas fâché que les religieuses de P. R. des Champs fissent leurs oppositions aux poursuites qu'on faisoit contre elles ; & qu'il avoit déclaré qu'il ne vouloit pas détruire ce qu'un de ses prédécesseurs (Clement IX) avoit fait (65).

(65) Le Pape avoit fait cette déclaration le 6 septembre. Ce fut le Cardinal Paulucci qui le dit à l'agent de P. R. D'ailleurs on sait que jamais le saint siege n'a prétendu qu'on fût obligé de croire que l'Eglise ou le Pape est infallible dans les décisions de question de fait. Clement XI s'en étoit déjà expliqué, comme on l'a vu, en parlant à M. Chevalier. C'est ce que confirme M. Maill dans une lettre du 16 novembre de cette année, où il dit, que pour lui il ne fait pas difficulté de dire, *publicam & publicè*, & même à des Cardinaux du saint Office qu'il ne croit point cette infallibilité. » Pour ce qui est de l'obéissance ce véritable & intérieur qu'on exige, ajoute M. Maill, on ne s'est point expliqué en quoi elle consiste. Les Théologiens de Rome n'étudient point cette question, parcequ'on ne leur fait aucune peine là-dessus. Je vois seulement, dit-il, qu'ils se moquent des Evêques de France, qui ont fait tant de fracas pour une question qu'ils regardent comme peu importante.... Les plus

Mais il y avoit tant d'inconstance, pour ne rien dire de plus, dans la conduite de ce Pape, qu'on ne pouvoit compter sur rien. Il demanda vers ce tems-là une traduction des pieces qui lui avoient été envoiées; ce qui fit juger que Sa Sainteté vouloit faire examiner la chose à fond, & qu'elle ne seroit décidée qu'après les informations. Les religieuses de Port-Royal des Champs envoierent à leur Agent à Rome une procuration datée du 14 septembre, pour l'autoriser à faire toutes les poursuites nécessaires. En conséquence l'Agent forma opposition à la daterie pour empêcher qu'il ne fût rien expédié sur cette affaire : *nihil transeat nisi citato procuratore*. La supplication des religieuses restoit toujours sans réponse. On fit néanmoins le rapport des pieces à Sa Sainteté; & l'avis des députés fut que la Bulle qu'on demandoit pour Mad. de Château-Renaud fût absolument refusée; ce qui ne déplut pas au Pape. Malgré les instances qu'on faisoit, même au nom du Roi,

» éclairés regardent tout » tion faite mal-à-propos
 » ce manège comme une » contre de fort honnê-
 » balade de courtisans & » tes gens, &c.
 » comme une persécution

1706.

il fut pendant quelque-tems très ferme à la refuser, & il déclara qu'il vouloit faire examiner cette affaire par une congrégation. Si le Pape avoit pris ce parti, l'iniquité n'auroit peut-être pas prévalu : mais ceux qui vouloient opprimer l'innocence, vinrent à bout par leurs intrigues d'empêcher que l'affaire ne fût jugée selon les regles.

EXIV.
Mort de M.
Marignier.

La réponse que M. de Noailles fit à M. Marignier le 23 juillet, fut vraiment une réponse de mort pour les religieuses de P. R., mais plus encore pour le pieux ecclésiastique à qui elle fut faite ; car il en fut si touché, par l'estime & l'affection qu'il avoit pour cette sainte Communauté dont il faisoit l'éloge en toute occasion, qu'il mourut à la fin du mois suivant.

M. Marignier natif du Diocèse de Seez, demouroit à P. R. depuis environ vingt ans, & y avoit été chargé pendant ce tems de l'instruction & du soin des domestiques du dehors de la maison, dont il étoit comme Curé, l'Abbaïe aiant droit de Paroisse. Son éminente piété, sa vie pénitente & retirée, son mérite, sa vertu, sa prudence, & son affection pour la mai-

son , porterent les religieuses à le choisir pour confesseur après la retraite de M. Eustace. Il s'acquitta de cet emploi avec beaucoup de charité , de zele & d'édification. Il prit beaucoup de part aux dernières agitations de la maison au sujet de la Bulle *Vineam* ; & dans le desir d'en tirer les religieuses , il proposa l'expédient dont nous avons parlé , mais qui ne fut point agréé de M. de Noailles. Depuis , il ne perdit aucune occasion de rendre témoignage à leur innocence , à la pureté de leurs sentimens , & à la sainteté de leur conduite. Il le rendit encore publiquement , lorsqu'on lui administra les derniers Sacremens , qu'il reçut avec de grands sentimens de piété & de religion , le 28 du mois d'août. Avant que de les recevoir , aiant demandé au Prêtre (66) la permission de parler *aux freres* , c'est ainsi qu'il appelloit les domestiques , il le fit avec beaucoup d'humilité & d'une manière très touchante. Ensuite il rendit ce témoignage éclatant à l'innocence & à la pureté de la foi des religieuses. » C'est peut-être aujour-

(66) M. Havart, Chapelain de Port-royal des Champs, dans la lettre qu'il écrivit à la mere Prieure sur les dernières actions de Monsieur Matignonier.

1706,

» d'hui , dit-il , le dernier jour de ma
 » vie. Il faut qu'avant d'aller paroî-
 » tre devant Dieu , je rende témoi-
 » gnage à la foi de nos sœurs. Jamais
 » je n'ai douté de leur foi , jamais je
 » ne les ai crues dans l'erreur ». Il s'at-
 tendrit & pleura en disant ces paro-
 les , ce qui l'obligea de s'arrêter un
 moment. Puis il continua ainsi : la
 dernière fois que je fus devant Mon-
 seigneur le Cardinal de Noailles mon
 supérieur , je ne pus m'empêcher de lui
 dire , que je ne pouvois concilier des
 choses si contraires les unes aux autres ,
 une vie si sainte , un desir si grand d'al-
 ler à Dieu , une mort si tranquille , avec
 une desobéissance telle que celle qu'on
 leur impute & dont on veut leur faire
 un monstre.... Je vous prie de leur dire ,
 si je ne puis plus les revoir , que je les
 supplie de se souvenir au saint sacrifice ,
 d'un Prêtre qui les y a si souvent of-
 fertes (67).

(67) Ayant que de ren-
 dre publiquement ce té-
 moignage , M. Marignier
 avoit déjà témoigné à M.
 de Saint Claude la dispo-
 sition où il étoit de le fai-
 re. Comme M. de Saint
 Claude lui dit qu'il espé-
 roit que Dieu lui renver-
 roit la santé ; » Ne seroit-
 » ce pas , répondit M.

» Marignier , un grand
 » bonheur pour moi de
 » mourir aujourd'hui fê-
 » te de S. Augustin ? Dieu
 » ne me feroit-il pas une
 » grande miséricorde en
 » me retirant du monde ,
 » après m'avoir fait celle
 » de me tenir toujours
 » attaché à la vérité ». *Dieu veut peut-être, ajou-*

Comme il apperçut que les larmes tomboient des yeux des freres ; il leur adressa encore la parole : *Allons mes freres*, leur dit-il, *allons ; aimons-nous les uns les autres , & aidez moi à bien mourir.* S. Augustin disoit dans une pareille occasion : *s'il ne falloit jamais mourir , je demanderois encore à vivre : mais s'il faut tôt ou tard arriver à ce terme , pourquoi pas dès aujourd'hui ? Qu'il ne soit pas dit que nous démentions à l'heure de la mort ce que nous avons dit pendant notre vie.* Je m'en vais dans l'éternité , où je vous attendrai ; car on ne fait que se succéder les uns aux autres. Il mourut dans ces saintes dispositions le 31 août 1706 , âgé de 49 ans , & fut enterré , comme il l'avoit ordonné , avec les freres. Rien n'est plus édifiant que les circonstances de sa maladie & de sa mort , qui ont été recueillies par deux témoins oculaires. » M. Marignier , » dit l'un de ces témoins (68) , étoit » ce juste qui vit de la foi , & sa conversation étoit dans le Ciel , com-

ta-t-il , que je meure , afin point de comparoitre au tribunal de Dieu.

que je rende témoignage à la foi de nos freres. On aura peut-être quelque égard au témoignage d'une personne qui est sur le

(68) M. de S. Claude dans une lettre à M. le Noir, Chanoine de Notre-Dame, son frere.

1706.

» me S. Paul le dit de lui-même. Il
 » est mort comme il a vécu «.

Il eut un pressentiment de sa mort quelque mois auparavant, à la vue de plusieurs religieuses qui moururent. Il s'occupoit continuellement de cette pensée, & exhortoit aussi souvent les autres à se préparer à aller au-devant de l'époux. Il avoit été si touché de l'affliction de ses cheres filles en Jesus-Christ, & de la mort de quatre anciennes dont nous avons parlé, que ses discours depuis ce tems n'étoient presque que de la préparation à ce redoutable passage. Enfin la réponse verbale que M. de Noailles fit le 23 juillet à la lettre des religieuses de P. R., parlant à ce pieux Ecclésiastique, fut pour lui un coup mortel auquel il ne put survivre. C'est ce que la mere Prieure de P. R. des Champs ne fit pas difficulté de marquer dans la lettre qu'elle écrivit le 17 du mois suivant à M. l'Archevêque, où elle dit expressément, que M. Marignier fut si pénétré de ce que son Eminence lui avoit dit dans l'audience qu'elle lui donna à Conflans, qu'il y a sujet de croire que cela a beaucoup contribué à abréger la durée de l'exil dont il a plu à Dieu de le retirer. Ce sont les termes de la lettre.

Ces saintes filles , qui depuis le 20 juillet avoient gardé le silence (69) , écrivirent le 17 Septembre à M. de Noailles touchant la réponse verbale que son Eminence avoit faite à leur lettre par le canal de feu M. Marignier. Comme toute la difficulté à laquelle on s'attachoit pour les maltraiter rouloit toujours sur la clause *sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX* , elles exposoient dans leur lettre signée de toute la Communauté , qu'on ne fait aucun tort à la publication d'un acte en déclarant qu'on le reçoit sans déroger à ce qui s'est fait auparavant dans le jugement de la même affaire ; & que les juges ne se formalisent point quand on en use ainsi à la signification de leurs arrêts ; qu'elles ont cru que ce que l'équité naturelle fait approuver dans toutes sortes d'affaires , pouvoit être approuvé dans celle-ci , où elles ont été obligées de prendre cette précaution avec d'au-

1706.

LXV.

Les religieuses écrivent de nouveau à M. de Noailles.

(69) Elles avoient donné le 14 septembre 1706 une procuration générale pour agir en leur nom dans tous les tribunaux , pour défendre leurs droits , & s'opposer aux entreprises de leurs ennemis , sur-

tout des religieuses de P. R. de Paris , qui étoient devenues leurs parties. Voyez cette procuration , mém. hist. T. 4. p. 91. Elles l'envoierent à Rome à leur Agent.

1706.

tant plus de raison qu'elles n'avoient que trop d'indices que l'on cherchoit tous les moiens de les perdre, & que le dessein en étoit pris, comme son Eminence en convenoit. Elles lui representent ensuite qu'on ne peut leur reprocher aucune desobéissance, si on veut bien entrer dans quelque détail; & qu'on ne peut trouver aucun défaut dans une déclaration faite de bonne-foi, qui ne rappelle que des actes authentiques & revêtus de toutes les formalités; qu'il convient à l'obligation de conscience où elles sont de ne point déroger à ce qui a été réglé & établi à leur sujet avec l'approbation du Pape, par un des prédécesseurs de son Eminence; que ce qui, à la paix de l'Eglise, a eu la force de réprimer leurs ennemis, de dissiper toutes les calomnies dont elles avoient été chargées, & de finir leurs souffrances, ne peut servir à faire revivre aujourd'hui les mêmes impostures, & à les exposer de nouveau aux mêmes disgraces & aux mêmes afflictions, ni donner lieu à la conduite qu'on tient à leur égard, capable d'entretenir non-seulement le commun du monde, mais le Roi même, dans la pensée qu'elles méritent ce traitement par leur opiniâtreté & leur desobéissance.

Enfin elles conjurent son Eminence par les motifs les plus pressans de prendre leur défense, d'être pour elles une ville forte, une colonne de fer & un mur d'airain, afin qu'au jour de l'affliction elles ne soient pas réduites à dire avec un prophète, qu'il ne s'est trouvé personne pour les secourir.

1706

LXVI.

M. de Noailles ne fait aucune réponse

M. de Noailles n'eut pas plus d'égard à cette lettre qu'aux autres, & ne fit aucune réponse; c'est pourquoi voyant que leur voix ne pouvoit se faire entendre aux oreilles des hommes, elles prirent le parti de garder le silence à leur égard pour ne plus parler qu'à Dieu, en qui elles mettoient toute leur espérance. En effet elles garderent le silence le reste de l'année 1706, & elles y seroient restées plus long-tems si on ne les eût forcées d'en sortir pour se défendre contre de nouvelles attaques.

LXVII.

Les religieuses de P. R. de Paris deviennent parties contre celles de P. R. des Champs.

Ces nouvelles attaques furent faites par les religieuses de P. R. de Paris, qui étoient alors sans Abbessé par la démission forcée (70) que Ma-

(70) Cette Abbessé se retira dans le monastère de Trenelles & protesta l'année suivante contre sa démission. Comme cette protestation pouvoit éloi-

guer les bulles de la Dame de Château-Renaud, & déranger les mesures que prenoit M. de Noailles pour l'extinction de P. R. des Champs, son

1706.

dame de Harlai avoit faite de son Abbaïe sept ou huit mois auparavant. La mere Philiberte de Sainte Madeleine Morelle , étoit en qualité de Prieure à la tête de cette infortunée Communauté. Cette religieuse l'une des plus anciennes , avoit fait profession plusieurs années avant la séparation des deux maisons. Elle avoit vécu dix ans environ depuis sa profession sous le gouvernement des anciennes meres , savoir de la mere Angélique Arnould , de la mere des Anges , de la mere Agnès , de la mere de Ligny ; elle avoit eu les grands exemples de ces admirables Supérieures & de ces anciennes religieuses , dont les unes moururent avant la séparation , les autres furent transportées à P. R. des Champs. Cette vierge folle , qui avoit été témoin de la vertu de P. R. se trouva , par un terrible jugement de Dieu sur elle , à la tête de celles qui demanderent & obtinrent la destruction entiere du saint monastere de P. R. des Champs. Voilà jusqu'où peut conduire un premier faux pas. La sœur

Eminence accourut à Trenchelles , & par des sollicitations réitérées jointes à celles du fameux P. de la Chaise , engagea Madame

de Harlai à ratifier sa démission , moyennant une pension que la nouvelle Abbessé s'engagea de lui paier.

Philiberte étoit une des principales des sept religieuses, qui signèrent les premières le formulaire en 1664, & qui, après avoir abandonné la vérité, en devinrent bientôt les persécutrices. Après cette fatale signature, elles tombèrent de précipice en précipice : elles n'eurent pas plutôt renoncé à la vérité, qu'elles cessèrent d'avoir les mêmes sentimens pour leurs saintes meres & sœurs, & qu'elles quitterent l'ancien esprit de P. R. si jamais il avoit été bien formé en elles. Telles étoient en particulier les sœurs Dorothee, Flavie & Philiberte.

Néanmoins elles ne pensoient pas alors à détruire l'Abbaie de P. R. des Champs, & tout leur dessein étoit seulement d'empêcher le retour de leurs meres dans le monastere de Paris, par la crainte d'avoir devant leurs yeux des objets dont la seule vue leur auroit reproché leur prévarication. Ce fut pour ce sujet que ces trois religieuses prièrent M. de Péréfixe de leur promettre qu'en cas que les exilées fussent rappellées à Paris, il les mettroit dans d'autres monasteres ; mais le Prélat les assura qu'elles n'y reviendroient jamais, & qu'elles n'avoient rien à craindre de ce côté-là, de sorte

1706.

qu'on peut regarder ces trois infortunées religieuses comme la cause secrète de la séparation de ces deux maisons, & de ce qu'à la paix de l'Eglise on ne réunit pas celle de Paris à celle des Champs. Les prévaricatrices se maintinrent donc dans celle de Paris; elles y reçurent & élevèrent des filles dans leur esprit de prévention & d'opposition contre les religieuses de P. R. des Champs. L'esprit de Dieu les aiant abandonnées en punition de ce qu'elles avoient les premières abandonné leurs meres & leurs supérieures légitimes, leur Communauté tomba dans l'affoiblissement pour le spirituel, & dans le dérangement pour le temporel, & de-là dans la disette & l'indigence. Cette disette continua & augmenta toujours de plus en plus par la mauvaise administration de l'Abbesse, Dorothee Perdreau, & des deux Dames de Harlai qui lui succéderent (71), ensorte que la dernière pensa à réparer le desastre de son Abbaïe aux dépens des biens & du titre même de celle des Champs. Elle le tenta par trois fois, comme nous l'avons vu, en 1695, en

(71) Recueil de pieces in-12 de 1740, p. 545 & suivantes.

1697, & en 1702; mais n'y aiant pas réuffi, elle fe vit enfin forcée de fe démettre en 1706, & de laiffer le foin de l'adminiftration de fon Abbaïe ruinée, entre les mains de la fœur Philiberte, jufqu'à ce qu'il y eut une autre Abbefle. Cette Abbefle fut la Dame de Château-Renaud, qui ne put prendre poffeffion qu'en 1709. Ainfi la fœur Philiberte eut le malheur de vivre affez long-temps (72) pour commencer & continuer prefque tout le Procès contre les religieufes de P. R. des Champs, tant en fon nom qu'en celui de fa Communauté. C'eft ainfi que les ennemis de cette faine maifon, qui avoient befoin d'un nom pour fe couvrir en l'attaquant, & pour obtenir fa deftruction par les formalités de la juftice, prirent celui des religieufes de Paris.

Celles-ci préfenterent fur la fin de l'année 1706, une requête au Roi, pour demander la révocation de l'Arrêt de partage du 13 mai 1669, & des lettres patentes du mois d'avril 1672 pour l'enregiftrement & la confirmation de la Bulle de Clement IX du 23 feptembre 1671, qui autorifoit le partage & la féparation des

LXVIII,
Les religieufes de P. R. de Paris demandent la deftruction de Port-roiial des Champs par une requête au Roi.

(72) Elle mourut fubitement le 24 mars 1707.

1706.

deux Abbaïes de P. R. à perpétuité. Elles concluoient par demander la suppression & l'extinction du titre de P. R. des Champs, & la réunion de ses biens à leur Abbaïe, en donnant seulement une pension viagere aux religieuses des Champs.

Ce fut alors que Dieu permit que ces saintes filles fussent attaquées & opprimées par des ennemis, que l'esprit de vengeance & de cupidité animoient depuis long-tems contre elles. Toutes les voies de la justice leur furent fermées; & toutes les regles violées.

LXIX.

Arrêt du
Conseil qui
ordonne une
visite dans les
2 Maisons.

La requête que celles de Paris avoient présentée contre elles, ne leur fut pas même communiquée; & le 29 décembre, le Roi en son Conseil d'Etat donna un Arrêt, où après avoir rapporté en son entier cette requête, avant que de faire droit sur icelle, il ordonna que le sieur Voisin Conseiller d'Etat ordinaire, (depuis Secrétaire d'Etat & Chancelier de France), feroit la visite des deux maisons de P. R. & dresseroit un procès-verbal de tout leur état, des personnes, des biens, des revenus depuis les dix dernières années, des charges, des titres, &c. pour, ledit
procès-

procès-verbal rapporté , être par Sa Majesté statué ce qu'elle jugera à propos.

Un tel Arrêt étoit d'un mauvais présage pour l'année suivante , & annonçoit des suites facheuses. Aussi le Prêtre (73) qui célébra la Messe à P. R. des Champs le 2 janvier 1707 , faisant une exhortation sur l'Évangile du Dimanche , qui tomboit le 2 du mois , parla beaucoup de souffrances. La fuite de Jesus-Christ en Egypte , qui étoit l'Évangile du jour , lui donna occasion de remarquer qu'à peine le Sauveur fut né , qu'on le persécuta ; à quoi il ajouta que tous les véritables chrétiens devoient s'attendre au même traitement.

Comme il s'étendit un peu sur cette matiere pour encourager les religieuses à soutenir la persécution & les vexations qu'elles esuivoient , quelques personnes du dehors en furent effraïées. Le lendemain 3 janvier M. Voisin commença la visite à P. R. de Paris (74).

La mere Prieure des Champs aiant appris cette nouvelle , en écrivit en

(73) M. Havart.

me que le 8. Elle se continua le 10.

(74) Il paroît que cette visite ne se fit en for-

1707.

ces termes à un ami. » Je prie le
 » Seigneur de leur pardonner & de
 » nous soutenir afin que nous puis-
 » sions porter la pauvreté de bon
 » cœur pour lui. Je vous avoue que
 » cette dernière nouvelle m'a beau-
 » coup étonnée d'abord, car il est à
 » craindre que quelque juste que soit
 » notre procès, nous ne le perdions
 » enfin par l'autorité de notre partie.
 » Une mere qui se trouve chargée
 » d'une grande famille à nourrir, est
 » fort embarrassée lorsqu'on lui ôte
 » son nécessaire. Voilà raisonner hu-
 » mainement & oublier que Dieu
 » est pere des pauvres, & que si le
 » pain de la terre nous est ôté, il
 » nous donnera celui du ciel qui
 » soutient infiniment mieux.

C'étoit une chose assez inutile, que
 la visite ordonnée par l'Arrêt du Con-
 seil à P. R. des Champs, y en aiant
 déjà eu une faite en 1697. C'est ce
 que M. de S. Claude (75) représenta
 à M. Gilbert, en lui disant que M.
 l'Abbé Roynette & le Pere Deloo
 Prieur de Saint Germain-des-Près,
 avoient fait en 1697, une semblable

(75) M. de S. Claude qu'elle avoit apprises, à
 avoit porté une lettre de la M. Gilbert qui étoit leur
 mere Prieure des Champs, Supérieur,
 au sujet des nouvelles

visite, dressé procès-verbal de l'état des biens de ce monastere, &c. M. Gilbert répondit à M. de S. Claude, que *ces gens-là étoient de leurs amis*, & qu'ils les avoient crus sur leur simple parole. M. de S. Claude aiant répliqué que le P. Loo n'étoit pas connu à P. R., M. Gilbert répondit qu'il savoit qu'il aimoit la maison. Hé! quel est l'homme de bien qui put la connoître sans l'aimer!

1707.

Quelqu'inutile que fût cette visite, M. Voisin se rendit à Port-Roïal des Champs le 19 janvier pour la faire. Il y arriva à dix heures, demanda la mere Prieure au parloir, & lui dit qu'il avoit été nommé par le Roi pour prendre connoissance du nombre des religieuses du chœur, & des converfes, de l'état des biens des maisons de P. R. de Paris & des Champs, de leurs revenus, tant de ce qui fut donné par l'Arrêt de partage, que des augmentations faites depuis par legs, donations, &c. Il ajouta qu'il avoit commencé par la maison de Paris, & qu'il venoit s'acquiter de sa commission dans la maison des Champs. Il lut ensuite le dispositif de l'Arrêt dont la mere Prieure lui demanda une copie entiere, qu'il promit. Après

LXX.
Visite de
M. Voisin à
Port-royal des
Champs.

1707.

cela on assembla la communauté au parloir, où M. Voisin lui expliqua sa commission. Il demanda les noms, surnoms, & âges de chaque religieuse, & le jour de leur profession. On lui présenta une liste qui renfermoit tout cela. Les opérations de M. Voisin durèrent jusqu'au 21 du mois, qu'ayant fini son procès-verbal, on assembla la communauté au parloir à neuf heures pour en entendre la lecture. Il fut signé de la mere Prieure, de la Souprieure, de la Cellériere & de deux anciennes. Suivant le relevé du procès-verbal de M. Voisin, les revenus de P. R. des Champs montoient à 13338 liv. 8 sols 6 deniers, sur quoi il falloit prendre, 4662 liv. 10 sols pour les charges; enforte qu'il ne restoit que 8510 liv. 18 sols 11 deniers pour la nourriture & l'entretien de dix-sept religieuses de chœur, neuf converses, six filles qui portoient le voile blanc, &c.

Les religieuses aiant demandé à M. Voisin s'il feroit bientôt le rapport de cette commission à Sa Majesté, le Magistrat répondit qu'il porteroit le procès-verbal à son Eminence & qu'alors tout seroit fini; ce

qui fit voir que tout se faisoit par les ordres & sous la conduite de M. de Noailles. Ce fut lui qui expliqua à M. Voisin l'ordre du Roi pour cette affaire, Sa Majesté aiant seulement dit au Magistrat de voir M. le Cardinal. Après avoir exécuté sa commission, il alla le 23 en rendre compte à son Eminence, avec laquelle il eut une conversation d'une heure & demie, dont rien ne transpira. On apprit ce fait de M. Gilbert, auquel la mere Prieure adressa une lettre en date du 23 janvier pour M. le Cardinal. Cette digne Supérieure aiant appris que Monsieur Voisin devoit remettre son procès-verbal au Prélat pour en rendre compte au Roi, elle le prioit dans sa lettre de ne rien précipiter dans une affaire si importante pour elles, & d'attendre qu'elles lui donnassent quelques éclaircissemens sur l'état de leur temporel, qu'elles n'avoient pû donner à M. Voisin, parceque la personne (M. Deveaux Akakia) qui depuis quarante ou cinquante ans avoit la charité de conduire leur temporel, n'avoit pû à cause de ses infirmités, se trouver lorsqu'on dressa le procès-verbal.

M. de Saint Claude, qui fut por-

Gij

LXXI.
Plaintes de
M. de Noail-
les contre les
religieuses de
P. R.

1707.

teur de cette lettre , apprit de M. Gilbert , que M. Voisin s'étoit chargé de porter au Roi la minute & la grosse du procès-verbal , & qu'il devoit en rendre compte au Roi , qu'ainsi M. le Cardinal n'en étoit pas le maître. Ce fut toute la réponse qu'il fit à la lettre. M. de S. Claude apprit encore que son Eminence parlant à M. Gilbert sur les affaires de P. R. , avoit fait plusieurs plaintes des religieuses. Elle prétendoit que les religieuses n'avoient pas accusé juste dans le procès-verbal sur l'article des pensionnaires du dedans & du dehors : elle trouvoit à redire , que les religieuses gardassent une douzaine de domestiques infirmes & invalides , & de ce qu'elles donnoient à manger & à coucher (conformément à la regle de S. Benoît) à ceux qui venoient visiter les religieuses ou l'Abbaie.

Il ne fut pas difficile à M. de Saint Claude de répondre à toutes ses plaintes ; il le fit solidement en disant que son Eminence & lui M. Gilbert , avoient connoissance des pensionnaires , dont il n'y en avoit aucune qui n'y fût de leur consentement ; que pour ce qui regardoit les domestiques infirmes & invalides , on les gardoit

par charité, n'étant pas juste de congédier de pauvres domestiques qui avoient rendu de longs services à la maison, & n'avoient pas de quoi subsister; & qu'enfin à l'égard des personnes qui mangeoient & couchoient à l'Abbaïe, comme il n'y avoit aucune retraite aux environs, les religieuses ne pouvoient se dispenser de leur donner l'hospitalité.

Rien de plus sage que la réponse à tous ces reproches dont l'exposé seul suffit pour faire voir jusqu'où l'on portoit l'animosité contre ces religieuses, en empoisonnant tout ce que la charité leur faisoit faire. C'est bien ici le cas de dire avec un Auteur trop fameux (76), *il falloit être de bien mauvaise humeur pour y trouver à redire..... Mais des hommes jaloux ne voient rien d'innocent dans ceux qu'ils n'aiment pas. Et comment perdrait-on un ennemi vertueux, s'il falloit attendre qu'il commît des crimes.*

Quoique de tels reproches ne sem-

LXXII.

Lettre de la
mere Prieure
à M. Gilbert
du 26 Janv.,
pour répon-
dre aux plain-
tes faites par
M. de Noail-
les.

(76) Berruyer, hist. du Peup. 2. part. T. 3. p. 161. Cet auteur parle ainsi à l'occasion de la plainte que firent les Pharisiens de ce que les Apôtres frotoient des grains de bleds

dans leurs mains le jour du Sabat. Les plaintes contre les religieuses de P. R. étoient aussi-bien fondées que celles des Pharisiens contre les Apôtres.

1707.

blassent pas demander de justification de la part des religieuses, la mere Prieure écrivit à M. Gilbert pour le prier de les justifier auprès de son Eminence. Elle lui expliqua ce que c'étoit que les pensionnaires qu'elles avoient à son infu : la défense qui leur avoit été faite, ne regardoit que les enfans, & M. de Harlai qui leur avoit signifié lui-même cette défense, ne trouva point à redire que Mademoiselle de Vertus demeurât à P. R. Cette vertueuse Demoiselle y resta jusqu'à sa mort arrivée plusieurs années après la défense de recevoir des pensionnaires. Elles en avoient eu au-dehors plusieurs autres comme Madame de Buffi qui y étoit morte en 1697 (77), M^{lle} Bastier, femme de chambre de Madame la Duchesse de Longueville (78) & autres, du vivant de M.

(77) Marie Lancri, (non Luneri, comme elle est appelée dans le Nécrologe) veuve de Philippe HUART, Marquis de Buffi, se retira sur la fin de ses jours à P. R., & y vécut d'une maniere si chrétienne & si exemplaire, que sa mémoire y fut toujours en bénédiction, tant que la maison subsista. Elle y mourut le 15 juin 1679, âgée de 77 ans, dont elle

en avoit passé six à P. R. dans sa dernière retraite, & fut inhumée au-dedans dans le Preau, comme elle l'avoit désiré. Néc. p. 243, 244. Supplém. page 672.

(78) Marguerite Bastier se retira après la mort de Madame de Longueville, à laquelle elle avoit été attachée pendant plus de trente ans, dans l'extérieur de P. R. où elle servit gran

de Harlai, qui n'avoit jamais marqué le désaprouver. Quant aux pensionnaires qu'elles avoient pour lors, dont M. de Noailles se plaignoit, c'étoit une Demoiselle le Noir qui y demouroit au-dedans depuis onze ans; Mademoiselle Pitant (79), vieille fille impotente, qui avoit été au service de Mademoiselle de Vertus, & à laquelle cette Demoiselle avoit laissé une pension viagere, dont les religieuses de P. R. étoient chargées. Au-dehors étoit Mademoiselle Chambors, âgée de soixante ans; Mademoiselle Flesselles qui avoit rendu quelques services, & qui paioit une très petite pension; Madame du Valois, veuve fort âgée, qui avoit une fille dans le monastere. C'étoit-là toutes les pensionnaires de P. R. des Champs. Ce qui avoit fait croire à son Eminence qu'on recevoit à P. R. des pensionnaires à son insu, c'est

aitement en qualité de tourriere tant que sa santé le lui permit. Lorsque ses infirmités ne le lui permirent plus, elle fut reçue dans l'intérieur, & y mourut le 29 mai 1709. Elle legua 2000 liv. aux religieuses. *Mém. hist. T. 3. p. 303.*

(79) Marie Pitant, revint sur la fin de sa vie à P. R. où elle avoit demeuré plusieurs années avec Mademoiselle de Vertus sa Maîtresse, & y mourut quatre ans après son retour, le 9 fevrier 1707. *Suppl. p. 399.*

1707.

qu'elle avoit vû sur le procès-verbal de M. Voisin, une somme assez considérable qu'on recevoit tous les ans pour pension de personnes séculières, mais on y comprenoit ce qui étoit donné par les parens des religieuses qui venoient les voir; & par des personnes qui par piété passoient quelque tems dans la maison. Voilà l'éclaircissement que la mere Prieure donna sur l'article des pensionnaires.

Quant aux domestiques, dont elle avoit appris que le grand nombre avoit frappé M. Voisin, elle supplia M. Gilbert, de représenter à son Eminence qu'on mettoit de ce nombre neuf sœurs converses, qui par leur grand âge & leurs infirmités étoient hors d'état de les servir; que les six filles qui les aidoient à chanter, étant assidues au chœur jour & nuit, elles ne pouvoient être appliquées au travail; que les huit anciennes filles qui les servoient depuis vingt, trente, & quarante ans, étoient si infirmes, qu'elles étoient souvent obligées de les servir elles-mêmes: enfin que pour les autres domestiques, les travaux du ménage & la situation du lieu où elles étoient éloignées de tout, les mettoient hors d'état de s'ex-
passer.

Vers le même tems (le 30 janvier 1707), les religieuses de P. R. crurent devoir adresser une requête au Roi (80), au sujet des deux Arrêts du Conseil rendus contre elles, dont l'un leur faisoit défense de recevoir des novices, & l'autre du 29 décembre 1706, ordonnoit la visite de leur maison par M. Voisin. Comme la défense de recevoir des novices étoit fondée sur une accusation de mauvaise doctrine & de désobéissance à l'Eglise, ce motif aussi préjudiciable à la foi des religieuses de P. R. qu'à l'innocence de leurs mœurs, fut ce qui les porta à donner cette requête pour se justifier d'un aussi grand crime que celui d'hérésie & de révolte contre la puissance ecclésiastique. Leur communauté étant redevable à l'Eglise & à l'Etat de sa conduite qui doit édifier le monde, ce seroit moins patience & humilité de leur part de

1707.

LXXIII.

Requête des
religieuses de
Port-royal des
Champs au
Roi.

(80) Les amis de P. R. jugeoient cette requête nécessaire depuis longtemps, c'est à-dire depuis l'arrêt du 17 avril 1705, parceque nous devons notre conscience à Dieu, selon S. Augustin, & notre réputation aux hommes. Elles attendoient une oc-

casion de rompre le silence, elles en profiterent, sans autre succès que celui d'avoir satisfait à leur devoir. La requête fut envoyée à M. Voisin, qui n'ayant plus rien à faire sur cette affaire, la remit à M. de Noailles.

1707.

souffrir de si étranges reproches, qu'un aveu tacite qu'elles en seroient coupables. Ainsi elles ont sujet de croire que toutes les loix non-seulement leur permettent de défendre leur honneur en cette occasion, mais même les obligent à lever ce scandale, en tentant toutes les voies possibles de prouver la pureté de leur foi, & la sincérité de leur obéissance. D'ailleurs le respect qu'elles doivent à Sa Majesté, l'exige d'elles. Car puisqu'entre les personnes qui l'approchent, il s'en trouve qui ont poussé la calomnie jusqu'à cet excès, rien ne seroit moins respectueux envers Sa Majesté, que de ne pas paroître touchées de la surprise qu'on a osé lui faire, & de négliger ce qui dépend d'elles pour effacer les impressions qu'on lui a données en les chargeant de crimes énormes.

Telles sont les raisons qui les obligent à rompre le silence, en présentant à Sa Majesté leur humble requête pour se justifier de trois choses dont on les accuse, & qui servent de fondement au premier Arrêt (du 17 avril 1706), en faisant voir 1°. *Qu'elles n'ont jamais laissé introduire parmi elles aucune doctrine*

contraire aux décisions de l'Eglise. 2°. ni refusé de se soumettre à la Constitution du S. Pere le Pape Clement XI. 3°. Quelles n'y ont apposé aucune restriction condamnée & capable de troubler la paix.

1707.

C'est ce qu'elles démontrent dans leur requête. Les accusations formées contre elles aiant pour fondement la déclaration qu'elles ont faite en recevant la Bulle de Clement XI, de ne point déroger à ce qui s'étoit fait à leur égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX; elles rappellent ce qu'il y eut de particulier pour elles dans cette paix; c'est-à-dire, la Sentence de M. de Peresix, qu'on ne peut soupçonner de leur avoir été trop favorable. Cette Sentence porte qu'il a reçu avec une extrême joie l'acte authentique que les religieuses de P. R. lui avoient donné de leur véritable & entiere soumission; qu'il lui a paru par cet acte, qu'elles sont entierement soumises aux Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII; que par la communication qu'il a eue de la déclaration envoyée à N. S. P. le Pape, & du Bref par lequel Sa Sainteté a témoigné en être satisfaite, il lui a paru encore que la déclaration des religieuses étoit

1707.

en effet la même chose que celle qui a été reçue & approuvée par Sa Sainteté. Qu'enfin il l'approuve & la reçoit. Rien n'est plus précis ni plus formel, pour mettre la foi des religieuses à l'abri de tout soupçon. Elles ont reçu la Bulle de Clement XI, avec la même obéissance que leurs meres avoient reçu les Bulles d'Innocent X, & d'Alexandre VII; obéissance que M. de Perefice reconnut être pleine & entiere, & qu'il déclara, après avoir pris communication des pieces, être la même que celle dont Sa Sainteté avoit été satisfaite. La clause qu'elles ont ajoutée, n'est point une restriction, puisqu'elles n'ont fait par cette clause, que rappeler ce qui s'étoit fait ci-devant à leur égard dans la même affaire, par un jugement solennel, auquel on a droit de ne pas déroger,

Après s'être ainsi justifiées, elles supplient Sa Majesté de vouloir bien observer, qu'elles n'ont parlé jusqu'à présent que de ce qui les flétrit dans le premier Arrêt, parceque ce seroit être cruelles envers elles-mêmes, comme parlent les SS. Peres, que de négliger leur réputation; & qu'elles n'ont rien touché du second Arrêt qui

ne regarde que des biens & des choses, lesquelles étant étrangères & extérieures ne peuvent entrer en comparaison avec le reste. Mais elles savent néanmoins qu'elles ne doivent pas porter l'indifférence jusqu'au point d'abandonner entièrement ces mêmes choses. Et par cette raison elles supplient encore très humblement Sa Majesté de leur accorder, pour ce qui concerne cet autre devoir, la même grace de ne pas permettre qu'on profite à leur insû des déguisemens dont on peut user envers elle, pour autoriser l'usurpation qu'elles ont sujet d'appréhender. Elles ajoutent que Sa Majesté fait à quelles extrêmités elles sont réduites, n'ayant ni crédit, ni appui, & personne n'osant parler en leur faveur. Cependant quelque incapables qu'elles se croient de mériter ses regards, elles ne sauroient manquer de confiance en sa bonté, & elles la supplient de souffrir qu'elles lui témoignent dans le triste état où elles sont, des sentimens pareils à ceux qu'un ancien juste, qui a été un modele de patience, témoignoit en ces termes : *quand Dieu me tueroit, je ne laisserois pas d'espérer en lui.... & il sera lui-même mon Sauveur.*

1707.

Enfin l'assurance que leur donne le sentiment intérieur de leur innocence, & la réflexion qu'elles ne peuvent s'empêcher de faire, que, quelque horrible portrait qu'on ait fait d'elles à Sa Majesté, elle prend néanmoins dans les affaires importantes, un soin particulier de se dégager de toute sorte de prévention pour ne consulter que les regles de la vérité & de la justice ; c'est ce qui leur fait espérer, que Sa Majesté, proportionnant ses graces à l'état de ceux qui ont le plus besoin de sa protection, elle sera touchée de leurs larmes & de leurs prieres.

Quelques solides que fussent les raisons alléguées dans la requête, elle n'eut aucun effet ; & les religieuses opprimées éprouverent en cette occasion, comme les innocens l'éprouvent toujours, que *les discours les plus évidemment calomnieux & le plus solidement refutés, laissent toujours une impression facheuse à l'innocence, & entretiennent un soupçon vague, que les plus fortes apologies n'effacent jamais tout-à-fait* (81).

LXXIV.
Lettre à M.
de Noailles.

Le même jour que cette requête fut dressée & signée, elles écrivirent à son Eminence M. de Noailles,

(81) Berr. T. 3. p. 238.

pour le prier de vouloir bien favoriser dans les occasions qui se présenteront, le succès de la demande qu'elles font de pouvoir défendre leur innocence attaquée par deux Arrêts. Elles lui témoignent qu'elles esperent que se souvenant de ses anciennes bontés pour leur maison, il voudra bien qu'elles les regardent comme un engagement à de plus grandes qu'elles lui demandent dans la circonstance importante où elles se trouvent; & elles le supplient de ne les pas refuser à des filles, dont graces à Dieu la foi est pure & la vie régulière, & exempte des crimes qu'on leur impute.

La requête au Roi fut envoyée à M. Voisin, qui la reçut le 30 janvier à deux heures après midi, avec une lettre de la mere Prieure, par laquelle elle prioit ce Magistrat de vouloir bien la présenter au Roi. Elle écrivit encore à M. Gilbert leur Supérieur, en lui adressant la lettre à M. de Noailles, pour le prier de la remettre à son Eminence, & de leur accorder sa protection. M. Voisin, au lieu de la présenter au Roi, la remit à M. le Cardinal de Noailles, qui en la recevant laissa échapper ces paroles : *elles ne sont pas hérétiques, leur foi est pure,*

1707.

mais ce sont des rebelles & des désobéissantes (82).

LXXV.

Deuxieme
requête des
religieuses de
P. R. de Pa-
ris.

Tandis que les religieuses de P. R. des Champs prenoient toutes les mesures que la prudence chrétienne pouvoit leur suggérer pour justifier leur innocence & se défendre de l'oppression, celles de Paris en prenoient de leur côté de plus efficaces pour les opprimer. Elles présentèrent une seconde requête au Roi, pour supplier Sa Majesté de statuer sur les suppression & réunion qu'elles avoient requises. Le Roi repondit cette requête par un second Arrêt de son Conseil du 9 février 1707, par lequel il révoque l'Arrêt de partage du 13 mai 1669, & les lettres patentes du mois d'avril 1672, sans parler de la Bulle de Clement IX du 23 septembre 1671, obtenue à son instance & confirmée par les dernières lettres patentes enregistrées au grand Conseil par Arrêt du 22 novembre 1672; & à l'égard de l'extinction & suppression du titre de l'Abbaie de Port-Roial des Champs, & de la réunion de ses biens à l'Abbaie de P. R. de Paris, comme c'étoit une affaire du ressort de la Ju-

(82) Voyez la lettre à M. de Noailles. *Mém. hist.* T. 4. p. 152. Celle à M. Gilbert, *ib.* p. 153.

jurisdiction ecclésiastique, il la renvoia devant le Cardinal de Noailles, pour y procéder suivant les regles & constitutions canoniques. Le Roi ordonna de plus par cet Arrêt, que cependant il seroit mis tous les ans en séquestre, 6000 livres des revenus de l'Abbaie de P. R. des Champs (83), & que les religieuses eussent à réduire au nombre de dix les personnes qui les servoient à titre d'officiers, domestiques ou autrement, en sorte qu'avec les dix-sept religieuses & les neuf converses qui s'y trouvoient actuellement, il n'y eut en tout que trente-six personnes entretenues aux dépens de la maison, ordonnant de faire sortir toutes les autres personnes séculières, sous quelque titre qu'elles y fussent, défendant de les garder sous quelque prétexte que ce pût être, excepté néanmoins les domestiques nécessaires pour l'exploitation des fermes hors l'enceinte de la maison (84).

Cet Arrêt fut rendu sans que les re-

(83) Par cette soustraction l'arrêt ne laissoit pas 3000 liv. aux religieuses des Champs pour la nourriture & l'entretien de 36 personnes. On ne dit point que les 6000 liv. séquestrées sont pour les reli-

gieuses de Paris, sans doute afin de ne pas révolter; & par prudence, afin que les créanciers des dissipatrices de cette maison ne les saisissent pas.

(84) Voyez cet arrêt. Mém. hist. T. 4. p. 164.

LXXVI.
Les religieuses de P. R. des Champs condamnées sans avoir été entendues.

1707.

ligieuses eussent été entendues en leurs défenses, quoiqu'elles l'eussent demandé par leur requête au Roi du 30 janvier 1707, qu'elles envoierent à M. Voisin, en le priant d'en faire le rapport à Sa Majesté. Mais ce Magistrat la supprima & dit pour raison, qu'il l'avoit remise à M. le Cardinal de Noailles, qui de son côté répondoit qu'il ne se mêloit pas de cette affaire (85). Ainsi cet Arrêt fut rendu non-seulement sans avoir entendu les religieuses de P. R. des Champs, mais même sans qu'on leur eût communiqué les requêtes des religieuses de Paris au Roi (86), ni les procès-verbaux de M. Voisin (87), sans faire mention de la Bulle de Clement IX, ni de l'Arrêt du grand Conseil du 22 février 1703, qui maintenoit les religieuses de P. R. des Champs, contre celles de Paris, dans la possession des biens & revenus de leur Abbaïe.

(85) Néanmoins on a sù que ce Cardinal avoit rendu compte au Roi le 25 ou 26 janvier, des procès verbaux faits par M. Voisin.

(86) On ne connoît ces pieces & autres encore, que parcequ'elles sont rappellées dans l'arrêt. Cependant elles auroient

dû, selon les regles, être communiquées aux religieuses des Champs. Mais quand il s'agit d'opprimer l'innocent, on ne consulte gueres les regles.

(87) M. Voisin manqua en cela à sa parole, car il avoit promis de donner copie de son procès-verbal.

L'Arrêt du 9 février fut signifié aux religieuses de P. R. des Champs, le 16 du même mois. La mere Prieure répondit à l'huissier Denis, qu'elles se soumettoient volontiers aux ordres du Roi, pour adorer ceux de Dieu. Elle se mit à genoux aussitôt que l'Huissier se fut retiré, & dit à Mademoiselle Dumefnil sa sœur, qui étoit présente, que *jusqu'ici elles n'avoient point pratiqué le vœu de pauvreté aiant toujours été dans l'abondance, mais que desormais elles le pratiqueroient, graces à Dieu.*

M. de S. Claude étoit absent ce jour-là de P. R., étant allé à Paris pour voir M. Voisin, qui desiroit d'avoir un entretien avec lui.

Ce Magistrat lui parla assez au long sur les affaires de P. R., & commença par lui dire qu'il étoit inutile de faire des remontrances, ni de presenter des requêtes au Roi sur l'arrêt qui venoit d'être rendu; qu'il n'y avoit aucun changement à attendre; que la premiere & principale vue qu'on avoit étoit de détruire le monastere de P. R. des Champs. 2°. Que si on avoit quelques mesures à prendre, il falloit s'adresser à M. de Noailles, qui seul pouvoit en cela quelque chose; qu'il fal-

1707.
LXXVII.
L'arrêt est
signifié.

LXXVIII.
M. Voisin
parle à M. de
S. Claude sur
les affaires de
P. R.

1707.

loit le ménager , parcequ'il pouvoit faire pis. 3°. Que dans le projet de l'arrêt on n'avoit mis que 4000 liv. à distraire par provision , & que le Roi lui-même avoit mis 6000 livres. 4°. Qu'il n'avoit point jugé à-propos de presenter la requête ; qu'elle étoit venue trop tard , & que dès son premier voiage de Versailles , après son procès-verbal , (c'est-à-dire dès le 24 ou 25 janvier) les choses avoient été comme arrêtées. 5°. Qu'il ne pouvoit point donner de copie de son procès-verbal , parcequ'il l'avoit mis entre les mains de M. le Chancelier (de Pontchartrain). Il parla ensuite des personnes qui étoient au service de la maison , & dit à M. de S. Claude qu'il croïoit que pour lui il pouvoit rester dans la maison , & que si on l'inquiétoit il pourroit se retirer aux Granges.

LXXIX.

Listes des
personnes sor-
ties de P. R.
des Champs,
en vertu de
l'Arrêt du
Conseil du 9
fevrier 1707.

En vertu de l'arrêt du 9 fevrier , dix-huit personnes furent obligées de sortir de P. R. des Champs , tant du dedans que du dehors.

Les personnes du dehors étoient :

Trois Pensionnaires.

Mademoiselle du Valois , qui sortit
le 21 fevrier,

Mademoiselle de Flexelles , le 21

 1707.
fevrier.

Marie Eustace , le 21 fevrier.

Cinq Domestiques.

Nicolas Diart , Portier , le 20 fevrier.

Louis l'Epargneur , Cordonnier.

François Tenillon , Valet de sale , le
3 mars.

Jean Moreau , Jardinier , le 3 mars.

Jean Jouglas , Jardinier , le 20 fevrier.

Cinq filles de Chœur.

Marie Burel , le 11 Mars.

Anne-Françoise Mangui , le 4 mars.

Marie-Anne de Faux , le 21 fevrier.

Jeanne Chaillou , le 21 fevrier.

Madeleine-Elisabeth Flexelles , le 21
Fevrier.

Quatre postulantes converses.

Marie-Françoise Moreau , le 21 fev.

Elisabeth Petit , le 21 fevrier.

Madeleine Bivers , le 4 mars.

Marguerite-Madeleine de Vierme , 6
mars.

Catherine Laurieure , Servante , le 6
mars.

On peut juger quelle fut la déso-
lation de ces personnes , qui n'avoient

1707.

d'autre desir que de finir leurs jours dans cette solitude, en se voiant obligées d'en sortir, la plûpart infirmes, dans un âge avancé, & quelques-unes même n'ayant aucun asile. Les religieuses de leur côté ne furent pas moins touchées; mais elles étoient tranquilles & se soumettoient humblement à l'ordre de la Providence.

» Il faut adorer Dieu en tout, écri-
 » voir la mere Prieure (88), & se
 » soumettre à l'ordre de sa Providen-
 » ce, qui regle jusqu'aux moindres
 » circonstances des biens & des
 » maux. Malgré ces événemens af-
 » fez tristes, nous sommes dans la
 » paix & avec la consolation d'avoir
 » la conscience en repos. La vie est
 » si courte, & les récompenses si gran-
 » des, disoit-elle dans une autre let-
 » tre (89), qu'il est bien juste de les
 » acheter. Il est vrai que nous n'au-
 » rions pas choisi le sort qu'on nous
 » impose, & que c'est une chose trif-
 » te de voir séparer de nous des per-
 » sonnes qui espéroient finir leurs
 » jours ici ». Les religieuses eurent
 soin de récompenser les personnes
 qu'on obligeoit de sortir de la mai-
 son des services qu'elles en avoient

• (88) Lettre du 26 fevrier. (89) Lettre du 28.

reçus. » On n'en renvoie aucune ,
» marquoit la Supérieure dans la
» même lettre , sans lui paier ses ser-
» vices , nous vendons même pour
» cet effet ce que nous avons qui n'est
» pas absolument nécessaire.

La seule Mademoiselle de Cham-
bors obtint de M. de Noailles la per-
mission de rester , par le crédit du P.
la Boissiere de l'Oratoire , qui lui par-
le ainsi dans une lettre qu'il lui écri-
vit sur ce triste événement. » La dé-
» solation de la sainte maison que
» vous habitez , afflige tous les gens
» de bien. Mais il est écrit , & c'est
» la consolation des justes , que les
» enfans de la promesse ne doivent
» pas compter sur le temps present ,
» qui n'a que des tribulations pour
» eux. Ils auroient lieu de douter de
» leur élection éternelle , si le mon-
» de leur plaisoit , & s'ils plaisoient
» au monde..... Je souhaite fort que
» le Ciel vous ouvre des moïens pour
» attendre en paix dans un lieu aussi
» saint que celui où vous êtes , la fin
» des miseres de cette vie & le regne
» de Dieu. Quoi qu'il en soit , le re-
» gard de la volonté de Dieu qui re-
» gle toutes choses pour sa gloire &
» notre salut , vous redonnera le re-

1707.

» pos & la paix, que les tristes éve-
 » nemens du monde ébranlent à tou-
 » te heure.

IXXX.
 Requête des
 religieuses de
 P. R. de Paris
 à Monsieur de
 Noailles, con-
 tre celles de
 Port-roïal des
 Champs.

Les religieuses de Paris qui tra-
 vailloient de toutes leurs forces à
 troubler le repos & la paix du saint
 desert, se voiant appuiées de l'arrêt
 du 9 fevrier, presenterent le 13 du
 mois de mars une requête à M. le
 Cardinal de Noailles, où après avoir
 fait à leur façon l'histoire des deux
 maisons depuis 1625, elles accu-
 sent les religieuses de Port-roïal des
 Champs de mauvaise doctrine sur le
 fait du Jansénisme, & du refus de se
 soumettre purement & simplement
 aux décisions de l'Eglise, & récem-
 ment à la Bulle *Vineam*; refus, di-
 soient-elles, qui leur a attiré en di-
 vers tems diverses persécutious, mê-
 me depuis la séparation des deux mai-
 sons, comme la défense de recevoir
 des novices en 1679 & 1706, &
 depuis peu les arrêts des 29 décem-
 bre 1706, & du 9 fevrier 1707, au
 moïen de laquelle défense les reli-
 gieuses de P. R. des Champs sont ré-
 duites à dix-sept de chœur & neuf
 converses qui jouissent de tout le re-
 venu qui leur fut assigné en 1669,
 pendant que les religieuses de P. R.

de Paris, qui se font augmentées jusqu'à trente-neuf de chœur & dix converses ne jouissent que de 9065 liv., dont il n'y a que 7029 liv. de revenu en fonds, provenants du partage, quoique la dépense annuelle monte à 22600 liv., ce qui les a obligées à vivre d'emprunt, pour quoi elles sont chargées de 107980 liv. de dettes; elles concluent que cela n'étant pas juste, il plaise à son Eminence, par-devant qui l'arrêt du 9 fevrier 1707 les renvoie, d'éteindre & de supprimer le titre de l'Abbaïe & Monastere de P. R. des Champs, & en conséquence ordonner que tous les biens qui en dépendent, demeureront réunis à l'Abbaïe de P. R. de Paris, avec les titres & papiers desdits biens, sauf une pension viagere pour les religieuses de P. R. des Champs, pour les gages de leurs Domestiques & les menues réparations. M. le Cardinal répondit à cette requête des religieuses de Paris par un soit communiqué au Promoteur; & sur les conclusions de son Promoteur, il rendit le 22 du même mois une ordonnance par laquelle il nomma M. Vivant, grand Pénitencier, pour informer sur cet-

1707.

te requête de *commodo & incommo-
do* (90).

LXXXI.

Les religieu-
ses de P. R.
des Champs
répondent
aux requêtes
présentées
contre elles
par les reli-
gieuses de Pa-
ris.

Les religieuses de P. R. des Champs firent une belle & solide réponse tant à cette requête présentée contre elles à M. de Noailles, qu'à celle qui est insérée dans l'arrêt du conseil du 29 décembre 1706. Elles commencent par déclarer dans leur réponse qu'elles se croient bien fondées à ne pas procéder devant M. le Cardinal, quoiqu'elles aient tout le respect possible pour le mérite de sa personne & pour l'éminence de sa dignité, parcequ'il n'est pas juge compétent dans cette affaire, ne pouvant détruire par sa seule autorité ce qui a été fait par celle du saint siege. Ensuite elles soutiennent que les religieuses de P. R. de Paris n'ayant point d'Abbesse, elles sont hors d'état de les attaquer, comme elles ne peuvent elles-mêmes

(90) On avoit proposé trois Sujets pour suivre cette affaire : 1^o. M. Thomassin Prévôt de S. Nicolas du Louvre, qui répondit qu'il ne pourroit se dispenser de communiquer toute la procédure aux religieuses des Champs, & de les mettre en cause : 2^o. M. Gilbert,

qui représenta qu'étant Supérieur de ce Monastere, il ne convenoit pas qu'il travaillât à sa destruction : 3^o. Enfin M. Vivant, ancien Curé de S. Leu, qui fut choisi par préférence, quoiqu'on eut dit d'abord qu'il étoit *trop vif & trop expéditif*.

se défendre, par la même raison. Cependant, comme il y a dans les requêtes présentées contre elles au Roi & à M. le Cardinal par les religieuses de Paris, beaucoup de fausses suppositions & de faits énoncés peu fidèlement, elles ont cru devoir y faire une réponse dans laquelle, examinant article par article le contenu de ces requêtes, elles font voir les déguisemens & la mauvaise foi qui regnent par-tout; elles éclaircissent les faits en en rétablissant l'exacte vérité & les mettant dans leur jour; détruisent les fausses suppositions; dissipent les calomnies; confondent avec toute la modestie & la modération possible leurs injustes persécutrices; & enfin mettent leur innocence & la justice de leur cause dans une évidence qui l'auroit fait décider en leur faveur, si elle avoit été portée au tribunal des Scythes (91).

Le 30 avril sur les quatre heures après midi, un Huissier afficha à la porte du monastere de Port-roial des Champs un placard contenant copie

LXXXII.
Placard affiché à la porte du monastere de P. R. des Champs.

(91) Voyez cette réponse T. 1. hist. de la dernière persécution de Port-roial, imprimée en 1750.

Elle se trouve aussi dans le Tome 4, p. 193 & suiv. des Mém. hist.

1707.

de la requête des religieuses de Paris du 13 mars précédent ; réquisitoire du Promoteur à ce qu'il plaise à son Eminence nommer un Commissaire pour informer de la commodité ou incommodité des suppressions & réunions demandées, même dresser procès-verbal de la quantité & état des biens, nombre des religieuses, tant de chœur que converses, pensions, domestiques, & autres affaires des deux maisons ; ordonnance de son Eminence du 22 mars, qui commet M. Vivant ; autre requête des religieuses de Paris, à ce qu'il plaise à M. Vivant accepter ladite commission & satisfaire aux fins de leur requête, même faire descente à P. R. des Champs, & leur donner permission de faire assigner tous les intéressés auxdites suppressions & réunions ; ordonnance de M. Vivant, qui accepte avec respect ladite commission (92), & permet d'assigner tous les intéressés, les connus à leur domi-

(92) Comme M. Vivant jouissoit d'une assez bonne réputation à Paris ; lorsqu'il eut accepté cette commission, qui le deshonora, un homme à bon mot lui fit l'applica-

tion de ce qui est dit dans l'Apocalypse de l'Ange de l'Eglise de Sardes : *Vous avez la réputation d'être vivant, mais vous êtes mort. Nomen habes quod vivas & mortuus es.*

cile, les inconnus par affiches, pour comparoître en son appartement le 9 mai suivant, & enfin l'acte de l'Huissier, qui avoit affiché ledit placard à la porte de P. R. des Champs, & une assignation à tous prétendans droit auxdites suppression & réunion à comparoître lundi 9 mai en l'hôtel & appartement de M. Vivant, dans la cour de l'Archevêché de Paris, pour procéder aux fins desdites requêtes.

A juger de l'importance de cette affaire par la célérité avec laquelle elle se poursuivoit, il n'est personne qui n'eût cru qu'il s'agissoit du salut de la France, & que la destruction du saint monastere de P. R. des Champs étoit la chose du monde la plus avantageuse pour l'Eglise & pour l'Etat. C'est qu'il s'agissoit de satisfaire les desirs du P. la Chaise, qui vouloit avoir avant que de mourir, la douce consolation de voir P. R. des Champs renversé.

Quoique ces saintes filles ne doutassent point que l'extinction de leur maison ne fût résolue & comme certaine, elles ne laissoient pas de leur côté de prendre tous les moïens qui étoient en leur pouvoir pour s'opposer à l'injustice. C'est pourquoi le 29

LXXXIII.
Les religieuses de P. R. des Champs forment opposition à l'exécution des arrêts du conseil.
Elles presentent requête au Roi.

1707.

Avril 1707, elles formerent opposition à l'exécution des arrêts du Conseil des 17 avril & 29 décembre 1706, & du 9 fevrier 1707 (93). Le lendemain elles dresserent une requête (94) au Roi dans laquelle elles representent avec toute la soumission possible à sa Majesté, que ces arrêts ont été obtenus sans qu'elles aient été entendues, sur des requêtes qui ne leur ont point été communiquées, & par lesquelles on n'a pas craint de surprendre la religion de sa Majesté sur plusieurs points importans. » On sait
 » bien, Sire, disent-elles, que votre
 » Majesté est infiniment éloignée de
 » vouloir opprimer des personnes innocentes ; c'est pourquoi on met
 » tout en usage pour nous rendre criminelles à ses yeux. On ne se con-

(93) Cet acte ne parut que le 7 mai.

(94) Cette requête est la deuxième des religieuses de P. R. des Champs, au Roi. La première est celle du 30 janvier dans laquelle elles se justifient sur la doctrine. Celle-ci, qui est la deuxième, regarde les arrêts de la réunion des biens. Elle fut dressée le 30 avril, & est datée du premier mai. Cette requête, quoique

très belle, très sensée, & très solide, eut néanmoins des contradicteurs, même parmi une sorte d'amis de P. R. des Champs. C'est ce qu'on voit par une lettre anonyme du premier juin de cette année, adressée à la sœur Issali celleriere, qui est rapportée dans les Mém. hist. T. 4. p. 318, & par une autre lettre du 8 juin, à la mere Pricure, *ib.* p. 322.

» tente pas d'attaquer nos biens , on
» attaque encore la pureté de notre
» foi , & sans apporter aucune preu-
» ve réelle , ni même apparente de
» telles accusations , on demande no-
» tre entière destruction comme si
» nous étions coupables & convain-
» cues. Cette conduite , Sire , nous
» met dans la triste nécessité de rom-
» pre le silence que nous voudrions
» garder toute notre vie , & qui ,
» jusqu'ici , a fait notre plus douce
» consolation. Mais nous nous croi-
» rions très criminelles devant Dieu
» aussi-bien que devant votre Majes-
» té , si dans cette occasion où il s'a-
» git de la destruction entière de no-
» tre maison , nous négligions de
» faire connoître à Votre Majesté
» que tout ce qu'on lui allegue con-
» tre nous n'est qu'un vain prétexte ,
» qui n'a aucun fondement. Car nous
» pouvons , Sire , protester à Votre
» Majesté avec toute la sincérité res-
» pectueuse que nous lui devons ,
» qu'on ne sauroit nous convaincre
» d'avoir commis aucune faute qui
» ait pû l'offenser , ni que nous aïons
» blessé la soumission que nous de-
» vons à l'Eglise & au saint Siege «.

Elles assurent sa Majesté qu'elles sont

1707.

inviolablement demeurées attachées aux sentimens dont elle fut satisfaite, lorsqu'elle voulut bien concourir avec le Pape Clement IX à la paix de l'Eglise, & les rétablir dans leurs droits; sentimens qui furent approuvés par le Pape & par M. de Peresix, lequel après avoir rendu un témoignage éclatant à la pureté de leur foi, déclara que leur *obéissance au saint Siege étoit véritable & entiere*: que depuis ce tems-là, il n'est rien arrivé de nouveau, si-non qu'elles s'étoient crues obligées dans l'acceptation de la dernière constitution, d'ajouter cette clause: *sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX*: qu'elles avoient pensé devoir, dans une occasion où l'on exigeoit d'elles ce qu'on ne demandoit point aux autres Communautés, rappeler la mémoire de cette heureuse paix qu'elles faisoient gloire de tenir de sa Majesté: que c'est-là tout leur crime, & ce qui sert de prétexte aux accusations de mauvaise doctrine qu'on ose porter au trône de sa Majesté contre elles; mais qu'elles esperent que l'exposé sincere de leur conduite dissipera les impressions, que les religieuses de P. R. de Paris ont

tâché de donner d'elles par leurs requêtes. Entrant ensuite en matière, elles représentent à sa Majesté qu'elle a autorisé le partage des biens (contre lequel on veut revenir) par les formalités les plus inviolables & essentielles qui pussent être employées dans l'Eglise & dans l'Etat; qu'elles ont possédé en paix la partie qui leur avoit été assignée, tandis que les religieuses de Paris, par leur peu d'économie, ont laissé dépérir la leur; que quoique celles-ci n'aient eu que le tiers par le partage; cependant à examiner les choses de près, elles ont eû plus de la moitié, ce qu'elles font voir par un exposé très clair de l'état du partage. Après quoi elles disent qu'elles ne sauroient se persuader que ce soit l'intention de sa Majesté de les réduire dans un état où elles ne pourroient subsister, ni qu'elle regarde comme une faute la reconnoissance qu'elles conservent pour la bonté qu'elle a eue d'assurer leur repos en les faisant jouir de l'heureuse paix accordée en 1669 à l'Eglise de France, par ses soins & son autorité. C'est dans cette confiance que prosternées aux pieds de sa Majesté, elles osent espérer de sa bonté & de sa justice,

1707.

qu'elle ne méprisera pas leurs supplications & leurs larmes. Enfin elles supplient sa Majesté de leur permettre de se pourvoir suivant l'acte d'opposition qu'elles n'ont pû se dispenser de faire par acte du 29 avril, contre les requêtes des religieuses de P. R. de Paris & les arrêts du Conseil intervenus en conséquence (95).

LXXXIV.

Opposition
des religieuses
de P. R. des
Champs
signifiée le 7
mai aux reli-
gieuses de Pa-
ris.

Cette requête fut communiquée aux religieuses de P. R. de Paris le 6 mai; & le jour suivant l'opposition du 29 avril, dont il est parlé dans la requête, leur fut signifiée (96). Cet acte portoit, que les religieuses de P. R. des Champs étoient indispensablement obligées de rompre le silence, pour se plaindre d'une requête non communiquée inferée dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1706; par laquelle elles sont accusées sans aucun sujet, contre les défenses expresses de Sa Majesté portées dans les Arrêts du Conseil d'Etat des 23 octobre 1668, & 5 mars 1703, de

(95) Voyez cette requête, T. 4. des Mém. hist. p. 254. Elle fut remise le premier de mai, par un ami, à M. de Pontchartrain, qui promit de la présenter au Roi. Le 10 de mai on en donna une

copie à M. le Cardinal, accompagnée d'une lettre des religieuses.

(96) Voyez cette opposition, T. 4. des Mém. hist. p. 267, &c. Hist. de la destr. T. 1. p. 228.

mauvaise doctrine sur le fait de Jansenisme, & de refus ouvert de se soumettre aux décisions de l'Eglise, par les religieuses de P. R. de Paris; qui s'appuyant sur ce vain & faux prétexte d'une mauvaise doctrine & d'une défobéissance ouverte, ont encore osé requérir l'extinction de l'Abbaie de P. R. des Champs, la cassation de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1669, & des lettres patentes du mois d'avril 1672, & la réunion à leur profit des biens assignés à P. R. des Champs par lesdits Arrêt & lettres patentes. Sur laquelle demande très extraordinaire, le Sieur Voisin aiant été nommé pour dresser des procès-verbaux des revenus des deux maisons de Paris & des Champs, a exécuté sa commission, & il est intervenu un second Arrêt du Conseil le 9 février 1707, par lequel sans avoir entendu les religieuses de P. R. des Champs, sans même leur avoir communiqué les procès-verbaux du Sieur Commissaire, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1669, & les Lettres patentes de 1672, ont été révoquées & annullées, en ce qui concerne le partage y énoncé, sans qu'il ait été fait aucune mention des Bulles du

1707.

Pape Clement IX, qui ordonnent & établissent le même partage; ni des Arrêts du grand Conseil de 1703, qui maintiennent les religieuses de P. R. des Champs dans la possession des biens & revenus de leur Abbaïe, & enfin ordonne entre autres choses que » les religieuses de P. R. des » Champs se retireront par-devers le » sieur Cardinal de Noailles, leur » Archevêque, pour être par lui statué sur l'extinction & suppression du titre de l'Abbaïe & monastere de P. R. des Champs, & sur la réunion des biens & revenus qui en dépendent à l'Abbaïe de P. R. de Paris..... ordonne encore que par provision, il sera mis tous les ans en séquestre sur les revenus de Port-Roïal des Champs 6000 livres de quartier en quartier, pour être employées ainsi qu'il sera ordonné.

Les religieuses de P. R. des Champs qui ne trouvent ici - bas d'autre protection, ni consolation que dans la pureté de leur foi & de leur doctrine, qui n'est point la leur particulière, mais celle de l'Eglise catholique, apostolique & romaine leur mere, & dans la sincérité de la soumission qu'elles ont toujours rendue à la Constitution

de notre S. Pere le Pape Clement XI du mois de juillet 1705, se croient néanmoins obligées de faire le présent acte, pour assurer qu'elles sont innocentes de tout ce dont on les accuse, & pour déclarer qu'elles ne consentent nullement & ne consentiront jamais à l'extinction du titre de leur Abbaïe ni à la destruction de leur monastere.

Elles déclarent que depuis la paix donnée à l'Eglise en 1668, & heureusement consommée par le concours des deux Puissances spirituelle & temporelle en 1669, dont il reste divers monumens publics, elles n'ont rien fait qui puisse leur attirer l'orage que les religieuses de P. R. de Paris leur ont suscité; qu'elles ont pour elles l'ordonnance de M. de Perefixe Archevêque de Paris, du 17 février 1669, qui rend un témoignage authentique de leur foi, & qui déclare que » elles » ont rendu au S. Siege toute la dé- » férence & l'obéissance qui lui est » dûe, comme tous les Théologiens » conviennent qu'il la faut rendre au » regard des Livres condamnés; & » même conformément à l'esprit des » Bulles apostoliques; que leur obéis- » sance est entiere & véritable; qu'il

1707.

» reçoit & approuve leurs sentimens,
 » après qu'il lui est apparu qu'ils
 » sont en effet les mêmes que ceux
 » que Sa Sainteté a reçus & approu-
 » vés, & dont elle a témoigné être
 » satisfaite «. Il n'est arrivé depuis
 cette paix aucun changement dans
 leurs sentimens. Dieu est témoin de
 cette vérité; c'est ce qu'elles ont voulu
 marquer par la clause, *sans déroger à
 ce qui s'est passé à leur égard à la
 paix de l'Eglise sous Clement IX.* C'est
 pourquoi après avoir très humblement
 supplié Sa Majesté de vouloir jeter
 sur elles quelques regards de sa clé-
 mence royale, & de leur donner
 moien de se justifier en justice réglée
 de tout ce qu'on leur impute, elles
 ont lieu d'espérer qu'elle leur fera la
 grace de les écouter favorablement &
 de leur permettre de se défendre. C'est
 dans cette vûe qu'elles ont fait dres-
 ser la présente & indispensable oppo-
 sition à l'exécution des Arrêts du Con-
 seil d'Etat des 29 décembre 1706, &
 9 février 1707; & de tout ce qui
 pourra s'en suivre.

Cette opposition fut signifiée (97)

(97) Ce ne fut point personne ne voulant pré-
 sans peine qu'on vint à ter son ministère à l'inno-
 bout de la faire signifier, ceuce. Six Huissiers au

1707.

LXXXV.

Sentence rendu
par défaut contre les
religieuses de
Port royal des
Champs.Arrêt du
Conseil qui
déboute les
religieuses de
P. R. des
Champs de
leur opposi-
tion.

le 7 mai à M. Vivant & aux religieuses de P. R. de Paris, qui présentèrent aussitôt une nouvelle requête au Roi, contre celle des religieuses de P. R. des Champs. Celles-ci étoient assignées à comparoître le 9 mai; mais on crut que l'opposition dont nous venons de parler, arrêteroit la procédure du sieur Vivant commissaire. On fut trompé, car il passa outre, & rendit le 9 une Ordonnance par défaut; le conseil de son Eminence aiant décidé, que comme on ne s'étoit point opposé nomément (98) à la commission du sieur Vivant, mais seulement aux Arrêts du Conseil, & à tout ce qui s'en étoit ensuivi, la puissance qu'exerce l'Ordinaire ne devant point être censée une suite des Arrêts du Conseil, le sieur Commissaire devoit continuer ses procédures. Cet avis fut suivi, & le jour de l'enquête assigné au mercredi dix-huit.

Les religieuses de Paris présentèrent, comme nous l'avons dit, une nouvelle requête au Roi, contre celles de P. R. des Champs, & elles obtinrent un Arrêt du Conseil d'Etat en

Conseil le refuserent. En- s'en charger.
fin il s'en trouva un plus (98) Ce fut l'avis de
généreux qui voulut bien l'Avocat Nouet.

1707.

date du vendredi 12 mai (99), qui déboutoit les religieuses du monastere des Champs de leur opposition aux Arrêts du Conseil. En conséquence de ce nouvel Arrêt, le séquestre fit saisir le temporel de Port-Roïal des Champs.

LXXXVI.

Opposition des religieuses des Champs à l'ordonnance du 9 mai.

L'Ordonnance rendue par défaut le 9 mai par le sieur Vivant, malgré l'opposition des religieuses persécutées, les engagea à faire signifier le 16 du même mois audit sieur Commissaire une autre opposition à ladite Ordonnance si aucune y avoit, laquelle n'avoit pu être rendue dans les formes avant que l'opposition aux Arrêts du Conseil fut viduée; & pour prévenir toute autre difficulté, elles s'opposèrent pour les raisons à dire en tems & lieu à la commission que M. l'Archevêque avoit donnée à M. Vivant, & à celle qu'il pourroit avoir donnée ou donner par la suite à toute autre personne, pour procéder aux union & suppression requises, soit qu'il agît par son pouvoir ordinaire, ou en vertu des Arrêts du Conseil.

LXXXVII.

Requête des religieuses de Paris à M. de Noailles, au sujet de l'opposition de celles des Champs.

Cette opposition liant les mains du Commissaire, les religieuses de Paris présenterent requête à l'Archevêque

(99) Voyez cet arrêt, Mém. hist. T. 4. p. 302.

à ce qu'il lui plût renvoyer l'affaire devant son Official, pour y procéder sur ladite opposition, & en avoir mainlevée, pour le tout fait, recourir au sieur Commissaire, pour être par devant lui la procédure continuée. La requête fut répondue le 18 mai & les parties renvoyées pardevant l'Official. Le 19 les religieuses de Paris présentèrent requête à l'Official, à ce qu'il lui plût leur permettre de faire assigner pardevant lui les opposantes, pour être déboutées de leur opposition, voir dire & ordonner; que sans y avoir égard, les Ordonnance & commission de M. l'Archevêque, ensemble l'Ordonnance rendue par le sieur Vivant le 9 mai, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence, qu'il sera procédé aux descentes & informations nécessaires. L'Official répondit la requête le 19 mai, & permit d'assigner aux fins de ladite requête dans les délais de l'Ordonnance. Toutes ces pieces furent signifiées aux religieuses de P. R. des Champs le 21 mai, & elles furent assignées pardevant l'Official au huitième jour après la date de l'exploit.

Dès le 17 on leur avoit signifié l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai

1707.
LXXXVIII.Arrêt du
Conseil d'E-
tat qui dé-
bouté les re-
ligieuses de
P. R. des
Champs de
leur opposi-
tion aux ar-
rêts du Con-
seil.

qui les déboutoit de leur opposition aux Arrêts du Conseil. Ce dernier Arrêt avoit été obtenu comme les précédens sur une requête non communiquée, & qui, selon les termes de l'Arrêt, seroit de réponse à la requête d'opposition des religieuses de P. R. des Champs. L'Arrêt ne rapporte que les conclusions des deux requêtes, & un extrait de l'acte d'opposition. Le 21 on leur fit signifier par exploit qu'elles eussent à paier le quartier de la provision de 6000 liv. & en conséquence on saisit tous leurs revenus. Le 28 mai, les religieuses de P. R. des Champs firent sommer celles de Paris de leur fournir une copie de la requête qu'elles avoient présentée au Roi en réponse à leur requête d'opposition du 30 avril 1707, mais on n'eut point d'égard à cette sommation, & cette requête ne leur fut pas plus communiquée que les autres (1).

(1) Cette requête étant tombée, quelques mois après, entre les mains des religieuses de P. R. des Champs, elles y firent une réponse, en suivant la même méthode que dans la réponse à la requête présentée à M. de Noail-

les, c'est-à-dire, en la réfutant article par article. L'auteur des mémoires historiques a donné cette importante pièce dans son quatrième tome p. 279. Le lecteur trouvera non-seulement des articles nouveaux, mais en-

Le courage avec lequel les religieuses de P. R. des Champs soutenoient les attaques de leurs parties, & se défendoient, ne laissa pas que d'embarasser beaucoup M. de Noailles, qui s'étoit attendu que ces filles étant toutes âgées, infirmes & sans appui, se contenteroient de faire des protestations secretes chez des Notaires, & verbales entre les mains du Commissaire, lorsqu'il feroit l'enquête, & par-dessus lesquelles on auroit passé sans même leur donner acte; de maniere que la réunion se feroit faite, sans qu'il eut parû par des actes juridiques que les deux parties n'y consentoient pas; ce qui auroit fait plaisir & rendu la chose moins odieuse. C'est ce qu'un ami du Pere Quessel lui mandoit dans une lettre du 9 juin, par laquelle il l'instruit de toute la procédure qui s'étoit faite jusqu'alors, d'une maniere qui fait voir qu'il étoit très instruit de ce qui se passoit dans cette affaire (2).

Pendant le cours des procédures contentieuses, dont nous venons de

core l'agrement de la nouveauté sur les points mêmes auxquels elles avoient déjà si solidement répondu, & que leurs par-

ties ne cessioient de rebatre.

(2) Voyez cette lettre, T. 1. p. 233, & suiv. de l'Hist. de la dern. pers.

1707.

LXXXIX.

La fermeté des religieuses persécutées embarrassé le Cardin. de Noailles.

XC.

Protestation des religieuses de P. R. des Champs contre toute signature

qu'on pourroit extorquer d'elles.

1707.

parler, les religieuses de P. R. des Champs bien plus sensibles à ce qui regardoit le précieux trésor de la foi, qu'à la conservation de leur monastere, firent un acte d'une espece différente des précédens mais bien digne de leur piété : nous ne pouvons nous dispenser de le rapporter. Ces saintes filles craignant qu'on ne voulût les forcer par la suite à faire quelque signature contraire à leur conscience sur le fait de Jansenius, firent & signerent en chapitre le 8 mai 1707 un acte de protestation contre toutes les signatures qu'on pourroit extorquer d'elles. Voici cet acte.

„ Nous Prieure, religieuses &
 „ Communauté de l'Abbaie de P. R.
 „ des Champs, Ordre de Citeaux,
 „ diocèse de Paris, le siege Abba-
 „ tial vacant, étant au nombre de
 „ dix-sept, ce qui compose notre
 „ Communauté, & assemblées en no-
 „ tre chapitre au son de la cloche
 „ en la maniere accoutumée, pour dé-
 „ libérer sur les affaires présentes de
 „ notre maison; une d'entre nous a
 „ fait lecture à haute voix des Arrêts
 „ du Conseil du 29 décembre 1706,
 „ & 9 février dernier, qui ont été
 „ rendus sans que nous aions été ap-

» pellées en cause , & fans que les
» requêtes des religieuses de P. R.
» de Paris qui y font inferées , nous
» aient été communiquées , sur quôï
» nous espérons de la justice de Sa
» Majesté qu'elle écouterà nos très
» humbles remontrances.

» Ces Arrêts portent qu'il s'est ré-
» pandu parmi nous une doctrine
» mauvaise & contraire aux décisions
» de l'Eglise sur le fait du Jansenis-
» me ; que nous avons refusé de nous
» soumettre à la Constitution de no-
» tre S. Pere le Pape Clement XI ,
» du mois de juillet 1705 , & que
» nous y avons voulu apposer des
» restrictions condamnées par toute
» l'Eglise , & capables d'en troubler
» la paix.

» Il est évident par ces paroles ,
» qu'on nous accuse , 1^o. d'avoir une
» mauvaise doctrine sur le fait du
» Jansenisme ; 2^o. d'avoir voulu y
» apposer des restrictions condam-
» nées par toute l'Eglise & capables
» d'en troubler la paix.

» Il n'est pas moins évident que
» ces accusations sont au fond les
» mêmes que l'on formoit contre
» nous avant la paix de l'Eglise ,
» & qu'il s'agit encore présentement

1707.

» de la même affaire , c'est-à-dire ,
 » de la condamnation des hérésies
 » condamnées , & de la déférence &
 » soumission que nous devons aux
 » décisions du S. Siège au regard des
 » faits non révélés tels que celui de
 » Jansenius. Cela étant ainsi , il s'agit
 » d'examiner , si nos sentimens sur ce
 » sujet ont changé en quelque chose ,
 » depuis qu'ils furent solennellement
 » reconnus pour orthodoxes , lorsque
 » les deux Puissances Ecclésiastique
 » & séculière rendirent la paix à l'E-
 » glise de France , & nous rétablirent
 » dans nos droits , étant bien certain
 » que si nos sentimens sont encore
 » les mêmes , nous ne sommes ni
 » plus coupables , ni moins catholi-
 » ques que nous l'étions en ce tems-là.
 » Pour procéder avec plus de con-
 » noissance de cause à cet examen ,
 » nous avons fait lire à haute voix
 » par l'une d'entre nous , la requête
 » que nous présentâmes le 14 février
 » 1669 , à feu M. de Peresixie pour
 » lors Archevêque Paris , & notre Su-
 » périeur , avec l'Ordonnance qu'il
 » rendit en conséquence le 17 du
 » même mois & an.
 » Après avoir murement examiné
 » devant Dieu nos dispositions pré-
 » sentes

» sentes & les sentimens contenus
» dans ladite requête & approuvés
» dans ladite Ordonnance , nous pro-
» testons avec la derniere sincérité ,
» que nous nous sommes trouvées
» dans les mêmes sentimens , qui
» sont contenus dans ces deux actes.
» Ces sentimens furent examinés dans
» le tems qu'on travailloit à la paix
» de l'Eglise , avec toute la sévérité
» possible ; & après un tel examen ,
» M. de Perefice déclare dans son
» Ordonnance , 1°. que nous avons
» condamné les cinq propositions
» avec toute sorte de sincérité , &
» sans exception ni restriction quel-
» conque dans tous les sens que l'E-
» glise les a condamnées ; 2°. que
» pour ce qui regarde l'attribution
» des cinq propositions au Livre de
» Jansenius , nous avons rendu au
» S. Siège toute la déférence & l'o-
» béissance qui lui est due ; comme
» tous les Théologiens conviennent
» qu'il la faut rendre au regard de
» tous les Livres condamnés , & mê-
» me conformément à l'esprit des
» Bulles apostoliques , (ce qui est di-
» re bien clairement , qu'on ne peut
» rien exiger au-delà de ce que nous
» avons fait ; & que tout ce qui pas-

1707.

» seroit ces bornes , passeroit celles
 » de l'obéissance qui est due au saint
 » Siège , & ne seroit pas confor-
 » me à l'esprit des Bulles apostoli-
 » ques). 3^o. enfin ce Prélat ajoute ,
 » qu'après avoir eu communication
 » de la déclaration qui fut alors en-
 » voïée au Pape , & du Bref de Sa
 » Sainteté , par lequel elle a témoi-
 » gné en être satisfaite , il lui parut
 » que notre déclaration est en effet
 » la même que celle qui a été ap-
 » prouvée par le S. Siège ; & qu'en
 » suivant l'exemple du saint Pere , il
 » reçoit & approuve notre déclara-
 » tion , & qu'y aiant égard il nous
 » restitue à la participation des Sacre-
 » mens, &c.

» Nous sommes affligées & surpris-
 » ses , que sans avoir rien fait qui
 » puisse affoiblir des témoignages si
 » authentiques de la pureté de notre
 » doctrine & de la sincérité de notre
 » obéissance au S. Siège , rendus par
 » un Prélat qu'on ne peut point soup-
 » çonner de nous avoir voulu favo-
 » riser , on tente encore de nous ren-
 » dre suspectes sur ces deux points.
 » Mais ce qui nous paroît plus sur-
 » prenant , est qu'on regarde comme
 » une restriction condamnée par le

» jugement de toute l'Eglise, & ca-
» pable d'en troubler la paix, cette
» clause ; *sans déroger à ce qui s'est*
» *fait à notre égard à la paix de l'E-*
» *glise sous Clément IX*, que nous
» n'avons ajoutée à l'acte de récep-
» tion de la dernière Constitution,
» que pour marquer notre respect
» pour les décisions du S. Siège,
» pour l'Ordonnance de M. de Pere-
» fixe, & notre amour pour la paix.
» Cette clause n'eut pas été néces-
» faire, si M. le Cardinal de Noail-
» les notre Archevêque ne nous eut
» pas fait demander par notre Supé-
» rieur l'un des grands Vicaires, un
» acte qui n'a point été demandé aux
» autres Communautés du Roïaume,
» & qui n'est ordonné ni par la Con-
» titution, ni même par le Man-
» dement de son Eminence. Mais
» dès que l'on exigeoit de nous un tel
» acte, nous ne pouvions nous dis-
» penser d'y ajouter une clause, qui
» marquoit la sincérité de notre obéis-
» sance au S. Siège, & le desir que
» nous avions de nous tenir ferme-
» ment attachées à cette heureuse paix,
» que nous regardons comme la preü-
» ve de notre innocence, & comme un
» rempart inaccessible à la calomnie ;

1707.

» car nous sommes persuadées com-
» me tous les fideles , que l'Eglise
» toujours conduite par le même es-
» prit, ne varie point dans sa créan-
» ce & n'a point de nouvelles lumie-
» res sur ce qui fait l'objet de sa foi,
» & nous ne pouvons douter qu'ayant
» une fois reconnu & approuvé si
» authentiquement nos sentimens
» comme très catholiques , elle ne
» les reconnoisse toujours pour tels ,
» quand elle saura qu'ils n'ont point
» changé , comme nous le protestons
» toutes dans cet acte, que nous fai-
» sons pour être un témoignage conf-
» tant de nos sentimens présens, afin
» qu'on ne puisse nous accuser d'en
» avoir de contraires , ou soupçonner
» qu'ils ne sont pas aussi purs dans
» toutes celles qui composent cette
» Communauté ; & afin que si dans
» la suite on portoit les choses aux
» extrémités dont nous sommes me-
» nacées, & qu'il y en eut quelqu'une
» d'entre nous , à qui on fit signer
» quelques chose de contraire, soit
» par menaces, ou par quelques mau-
» vais traitemens, cette faute ne pût
» être imputée qu'au défaut de li-
» berté , & à l'accablement où les
» extrêmes afflictions peuvent rédui-

» re de pauvres filles, âgées, infir-
 » mes, & destituées de tout conseil.
 » Fait en notre monastere de P. R.
 » des Champs le 8 mai 1707. *Signé,*
 » &c.

1707.

Pour revenir à la procédure contre les religieuses de P. R. des Champs, M. de Noailles aiant renvoïé, sur une requête des religieuses de Paris, l'affaire pardevant l'Officialité, parceque le Commissaire avoit les mains liées par la double opposition à sa commission, elles furent assignées à comparoître à huitaine devant l'Official, qui étoit le fameux M. le Normand, depuis Evêque d'Evreux.

XCI.
 L'affaire est renvoïée pardevant l'Official.

La cause fut appellée le mercredi 8 juin; les religieuses de Paris obtinrent un défaut contre celles de P. R. des Champs, qui le 17 du même mois firent signifier à Anselme Jousse, Procureur des religieuses de Port-Roïal de Paris, leurs moïens d'oppositions: elles les réduisoient à trois (3).

XCI.
 Moïens des religieuses de Port-roïal des Champs.

Le premier étoit la vacance du Siége abbatial de P. R. des Champs, pendant laquelle on ne pouvoit rien innover dans la maison. Le second étoit la vacance du Siége abbatial de

(3) Voyez ces moïens, T. 4. Mém. hist. p. 313.

1707.

P. R. de Paris , pendant laquelle les religieuses de ce monastere n'étoient pas parties capables pour tenter une pareille action. Le troisieme étoit, que la séparation de P. R. des Champs & de Paris en deux titres d'Abbaïes aiant été faite non-seulement par Arrêt du Conseil , mais aussi en vertu des Bulles de Clement X , il falloit pour réunir ces deux maisons en une seule , avoir recours à la même autorité qui les avoit divisées , celle de M. l'Archevêque de Paris n'étant pas assez grande pour faire cette réunion. Ce troisieme moien fut ce qui embarrassa le plus les ennemis de P. R. des Champs , car sans cela rien ne pouvoit les arrêter , étant maîtres de faire prendre quel train ils voudroient à la procédure , en choisissant les Juges à leur goût. Le 22 juin la cause fut renvoïée au samedi 2 du mois de juillet.

XCIII.

Les religieuses de P. R. des Champs publient un Mémoire justificatif.

Dans cet intervalle , les religieuses de P. R. des Champs , publierent un mémoire justificatif en date du 30 juin 1707. La crainte de manquer à ce qu'elles devoient à l'Eglise & à l'Etat pour le maintien de leur Abbaïe & la conservation de leurs biens , les avoit déjà engagées à présenter au

Roi deux requêtes, l'une pour défendre l'innocence de leurs mœurs aussi-bien que la pureté de leur foi, & l'autre touchant leurs biens. Dans le mémoire justificatif dont nous parlons, elles se croient obligées d'éclaircir les principaux points de ces requêtes, afin de justifier les plaintes qu'elles n'ont pas pu se dispenser de porter à Sa Majesté contre l'excès visible des demandes de leurs adversaires & l'injustice des moyens qu'ils emploient pour venir à bout de leur dessein. Cet excellent mémoire mériteroit bien une place dans cette histoire, si sa longueur n'y mettoit obstacle. Le Lecteur le trouvera dans le quatrième tome des mémoires historiques, pag. 323--374.

Le premier juillet, les religieuses de P. R. des Champs présentèrent une requête à M. l'Official, pour lui faire savoir qu'elles recusoient ses deux Promoteurs, (MM. Thomassin) parce qu'ils étoient parens de M. Courcier Supérieur de P. R. de Paris. La requête fut répondue le même jour & signifiée aux parties, c'est-à-dire, au Promoteur & Vice-Promoteur, & aux religieuses de Paris.

Dans l'audience qui avoit été indi-

XCIV.
Elles reçurent les deux Promoteurs.

1707.

XCV.

On entre
en cause. On
plaide sur les
moïens d'op-
position. Con-
cours de mon-
de à l'audien-
ce. Discours
qui s'y tien-
nent.

quée au samedi 2 juillet, il s'agissoit de décider sur cette récusation. Les Avocats des parties s'y présentèrent, M. Hebert pour les religieuses de P. R. des Champs, & Nivelles le jeune pour celles de Paris. Le mercredi 5 juillet, les moïens de récusation furent rejettés. Le lendemain 6 du mois, on commença à entrer en cause, & à plaider sur les moïens d'oppositions. Cette cause tint huit audiences. Il y eut un concours extraordinaire; & l'on alloit trois ou quatre heures auparavant retenir les places. Le Nonce envoïoit régulièrement son Auditeur à toutes les Audiences, pour voir si à l'occasion du troisieme moïen, on ne diroit rien qui pût blesser l'autorité du Pape. C'estoit une vraie scene que d'entendre tous les discours qui se tenoient en attendant l'Audience. Les uns traitoient de moment cet appareil de Juges, qui entendoient gravement & si long-tems plaider une cause, dont ils avoient, disoit-on, reçu la Sentence par écrit. D'autres félicitoient l'Avocat des religieuses de Paris sur la bonté de sa cause, & l'assuroient du gain, mais non pour les raisons qu'il allégueroit. Il fut plusieurs fois interrompu, mais

avec tant de bruit qu'il étoit obligé de s'arrêter & demander audience.

Il n'en fut pas de même lorsque M. Hebert plaida pour les religieuses de P. R. des Champs. Il fut toujours écouté avec une grande attention & un profond silence. A la première audience du 6 juillet il commença par faire l'apologie des religieuses de P. R. des Champs, contre l'accusation de défobéissance que leurs parties formoient contre elles. Il le fit avec une justesse & une délicatesse qui charma les Auditeurs. » Loin de nous, » dit-il, cette idée de révolte contre » les ordres & les intentions du Roi. » Sa Majesté n'a d'autre volonté que » de suivre en tout la discipline de » l'Eglise. Le desir du Roi est de la » maintenir & de conformer ses Ar- » rêts aux regles & aux constitutions » canoniques. L'opposition des reli- » gieuses des Champs emportera in- » dubitablement l'approbation, lorsqu' » je j'aurai démontré, comme je » l'espère, que les démarches & l'en- » treprise des religieuses de Paris » sont contraires en tout à l'esprit de » l'Eglise, aux regles & aux décrets » des Conciles. Ces faits mis en évi- » dence, on sera comme forcé d'ad-

1707.

XCVI.

M. Hebert plaide pour les religieuses de P. R. des Champs. Il est écouté avec un profond silence, & applaudi.

1707.

» miter la fermeté des religieuses
 » des Champs, à s'opposer au ren-
 » versement des loix, de les louer de
 » leur fidélité à suivre les regles &
 » les canons, & d'avouer enfin qu'el-
 » les se sont renfermées dans les bor-
 » nes étroites du respect & de l'o-
 » béissance dus au Roi. S'il s'agissoit
 » à présent du fond de l'affaire, l'in-
 » justice criante des religieuses de
 » P. R. de Paris n'auroit besoin que
 » d'être exposée. Des preuves & des
 » démonstrations seroient superflues,
 » mais il ne s'agit maintenant que
 » des fins de non procéder «.

Le premier moïen étoit la vacance du siège Abbatial de Paris, pendant laquelle les religieuses, quand même elles auroient un titre légitime, ne pouvoient rien entreprendre légitimement. Les religieuses de P. R. des Champs se trouvoient dans le même cas, ce qui les rendoit incapables de conclure aucune affaire importante, & aucun changement essentiel à leur état. L'habile Avocat se contenta d'insinuer le troisieme moïen, qu'il réserva pour l'audience suivante. Il fit voir qu'on ne pouvoit point procéder à l'extinction du titre de P. R. des Champs, sans le concours des deux

Puissances, qui avoient fait le partage, à cause des Bulles qui l'avoient confirmé; que l'autorité du S. Siège étant intervenue alors à la priere du Roi, il étoit nécessaire que le S. Siège y intervînt de nouveau. » L'attachement que nous connoissons tous en M. le Cardinal de Noailles, pour le S. Siège, ce centre de l'unité, me donne la liberté de dire, que ce Prélat ne peut pas même prononcer entre les deux parties. Si son Eminence pouvoit le faire, ajouta finement M. Hebert, nous sommes persuadés qu'il le feroit en faveur des Économes fideles & non en faveur des Dissipatrices d'une maison avantageusement pourvue de tout. L'Avocat fit à ce sujet un parallele entre les deux maisons de P. R. de Paris & des Champs, qui enleva tous les suffrages. L'audience finit, & fut remise au samedi suivant 9 du mois. M. Hebert, après avoir rappelé succinctement les deux moiens précédens, passa au troisieme, & prouva que M. le Cardinal de Noailles & son Official étoient Juges incompetens dans cette cause. Il insista beaucoup sur la nécessité du concours des deux Puif-

1707.

fances ; parceque la même autorité qui avoit concouru & jugé lors du partage , devoit encore décider dans la même affaire.

XCVII.

Nivelle le jeune plaide pour les religieuses de Paris , & est sifflé de l'auditoire.

M. Nivelle le jeune parla ensuite pour les religieuses de Paris , & entreprit de refuter les moiens allégués par M. Hebert , mais sans autre succès que d'être sifflé par l'Auditoire. Le mercredi 13 juillet , M. Hebert répliqua. Après avoir mis en poudre les foibles objections de Nivelle , il repoussa avec force ce qu'avoit dit ce déclamateur sur la prétendue mauvaise doctrine des religieuses de P. R. des Champs , & vengea la foi & l'innocence de ces saintes filles contre ses vaines déclamations. On plaida encore le 16 , le 20 , & le 23 ; après quoi les conclusions furent prises.

XCVIII.

Le Vice-Promoteur fait le rapport de ce qu'ont dit les Avocats.

Le Promoteur étant ou feignant d'être malade , le Vice-promoteur qui n'avoit point assisté aux premières Audiencias parcequ'il étoit incommodé , tint le 27 juillet la septieme Audience , & employa près de deux heures à faire le rapport de ce qu'avoient dit les deux Avocats. Pour venir ensuite à ses conclusions , & les donner d'une maniere qui ne fût pas contraire aux vues de M. le Cardinal de

Noailles, & qui en même tems ne pût bleſſer l'autorité du Pape: il entreprit de perſuader qu'il n'étoit pas néceſſaire d'entrer dans les moiens des religieuſes de P. R. des Champs. Il voulut même les faire enviſager comme étant étrangers à la cauſe, & prétendit que nonobſtant l'oppoſition, le Commiſſaire de l'Archevêché pouvoit faire l'information dans les deux Abbaïes de P. R., pour y examiner l'état du ſpirituel & du temporel, le droit des Abbeſſes & le pouvoir des Prieures, le ſiége Abbatial vacant, difficultés qu'il lui paroiſſoit important d'éclaircir, ſans cependant ceſſer d'inſtruire au fond un procès, dans lequel on conteſtoit la compétence du Juge.

Qui a jamais entendu parler d'un pareil jugement? N'eſt-ce pas violer toutes les regles? Il s'agit de juger ſi le ſieur Commiſſaire eſt Juge compétent, & de prononcer ſur l'oppoſition formée; c'eſt ce que l'on a attention d'écartier.

L'Official & ſes Aſſeſſeurs (4) fu-

XCIX.
Sentence de
l'Official.

(4) L'Official avoit pris pour Aſſeſſeurs deux Eccléſiaſtiques, MM. Pirot & Dorſane, & deux Avocats au Parlement, MM. le Maire & Blaru. Ce dernier s'eſt fait dans la ſuite plus d'honneur dans d'autres affaires qu'il ne s'en fit dans celle-ci.

1707.

rent 8 jours à délibérer sur la Sentence. Quelque soin que l'on eût pris d'en choisir, au moins le plus grand nombre de favorables aux desseins qu'on avoit, ils ne convenoient pas en tout. Ils s'accordoient néanmoins à faire perdre la cause à P. R. des Champs. C'étoit l'objet de leur commission ; mais trois ne voulurent pas qu'on ajoutât que *la Sentence seroit exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque.* Un reste de pudeur les engageoit à laisser cette ressource aux religieuses opprimées. La Sentence fut donc rendue sans cette clause le 3 août, & déboutoit les religieuses de P. R. des Champs de leur opposition. Elle portoit, que » sans s'arrêter aux » fins de non-procéder proposées par » les religieuses de P. R. des Champs, » & aux oppositions qu'elles avoient » formées à la commission donnée » le 22 mars à M. Vivant par M. » le Cardinal de Noailles, dont el- » les seront déboutées, la commis- » sion sera exécutée, les dépens com- » pensés, attendu la nature de l'inf- » tance & les qualités des parties.

Par cette Sentence M. de Noailles étoit reconnu Juge compétent, & partie capable de faire la réunion sans l'autorité du Pape.

Les religieuses qui n'attendoient pas une décision plus favorable de la part d'un tribunal livré à l'Archevêque, interjetterent aussi-tôt appel à la primatie de Lyon, & le firent signifier le même jour au Greffier & au Promoteur. Cet appel n'étoit pas signé des religieuses, mais à leur requête, par M. de S. Claude en vertu d'une procuration des religieuses.

M. de Noailles qui avoit les mains liées par cet appel, ne pouvant envoyer son pénitencier comme commissaire pour faire l'information projetée, l'envoia à P. R. des Champs pour y faire une visite *pastorale* de sa part. Après le personnage que M. Vivant venoit de faire à l'égard des religieuses de cette maison, il semble qu'il auroit bien dû (*si quis pudor*) prier M. de Noailles de ne le point charger d'une telle commission. Il l'accepta néanmoins, & se rendit à P. R. le 11 août 1707, sans avoir indiqué sa visite comme il est porté par les Canons, & sans avoir même de Secrétaire. Les religieuses distinguant la soumission légitime qu'elles devoient à leur Archevêque & l'autorité qu'il avoit reçue pour leur édification & non pas pour leur destruc-

1707.

G.

Les religieuses des Champs en interjettent appel.

CI.

M. Vivant
envoïé à P. R.
des Champs
pour faire
une visite,
prétendue
pastorale.

1707.

tion , reçurent très volontiers cette visite. M. Vivant arriva à sept heures du matin à P. R. & demanda d'abord la mere Prieure feule. Lui aiant dit son nom , il ajouta que son Eminence lui avoit donné par écrit un pouvoir de faire une visite simple & ordinaire , que cette visite n'avoit aucun rapport à l'affaire qu'elles avoient avec les religieuses de Paris. La Supérieure, qui auroit pû faire des difficultés bien fondées , le reçut avec respect comme visiteur , pour donner par-là à son Eminence une marque de sa déférence à ses ordres dans toutes les occasions où la conscience ne seroit point blessée. La visite dura deux jours , pendant lesquels le pénitencier vit toutes les religieuses en particulier & en commun , & fit tout ce qui se pratique en pareille rencontre. Il ne leur parla point des disputes sur le Jansenisme , & même lui étant échappé quelquefois de dire à quelques unes qu'elles n'auroient pas dû mettre la clause *sans déroger* , &c. il s'arrêtoit en disant , *mais je ne sais pourquoi je vous parle de cela ; car je ne suis pas venu ici à ce dessein.* Le lecteur jugera de la sincérité de ces paroles. Le soir de son arrivée , la me-

re Prieure étant allée le trouver au parloir pour lui demander à quelle heure il feroit la visite de l'intérieur le lendemain, il lui dit qu'elles n'auroient pas dû mettre la clause *sans déroger*; la Prieure lui répondit que la demande qu'on leur avoit faite d'un certificat, les avoit engagées à cela. Sur quoi M. Vivant dit que M. le Cardinal assuroit qu'il n'avoit point exigé le certificat, qu'il falloit que M. Gilbert se fût mal expliqué, ou que M. Marignier eût mal entendu (5).

Le 12 août, après avoir visité le dedans de la maison, il alla au chapitre, où il fit une exhortation sur la foi, la charité, l'union, & l'obéissance à l'Eglise. Il dit qu'il y a une voie qui paroît droite, & qui con-

CII.

M. Vivant fait sa visite à P. R. des Champs, & refuse d'en donner une carte.

(5) Rien n'est plus étonnant que ces paroles de M. de Noailles, qui déclare qu'il n'avoit point exigé le certificat. S'il ne l'a point exigé, si c'est un mal entendu, pourquoi persecute-t-il les religieuses de P. R. pour avoir refusé ce qu'on leur a demandé mal-à-propos, & sans qu'il l'exigeât. Si M. Gilbert s'est mal expliqué; si M. Marignier a mal entendu, cela rend-il les religieuses de P. R. criminelles? Est-il croyable

qu'un mal entendu ait été le prétexte de la destruction d'un saint Monastere? Pourquoi M. de Noailles ne rectifioit-il pas ce qui avoit été mal expliqué, ou mal entendu? Pourquoi n'accepta-t-il pas l'expédient proposé par M. Marignier? Pourquoi ne desavoit-il pas celui qui avoit demandé mal-à-propos un certificat qu'il n'avoit pas exigé? Falloit-il perdre un saint Monastere, pour soutenir une fausse démarche?

1707.

duit en enfer ; & finit en témoignant sa fraïeur sur les choses qu'il voïoit prêts d'arriver. Après son discours , il alla dire la Messe , puis il revint au parloir , où se trouva la Prieure. Il écrivit tout ce qu'il avoit fait au-dedans , & lui en fit lecture ; il y mit entre autres choses , *que les religieuses pratiquoient toutes les vertus de leur état* ; ce que M. de Noailles a répété dans la sentence du 18 novembre 1707. M. Vivant aiant achevé d'écrire , dit par maniere de conversation à la Prieure , *si son Eminence me demande si l'on est dans les mêmes sentimens , que lui dirai-je ?* Elle répondit , qu'il pouvoit l'assurer qu'elles ne changeroient point les dispositions où la sentence de M. de Péréfixe du 17 fevrier 1669 , les avoit laissées. Les religieuses aiant demandé une carte de visite , il la refusa , disant que quand il auroit fait son rapport à M. le Cardinal , son Eminence statueroit ce qu'elle jugeroit à-propos. Voilà de quelle maniere se passa la visite de M. Vivant. On n'y trouvera assurément aucune instruction donnée par ce visiteur sur la doctrine du Jansénisme , sur la Bulle *Vineam* , &c. ni monition canonique faite aux reli-

gieuses pour les engager à retrancher leur clause, *sans déroger*. C'est une remarque dont il est bon que le lecteur se souvienne.

1707.

Peu de jours après la visite de M. Vivant, M. le Cardinal de Noailles ôta aux religieuses l'unique confesseur qu'elles eussent. De trois Prêtres qui étoient ordinairement dans cette Abbaïe, l'un (M. Eustace) avoit été obligé de se retirer pour éviter la persécution; l'autre (M. Marignier) étoit mort en rendant un témoignage authentique à la pureté des sentimens des religieuses, & à la sainteté de leur conduite: il ne restoit que M. Havart, qui étoit Sacristain, pour lequel on avoit obtenu les pouvoirs nécessaires après la mort de M. Marignier. M. de Noailles fit venir M. Havart à Paris, & lui dit le 18 août, après lui avoir fait des reproches assez vifs & assez mal fondés, qu'il le déchargeoit de la conduite de P. R. des Champs, & lui ordonna de se retirer dans son Diocèse (6). La mere Prieure écrivit à M. le Supérieur, pour le prier de représenter à M. l'Archevêque que M. Havart avoit quitté un bon poste pour venir demeurer chez

CIII.
M. de Noailles ôte aux religieuses leur confesseur & leur donne 2 Prêtres de S. Nicolas.

(6) A Rouen.

1707.

elles, qu'il étoit infirme, que c'étoit un homme pacifique qui les accommodoit. Le Supérieur l'aïant dit à M. de Noailles, il répondit qu'il persisteroit dans ses premiers sentimens. La mere Prieure aïant reçu cette réponse récrivit à M. Gilbert, pour le prier d'obtenir que M. Havart demeurât jusqu'à ce qu'on eût trouvé quelqu'un pour le remplacer.

Le 10 de septembre, M. le Cardinal fit écrire aux religieuses (*), qu'on leur envoïoit deux Ecclésiastiques (qui n'étoient point nommés) pour leur administrer les Sacremens, (c'est-à-dire, pour les leur refuser, comme nous le verrons), en attendant qu'elles eussent un confesseur, & que son Eminence s'attendoit que celui qu'elles avoient (7) ne se trouveroit plus à P. R. quand ces MM. arriveroient. La mere Prieure reçut cette lettre le 11, & elle écrivit le 12 à M. Gilbert, pour proposer M. Boistel, ecclésiastique de mérite & d'une probité reconnue.

CIV.

Les religieuses demandent des confesseurs à M. de Noailles, qui les refuse.

L'Abbé Gilbert en parla le 13 sep-

(*) Ce fut M. Vivant qui écrivit la lettre à l'insçu de M. Gilbert, Supérieur de la maison.

(7) M. Havart. Il sortit alors de P. R. où il avoit demeuré trois ans.

tembre à M. de Noailles ; mais son Eminence le refusa, sous prétexte qu'il étoit trop tard. Faux prétexte, puisqu'il auroit été refusé également, quand on l'auroit demandé plutôt. C'étoit un parti pris, comme M. le pénitencier le dit à M. de S. Claude, de refuser tous ceux que les religieuses présenteroient (8) ; & quand on en auroit accepté quelqu'un, l'Abbé Boistel même, M. le Cardinal ne l'auroit fait qu'en exigeant qu'il obligeroit les religieuses de se soumettre à ce que son Eminence demandoit d'elles. C'étoit un moïen qu'il vouloit prendre pour ruiner la maison avec moins d'éclat. M. le Pénitencier ajouta, que cela s'étoit fait sans sa participation ; que M. le Cardinal avoit essuié depuis peu beaucoup de reproches de la part de la Cour, de ce qu'il n'alloit pas assez vite. Il dit encore, que son Eminence disoit que si elle venoit à mourir, elle craindroit de paroître au tribunal de Dieu sans avoir fait tout ce qui dépendoit d'elle pour ramener ces filles. Sur quoi M. de S. Claude répondit, qu'appa-

(8) Elle présenterent étoit alors retiré à Saint encore M. Mayou, ancien Magloire, mais il fut re-Vicaire de S. Paul, qui futé.

1707.

remment son Eminence vouloit se trouver dans l'autre monde dans la compagnie de MM. de Péréfixe & de Harlai. Il les suivoit malheureusement de trop près, & même il enchériffoit sur ce qu'ils avoient fait l'un & l'autre contre les religieuses de P. R. Funestes effets de la foiblesse des Pasteurs & de leur complaisance pour les grands au préjudice de l'innocence ! Ce fut ce qui engagea M. de Noailles dans tant de fausses démarches. Etant un jour à Versailles, le Roi lui dit : *Si l'Evêque de Chartres avoit eu l'affaire de P. R. entre les mains, en quinze jours elle auroit été finie, & il y a six mois que vous nous tenez-là* (9). Ce fut cette parole qui occasionna la mission des deux Ecclésiastiques que son Eminence envoya à Port-roïal, pour pouvoir dire au Roi qu'il avoit fait ce qui dépendoit de lui, & que les religieuses ne communioient plus.

CV.

Arrivée de
deux Ecclé-
siastiques de
S. Nicolas du
Chardonnet.

Ces deux Ecclésiastiques choisis par M. de Noailles, étoient M. Pollet, Vicaire de saint Nicolas du Chardonnet & Supérieur du Séminaire, & M. Chevrolat, Professeur de Théo-

(9) Lettre de Mademoiselle de Joncoux.

logie au même Séminaire (10). Ils arrivèrent à P. R. des Champs le 14 septembre.

1707.

M. Pollet aiant demandé la mere Prieure, lui déclara qu'il étoit celui que M. Vivant lui avoit annoncé de la part de son Eminence, mais il ne dit point son nom, ni celui de l'autre Nicolaïte qu'on lui avoit associé. Comme la Prieure lui représenta qu'elles n'avoient pas besoin de deux Prêtres, pouvant se contenter d'une Messe les jours ordinaires, M. Pollet déclara qu'il ne venoit pas seulement pour dire la Messe, mais pour prêcher & confesser, & offrit de monter en chaire dès le lendemain. La Prieure lui dit, que l'usage étoit de prêcher le Dimanche à la Messe; mais le zele de ce Nicolaïte ne lui permit pas d'attendre ce terme. Dès le lendemain jeudi 15 septembre après Tierces, il fit un discours à la grille du chœur, il en

(10) Mademoiselle de Joncoux écrivit à la mere Prieure sur la maniere de recevoir ces Ecclésiastiques, & elle lui donna un avis pour ce qui regardoit leur nourriture, qui étoit de leur servir du maigre, attendu le peu de dépen-

se que la maison étoit en état de faire depuis la saisie de leurs biens. *Je leur ai mandé cet avis, dit Mademoiselle de Joncoux, mais je ne crois pas qu'elles en fassent usage; car elles sont trop bonnes pour cela.*

1707.

avoit préparé plusieurs , & fait la lecture du premier à M. de Noailles , qui le trouva trop doux. Mais M. Pollet lui dit , qu'il vouloit premièrement employer la douceur (11) : aussi ce premier fut-il plein d'éloges & de témoignages de compassion sur l'état où les religieuses étoient depuis long-tems , & celui dont elles étoient menacées. » Je viens , dit-il , rempli de » de compassion pour vous , & de desir » de vous servir. Je n'exige point la » confiance , vous ne me connoissez » pas. Mais éprouvez mon zèle. Vous

(11) M. Pollet passoit pour le premier homme de S. Nicolas , la lumière de cette maison , & si habile , qu'on disoit que si il ne réussissoit pas à convertir les religieuses de P. R. , personne n'y réussiroit. Les grands talens de M. Pollet échouèrent cependant. Il se rendit lui-même là-dessus plus de justice qu'on ne lui en rendoit , en avouant qu'il ne croïoit pas pouvoir rien gagner. Il prétendoit , à la vérité , que c'étoit la Supérieure , laquelle , disoit il , étoit une terrible tête , & avoit de l'esprit comme un ange , qui retenoit les autres. Mais quoi qu'il en soit , il ne gagna effectivement rien , ni sur

la Supérieure , ni sur aucune religieuse. M. Chevrolat Bachelier & Professeur en Théologie , étoit encore une des grandes lumières du Séminaire de S. Nicolas. Cependant , M. de S. Claude mit toute leur science à bout , en leur demandant , si *quoiqu'il soit évident que deux & deux font quatre , les Evêques seroient en droit de faire un Formulaire là-dessus , & d'obliger de le signer*. M. Chevrolat avoua qu'il n'avoit pas assez étudié cette matière pour répondre à cet argument , qui étoit fort ; il ajouta qu'il y penseroit & qu'il donneroit réponse un autre jour.

» faut-il

» faut-il dire la Messe ? Je serai tou-
 » jours prêt à l'heure la plus com-
 » mode pour vous. Voulez-vous ap-
 » procher du Sacrement de Péniten-
 » ce ? Je vous écouterai & aiderai
 » de mon possible, &c. «. Mais dans
 ce premier discours même, M. Pol-
 let apprit aux religieuses ce qu'elles
 devoient attendre de lui. Il s'y an-
 nonça comme un homme chargé par
 M. l'Archevêque, de leur *faire rendre*
à l'Eglise la soumission & l'obéissance,
 qu'elles étoient obligées de lui ren-
 dre (comme si ces saintes filles euf-
 sent fait difficulté de rendre à l'Eglise
 l'obéissance qui lui est due) : *vous vous*
signalez, leur dit-il, *dans toutes les*
vertus, signalez-vous dans l'obéissance.
 C'est-à-dire, dans l'obéissance aveu-
 gle aux Supérieurs ; car c'étoit celle-
 là seule que prêchoit M. Pollet, &
 qu'on ne connoissoit pas à P. R.

Les discours qu'il fit dans la suite,
 furent tous dans le même goût, ainsi
 que tous les entretiens qu'il eut avec les
 religieuses. Il voulut les premiers jours
 leur parler en particulier comme en
 aiant le droit ; mais les religieuses
 répondirent qu'il n'appartenoit qu'aux
 seuls Visiteurs commis par M. l'Ar-
 chevêque. Elles avoient d'ailleurs été

1707.

rebutées dès le premier jour par son discours, & encore plus par le second dans lequel il avoit voulu prouver que l'Eglise est non-seulement infail-
 lible dans la foi & les mœurs, mais encore dans la discipline; à laquelle il réduisoit le fait de Jansenius, & l'obligation de le croire ou de ne le pas croire, de le signer ou ne le pas signer, selon que l'Eglise le jugeoit à propos. Car ce bon homme prétendoit que l'Eglise pouvoit varier, & avoit en effet varié sur ce point; qu'elle s'étoit contentée en 1669 du silence respectueux sur le fait, mais qu'elle ne s'en contentoit plus, & qu'elle ordonnoit de le croire intérieure-
 ment; qu'elle étoit en droit de faire ce commandement, quoi qu'elle eût permis auparavant de ne le pas croire, parceque c'étoit un point de discipline, sur laquelle elle peut varier selon les tems & les lieux; de même que Dieu a changé les cérémonies & les sacrifices de l'ancienne loi, & comme l'Eglise change elle-même ses cérémonies. Il ajoutoit qu'on étoit obligé d'obéir aveuglément aux Supérieurs, sous peine de péché & de privation des Sacremens; » que quand » notre Evêque nous commande une

» chose, c'est lui qui en répondra,
 » enforte que s'il arrivoit qu'il se
 » trompât dans la chose qu'il nous
 » commande, nous serions excusa-
 » bles au jugement de Dieu, & que
 » notre soumission nous défendrait ;
 » qu'autrement nous pourrions dire
 » à Dieu quand nous paroîtrons de-
 » vant lui ; *Seigneur, c'est donc vous*
 » *qui nous avez trompés, car vous nous*
 » *avez dit, écoutez, &c.* Telles étoient
 les maximes que M. Pollet débita aux
 religieuses de P. R. dès le lendemain
 de son arrivée (12), mais surtout dans
 son second discours. Ces vierges chré-
 tiennes qui avoient autant de lumie-
 re que de piété, déjà fatiguées d'en-
 tendre à la grille du chœur de pareils
 discours, refuserent d'avoir des en-
 tretiens particuliers avec lui comme
 nous l'avons dit, sous le prétexte que
 les Visiteurs commis par M. l'Arche-
 vêque avoient seuls ce droit. En con-
 séquence M. Pollet eut recours au Pré-
 lat, & il en reçut par un courier en-
 voié exprès le 25 septembre un ample
 pouvoir par écrit, daté du 24, de
 parler à toutes les religieuses en géné-

(12) Voyez des extraits T. 4. Mém. hist. p. 406,
 de ce discours tirés des 411.
 Mémoires des religieuses,

1707.

ral & en particulier, toutes les fois qu'il le jugeroit à propos, à grille ouverte & sans écoute, & même dans la cloture; avec ordre aux religieuses de le recevoir & le reconnoître en tout cela comme son subdélégué, & défenses à elles de se confesser à d'autres qu'à M. Pollet & à son Compagnon, à moins qu'il ne fût porteur d'un ordre spécial & par écrit de M. le Cardinal (13).

On croit que ce qui occasionna ce dernier article de l'Ordonnance de M. de Noailles, fut que M. Pollet s'imagina que les religieuses s'étoient confessées à quelque Ecclésiastique qui venoit secretement à la maison: la raison qu'il avoit de le penser ainsi, c'est que les religieuses communioient deux ou trois fois la semaine, ce qu'il ne croioit pas qu'elles pussent faire sans se confesser. Comme si des vierges chrétiennes qui avoient une *pureté d'Ange*, selon l'expression même de leurs ennemis, & qui menaient une vie si régulière & si pénitente, avoient besoin de se confesser si souvent pour recevoir la sainte Communion.

Le délégué de son Eminence, mu-

(13) Voyez l'ordonnance, *ibid.* p. 419.

ni de ces pouvoirs, fit dès le lendemain un discours de cinq quarts d'heure, pour prouver que l'Eglise est infaillible dans le dogme, dans les mœurs, & dans la discipline. Il n'est point de catholique qui ne reconnoisse l'infailibilité de l'Eglise dans ses décisions sur le dogme & la morale; & les religieuses de P. R. la reconnoissoient. Mais à l'égard d'un fait comme celui de Jansenius, que l'Orateur renfermoit dans la discipline, aucun homme sensé & éclairé n'a cru que l'Eglise fût infaillible. Nous ne nous arrêterons point ici sur un discours que l'Auteur des mémoires historiques qualifie de *fade plaidoyer plus digne de mépris que d'être rapporté* (14).

M. Pollet vit le jour suivant les religieuses, chacune en particulier, en vertu de l'ordre de son Eminence; à qui il alla le lendemain (28 septembre) rendre compte des dispositions dans lesquelles il les avoient trouvées. Ces dispositions étoient toujours les mêmes, savoir qu'elles ne vouloient point retrancher de leur certificat la clause *sans déroger*. Effectivement toutes le lui avoient dé-

1707.

CVI.

M. Pollet signifie aux religieuses de la part de M. de Noailles un interdit des Sacramens.

(14) *Ibid.* p. 420, 424.

1707.

claré ; & la mere Supérieure lui avoit spécialement dit , qu'elle n'en ôteroit aucune parole , quelque chose qu'on pût faire contre elle. Il est à propos de remarquer , que M. Pollet ne fit alors aux religieuses aucune monition , ni sommation canonique , de la part de son Eminence d'ôter leur clause. Cependant M. le Cardinal lui donna là-dessus un ordre verbal de leur refuser les Sacremens ; & dès le lendemain à son retour de Paris , M. Pollet signifia à la mere Prieure l'ordre qu'il avoit reçu. Il lui dit de la part de son Eminence. 1°. » Qu'elle » avoit le cœur percé de douleur, de ce » qu'elles persistoient dans leur dé- » sobéissance ; 2°. qu'elle n'avoit » point demandé de certificat , & » qu'elles s'étoient jettées elles-mê- » mes dans l'embarras où elles étoient » en donnant ce certificat fait de » travers. 3°. Que son Eminence ju- » geoit à propos de leur défendre de » communier ; que ce n'étoit point » une monition qu'on leur faisoit , » mais seulement comme lorsqu'un » Supérieur dit à un religieux de ne » point communier , pour le punir » de sa désobéissance. Que son Emi- » nence alloit se jeter aux pieds de

» son Crucifix pour demander à Dieu
 » qu'il leur touchât le cœur, & qu'il
 » lui fit connoître la maniere de se
 » conduire dans cette affaire «, Son
 Eminence avoit ordonné à M. Pollet
 de prendre la clef du tabernacle.

La mere Prieure sans être étonnée
 répondit sagement, que dans une
 chose si importante elle ne pouvoit
 s'en rapporter à un ordre verbal. Elle
 ajouta que ses sœurs & elle ne sen-
 tant, graces à Dieu, leur conscience
 chargée d'aucun crime qui dût les
 séparer de la sainte Table, elles ne
 laisseroient pas de s'y présenter : elle
 dit même obligeamment à M. Pollet,
 qu'elle le croïoit trop éclairé pour
 ignorer qu'un Ministre de l'autel ne
 peut refuser la communion publique
 qu'aux pécheurs publics & connus
 pour tels, d'autant plus qu'il n'y avoit
 point d'acte juridique de son Eminen-
 ce qui pût l'y obliger. Toute la répon-
 se de M. Pollet fut que les religieu-
 ses pouvoient appeller, protester, &
 faire ce qu'elles voudroient, mais
 que si elles se présentoient à la sainte
 Table, il ne les comunieroit pas ;
*parceque son Eminence, dit-il, nous
 l'a défendu, & que nous faisons vœu
 d'obéir aveuglément à notre Archevê-
 que.*

CVII.
 Réponse de
 la Prieure.
 Les religieu-
 ses se soumet-
 tent à la dé-
 fense injulte
 qui leur est
 faite.

1707.

Quelques personnes étoient d'avis que les religieuses ne devoient pas laisser de se présenter; mais elles aimèrent mieux se soumettre à cet ordre injuste. C'est pourquoi voiant M. Pollet dans cette disposition, elles jugerent que la charité les obligeoit à se priver de la communion, pour lui épargner le scandale qu'il auroit causé en la leur refusant. D'ailleurs elles vouloient faire voir à M. de Noailles, en se soumettant à cet ordre, jusqu'où alloit leur obéissance, & qu'elle s'étendoit à tout ce qu'elles pouvoient faire sans offenser Dieu.

CVIII.

Lettre de M. de Noailles à Monsieur Pollet contre les religieuses de P. R.

Quelques jours après, M. de Noailles informé de la peine qu'avoient témoignée les religieuses de P. R. de cette interdiction verbale des Sacremens, écrivit à ce sujet le 3 octobre à M. Pollet une lettre dans laquelle il lui parle ainsi de ces saintes filles.

» Plus je pense à leur conduite, plus
 » je trouve leur résistance inexcusable. Elles agissent directement contre les paroles de Jesus-Christ même; elles méprisent ceux qu'il leur ordonne d'écouter, & elles écoutent ceux qu'il leur ordonne de mépriser. Par-là je les crois très indignes des Sacremens, & je ne

» puis permettre qu'elles les reçoivent : on ne doit plus leur donner
 » ni la communion, ni l'absolution, ni souffrir que d'autres la leur donnent. . . . *Je suis l'homme de l'E-*
 » *glise* (15), obligé par conséquent à venger son autorité méprisée, &
 » à la faire respecter dans tous les lieux de ma juridiction : plus elles
 » croient que j'ai eu de bonté pour elles, plus elles ont de tort & d'in-
 » gratitude à mon égard, de me résister en face aussi publiquement
 » qu'elles font. Je n'ai eu cette bonté, que lorsque j'ai trouvé en elles
 » de vieilles fautes en quelque façon réparées & pardonnées par M. de
 » Peresixie mon prédécesseur & par le Pape même (16). Leur nouvelle
 » désobéissance m'a fait changer avec raison de sentimens pour elles, y
 » trouvant, outre l'injure faite à l'Eglise, qui est le principal, une of-

(15) M. de Noailles se dit *l'homme de l'Eglise*; en fait-il les œuvres en opprimant de saintes filles, qu'il ne peut convaincre d'aucune faute?

(16) Lorsque M. de Peresixie rétablit les religieuses de P. R., il reconnut la pureté de leur foi, qui avoit été la même dans

tous les tems, lors même qu'il les opprimoit. Quelles étoient donc ces prétendues *vieilles fautes en quelque façon réparées & pardonnées*? Par ce langage M. de Noailles accuse sans y penser M. de Peresixie, le Pape & toute l'Eglise.

1707.

» fense personnelle contre moi : il
 » n'est pas vrai que les peines qu'el-
 » les souffrent ne viennent que de
 » la mauvaise volonté de leurs enne-
 » mis & non de mon mouvement.
 » Il est vrai que c'est avec grande
 » peine que je me trouve contraint
 » par leur révolte à les punir ; mais
 » je m'y crois obligé en conscience,
 » & je le ferai aussi fortement que
 » je croirai le devoir faire , fort af-
 » fligé véritablement par l'intérêt
 » que je prens à leur salut , de les voir
 » souffrir , non pas pour la justice ,
 » qui seule rend les peines utiles &
 » glorieuses ; mais contre la justice ,
 » & s'exposer par là à un faux mar-
 » tyre , puisqu'il est constant selon
 » les SS. Peres , que c'est la cause &
 » non la peine qui fait le martyre.
 » Voilà ce que je pense devant Dieu
 » de ces pauvres filles (17) «. Est-il
 bien possible que M. de Noailles
 ait pensé cela des saintes religieuses
 de P. R. ? Qu'il est à plaindre s'il a
 eu ces sentimens ! & plus à plaindre
 encore , si ne les aiant pas , il a parlé
 de la sorte , & persécuté ces épouses

(17) M. de Peresfixe , nocence des religieuses de
 après avoir tenu le même P. R. par sa Sentence du
 langage , reconnut l'in- 17 fevrier 1662.

de J. C. , connoissant leur innocence ! car enfin quel étoit donc leur crime ? Elles avoient entendu avec respect la lecture de la Bulle & du Mandement ; elles en avoient donné la déclaration qu'on leur avoit demandée , quoique ni la Bulle ni le Mandement ne le prescrivissent , & qu'on ne demandât rien de semblable aux autres Communautés. Il est vrai qu'elles avoient ajouté à leur déclaration une clause , pour marquer qu'elles ne dérogeoient point à ce qui s'étoit fait à leur égard en 1669 ; mais pouvoient-elles être regardées comme coupables en cela ? Est-ce donc un crime de recevoir d'une part la Bulle *Vineam* de Clement XI , & de déclarer de l'autre qu'on s'attache à ce qu'a fait Clement IX ? Quel nouveau genre de crime ! si Clement XI par sa Bulle *Vineam* , maintient, ainsi qu'il le déclare expressément , ce qu'a fait Clement IX , les religieuses de P. R. peuvent-elles être criminelles pour ne vouloir pas déroger à ce que la Bulle *Vineam* maintient ? N'auroient-elles pas au contraire fait injure au S. Pere , si en recevant sa Bulle , elles eussent renoncé à ce qu'avoit fait son prédecesseur ? N'auroient-elles pas ,

1707.

pour ainsi dire , donné acte que les Bulles se contredisent , & que la dernière détruit ce que la précédente avoit établi ? Tel étoit le crime des religieuses de P. R. C'étoit des victimes innocentes que l'on destinoit aux anathêmes , comme des rebelles à l'Eglise , quoiqu'elles eussent pour l'Eglise & pour ses Ministres l'obéissance la plus parfaite ; non , à la vérité , aveugle , mais raisonnable , & telle que des Supérieurs qui n'auroient point voulu dominer sur la foi des fideles, en eussent été satisfaits. Leur foi étoit hors d'atteinte , & avoit été justifiée par celui là-même , qui avoit le plus long-tems exercé leur patience.

CIX.

Lettre écrite
à M. Pollet.

Vers le même-tems que M. Pollet reçut la lettre de M. de Noailles , dans laquelle les religieuses de P. R. sont traitées si indignement , il en reçut une autre d'une ame charitable (18) , qui vouloit le détourner de prêter son ministere à la persécution qu'on faisoit à ces saintes filles. Dans cette lettre , qui fut remise à M. Pollet le 5 octobre , on lui représentoit d'abord (par l'exemple de M. de Pe-

(18) Hist. de la dern. perséc. T. 1. p. 2,7. Mémoire hist. T. 4. p. 437.

refixe) ; les remords cuifans , & peut-être inutiles & infructueux , que fe préparent au moment terrible de la mort ceux qui ont le malheur de fe prêter à des œuvres femblables ; on lui prouve enfuite l'innocence des religieufes de P. R. des Champs ; on lui fait voir que cette affaire à laquelle on donne le nom de religion , n'en a aucun caractère , la religion n'y étant intéreffée que par l'injure qu'on lui fait de l'y mêler fauffement ; qu'elle n'eft que l'effet des paffions des hommes ; que les refforts de cette cruelle tragédie font , l'animofité des ennemis irréconciliables de cette fainte maifon , l'entreprife d'un Prélat , (M. Paul Godet Desmarêts Evêque de Chartres) , qui foutenu par la faveur , veut s'ériger en Evêque univerfel de la France ; le malheureux engagement d'un Archevêque qui n'a pas prévu les funeftes fuites de cette affaire , dont fa piété auroit eu horreur ; le point d'honneur des uns & des autres qui ne veulent pas reculer. L'auteur de la lettre exhorte après cela M. Pollet à prendre garde qu'il ne prête fon miniftère à une vexation injufte , & qu'en refusant le pain de vie , fans aucun fujet légitime , à

1707.

ces saintes filles, il ne se trouve du nombre de ceux contre qui elles s'éleveront au jugement de Dieu : il lui propose la patience invincible de ces innocentes victimes, dont il est lui-même témoin, & la tranquillité toujours égale, avec laquelle elles souffrent l'injustice, & voient ravir, piller, & ruiner tout leur temporel, sans aucune ombre d'équité & d'humanité. Sur quoi la lettre continue ainsi.

» Et vous pouvez dire avec le Sage :

» *j'ai vu les oppressions qui se font sous*

» *le Ciel, les larmes des innocens qui*

» *n'ont personne pour les consoler, &*

» *l'impuissance où ils sont de résister*

» *à la violence, abandonnés qu'ils sont*

» *de tous les hommes, vous êtes té-*

» *moins de leur patience invincible*

» *& de cette tranquillité toujours*

» *égale avec laquelle elles souffrent*

» *l'injustice. Prenez garde, Monsieur,*

» *d'ajouter à ces plaies temporelles*

» *d'autres plaies qui leur seroient*

» *bien douloureuses. Pensez aux me-*

» *naces terribles que fait le Seigneur*

» *à la dureté de ces cœurs impitoia-*

» *bles, qui voient avec insensibilité*

» *l'accablement & l'oppression d'Is-*

» *rael. De sérieuses réflexions sur le*

» *véritable état des choses vous fe-*

» ront certainement changer un zele
 » qui ne seroit pas réglé selon la
 » science, en une compassion digne
 » de vous & d'elles (19).

M. Pollet ne fit pas ces *sérieuses réflexions*; & il n'eut aucun égard aux charitables avis qu'on lui donnoit dans cette lettre; au contraire il prit pour regle de sa conduite celle que M. de Noailles lui avoit prescrite dans sa lettre du 3 octobre. Les religieuses, à qui il ne manqua pas de la communiquer, pénétrées de la plus vive douleur, d'être privées des Sacremens par leur propre Archevêque, & de le voir prévenu contre elles au point qu'il l'étoit, prirent la résolution de lui écrire, pour tâcher d'effacer par un exposé sincere de leur conduite les idées défavantageuses qu'on lui avoit données. Ce fut dans

1707.

CX.

Requête des religieuses de P. R. à M. de Noailles, au sujet de l'ordre donné par son Eminence à M. Pollet de leur refuser les Sacremens.

(19) Cette lettre est apparemment celle dont il est parlé dans la quinzième lettre de Mademoiselle de Joncoux. Il est dit qu'elle fut envoyée à M. Pollet le 6 octobre avec les ouvrages suivans. *Les Chamillardes : la défense des religieuses de P. R. & de leurs Directeurs : Examen de la conduite des religieuses de P. R. tou-*

chant le refus de la signature, selon les regles de l'Eglise & de la Morale chrétienne : Question à examiner si M. de Paris a droit de refuser les Sacremens à la mort, pour le refus de la signature : Questions proposées pour discerner si les religieuses de P. R. méritent la privation des Sacremens à Pâque & à la mort.

1707.

cette vûe qu'elles signèrent le 20 octobre une requête qu'elles firent présenter à M. le Cardinal (20).

Cette requête qui contient une histoire abrégée des persécutions de P. R. depuis son commencement, mais sur-tout de la dernière occasionnée par la Bulle *Vineam*, est une justification des plus complètes de ces saintes filles. L'ordre de leur refuser les Sacremens, donné verbalement à M. Pollart, puis confirmé par la lettre du 3 Octobre, ne leur permettant plus de demeurer dans le silence, ni de dissimuler plus long-tems la juste douleur où elles sont, que son Eminence ait d'elles des sentimens si peu convenables à leurs véritables dispositions & à leur profond respect pour elles : elles la supplient très humblement de souffrir, qu'en rapportant l'extrait de sa lettre, elles tâchent d'effacer les mauvaises impressions qu'on lui a données de leur conduite.

» En voiant cette lettre, disent les
 » religieuses après en avoir rapporté
 » un extrait, il n'y a personne, Mon-

(20) Ce fut M. Tero *religieuses de P. R. des*
 qui la presenta à M le *Champs, oh bien on ver-*
 Card, qui dit en la rece- *ra,*
 vant *Ah, ah ! c'est des*

» seigneur, qui ne crût que nous
» sommes engagées dans des déregle-
» mens scandaleux que nous ne vou-
» lons point quitter, ou dans des sen-
» timens manifestement condamnés
» par l'Eglise, & dont nous ne vou-
» lons point revenir, malgré toutes
» les démarches & les remontrances
» qu'une telle lettre suppose que vous
» auriez faites pour nous obliger à
» les abandonner.

Elles disent ensuite, qu'il leur au-
roit été utile que son Eminence eût
bien voulu leur expliquer quelles
sont ces *vieilles fautes* qu'elle a bien
voulu tolérer, parcequ'elles avoient
été réparées & pardonnées par M. de
Perefixe. Sur quoi elles ajoutent, que
M. de Perefixe, par son ordonnance
dont veut parler M. le Cardinal, ap-
prouva leurs sentimens, & les trouva
conformes à ceux qui avoient été ap-
prouvés par le Pape, mais il ne taxa
d'aucune faute leur attachement à ces
sentimens: qu'ainsi, si il y a eu quel-
que *faute réparée*, ç'a été celle du
scandale que la conduite qu'on avoit
tenue à leur égard avoit causé.

Elles continuent & disent, qu'il n'au-
roit pas été moins nécessaire que son
Eminence leur eût marqué en quoi

1707.

consistoit leur nouvelle défobéissance , qui l'a fait changer de sentiment à leur égard , & sur quel point elles se sont formé une mauvaise conscience. Elles témoignent leur surprise , sur ce que la clause qu'elles avoient ajoutée à leur acte de reception de la dernière Bulle , étant le prétexte de tout ce qu'elles souffrent depuis un an , elles n'ont cependant pu savoir ce qui déplait à son Eminence dans cette clause , ni ce qu'elle y condamne , n'ayant pas jugé à propos de leur écrire , ni de répondre à leurs lettres. Il est vrai que les personnes envoïées par M. le Cardinal , leur ont témoigné que cette clause déplaisoit à son Eminence , sans leur dire précisément en quoi elle la trouvoit condamnable. Mais ces personnes étoient-elles incapables de mal interpréter leurs intentions ? Il paroît bien que non. Et d'ailleurs elles ne pouvoient faire aucun fond sur ce qu'on leur disoit de la part de son Eminence , puisque M. Pollet leur avoit dit , comme en aiant ordre de M. le Cardinal , » qu'elles » s'étoient mises elles-mêmes dans » l'embarras & le labyrinthe où elles » étoient , en ajoutant à la publication de la Bulle un acte que son

» Eminence ne leur avoit pas de-
 » mandé. Cependant, Monseigneur,
 » disent-elles, c'est un fait constant
 » & qui a été assez public, que M.
 » Gilbert votre grand Vicaire, &
 » notre Supérieur, nous a fait de-
 » mander cet acte de votre part, &
 » en a donné le modele (21).

Les religieuses ne s'étoient donc pas mises elles-mêmes dans l'embaras, en donnant un acte que M. le Cardinal ne leur avoit point fait demander, puisqu'elles ne l'avoient donné que par déférence à ses ordres, & malgré la répugnance & la peine qu'elles ressentirent de ce qu'on les traitoit comme suspectes, en exigeant d'elles ce qui n'étoit ordonné ni par la Bulle, ni par le Mandement, & ce qu'on ne demandoit pas aux autres Communautés. La singularité de cette demande les mit dans la nécessité de se précautionner contre l'abus qu'on pouvoit faire de leur certificat, & d'y ajouter ces mots, *sans déroger*

(21) Il est évident par-là que c'est la demande inconsiderée d'un certificat où il n'en falloit point, & plus encore le refus qu'a fait M. de Noailles de la réformer, suivant l'expédient proposé par

M. Marignier, qui ont été la cause de la destruction de P. R., & chargeront éternellement aux yeux de la postérité son Eminence du sang de tant de saintes filles.

1707.

à ce qui s'est fait à notre égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX. Qu'on juge par cet exposé simple & naturel de la conduite des religieuses de P. R., si elles étoient coupables & criminelles, & si elles méritoient d'être traitées comme M. de Noailles les traite dans sa lettre à M. Pollet.

CXI.

Raisons qui ont déterminé les religieuses de P. R. à ajouter la clause sans déroger, &c.

Après cette réponse sage & judicieuse aux accusations renfermées dans la lettre de M. de Noailles, les religieuses font une histoire abrégée de la persécution qu'elles avoient essuïée depuis l'année 1664 jusqu'en 1669, que la paix fut rendue à l'Eglise, & qu'elles furent rétablies dans tous leurs droits par une ordonnance de M. de Perefixe. » Depuis ce tems, » disent ces saintes filles, nous avons » toujours joui de cette paix, qui auroit dû assurer notre état pour toujours. Mais hélas ! qui le pourroit » penser ? on prend aujourd'hui sujet de nous faire la guerre de ce que, pleines de reconnoissance pour un si grand bien-fait, nous avons osé, dans une occasion importante, en rappeler le souvenir. » C'est-là tout notre crime ». Cette occasion importante est ce qui se passa au mois de mars 1706, au sujet de la

Bulle *Vineam*, dont on leur demanda l'acceptation de la part de son Eminence, en exigeant un acte signé du Confesseur, & un certificat de l'Abbesse, auxquels acte & certificat elles crurent devoir ajouter la clause *sans déroger*, &c. pour quatre raisons. La première parceque la singularité de la demande leur fit appréhender que les ennemis de leur maison n'abusassent d'une acceptation pure & simple. La seconde, parcequ'elles avoient sujet de craindre qu'on ne voulût, sous prétexte d'une nouvelle Constitution, détruire ce qui avoit été fait à leur égard à la paix de Clément IX. La troisième parcequ'elles respectoient le jugement solennel que le saint siege avoit rendu sur ces contestations dans lesquelles on les avoit engagées malgré elles. La quatrième enfin parcequ'elles avoient une sentence de M. de Peresix, qui rendoit un témoignage authentique à la pureté de leurs sentimens. Voilà les raisons pour lesquelles elles crurent devoir déclarer qu'elles se tenoient immuablement attachées à ce jugement. C'est pour cela qu'en recevant au mois de mars 1706, la nouvelle Constitution de Clément XI,

1707.

elles fouscrivirent en même-tems au jugement de Clement IX, qui avoit fixé ce qu'elles devoient penfer fur ces matieres. Que pouvoient-elles faire dans de telles circonftances de plus refpectueux & de plus prudent, pour prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de leur fignature ? Les mêmes raifons qui les avoient obligées a ajouter la clause *fans déroger* dans leur acte, ne leur permettoient pas de l'ôter, & elles n'auroient pû le faire fans paroître déroger à la paix de Clement IX. Après un tel éclairciflement, il femble que les religieufes n'avoient pas befoin de faire leur apologie contre la conduite qu'on a tenue à leur égard, fur le faux prétexte, *qu'elles avoient voulu oppofer à la derniere conftitution des reftriétions condamnées par le jugement de toute l'Eglife & capables d'en troubler la paix.* Néanmoins, pour mieux faire connoître à M. de Noailles leur refpectueufe foumiffion pour fon Eminence, elles entrent dans le détail de tout ce qui s'eft paffé depuis leur acte du mois de mars 1706, elles rapportent fuccinctement les procédés violens dont on a ufé à leur égard, & la maniere fage & modérée dont elles fe font toujours conduites.

Elles exposent le triste état où elles se trouverent réduites , privées de personnes en qui elles pussent avoir confiance lorsque M. de Noailles leur eut ôté leurs Confesseurs auxquels il substitua deux Prêtres de S. Nicolas , & que pour comble d'affliction , il donna ordre à M. Pollet (22) de leur refuser la sainte Communion. » Les paroles » nous manquent, Monseigneur, disent ces saintes filles , pour exprimer quel fut notre étonnement & notre douleur de voir que sans que votre Eminence nous eût marqué en quoi elle nous trouvoit criminelles , elle vouloit nous traiter comme si nous eussions été juridiquement convaincues des crimes les plus scandaleux « , & cela , sans même qu'on eut gardé à leur égard aucune des formalités que l'Eglise a jugées nécessaires avant de décerner une peine si rigoureuse contre ceux qui la méritent par leurs crimes & leur opiniâtreté invincible dans leurs égaremens. Et avant même que d'en ve-

(22) M. Pollet fut très mécontent de ce qui étoit dit de lui dans cette requête ; il en fit des plaintes très vives en parlant à M. le Curé de Milon ; il

s'emporta beaucoup contre les religieuses , & dit qu'il y avoit en France assez de Jésuites pour venger sa cause.

1707.

nir à cette extrémité, que ne fait-elle point pour les ramener? Non-seulement elle leur marque d'une manière claire & précise, en quoi elle les trouve coupables, mais elle leur réitere à différentes fois & en différens tems ses remontrances, afin de leur donner tout le tems nécessaire pour éclaircir leurs difficultés, pour prouver leur innocence, si les plaintes qu'on a portées contre eux sont injustes; ou enfin pour rentrer dans la bonne voie, s'ils ont eu le malheur de s'en écarter. L'Eglise d'ailleurs, pleine de charité pour ses enfans, est bien éloignée d'arracher de son sein ceux qui n'ayant que des sentimens conformes aux siens sur la foi & sur les mœurs, refuseroient, par la seule crainte de blesser leur conscience, ce qu'on leur demanderoit sur des questions & des matieres inutiles à leur état. Quand même leur conscience seroit erronée à l'égard de ces sortes de matieres qui ne regardent ni la foi, ni les mœurs, & qu'ils pourroient, s'ils étoient plus éclairés, acquiescer à ce que leurs Supérieurs leur demandent, l'Epouse de Jesus-Christ ne retrancheroit pas des ames foibles & scrupuleuses, qui seroient soumises dans tout ce qui est essentiel & nécessaire. Voilà

Voilà quelle est la conduite de l'Eglise. Est-ce celle qu'on a tenue à l'égard des religieuses de P. R. ? Pour faire voir que ces vierges chrétiennes étoient des rebelles & des desobéissantes, telles qu'on les vouloit faire passer, il auroit fallu du moins prouver l'une de ces deux choses, ou que la clause *sans déroger*, &c. qu'elles avoient jointe à leur acte, & qu'elles refusoient d'ôter, contenoit des sentimens contraires à la foi, aux bonnes mœurs, & à l'obéissance due aux décisions de l'Eglise, ou que les Supérieurs sont en droit d'exiger en toutes choses une obéissance aveugle des fideles qui leur sont soumis.

Les religieuses de P. R. après s'être ainsi justifiées, témoignent à M. le Cardinal la confiance qu'elles ont, qu'ayant connu la conformité de leurs sentimens avec ceux de l'Eglise, & leur parfaite soumission aux décisions de cette sainte mere, bien loin de lancer des anathêmes contre elles, pour punir une prétendue desobéissance, il reprendra à leur égard les sentimens d'un pere plein de bonté, & que touché de leur état il apportera un prompt remede à leurs maux.

Enfin elles concluent à ce qu'il

1707.

plaise à son Eminence d'agréer pour leur Confesseur l'un des deux Ecclésiastiques qu'elles lui ont demandés, de les laisser jouir de la liberté qu'ont toutes les autres Communautés religieuses du Diocèse de se confesser à tous les Prêtres approuvés pour les religieuses, ne les plus inquiéter sur l'usage libre des Sacremens, ou leur déclarer d'une manière nette & précise en quoi son Eminence les trouve criminelles & indignes d'y participer, Enfin elles le supplient très humblement de commettre une personne pour assister à l'élection d'une Abbessse. C'est la grace qu'elles attendent de la justice & de la bonté de son Eminence, en l'assurant que rien ne sera capable de diminuer leur respect pour elle, & qu'elles ne cesseront jamais d'offrir leurs prieres à Dieu pour sa conservation (23).

La requête dont nous venons de parler fut présentée à M. le Cardinal de Noailles le jeudi 20 octobre. Le 23 du même mois les religieuses firent encore par acte capitulaire un exposé des motifs pour lesquels elles avoient ajouté la clause *sans déroger*,

(23) Voyez cette requête entière, T. 4. des Mémoires hist. p. 475, 503.

&c. à l'acte de réception de la dernière Constitution. Comme ces motifs sont les mêmes que nous avons déjà eu occasion de rapporter ailleurs, nous n'en parlerons pas ici (24), non plus que de certaines négociations qu'il y eut vers ce tems pour un accommodement, parcequ'elles n'eurent point de succès (25).

Les Religieuses de P. R. n'ayant reçu aucune réponse de M. le Cardinal, crurent pouvoir approcher de la sainte Communion, ne se regardant comme liées ni devant Dieu, ni devant les hommes, par l'ordre injuste qu'il avoit donné à M. Pollet. Elles voulurent donc s'y présenter le jour de la Fête de tous les Saints. La mere Prieure s'étant présentée la premiere, le Prêtre la communia, & alloit com-

CXII.
Refus publique des Sacre-
mens fait aux
religieuses de
P. R.

(24) *Ibid*, p. 507.

(25) M. Morna, Confesseur de Gif, homme de bien, mais dont les lumieres n'égalent pas la piété, alla à P. R. vers le 18 octobre, & offrit sa médiation à la mere Prieure, pour procurer un accommodement, mais elle ne fut point acceptée. *Mém. hist.* T. 4. p. 503. Au mois de novembre suivant, un homme plus important, & devenu célé-

bre depuis par son zèle contre une piece qui a causé & causé encore tant de troubles dans l'Eglise, affligé de voir l'état où étoient réduites les religieuses de P. R. voulut aussi faire des propositions d'accommodement; mais la tentative de ce respectable Abbé, (M. de Bragelongne) n'eut pas plus de succès que celle de M. Morna. *Ib.* p. 505.

1707.

munier la suivante ; mais celui qui l'accompagnoit l'aïant averti que c'étoit une religieuse du chœur, il ne lui donna pas l'Eucharistie. Ce Prêtre étoit M. Chevrolat, qui sans cet avertissement auroit continué de communier celles qui se feroient présentées comme il le témoigna depuis. Il faut lui rendre la justice de convenir qu'il parut toujours disposé à adoucir les peines de ces pauvres filles.

Les religieuses dressèrent un acte de ce refus, & présentèrent requête à l'Official de Paris, pour obtenir la permission de faire assigner ce Prêtre en réparation de scandale. L'Official après avoir gardé cette requête quelques jours, la rendit, en disant que son Eminence la répondroit elle-même. Mais quelle justice pouvoit-on attendre de ce Prélat, qui avoit pris de malheureux engagements, qu'il étoit résolu de poursuivre ?

CXIV.

M. de Noailles fait faire des sommations aux religieuses de P. R.

Commission donnée à cet effet par M. de Noailles au sieur Pollet.

Le dessein de son Eminence, comme on l'a vu par sa lettre du 3 octobre, étoit d'en venir à une interdiction des Sacremens plus que verbale ; & la requête si touchante & si convaincante que les religieuses lui présentèrent le 20 octobre, bien loin de faire changer ce Prélat, n'avoit fait

que le confirmer dans sa résolution. Mais comme le droit exige que les peines canoniques soient précédées de monitions & sommations, M. le Cardinal ne voulant plus différer cette Sentence d'interdit des Sacremens, résolut de leur faire faire au moins auparavant quelque sommation canonique. Il en donna la commission à M. Pollet, qui avoit passé les Fêtes à Paris, & étoit revenu le 5 novembre à P. R. des Champs. La commission datée du jour de son départ, étoit ainsi conçue : » Nous avons commis
 » & commettons le sieur Pollet, Vi-
 » caire de saint Nicolas du Chardon-
 » net, pour entendre encore une fois
 » les religieuses de P. R. des Champs,
 » chacune en particulier, au sujet de
 » la Constitution de notre S. Pere le
 » Pape du mois de juillet 1705; les
 » exhorter & sommer de notre part
 » de s'y soumettre purement & sim-
 » plement, comme ont fait toutes les
 » Communautés de notre Diocèse,
 » sous les peines contenues dans la-
 » dite Constitution, dresser procès-
 » verbal de leurs réponses, pour le
 » tout à nous rapporté, être statué ce que
 » de raison. Fait à Conflans le 5 no-
 » vembre 1707. *Sig.* LOUIS ANTOINE,

1707.

» Cardinal de Noailles Archevêque
» de Paris.

Cette commission n'étoit ni contresignée du Secrétaire de son Eminence, ni scellée de son sceau, & n'avoit pas été donnée sur la requisition du Promoteur. Ainsi elle ne pouvoit être regardée comme un acte valide, qui donnât pouvoir au sieur Pollet de faire des monitions ou sommations canoniques. Mais indépendamment de ces nullités, la conduite irrégulière du sieur Pollet dans l'exécution de sa commission, rendit encore nulles les sommations qu'il fit aux religieuses.

cxv.
Nullités des
sommations
faites par le
sieur Pollet.

Car 1°. il passa ses pouvoirs. En effet le sieur Pollet aiant reçu sa commission le 6 novembre, il parla aux religieuses le 7 & le 8 & les somma de recevoir la Constitution purement & simplement, & d'ôter la clause *sans déroger*, &c. de leur certificat. La commission portoit, qu'il sommât les religieuses de P.R. des Champs de recevoir la Bulle comme avoient fait toutes les Communautés du Diocèse; or les Communautés du Diocèse n'avoient fait qu'entendre la lecture de la Bulle, sans donner de certificat de sa réception. Le sieur Pol-

let devoit donc , pour se renfermer dans les bornes de sa commission, traiter les religieuses de P. R. des Champs comme les autres Communautés du Diocèse, leur rendre leur certificat, & se contenter qu'elles entendissent la lecture de la Bulle : ce qui étoit, (comme nous l'avons vû) le projet de M. Marignier. M. Pollet exigea plus. Il passa donc son pouvoir.

1707.

2^o. Il y eut encore d'autres nullités à l'égard du procès-verbal. Les réponses des religieuses furent, qu'elles ne pouvoient ôter la clause *sans déroger*, &c. si on vouloit qu'elles donnassent un certificat; elles ajoutoient qu'on ne devoit point leur demander de certificat, puisque selon sa commission même, elles devoient être traitées comme les autres Communautés, auxquelles on n'avoit rien demandé de semblable. Le sieur Pollet dressa là-dessus son procès-verbal, qui ne fut ni signé de la Communauté, ni de deux témoins à leur défaut. Les religieuses offrirent néanmoins de le signer, s'il vouloit leur en laisser un double signé de lui, mais il le refusa: sur ce refus, qui rend un Officier suspect, les religieuses refuserent avec raison de le signer; & il se contenta

CXVI.
Nullité du
Procès - ver-
bal.

1707.

de prendre la signature du sieur Escolan (26), qui ne fut présent qu'à une partie de la lecture. Enfin ce procès-verbal ne fut point signifié aux religieuses par écrit, ni autrement; ni trois fois, ni même une, quoiqu'il eût dû l'être trois fois, avec les délais nécessaires, pour pouvoir servir de monitions, ou sommations canoniques & juridiques.

●XVII.
Acte capitulaire des religieuses.

Le refus que M. Pollet fit de donner copie de son procès-verbal aux religieuses de P. R., leur donna la pensée de faire un acte capitulaire (27), dans lequel elles exposent elles-mêmes leurs vrais sentimens. Elles rapportent d'abord dans cet acte les accusations formées contre elles au sujet de la Constitution du Pape Clement XI par des personnes mal intentionnées, qui ont surpris la religion de son Eminence M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris,

(26) C'étoit un Prêtre du Diocèse de Nantes, digne de remplacer les deux Prêtres de S. Nicolas du Chardonnet, auxquels il succéda, & qu'il surpassa. Il signala ainsi son entrée en signant un procès-verbal sans l'avoir lu. Le sieur Pollet & le

Sieur Chevrolat aiant consommé leur mission, partirent de P. R. des Champs le 9 novembre, & le sieur Escolan resta en qualité de Chapelain.

(27) Voyez cet acte, T. 4. des Mém. hist. p. 519, 523.

qui en a pris sujet de leur faire plusieurs mauvais traitemens. Elles déclarent ensuite, qu'ayant reçu la Constitution & le Mandement, elles ont pleinement satisfait à tout ce qui étoit prescrit par cette Constitution & ce Mandement, savoir, qu'elles ont entendu la lecture de l'un & de l'autre à la grille de leur chœur, y étant toutes assemblées, & la plupart même à genoux; qu'elles se sont conformées à ce que les autres Eglises du Diocèse ont fait au sujet de ladite Constitution; qu'elles ont exécuté tout ce qui étoit prescrit par le Mandement; qu'elles ont encore fait plus que les autres Eglises du Diocèse, étant les seules avec les religieuses de Gif, qui aient donné deux certificats, l'un signé par leur Abbessé, l'autre par leur Confesseur, pour attester que la Bulle & le Mandement ont été lus à la grille, & que la Bulle a été reçue avec respect; que pour mieux faire connoître leurs sentimens, & éloigner tout soupçon sur la pureté de leur foi, on a ajouté dans ces certificats, qu'elles ne dérogeoient point à ce qui s'étoit fait à leur égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX, c'est-à-dire, qu'elles demeuuroient toujours dans les mêmes

1707.

sentimens, que Messieurs les Evêques d'Aler, de Beauvais, d'Angers, de Pamiers, que les dix-neuf Evêques dans leurs lettres au Pape & au Roi, & que M. de Peresix lui-même dans la Sentence rendue en leur faveur ont assuré être leurs sentimens, ceux des Théologiens & de l'Eglise, & que le Pape Clement IX a approuvés & reconus pour tels; que comme dans ladite Constitution de notre S. Pere le Pape Clement XI, il s'agit des mêmes questions agitées & décidées clairement à la paix de l'Eglise sous Clement IX, elles ont cru en recevant la nouvelle Constitution, devoir rappeler cette paix, pour faire connoître leur fidélité à s'attacher aux décisions de l'Eglise, étant persuadées qu'elle ne varie point dans sa doctrine, & qu'elle ne peut pas obliger ses enfans à croire dans un tems, ce qu'elle a déclaré dans un autre qu'ils n'étoient pas obligés de croire; que c'est néanmoins cette déclaration qu'elles ont faite que leurs sentimens sont aujourd'hui les mêmes que ceux que l'Eglise a approuvés en 1669, que quelques personnes veulent faire passer pour une restriction condamnée par le jugement de toute l'Eglise &

capable d'en troubler la paix.

1707.

Elles déclarent de plus , que M. Firmin Pollet, Prêtre de S. Nicolas du Chardonnet, les aiant voulu voir toutes en particulier les 6 , 7 , & 8 , du présent mois de novembre 1707 , sans aucun ordre juridique ni en forme, mais seulement avec un ordre simple par écrit de son Eminence M. l'Archevêque de Paris , pour les interroger sur les matieres susdites , elles y ont entierement déferé & répondu conformément à cette déclaration, sans néanmoins que leurs réponses & leurs signatures particulieres leur puissent être préjudiciables : qu'elles ont jugé nécessaire de faire cet acte de déclaration pour être signifié en tout ce qu'il contient audit sieur Pollet , l'aiant ainsi arrêté en leur Chapitre & signé de toutes pour être un témoignage public & authentique de la pureté de leur foi & de leurs sentimens , de leur fidélité à se tenir attachées aux décisions de l'Eglise , & de la maniere dont elles ont reçu la Constitution de notre S. Pere le Pape Clement XI , & le Mandement de M. l'Archevêque.

Cet acte fut dressé par les religieuses le 8 novembre , & signifié le

1707.

lendemain à M. Pollet, parlant à sa personne, par J. B. Floquet, Sergent général de l'Amirauté de France, résidant à Chevreuse, qui lui en laissa copie. Le même jour M. Pollet alla à Paris pour rendre compte à son Eminence de l'exécution de sa commission, lui en porter son procès-verbal, & l'acte que les religieuses venoient de lui faire signifier. Monsieur Pollet muni de toutes ces pieces n'eut pas de peine à lui prouver que les religieuses étoient fermes dans la résolution de ne pas retrancher la clause *sans déroger*. Son Eminence, à la vûe de preuves si convaincantes, n'en douta point, & résolut d'interdire publiquement les Sacremens aux religieuses, par une Sentence qui les déclarât contumaces & désobéissantes aux Constitutions apostoliques. Elle fut signifiée le 22 novembre au soir, à la mere Prieure par le Vicaire de Magni : il étoit accompagné de l'Ecclésiastique (28) résident à P. R. des Champs par ordre de M. de Noailles, & du Bourelier de Magni, qui signerent l'un & l'autre comme témoins. Voici cette fameuse Ordon-

(28) Le Sieur Escolans

nance si déshonorante pour M. de Noailles (29). 1707.

» LOUIS-ANTOINE de Noailles, CXVIII.
 » par la permission Divine Cardinal Ordonnance
 » Prêtre de la sainte Eglise Romaine, de Monsieur
 » ne, du titre de sainte Marie sur la de Noailles
 » Minerve, Archevêque de Paris, signifiée le 22
 » &c. sur la requête à nous présentée le 20 octobre de la présente nov. aux re-
 » année 1707, par les Prieure, religieuses de P. R. des
 » gieuses & communauté de P. R. Champs, par
 » des Champs Ordre de Citeaux, laquelle il les
 » tendante à ce qu'il nous plut leur prive des Sa-
 » laisser la liberté de nous présenter cremens.
 » leurs Confesseurs ordinaires, leur
 » permettre l'usage des Sacremens, &
 » commettre quelqu'un pour assister
 » en notre nom à l'élection d'une
 » Abbessé (30). Vû le certificat en date

(29) Voyez les *Observations* sur cette ordonnance, dans les *Mémoires* sur la destruction de P. R. p. 309, 351. Les mêmes observations se trouvent, p. 558, 593, du T. 4. des *Mém. hist.*, avec les réflexions de M. Pinault sur la même ordonnance, p. 543, 558. (Les observations sont de M. Mabile).

(30) On peut diviser cette ordonnance en trois parties. La première est le vû des pièces. La secon-

de l'exposé ou l'énoncé du prétendu crime des religieuses de P. R. selon qu'il résulte du vû des pièces. La troisième le prononcé de la peine. 1°. A l'égard du vû des pièces, il est certain qu'il ne faut faire aucun fond sur les procès-verbaux des sieurs Vivant & Poller, n'étant point signés, ni par conséquent avoués des religieuses. Quant aux autres pièces dont l'ordonnance fait l'énumération, il est visible que M. le

1707.

» du 22 mars du sieur Marignier ;
 » Prêtre Confesseur ordinaire desdi-
 » tes religieuses , & mis au bas de
 » notre Mandement du 20 septembre
 » 1705 , pour la publication de
 » la Constitution de notre S. Pere le
 » Pape du 16 juillet 1705 , par le-
 » quel certificat ledit sieur Marignier
 » déclare qu'il a publié à la grille de
 » l'Eglise de l'Abbaie de P. R. des
 » Champs notre Mandement avec
 » les Bulles & les Constitutions y
 » jointes , & que lesdites religieuses
 » lui ont déclaré qu'elles reçoivent
 » avec le respect dû à Sa Sainteté &
 » à nous , *sans déroger à ce qui s'est*
 » *fait à leur égard à la paix de l'E-*
 » *glise sous Clement IX (31) , la let-*

Cardinal n'a trouvé à y reprendre que la clause *sans déroger*.

(31) Cette clause seule est le prétendu crime des religieuses de P. R. M. de Noailles lui-même le réduit à cela dans la seconde partie de son ordonnance ; ainsi il étoit inutile qu'il fit une si longue énumération de pieces , sur lesquelles il ne peut faire aucun reproche , n'y trouvant uniquement à redire que la clause rapportée. Quoique M. de Noailles traite si dure-

ment les religieuses de Port-roïal , à cause du refus de retrancher cette clause , il ne la qualifie ni d'hérétique , ni d'erronée , ni même de fautive. Où seroit en effet l'hérésie , l'erreur ou la fausseté de dire qu'on ne veut pas déroger à ce qu'a fait Clement IX pour la paix de l'Eglise , si ce que ce Pape a fait n'est ni hérétique , ni erroné , ni faux ? M. de Noailles n'a donc pas osé dire que cette clause fût fautive ; au contraire , il a même supposé

tre que la mere Elisabeth de sainte
 Anne, Abbessé dudit monastere,
 nous a écrite ledit jour 21 mars,
 pour nous certifier la reception de
 ladite Constitution & de notre
 Mandement, avec la susdite clause
 & restriction : autre lettre du 20
 juillet 1706, par laquelle les Prieure
 & religieuses nous marquent, que

qu'elle étoit vraie en elle-même, puisqu'elle se réduit à ne vouloir point déroger au Bref de Clement IX, & qu'il suppose dans le même endroit qu'il n'y a rien que de vrai dans le Bref de Clement IX du 19 janvier. Comment donc une clause qui rappelle un Bref dans lequel il n'y a rien que de vrai, pourroit-elle être fautive ? Par la même raison on ne peut point dire, comme le fait M. de Noailles, que cette clause soit illusoire, téméraire, injurieuse au saint Siege, ni qu'elle cache des sentimens contraires à la Bulle *Vineam*. Mais les Jésuites ennemis déclarés des Arnauld & de P. R. d'où étoient sortis tant d'écrits accablans pour eux, avoient juré la perte, & avoient persuadé à Louis XIV que cette maison étoit Janseniste. M. le Cardinal étoit

malheureusement persuadé qu'il y avoit des Jansenistes, & envisageoit comme telles les religieuses de P. R. L'envie d'extirper dans P. R. cette chimérique hérésie, & de déférer aux volontés du Roi en satisfaisant à sa conscience erronée sur cet article, lui fit voir l'erreur dans le sein de la sainteté & de l'orthodoxie ; & sans s'assujettir scrupuleusement aux formalités, il fit quelques procédures informes pour parvenir à sévir contre ces saintes filles. Heureux, s'il eut examiné par lui-même, mais Dieu permit qu'il s'en rapportât à des ignorans ou à des gens séduits & gagnés, & la droiture de ses intentions ne servit qu'à le rendre le persécuteur d'un Monastere précieux aux yeux des hommes & de Dieu même.

1707.

„ quoique le sieur Gilbert leur Su-
 „ périeur & notre Vicaire général,
 „ leur ait été envoié de notre part
 „ pour les exhorter à recevoir ladite
 „ Constitution purement & simple-
 „ ment & sans aucune restriction
 „ quelconque, cependant elles ne
 „ peuvent en conscience la recevoir
 „ sans l'exception & restriction sus-
 „ dite : lettre du 30 janvier 1707,
 „ par laquelle lesdites Prieure & re-
 „ ligieuses paroissent toujours dans
 „ la même disposition ; le Bref de
 „ Clement IX du 19 janvier 1669 :
 „ l'Ordonnance de M. de Peresixé,
 „ un de nos prédécesseurs du 17 fé-
 „ vrier 1669 : le procès-verbal de
 „ visite fait par le sieur Vivant,
 „ Docteur de Sorbonne, pénitencier
 „ de notre Eglise de Paris, & notre
 „ grand Vicaire, que nous avons
 „ commis pour visiter ledit monas-
 „ tere, tant au spirituel qu'au tempo-
 „ rel, qui a représenté fortement aux-
 „ dites religieuses, que si elles ne
 „ joignent à leur pureté & à leurs
 „ mortifications & aux autres vertus
 „ de leur état qu'elles pratiquent
 „ exactement, une obéissance parfai-
 „ te & une soumission entiere à la
 „ doctrine de l'Eglise, leurs lampes

» se trouveroient éteintes à l'arrivée
» de l'époux, elles n'entreront point
» avec lui aux noces, & la porte leur
» sera fermée : oui le rapport du sieur
» Pollet, Vicaire de saint Nicolas du
» Chardonnet, que nous avons en-
» voïé plusieurs fois audit monaste-
» re pour continuer les exhortations
» commencées par nosdits Vicaires
» généraux, donner auxdites reli-
» gieuses des conseils de salut & tous
» les secours nécessaires, & en cas de
» refus de se soumettre à ladite Con-
» titution, les sommer de notre part
» de la recevoir sous les peines y con-
» tenues : vû le procès-verbal que le-
» dit sieur Pollet a fait à son dernier
» voïage les 7 & 8 de ce mois, par
» lequel il paroît que nonobstant les
» sommations & monitions réitérées
» par led. sieur Pollet, lesdites Prieu-
» re & religieuses persistent dans leur
» résistance, & que par un aveugle-
» ment déplorable elles croient ne
» pouvoir en conscience & sans of-
» fenser Dieu obéir à ceux qu'il leur
» a donné lui-même pour conduire
» leurs consciences; l'acte capitulai-
» re desdites religieuses & commu-
» nauté du 2 novembre signifié le
» même jour, par lequel acte lesdites

1707.

» religieuses confirment avec une
 » nouvelle opiniâtreté leur première
 » résolution ; la Constitution de notre
 » S. Pere le Pape Clement XI, du
 » 16 juillet 1705, notre Mandement
 » en conséquence du 30 septembre
 » 1705 ;

» Reconnoissant par toutes ces pie-
 » ces, & encore plus par les propres
 » actes des religieuses qui tous ne
 » marquent que de la présomption
 » & de l'entêtement, au lieu de l'hu-
 » milité & de l'obéissance que leur
 » profession demande d'elles ; qu'elles
 » refusent de se soumettre purement
 » & simplement à ladite Constitution,
 » comme ont fait toutes les commu-
 » nautés de notre Diocèse, même la
 » Faculté de Théologie de Paris, si
 » remplie de science & de piété, &
 » depuis, toutes les Universités du
 » Roïaume & tout le Clergé de Fran-
 » ce ; que la restriction que lesdites
 » religieuses ont mise à ladite Con-
 » stitution est illusoire, puisqu'elle
 » ne tend qu'à éluder la loi (32),

(32) La clause des reli-
 gieuses de P. R. qui rap-
 pelle la paix de l'Eglise
 sous Clement IX, n'est
 point illusoire comme le
 prétend M. de Noailles,

& ne tend point à éluder
 la loi, c'est à-dire la Bul-
 le *Vincam*, à moins qu'on
 ne suppose que cette Bul-
 le est contraire au Bref de
 Clement IX, mais M. le

» téméraire (33), injurieuse au saint
 » Siège (34) puisqu'elle suppose qu'il
 » y a de la contradiction (35) entre

Cardinal assure après le Pape, qu'il y a une parfaite conformité entre ces deux actes ; rappeler l'un de ces actes dans une clause, n'est donc pas éluder l'autre suivant M. le Cardinal lui-même.

(33) La qualification de téméraire ne convient pas plus à la clause des religieuses de P. R. que celle d'illusoire : comme il n'y a point d'illusion à rappeler le principe du Bref de Clement IX & de la paix de l'Eglise, il n'y a point de témérité à rappeler ce même principe qui avoit été approuvé par le Pape agissant avec grande sagesse & circonspection, comme Clement IX avoit agi dans cette affaire.

(34) Comment une clause, qui marque le respect des religieux pour le Saint Siege, a-t-elle pu être regardée par son Eminence comme injurieuse au Saint Siege ?

(35) Il est faux (qu'il soit permis de le dire) que cette clause suppose de la contradiction entre le Bref & la Bulle ; mais ce qu'elle suppose c'est que la Bulle n'est pas si claire que le Bref dans son prononcé, & qu'on peut abu-

ser de cette obscurité comme effectivement on en abusoit, & comme on en abuse encore aujourd'hui, en prétendant que la créance du fait est nécessaire pour rendre aux Constitutions la soumission qui leur est due. M. de Fenelon en abusoit pour établir la prétendue infailibilité de l'Eglise dans la décision des faits doctrinaux. Mais quand bien même la clause auroit supposé de la contradiction, seroit-ce un crime assez grand pour interdire les Sacremens à des Vierges chrétiennes ? Les Papes sont-ils incapables de se contredire ? manque-t-on d'exemples qui prouvent le contraire ? Cependant les religieuses n'ont point supposé de contradiction entre le Bref de Clement IX & la Bulle de Clement XI, car si elles l'avoient supposé elles n'auroient point reçu la Bulle ; elles n'étoient pas filles à déguiser & à mentir en recevant une Constitution qu'elles auroient cru contraire à un Bref qu'elles respectoient. Lorsque M. de Noailles publia son appel de la Bulle *Unigenitus*, le 24 septembre 1718, plusieurs

1707.

» le Bref de Clement IX du 19 jan-
 » vier 1669 , & la Constitution de
 » Clement XI , quobique le Pape dé-
 » clare qu'il y a une conformité par-
 » faite entre ces deux actes & tous
 » ceux qui sont émanés du S. Siège
 » apostolique sur cette affaire , dont
 » la Bulle est une confirmation. En-
 » fin que sous cette restriction lesdi-
 » tes religieuses cachent des senti-
 » mens manifestement contraires à
 » ladite Constitution (36) : ne pou-

corps y adhérèrent ; plu-
 sieurs le firent avec cette
 clause , *sans déroger à leur*
adhésion à l'appel des qua-
tre Evêques ; la Sorbon-
 ne le fit ainsi. Cependant
 son Eminence ne s'est
 point choquée de cette
 clause comme si elle eut
 été injurieuse à son siege
 ou à la personne , ou com-
 me si on eut voulu dire
 que son appel étoit con-
 tradictoire à celui des qua-
 tre Evêques. Cela vouloit
 dire seulement qu'il étoit
 moins fort & moins clair
 contre les défauts intin-
 seques de la Constitution
 que celui des quatre Evê-
 ques.

(36) M. de Noailles n'a
 pu accuser les religieuses
 de P. R. de cacher des
 sentimens manifestement
 contraires à la Bulle de
 Clement XI , qu'en sup-

posant que cette Bulle dé-
 cidoit manifestement l'o-
 bligation de croire le fait ;
 car son Eminence ne pou-
 voit ignorer que c'étoit le
 refus seul de s'engager à
 la créance de ce fait , qu'el-
 les cachotent sous la clau-
 se *sans déroger*. Ces sain-
 tes filles n'auroient jamais
 fait aucune difficulté sur
 le droit. Toutes les pei-
 nes qu'elles avoient sur
 cette Constitution ne re-
 gardoient que le fait , &
 l'obligation qu'elles ap-
 préhendoient qu'on ne
 voulût leur imposer de
 croire ce fait. Pourquoi
 M. de Noailles , au lieu
 de s'envelopper dans de
 grands termes généraux ,
 ne leur parloit-il pas clai-
 rement dans ce qu'il de-
 mandoit d'elles ? Ou ce
 Prélat croïoit la créance
 du fait d'obligation , ou

» vant plus esperer que des ames ,
 » qui s'appuient sur leur propre pru-
 » dence contre le conseil de Salo-
 » mon , & sont sages à leurs propres
 » yeux , se soumettent aux lumieres
 » & à la sagesse de l'Eglise , à qui
 » elles refusent une soumission qu'el-
 » les rendent à des Docteurs que
 » Dieu ne leur a point donnés , qu'el-
 » les n'ont eu que par leur propre
 » choix , & qu'un esprit de révolte
 » leur fait préférer à leurs Pasteurs lé-
 » gitimes (37) ; après avoir épuisé
 » tous les moïens que la charité (38)

il ne la croïoit pas d'obligation. S'il la croïoit d'obligation , que ne le disoit-il nettement & sans détour ? S'il ne la croïoit pas d'obligation , que ne disoit-il à ces saintes filles que ce n'étoit point la créance du fait qu'il exigeoit d'elles ? Pourquoi donne-t-il lieu par ces termes généraux de croire qu'il exige la créance du fait ?

(37) Les remarques précédentes suffisent pour faire voir ce qu'on doit penser de ces accusations d'esprit de révolte , &c. que M. de Noailles forme contre les religieuses de P. R.

(38) On ne voit pas comment M. de Noailles

a pu dire qu'il a épuisé à l'égard des religieuses de P. R. tous les moïens que la charité qu'il doit aux ames confiées à ses soins lui a inspirés. Tout ce qu'il a fait se réduit à avoir envoyé à P. R. MM. Gilbert , Vivant , & Pollet ; nous avons vu ce que ces MM. y ont fait & dit de sa part. Ces MM. ne disoient pas même précisément en quoi M. de Noailles trouvoit condamnable la clause sans déroger. D'un autre côté son Eminence ne vouloit point s'expliquer ; a-t-elle même jamais fait réponse à aucune des lettres dont il fait l'énumération dans son ordonnance ? Il est surprenant , disent à ce

1707.

» que nous devons aux ames confiées
 » à nos soins , nous a inspirés , & at-
 » tendu inutilement avec toute la
 » patience que notre caractere exige
 » de nous , que lefdites religieuses
 » rentraffent en elles-mêmes ;
 » Le saint nom de Dieu invoqué ,
 » & pris l'avis de plusieurs Théolo-
 » giens également pieux & favans ,
 » nous déclarons lefdites Prieure &
 » religieuses contumaces & défobéif-
 » santes aux Constitutions apostoli-
 » ques , & comme telles incapables
 » de participer aux Sacremens de l'E-
 » glise (39). Défendons à tous Prê-

sujet les religieuses de P. R. , écrivant à M. de Noailles, *que nous n'aions pu savoir de votre Eminence ce qu'elle condamne dans cette clause. Elle n'a pas jugé à-propos de nous en écrire , ni de répondre à nos lettres.* Qu'on juge par-là si son Eminence a épuisé , comme elle le dit , tous les moyens que la charité qu'elle doit aux ames confiées à ses soins , lui a inspirés.

(39) Comment un Prélat tel que M. de Noailles, a-t-il pu priver des Sacremens pour un sujet si léger, la plus sainte Communauté de vierges chrétiennes, qui fut dans l'Eglise ? Quand bien mé-

me elles auroient eu tort, ce qui n'est pas, de ne pas vouloir retrancher la clause sans déroger, étoit-ce-là une faute qui méritoit d'être punie par la privation des Sacremens dans de saintes filles, dont la foi étoit aussi pure que les mœurs. Qu'auroient pensé d'une telle conduite les Peres du grand Concile d'Orleans, tenu l'an 549, par ordre du Roi Childébert I ? Ces sages Prélats défendirent autrefois à tout Evêque ou Prêtre, de priver de la Communion pour des causes legeres aucun de ceux dont la foi est pure, & d'aller plus loin que les saints Peres, qui ont déterminé les fau-

» tres séculiers & réguliers, même
 » à ceux qui ont pouvoir de nous,
 » de confesser les religieuses, de leur
 » administrer aucun Sacrement jus-
 » qu'à ce qu'elles se soient soumises
 » à ladite Constitution, qu'elles l'aient
 » reçue purement & simplement, sans
 » exception ni restriction quelcon-
 » que, & sans une permission ex-
 » presse de nous & par écrit. Décla-
 » rons de plus lesdites religieuses in-
 » capables de voix active & passive
 » dans les élections, leur faisons dé-
 » fenses expresses de s'assembler pour
 » élire une Abbessé, & voulons que
 » notre présente Ordonnance soit

es pour lesquelles on doit être séparé de la Communion de l'Eglise : *Ut nullus Sacerdotum quemquam recte fidei hominem pro parvis & levibus causis à communionem suspendat, præter eas culpas, pro quibus Sancti Patres ab Ecclesiâ arceri iusserunt committentes.* Les Saints Peres auroient-ils privé de la Communion des vierges chrétiennes aussi saintes que les religieuses de P. R. pour un sujet aussi frivole que celui pour lequel M. de Noailles les en a privées? Et plutôt à Dieu que ce Prélat n'eût pas eu tant d'imitateurs

d'une conduite si irrégulière & si opposée à celle des Peres; nous ne verrions pas tant de troubles dans l'Eglise & dans l'Etat.

De plus, comment M. de Noailles a-t-il pu infliger une telle peine par une simple ordonnance, au lieu de le faire par une voie judiciaire, *servato juris ordine*, comme le prescrivit Innocent III, & comme la nature de la peine le demandoit? Car ce n'étoit point-là le refus d'une grace non due, mais l'interdit d'un droit acquis.

1707.

» exécutée sous peine d'excommuni-
 » cation. Donné à Paris dans notre
 » Palais Archiépiscope le 18 no-
 » vembre 1707. *Signé* LOUIS-AN-
 » TOINE, Cardinal de Noailles, Ar-
 » chevêque de Paris, & plus bas,
 » par son Eminence, CHEVALIER.
 » Signifié le 22 novembre 1707; &
 » baillé copie auxdites religieuses,
 » en parlant à la Prieure, par Fran-
 » çois Bertin, Vicaire de la paroisse
 » de Magni l'Essart, en présence de
 » Julien Escolan Prêtre, demeurant
 » dans ladite Abbaïe, & de François
 » Lagneau, Bourelier de Magni (40).

(40) » L'étonnement, la
 » honte, & la douleur pour
 » nous servir des expressions
 » énergiques de l'Auteur *des*
 » *mémoires historiques sur*
 » *P. R. des Champs*, T.
 » 4. p. 542) » se livrent
 » ici un mutuel combat,
 » & fournissent une mul-
 » titude de réflexions. On
 » ne fait si on a lu juste,
 » ou si l'on a mal pris le
 » sens de cette ordonnan-
 » ce, qui falsifie les let-
 » tres des religieuses, &
 » leur fait dire ce qu'on
 » ne trouve point dans
 » leurs écrits. On ne peut
 » s'imaginer qu'elle ait
 » été vue & examinée par
 » le Cardinal de Noail-
 » les avant de la signer,

» & on est réduit à de-
 » serrer avec un Auteur
 » cité dans les Mémoires
 » sur la destruction de
 » P. R., imprimés en
 » 1711, qu'il fût arrivé à
 » cet Archevêque après
 » avoir rendu cette or-
 » donnance, ce qui ar-
 » riva autrefois à l'Evê-
 » que Prudence, l'un de
 » ses Prédecesseurs, qui
 » devint muet pour avoir
 » fait soueter injustement
 » & par envie un jeune
 » Clerc de son Eglise,
 » âgé de 10 ans. Pru-
 » dence lui avoit défen-
 » du de chanter; l'Archi-
 » diacre qui avoit soin
 » de ces Clercs lui or-
 » donna au contraire de

Tandis

Tandis que M. l'Archevêque de Paris privoit ces vierges chrétiennes de la nourriture spirituelle de l'ame, en leur interdisant les Sacremens ; d'un autre côté leurs parties (les religieuses de P. R. de Paris) leur arracheroient la nourriture du corps , & sembloient avoir formé le dessein de les faire périr de faim. Elles avoient obtenu , comme nous l'avons vû , un Arrêt du 9 février de cette année , qui ordonnoit un séquestre de 6000 liv. par an du revenu des religieuses de P. R. des Champs , à quoi se réduisoit presque tout ce qu'elles avoient de revenu clair & net , toutes charges déduites. Elles formerent opposition à l'exécution de cet Arrêt ; mais leurs parties obtinrent le 12 mai un nouvel Arrêt qui déboutoit les religieuses de P. R. des Champs de leur opposition. Depuis cet Arrêt leurs parties firent saisir leur revenus , pour être païées de ces 6000 liv. sous le nom de séquestre. Car cet argent leur

1707.

CXIX.

Saisie & pillage des biens des religieuses de P. R. des Champs.

» faire sa fonction , & il
 » chanta. L'Evêque fit
 » punir l'enfant , mais il
 » devint muet aussi-tôt.
 » Dieu montrant par cet
 » exemple l'horreur qu'il
 » a pour la domination

» impérieuse que s'arro-
 » gent trop souvent les
 » Supérieurs ecclésiasti-
 » ques. S. Matcel , jeu-
 » ne Clerc alors, pria pour
 » cet Evêque , qui fut dé-
 » livré de cette affliction.

1707,

étoit destiné , quoique l'Arrêt ne le portât pas. En vertu de cette faïſie , les biens de P. R. des Champs furent comme mis au pillage & livrés en proie ; & quand les domestiques de cette maison vouloient s'y opposer , ils étoient maltraités par les gens de leurs parties , qui exerçoient impunément toutes sortes de violences & de brigandages.

CXX.

Ces saintes filles souffrent les plus grandes injustices sans se plaindre.

On ne voit pas que les saintes filles de P. R. des Champs aient jamais ouvert la bouche pour se plaindre de ces injustices & pour s'y opposer même par voie de justice , depuis l'Arrêt du 12 mai. On les voit seulement rompre le silence à l'occasion d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre de cette année , que les religieuses de Paris avoient obtenu contre M. Tero & M. de S. Claude. La justice & l'équité exigeant qu'elles ne laissassent pas opprimer deux charitables amis , qui se sacrifioient pour elles , elles intervinrent (41) & se pourvurent au Conseil en leur faveur , le 15 d'octobre. L'acte qu'elles firent en cette oc-

(41) Voyez la requête de M. Tero & de M. saint Claude , du 15 octobre , T. 4. des Mém. hist. p.

448. Voyez *ib.* p. 449 , l'Intervention des religieuses de P. R. des Champs.

caſion , les mit dans la néceſſité d'en faire un autre au ſujet de l'Arrêt du 4 octobre précédent , obtenu par les religieuſes de Paris , afin de détromper le Roi , dont on avoit ſurpris la religion ; ce fut le motif qui les engagea à préſenter une requête à Sa Majeſté le 20 de ce mois (42). Du reſte , les religieuſes de Port-Roial des Champs ſouffroient dans un profond ſilence toutes les injuſtices & les mauvais traitemens de celles de Paris. Enfin elles étoient traitées avec tant d'inhumanité que M. Pollet lui-même en fut touché & en porta des plaintes à M. de Chartres. Ce Prelat en fit même du bruit , & dit hautement que M. de Noailles en ſouffrant cela *faiſoit tort à la bonne cauſe*. Ce fut ſans doute ce qui engagea ſon Eminence à charger M. Pollet de demander aux religieuſes des mémoires ſur cette affaire. M. Pollet en parla à la mere Frieure ; mais elle lui répondit généreuſement que *M. l'Archevêque leur ôtant le pain du Ciel , elles ſe mettoient peu en peine qu'on leur ôtât le peu de pain temporel qu'elles pouvoient avoir*.

La perſécution ne ſe borna pas en-

(42) Voiez cette Requête, *ib.* p. 454, 464.

1707.

core là. Il sembloit que tout ce qui appartenoit, ou avoit quelque relation avec cette sainte maison, dût participer à ses disgraces. Par cette raison, M. le Noir (M. de S. Claude) ne pouvoit manquer d'y avoir plus de part qu'aucun autre, n'y aiant personne qui fût plus attaché à ces saintes filles que cet homme de bien. Il demouroit depuis quatorze ans chez elles, dans la maison qui portoit le nom de Monsieur de sainte Marthe (43). Il y menoit une vie très retirée & très pénitente à l'exemple des premiers solitaires de P. R. auxquels il avoit succédé. Il prenoit en même tems soin du temporel des religieuses, & étoit comme leur homme d'affaires. En cette qualité il avoit paru pour elles & en leur nom dans le dernier procès qu'on leur avoit suscité, & y avoit défendu leurs intérêts, ce qui lui attira d'abord une lettre de cachet qui l'exiloit à Gien. Mais cette punition ne paroissant pas aux persécuteurs assez grande pour un tel crime, on changea aussitôt son exil en une prison; & le Dimanche 20 novembre on envoya à P. R. un Exempt, un Ca-

(43) Hist. de la dern. perséc. T. 1. p. 328. Hist. des Cas de conscience. T. 7. p. 366.

pitaine de brigade , trois Hoquetons & trois Archers , pour se saisir de lui & de ses papiers , & le conduire à la Bastille.

1707.

Il fut arrêté au sortir de l'Eglise dans la cour de P. R. où il y avoit quelques paisans qui attendoient qu'on dît la Messe pour y assister. Ces bonnes gens voyant avec peine enlever un homme pour lequel ils étoient pleins de vénération , voulurent à l'exemple de S. Pierre , frapper les Archers , non avec des épées mais avec de grosses buches qu'ils trouverent sous leurs mains ; mais ce saint Solitaire imitant Jesus-Christ son maître leur dit de remettre ces buches à leur place , & les appaisa le mieux qu'il put ; après quoi il traita ceux qui venoient pour l'arrêter avec la même politesse que saint Policarpe traita autrefois les Archers qui le vinrent prendre pour le conduire au martyre. Après que Monsieur de S. Claude les eut fait déjeûner , il partit avec eux. On rapporte de lui , que s'étant un peu attendri en sortant de la maison , ou dans le chemin , & aiant versé quelques larmes , l'Exempt qui les attribuoit à toute autre cause qu'à la véritable , voulut le consoler

CXXII.
M. de S.
Claude est ar-
rêté & con-
duit à la Bas-
tille.

1707.

en l'assurant qu'il seroit bien traité : *je ne pleure point de ce que vous pensez*, lui dit M. de Saint Claude, *mais de joie & de reconnoissance de la grace que Dieu me fait aujourd'hui de souffrir pour une si bonne cause.* Il fut ainsi amené chez M. de Pontchartrain, puis chez M. d'Argenson, par les Archers, qui marchotent autour de lui le long du chemin, comme s'ils eussent craint qu'on ne le leur enlevât de force. Enfin il fut conduit à la Bastille.

Cet illustre prisonnier a passé tout le tems de cette épreuve, qui a duré près de huit ans, c'est-à-dire, jusqu'à la mort de Louis XIV, dans les exercices continuels de la priere & de la lecture, & a été le sujet d'une édification extraordinaire pour le Gouverneur, qui quoique fort prévenu, ne pouvoit se laisser d'admirer une vertu si égale, & une patience si constante. Il venoit quelquefois trouver M. de S. Claude pour lui proposer de prendre l'air & de se promener, comme on le permet de tems en tems aux prisonniers. Mais le saint prisonnier le prioit de l'en dispenser, en lui représentant que tout son tems étant réglé depuis quatre heures du matin

qu'il se levoit jusqu'au soir, celui qu'il emploieroit à la promenade le dérangeroit, & qu'il seroit obligé de le reprendre sur le sommeil pour vaquer à ses exercices ordinaires. Le Gouverneur avoit peine à comprendre cette excuse, n'étant pas accoutumé d'entendre dire aux prisonniers de la Bastille, qu'ils étoient tellement occupés, qu'ils ne pouvoient trouver le moment pour sortir de leur prison & profiter de la permission qu'on leur offroit de prendre un peu l'air, & dissiper ou plutôt diminuer un peu l'ennui qu'un si triste séjour cause naturellement. Ce saint Prisonnier eut dans sa captivité une consolation semblable à celle qu'eut autrefois saint Paul dans sa prison, aiant été l'instrument dont Dieu se servit pour convertir un Protestant, qui joignoit à l'hérésie les passions les plus violentes. Nous nous reservons à parler ailleurs plus amplement de ce saint homme.

En enlevant aux religieuses de P. R. des Champs, l'homme de confiance qu'elles avoient pour conduire leurs affaires, dans la personne de M. de S. Claude, on leur ôtoit un des moïens des plus nécessaires pour se défendre;

CXXII.
Les religieuses opprimées appellent à la primatiale de Lyon de l'ordonnance de M. de Noailles.

1707.

liberté qu'on ne refuse pas aux plus grands criminels, & aux plus grands scelerats. Ces saintes filles qu'on traitoit d'une maniere si cruelle & si contraire à toutes les regles de l'équité naturelle & même de l'humanité, ne laisserent pas de faire toutes les démarches qui dépendoient d'elles, en réclamant contre l'injustice. Pour ne pas manquer à ce qu'elles devoient pour la défense de leur cause, elles appellerent le premier décembre 1707 à la Primatie de Lyon, de l'Ordonnance de M. de Noailles du 18 novembre par laquelle son Eminence leur avoit interdit les Sacremens. Leurs parties procédoient déjà à cette Primatie sur l'appel de la Sentence de l'Official de Paris du 3 août, & comparoissoient par leur Procureur nommé Deschamps, & Gillet leur Avocat.

1708.

CXXIV.

Elles présentent requête pour avoir la Communion Pascale.

Courage des religieuses dans leurs épreuves.

Comme l'Official de Lyon différa long-tems à donner aux religieuses de P. R. des Champs un relief sur l'appel qu'elles avoient interjetté de l'Ordonnance de M. de Noailles du 18 novembre, elles lui firent plusieurs sommations: elles présentèrent aussi requête pour obtenir la communion Paschale pour l'année 1708. Mais l'Official laissa passer la fête de Pâ-

que, qui cette année là arrivoit le 8 avril, sans relever leur appel, & sans répondre à leur requête; enforte qu'elles furent privées de la communion paschale.

Au milieu de ces épreuves & dans l'attente de l'avenir, les religieuses se soutenoient avec beaucoup de fermeté sur-tout leur digne Prieure, qui joignoit une profonde humilité à son grand courage. Voici de qu'elle manière elle parle d'elle-même & de sa Communauté dans une lettre du 13 février 1708 à un ami (44), » je ne
 » puis me plaindre de la stérilité de
 » notre désert, puisque vous m'y
 » nourrissez de tems en tems d'une
 » manière si solide qu'elle peut
 » soutenir les plus foibles. Je vous
 » en remercie très humblement,
 » & des prières dont vous l'accom-
 » pagnez, qui attireront sur moi la
 » grace d'en profiter. Mes filles &
 » moi jouissons d'une assez bonne
 » santé. Tout paroît bien disposé à
 » supporter le mal, lorsqu'il plaira à
 » Dieu de laisser les hommes maîtres
 » de notre sort. Mais que sont nos
 » résolutions les plus fermes, quand
 » les secours d'en haut nous quittent

(44) M. Mabile.

1708.

» un moment , & que nous cessons
 » de trembler en voiant notre foi-
 » bleffe ? C'est cette foibleffe que je
 » crains : nous n'avons encore rien
 » souffert en notre corps. Tout se
 » passe extérieurement , & le soin que
 » la Providence a eu jusqu'ici de nos
 » besoins nous a exemptées d'une ten-
 » tation assez difficile à porter , & à la-
 » quelle j'apprens avec douleur que
 » des gens plus forts que nous , suc-
 » combent tous les jours (45). Cepen-
 » dant nous avons assez de confiance
 » en la miséricorde de Dieu , qu'il ne
 » nous abandonnera pas , en quelque
 » situation que son ordre nous met-
 » te. Il y va de tout , puisqu'il y va
 » de la vérité ; & je dis souvent à ma
 » famille & encore plus à moi-mê-
 » me , que si nous perdions cette oc-
 » casion , il n'y auroit plus de salut
 » pour nous «. Voilà les véritables
 dispositions où doivent être ceux à qui
 Dieu fait la grace de connoître la vé-
 rité , & qu'il appelle au glorieux mi-
 nistère de la défendre. Il faut toujours
 qu'ils aient devant les yeux le besoin de
 son secours pour remplir cette honora-
 ble fonction, le desir d'y être fideles, &

(45) Elle veut parler de M. le Curé de Chevreuse.

la vue de leur foiblesse & de leur impuissance sans ce secours.

1708.

Telles étoient les dispositions des religieuses de P. R. des Champs. C'est ce qui faisoit leur force & ce qui les soutenoit dans l'état où elles étoient réduites, privées de tout secours spirituel. La communion paschale leur fut refusée cette année, comme nous l'avons dit. Les Prêtres de saint Nicolas exécutoient à la lettre les ordres rigoureux de M. de Noailles, & les traitoient avec la plus grande dureté, jusqu'à refuser même la communion à leurs domestiques. C'est ce que fit M. Escolan le troisième Dimanche de carême, au nommé Laisné qui se présenta à la sainte Table; & après la Messe il lui dit qu'il avoit ordre de ne le point communier jusqu'à ce qu'il fût à qui il alloit à confesse. Le même M. Escolan dit au jardinier nommé Leonard, qu'il ne lui donneroit pas les Sacremens, parcequ'il ne vouloit pas déclarer qu'il condamnoit les sœurs, & il refusa de le confesser par cette raison. Trouveroit-on quelque exemple d'une pareille tyrannie?

Ce M. Escolan quitta P. R. des Champs le 16 avril. Son compagnon

M vj

CXXV.

On refuse la Communion non-seulement aux religieuses, mais même à leurs Domestiques.

CXXVI.

Départ de MM. Cérot & Escolan: les religieuses sont deux mois sans avoir de Prêtres.

1708.

nommé Cerot (46) avoit quitté quinze jours auparavant, veille des Rameaux. Ils ne donnerent ni l'un ni l'autre, lieu de les regretter. Après le départ de M. Escolan, les religieuses se trouverent sans aucun Prêtre pour leur dire la Messe. Huit jours après, le 23 avril, la mere Prieure écrivit à M. de Noailles pour le prier de trouver bon qu'elles lui présentassent un Prêtre selon le droit qu'elles en avoient. Elle dit qu'elle est persuadée que ce n'est pas l'intention de son Eminence *qu'elles demeurent privées de tout secours.* Elle écrivit en même-tems à M. Gilbert, pour le prier de présenter sa lettre à M. l'Archevêque. M. Gilbert fut chargé par le Prélat de répondre qu'il leur enverroit bientôt un Prêtre, & qu'en attendant elles pouvoient se servir des Vicaires de leur voisinage. On dit que le dessein de M. de Noailles étoit de leur envoyer un Prêtre Irlandois *qui n'entendit point le françois, afin, disoit son Eminence, qu'il ne se gatât pas avec elles.*

(46) La fonction du sieur Cerot à P. R. de puis le commencement de l'année qu'il y vint, étoit de servir d'espion au Cardinal, & de l'informer des personnes qui venoient à la maison.

Enfin , après que M. de Noailles eut laissé pendant plus de deux mois les religieuses de P. R. sans Prêtre pour leur dire la Messe , M. Tronchai trouva un Vicaire de campagne nommé la Londe , qui voulut bien se prêter à venir rendre service à la maison. Il fut agréé de M. de Noailles , & se rendit à P. R. dans la semaine d'après l'octave du S. Sacrement. La communauté aiant voulu (contre l'avis de la mere Prieure) que cet Ecclésiastique demandât à M. de Noailles , de qu'elle maniere il se conduiroit envers les religieuses professes en cas de maladie dangereuse , il alla à Paris , & proposa sa question à M. le Cardinal qui répondit charitablement qu'il ne falloit point qu'il administrât les Sacremens ; c'est ce que son Eminence confirma dans la suite & ce qu'elle fit exécuter à la rigueur. Car au mois d'août suivant , une religieuse étant tombée dangereusement malade , M. la Londe écrivit à son Eminence pour exposer le danger , & elle fit réponse le 8 août *qu'elle n'avoit rien à dire que ce qu'elle avoit déjà dit.*

Quelques jours après le départ de Monsieur Escolan , dont nous avons

1708.

CXXVII.

M. de la Londe se prête à rendre service à P. R. & est agréé par M. de Noailles.

CXXVIII.

Mémoire des religieuses sur leur appel de l'ordonnance qui les privoit des Sacremens.

1708.

parlé ci-dessus, les religieuses de P. R. des Champs au nombre de dix-sept de chœur, qui composoient la communauté, signèrent le 29 avril un ample & excellent mémoire qui avoit été dressé pour être produit à Lyon, & instruire l'Official qui devoit juger leur appel de l'Ordonnance de M. de Noailles du 18 novembre de l'année précédente, par laquelle il leur avoit interdit les Sacremens.

Ces saintes filles commencent par témoigner la douleur qu'elles ont de se voir obligées de rompre le silence, pour se justifier contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, par laquelle il leur a interdit les Sacremens (47). Plus elles ont de respect & de soumission pour les ordres de leur Archevêque, plus elles ont de peine à entreprendre une défense où elles ne pourront se dispenser de faire voir les surprises qui ont été faite à sa religion, en le portant à les traiter comme des filles *contumaces & désobéissantes aux Constitutions apostoliques, & comme telles incapables de participer aux Sacremens de l'Eglise.*

S'il n'étoit question que de la perte

(47) Mémoires sur la destruction, p. 258. hist. de la dern. pers. T. 1. p. 346. Mémoires hist. T. 4 p. 43.

des biens temporels, elles aimeroient mieux suivre le conseil de l'Évangile, *si quelqu'un veut vous ôter votre robe, donnez-lui encore votre manteau*, que de se plonger par la poursuite d'un procès dans mille soins qui conviennent peu à leur état & encore moins à leur inclination. Mais le bien spirituel dont on les prive, est de nature à ne pas permettre de l'abandonner. On leur ôte le secours des Confesseurs; on leur arrache ce pain celeste qui faisoit leurs plus cheres délices, & dont la privation seule fait leur unique douleur. La seule idée d'un traitement si sensible à des ames chrétiennes, & sur-tout à des personnes consacrées à Dieu d'une maniere particuliere par leur état, seroit capable de les faire frémir d'horreur. Elles se croiroient donc très criminelles, si elles ne faisoient pas tout ce qui est en leur pouvoir pour détruire les accusations qui ont servi de motifs à l'interdit des Sacremens.

Après ce modeste début, les religieuses rapportent sommairement dans leur mémoire, tout ce qui a précédé l'Ordonnance de M. de Noailles, depuis le mois de mars 1706 que la Bulle *Vineam* leur fut envoyée avec

CXXXIX.

La premiere partie du Mémoire fait voir la nullité de l'ordonnance de M. de Noailles quant à la forme.

1708.

le Mandement de son Eminence & le modele du certificat qu'on exigeoit d'elles, jusqu'au 18 novembre 1707; ensuite elles entrent en matiere pour se justifier contre les accusations de ladite Ordonnance. Pour le faire avec plus d'ordre & de netteté, elles divisent leur écrit en deux parties, dont la premiere expose les nullités de l'Ordonnance par rapport à la forme; & la seconde en démontre l'injustice quand au fond.

L'Eglise attentive à prévenir les surprises dont elle fait que ses Ministres les plus saints ne sont pas toujours exempts, & regardant l'interdit des Sacremens comme une des plus sensibles peines dont on puisse punir les fideles, a établi de certaines regles pour l'imposer, qu'aucun Evêque ne peut se dispenser d'observer; & en violant ces saintes regles, on se rend suspect & incapable de rendre un jugement légitime sur une cause très importante.

CXXX.

Les regles prescrites par l'Eglise pour les jugemens canoniques, ont été violées à leur égard.

Ces regles veulent que l'Evêque ne porte une Sentence d'interdit qu'après des informations juridiques, & après plusieurs procédures établies par les Canons. Le Promoteur doit se mettre en cause comme partie publique

& nécessaire. C'est à la requête que l'on fait les monitions & sommations canoniques, dont on dresse des procès-verbaux, qui doivent être signifiés aux parties avec les délais convenables. Rien de tout cela n'a précédé l'Ordonnance qui interdit les Sacremens aux religieuses de P. R. des Champs; c'est ce qu'elles démontrent d'une manière incontestable par l'exposé des faits, des commissions, des piéces, en faisant voir qu'il n'y a rien qui puisse être regardé comme une procédure régulière, dans tout ce qui a été fait par MM. Gilbert, Vivant, Pollet envoiés à P. R. par M. de Noailles. Les religieuses ne peuvent s'empêcher d'admirer en cela la divine Providence, qui a permis que dans une chose qu'elles regardent comme très injuste dans le fond, on ait eu si peu de soin d'observer les regles qui regardent la forme. Mais ce n'est pas sur cela qu'elles insistent principalement; & si l'Ordonnance étoit aussi juste au fond qu'elle est défectueuse dans la forme, le respect qu'elles ont pour M. l'Archevêque auroit pû les porter à passer par dessus les défauts de formalités, qui auroient été en quelque façon réparés par la

1708.

justice du fond. Mais l'Ordonnance rendue contre elles est encore moins soutenable au fond qu'elle ne l'est dans la forme. C'est ce qu'elles prouvent dans la deuxième partie.

CXXXI.

Dans la seconde partie du Mémoire, les religieuses démontrent l'injustice de l'Ordonnance quant aux fonds.

L'Ordonnance accuse les religieuses de P. R. des Champs d'avoir mis à la Constitution *une restriction illusoire, qui ne tend qu'à éluder la loi, téméraire, injurieuse au S. Siege...* sous laquelle elles cachent des sentimens manifestement contraires à ladite Constitution. 2^o. en conséquence de cette accusation on les y déclare *contumaces & désobéissantes aux Constitutions apostoliques, & comme telles incapables de participer aux Sacremens de l'Eglise.* Voilà ce qui fait le fond de l'Ordonnance & ce que les religieuses détruisent dans la seconde partie de leur mémoire, en faisant voir l'injustice des accusations formées contre elles au sujet de la clause, qui rappelle la paix de Clement IX, & en justifiant invinciblement cette même clause : elles rapportent les principaux actes de cette paix, savoir la déclaration envoyée au Pape Clement IX par M. l'Evêque de Châlons; le Bref du même Pape aux quatre Evêques, l'Ordonnance de M.

de Perefixe du 17 février 1669, rendue en faveur des religieuses de P. R. Ces différens actes font foi que la base & la condition de la paix de Clement IX étoit le silence respectueux sur le fait, dont ce Pape étoit satisfait : il fut parfaitement content des sentimens des quatre Evêques ; & M. de Perefixe ne le fut pas moins de ceux des religieuses de Port-Roial des Champs, qu'il regarda comme autorisés par le S. Siège, & les rétablit dans leurs droits. La simple lecture de ces actes suffit pour la justification des religieuses. Pour trouver de l'opposition entre les actes sur lesquels est appuyée la paix de Clement IX, & le certificat que les religieuses ont donné de l'acceptation de la dernière Bulle, il faudroit que ce certificat renfermât quelque chose dont on pût conclure raisonnablement, qu'il est contraire aux sentimens exprimés dans la déclaration envoyée à Rome en 1668, & approuvée par le Bref de Clement IX, & par l'Ordonnance de M. de Perefixe : or on ne peut sans renverser les véritables notions des termes, tirer cette conséquence d'un certificat, qui bien loin de contenir rien de contraire à ces actes, est lui-même un témoignage clair & précis

1708.

que les religieuses y adherent, qu'elles s'y conforment entierement, & qu'elles y sont inviolablement attachées : or c'est ce qu'elles ont voulu témoigner par ce terme simple, *sans d'roger*, qu'elles ont joint à leur certificat.

[CXXXI.]

Elles sont voir que M. de Noailles tient une conduite opposée à celle de Clement IX, & de M. de Perefixe.

Il est étonnant que M. de Noailles interdise les Sacremens aux religieuses de P. R. des Champs sur le vû des pieces qu'elles ont rappellées pour leur défense bien loin de les vouloir contredire, & sur lesquelles un des prédecesseurs de M. de Noailles leva autrefois l'interdit qu'il avoit auparavant porté contre elles. Assurément son Eminence paroît avoir été bien mal conseillée de donner le nom de *restriction illusoire, téméraire, injurieuse au S. Siege*, à un certificat sur deux actes dont la lecture seule fuffit pour autoriser ce certificat, & le mettre à couvert de tout reproche. On pourroit à plus juste titre reprocher à M. de Noailles, qu'il tient une conduite toute opposée à ce qui a été fait en 1669 par le Pape Clement IX, & par M. de Perefixe. En effet le Pape déclara par un Bref qu'il étoit très content des sentimens des quatre Evêques, sentimens qui étoient pour lors & qui ont toujours été depuis sans

aucune variation ceux des religieuses de P. R. des Champs. M. de Perefine déclara de même par une Ordonnance, qu'il approuvoit & recevoit leurs sentimens comme reçus & approuvés par le Bref de Clément IX; que leur obéissance au S. Siege étoit *entiere & véritable*, & enfin qu'il les rétablissoit dans la participation des Sacremens, *parcequ'elles en sont dignes*: & aujourd'hui par une conduite toute opposée, M. de Noailles attribue aux religieuses de Port-Roial des Champs des sentimens contraires à ceux de l'Eglise, sur les mêmes actes (quel contraste!) qui ont fait approuver leurs sentimens; & il ôte à ces vierges chrétiennes les Sacremens sur les mêmes actes qui les leur ont fait rendre.

Passant ensuite à la Bulle *Vineam* & au Mandement de M. de Noailles, les religieuses font voir, que ni l'un ni l'autre ne sont opposés à leur certificat. 1°. Pour ce qui regarde la Bulle, le Pape y condamne deux sortes de personnes, dont les unes sou-tiendroient que pour rendre aux Con-stitutions apostoliques l'obéissance qui leur est due, il n'est pas nécessaire de condamner intérieurement les cinq

CXXXIII.

Elles font voir que ni la Bulle *Vineam* ni le Mandement de M. de Noailles ne sont opposés à leur certificat.

1708.

propositions comme hérétiques, mais qu'il suffit sur cela de garder un silence respectueux; les autres oubliant la sincérité chrétienne, prétendent qu'on peut signer le formulaire purement & simplement, quoi qu'on soit persuadé que le Livre de Jansenius ne contient point les erreurs condamnées dans les cinq propositions. Voilà les deux sortes de personnes que la Bulle *Vincentiam* condamne. Les religieuses de P. R. n'examinent pas, si ceux qui ont sollicité cette Bulle, ont été bien ou mal fondés à faire entendre à Sa Sainteté, comme il paroît qu'ils l'ont exposé, qu'il y avoit beaucoup de personnes en France, engagées dans l'une ou l'autre de ces mauvaises maximes, c'est-à-dire, qui croioient ne devoir aux Constitutions apostoliques qu'un silence respectueux, & n'être point obligées à condamner intérieurement les cinq propositions; ou qui signoient le formulaire sans juger intérieurement que le Livre de Jansenius contint une doctrine hérétique; les religieuses, dis-je, n'examinent point si l'exposé fait au Pape est juste, mais elles assurent à la face du ciel & de la terre, qu'elles ne sont point du nombre de ces deux sortes de personnes que la

Bulle condamne, & qu'on ne peut avec justice leur attribuer de tels sentimens. Elles déclarent qu'elles ont toujours cru & qu'elles croient encore que le silence respectueux ne suffit pas pour rendre aux Constitutions apostoliques d'Innocent X & d'Alexandre VII, l'obéissance qui leur est dûe; & qu'on est obligé non-seulement de les respecter, mais encore de condamner sincèrement, sans exception, ni restriction quelconque, les erreurs des cinq propositions que le S. Siège y a condamnées, le silence & le respect ne pouvant suffire touchant ce qui regarde la foi: elles croient de même, que c'est commettre un parjure que de signer le formulaire purement & simplement sans croire intérieurement que le Livre de Jansenius contient une doctrine hérétique. Tels sont & tels ont toujours été les sentimens des religieuses de P. R., & c'est ce qu'elles ont voulu témoigner en rappelant ce qui s'est passé à la paix de l'Eglise; où l'on approuva si solennellement la sincérité avec laquelle elles avoient condamné les cinq propositions, & la sincérité avec laquelle elles s'étoient expliquées sur l'attribution de ces er-

1708.

reurs au Livre de Jansenius.

Il faudroit donc pour qualifier leur certificat, de restriction illusoire, téméraire, injurieuse au S. Siege, faire voir que les religieuses y donnent lieu de les accuser ou de n'accorder aux Constitutions apostoliques que le silence respectueux, ou d'être prêtes de signer le formulaire purement & simplement, sans croire que le Livre de Jansenius contienne une doctrine hérétique; or c'est ce qu'on tenteroit inutilement. Leur certificat ne marque autre chose, sinon qu'en recevant la Constitution de Clement XI, elles ont rappelé le Bref de Clement IX, pour témoigner qu'elles sont dans les sentimens de ce Bref que la dernière Bulle elle-même rappelle, loin de les condamner. Est-ce là soutenir que l'on rend aux Constitutions apostoliques l'obéissance qui leur est due, par le seul silence respectueux, sans condamner intérieurement les erreurs qu'elles condamnent? Est-ce là dire qu'on peut signer le formulaire purement & simplement, sans croire que le Livre de Jansenius contienne une doctrine hérétique? On ne pourroit tirer une telle conséquence qu'en prétendant, que le Bref de Clement IX

&

& l'Ordonnance de M. de Perefixe que les religieuses rappellent par leur certificat, autorisent les sentimens que la Bulle *Vineam* de Clement XI condamne.

Il n'y a point de milieu. Il faut nécessairement, ou avouer que les qualifications que M. de Noailles donne dans son Ordonnance au certificat des religieuses de P. R., ne lui conviennent en aucun sens, & que c'est sans fondement qu'on les y déclare *contumaces & désobéissantes aux Constitutions apostoliques*; ou demeurer d'accord que la Constitution de Clement XI condamne le Bref de Clement IX, & l'Ordonnance de M. de Perefixe. Mais les religieuses de P. R. sont persuadées, qu'un Archevêque revêtu de la pourpre romaine ne fera jamais cette injure à une Constitution qu'il a acceptée à la tête du Clergé de France, de la croire contraire à un Bref qui est cité avec éloge dans cette Constitution, & à une Ordonnance d'un de ses prédécesseurs entièrement conforme à ce Bref. Ce seroit d'ailleurs s'exposer au reproche de supposer de la contradiction entre le Bref de Clement IX & la Bulle de Clement XI.

CXXXIV.
Raisonnement sans réplique contre les qualifications données par M. de Noailles au certificat des religieuses.

1708.

A l'égard du Mandement de son Eminence pour la publication de la Bulle , les religieuses ont satisfait exactement à tout ce qu'il prescrit , par la lecture qui en a été faite à la grille , car il n'oblige à rien autre chose. On ne peut donc s'en servir contre elles , à moins que de prétendre que leur certificat est contraire aux sentimens de ce Mandement. Mais son Eminence y aiant déclaré *qu'elle se renferme absolument dans la décision contenue dans la Constitution* , & le certificat ne contenant rien de contraire à cette décision , comme elles l'ont démontré , il ne peut rien contenir de contraire au Mandement.

CXXXV.
Réponse à
deux objec-
tions.
La clause
du certificat
n'est point
une restric-
tion.

Après une justification si parfaite qui semble ne rien laisser à desirer , les religieuses , pour lever jusqu'aux moindres soupçons , répondent encore à deux objections qu'on pouvoit faire. La première sur ce que les pieces , par rapport auxquelles elles ont examiné leur certificat , condamnant toute restriction , la clause qu'elles ont ajoutée audit certificat , pourroit être regardée comme une restriction. La deuxième objection est que , puisque les religieuses prétendent que la clause ne contient rien de contraire à la Conf-

stitution, elle est donc inutile, & le refus de l'ôter un entêtement de leur part.

La première objection tombe par ce raisonnement simple, qui fait une véritable démonstration. On ne peut nommer restriction aux Constitutions apostoliques une clause, qui par elle-même n'exprime autre chose que la conformité du sentiment des religieuses avec le Bref de Clement IX, & avec l'Ordonnance de M. de Perseux, à moins que le Bref & l'Ordonnance ne contiennent eux-mêmes quelque restriction à ces mêmes Constitutions : or ces deux actes ne contiennent aucune restriction aux Constitutions apostoliques, puisque Clem. IX & M. de Perseux, satisfaits de la déclaration des quatre Evêques & de celle des religieuses y déclarent expressément qu'ils n'auroient jamais admis aucune restriction dans la condamnation des cinq propositions, & que d'ailleurs Clem. XI cite avec éloge dans sa Constitution le Bref de Clement IX : donc la clause des religieuses ne peut être nommée une restriction. Comment M. de Noailles peut-il après cela qualifier cette clause, non-seulement de *restriction*, mais de *restriction illusoire*, qui ne tend qu'à éluder

1708.

la loi , téméraire , injurieuse au S. Siège ? Comment son Eminence a-t-elle pu encore imputer aux religieuses, comme elle semble le faire , de l'avoir qualifiée elles-mêmes de restriction, quoiqu'elles aient toujours déclaré , soit dans leurs actes, soit dans leurs lettres à M. l'Archevêque, qu'elles condamnoient les cinq propositions sans exception, ni restriction quelconque.

CXXXVI.
Réponse à la
seconde ob-
jection sur l'in-
utilité de la
clause. Utili-
té de la clau-
se. Motifs de
la conduite
des religieu-
ses.

Quant à la deuxième objection , qu'on pourroit faire en prétendant que la clause est inutile , dès qu'elle ne contient rien de contraire à la Constitution , qu'ainsi le refus de l'ôter , quoique M. l'Archevêque le souhaite & l'ordonne , ne peut venir que d'un entêtement condamnable ; les religieuses pourroient , disent-elles , se dispenser de répondre à cette objection , jusqu'à ce qu'on leur eût bien prouvé , qu'il est permis d'interdire les Sacremens à toute une communauté , de la priver de voix active, de lui défendre d'élire une Abbessé , & enfin de la traiter avec la même rigueur que si elle soutenoit des erreurs manifestes , pour avoir seulement ajouté à un acte une clause uniquement inutile. Mais pour montrer qu'elle n'est pas inutile , & pour se

justifier du reproche d'entêtement, elles exposent les circonstances & les motifs de leur conduite, & les raisons qu'elles ont eues d'ajouter cette clause : elles les réduisent à cinq. 1°. On s'efforçoit depuis long tems de renouveler les anciennes disputes, dans lesquelles les religieuses de P. R. avoient été engagées malgré elles, & qui avoient été heureusement terminées par la paix rendue à l'Eglise par le concours des deux puissances en 1668 & 1669. 2°. Les ennemis de cette paix travailloient à en ruiner le fruit, ils en révoquoient en doute la vérité, ils accusoient de dissimulation & de mauvaise foi ceux qui y avoient eu part, & ils autorisoient même leur témérité par de fausses interprétations qu'ils donnoient à la nouvelle Constitution : 3°. Quoique cette Constitution eut été reçue avec beaucoup de respect par tous les Evêques de France, ils ne convenoient pas tous dans l'explication de ce qu'elle condamnoit. : 4°. On ne demandoit aux religieuses de P. R. un acte particulier de la reception de cette Constitution, que parcequ'on avoit pris soin de rendre leurs sentimens suspects, quoiqu'elles n'en euf-

1708.

sent donné aucun sujet, & que l'Ordonnance de M. de Peresix en leur faveur, qui étoit une suite du jugement de Clement IX, dût les mettre entierement hors d'atteinte. 5^o. Cette singularité dont on usoit à leur égard, étoit un piège de la part de leurs ennemis, qui ne cherchoient qu'un prétexte, tel qu'il fût, pour leur faire perdre le fruit de la paix qui leur avoit été rendue, & rendre inutile l'approbation que le Pape & leur Archevêque avoient donnée à leurs sentimens. Comme ces ennemis secrets abusoient de la nouvelle Constitution pour publier sans fondement qu'elle condamnoit ces sentimens, il leur auroit été encore plus aisé d'abuser d'un certificat conçu en termes vagues & généraux, pour prétendre qu'elles avoient renoncé elles-mêmes à tout ce qui avoit été réglé en leur faveur au tems de la paix de 1669.

CXXXVII.

Raison qui a déterminé les religieuses à donner ce certificat & à ajouter la clause.

Après avoir bien pesé toutes ces raisons, les religieuses penserent qu'elles n'avoient que l'un de ces deux partis à prendre; ou de refuser absolument de donner ce certificat, comme étant une singularité qui leur étoit injurieuse, ce que leur profond respect pour M. l'Archevêque qui le de-

mandoit , ne leur permettoit pas de faire ; ou d'y ajouter la clause qu'elles y ont mise , afin de ne pas s'exposer au soupçon d'avoir abandonné des sentimens où le S. Siège & leur Archevêque les avoient fixées en 1669 , au-delà desquels elles ne voïoient rien que d'incertain & de confus ; & d'avoir ainsi autorisé la témérité de ceux qui pour y donner atteinte , renouvelloient les anciennes disputes , contestoient la vérité de la paix rendue à l'Eglise , & abusoient même de la nouvelle Constitution. Pour éviter ces pièges , elles jugerent que le plus sûr pour elles , étoit de rappeler dans leur certificat le Bref de Clement IX rappelé par Clement XI. Mais bien loin de vouloir marquer qu'il y a de la contradiction entre le Bref & la Bulle , elles ont voulu au contraire témoigner qu'il n'y en avoit point ; bien éloignées en cela de la conduite de ceux , qui par cette fautive supposition , veulent ruiner la paix de l'Eglise. Il leur parut même que ce moïen étoit le plus propre pour arrêter les mauvais desseins de leurs ennemis ; & qu'il n'étoit pas à présumer qu'ils osassent leur faire un crime , de ce qu'elles témoignoit dans

1708.

un acte qu'on leur avoit demandé, leur sincere attachement au jugement que le Pape Clement IX avoit déjà porté sur cette affaire, & auquel Clement XI ne donne point d'atteinte. Voilà les justes motifs qui ont porté les religieuses de P. R. à ajouter au certificat qu'on leur demandoit, une clause qui est une preuve sans replique de leur persévérance dans des sentimens approuvés par le S. Siege. En faut-il davantage pour les justifier du reproche d'entêtement ?

CXXXVIII.

Les ennemis de P. R. sans attendre le jugement du Primat, portent l'affaire à Rome. Leurs motifs.

Le mémoire dont nous venons de rendre compte, met l'innocence des religieuses de P. R. des Champs, & l'injustice de l'Ordonnance de M. de Noailles contre elles, dans une évidence, à laquelle il est impossible, qu'un esprit sensé se refuse. Ce mémoire avoit été dressé pour être présenté au tribunal du Primat, & pour faire connoître à leurs Juges les raisons qu'elles avoient eu d'appeller de l'Ordonnance de leur Archevêque. Mais l'affaire ne fut pas plaidée à la Primatie. Les ennemis de Port-Roïal étoient trop impatiens de voir cette sainte maison détruite, pour souffrir tant de délais, & suivre les loix & les canons qui ont réglé l'ordre des ju-

gemens & les différens degrés de jurisdiction dans la justice contentieuse , où l'affaire de P. R. avoit été portée. Ils eurent recours à Rome , pour exécuter plus promptement leur mauvais dessein , en coupant court à tous les obstacles , qui pourroient se rencontrer. En cela les ennemis de ces saintes filles étoient d'autant plus coupables & d'autant plus inexcusables , qu'ils violoient l'ordre judiciaire sans en retirer d'autre avantage que celui de satisfaire plutôt leur passion. En effet que risquoient-ils , s'ils eussent attendu le jugement de la Primatie de Lyon ? avoient-ils sujet de craindre qu'il ne leur fut pas favorable ? avoient-ils assez bonne opinion de l'Archevêque de Lyon , pour croire que ce Prélat pourroit avoir le courage de se déclarer en faveur de l'innocence , & résister à la Cour , qui avoit pris malheureusement des engagements dans cette affaire ? Si Clement XI accorda une Bulle contre les religieuses de P. R. des Champs , & dit pour raison à leur Agent , qu'il *n'avoit pû la refuser à un aussi grand Prince que le Roi de France* , y avoit-il lieu de craindre que l'Archevêque de Lyon refusât aux ennemis de ces

1708.

saintes filles, appuyés de tout le crédit de ce grand Prince dont l'on avoit surpris la religion, de rendre un jugement tel qu'ils le desiroient ? Il n'y avoit assurément aucun risque à courir de ce côté. La conduite de ce Prélat sur l'article du Formulaire & de la Bulle étoit un préjugé favorable pour eux, ou plutôt un garant assuré de ce qu'il feroit en cette occasion (48). Mais le procès à l'Officialité de Lyon auroit pû durer longtemps, & la cupidité n'aime point les delais. Louis XIV étoit vieux, il falloit se presser pour profiter de l'occasion favorable, qui pouvoit échapper, de perdre P. R. Ainsi on passa par dessus les formalités ; & sans attendre le jugement du Primat, on sollicita une Bulle pour l'extinction de l'Abbaïe de P. R. des Champs, & la réunion de ses biens à P. R. de Paris. Si l'autorité de M. de Noailles avoit été suffisante pour cette réunion, pourquoi recourir à Rome pour

(48) Ce Prélat au commencement de l'affaire du cas de conscience, s'étoit déclaré assez publiquement en faveur du premier article, mais depuis la Bulle *Vincam*, aiant

vu le parti qu'avoit pris la Cour, il changea de conduite, & la fit lire & signer dans toutes les Communautés de l'un & l'autre sexe.

cela ? C'étoit donc reconnoître son incompetence, & justifier les religieuses de P. R. des Champs, qui en avoient appellé par ce motif. C'étoit reconnoître la validité de leur appel, & la nullité de la sentence de l'Official de son Eminence. Mais ces contradictions n'embarassoient pas les adverfaires de P. R. des Champs, pourvu qu'ils vinssent à bout de leurs desseins.

Pour y réussir plus facilement, ils firent encore deux choses plus irrégulières, & qui furent peut-être la principale raison pour laquelle ils voulurent se soustraire au tribunal de Lyon. Ce fut 1^o. d'empêcher que les religieuses des Champs ne fussent entendues par le Pape; 2^o. d'avoir la liberté de dire au Pape tout ce qu'ils voudroient sous le nom des religieuses de Paris, sans craindre d'en être démentis. Ils ne pouvoient pas avoir cet avantage à Lyon, où les choses devant se traiter en justice réglée, ils ne pouvoient empêcher que les parties ne fussent entendues contradictoirement. Mais ils traitèrent autrement l'affaire à Rome.

Ils sollicitèrent donc une Bulle à l'insû des religieuses de P. R. des

1708.

Champs, qui en aiant été informées, écrivirent la lettre suivante au Pape.

CXXXIX.

Les religieuses de P. R. des Champs aiant appris qu'on sollicitoit à Rome une Bulle contre elles, écrivirent au Pape.

» Très S. P. nous avons appris avec
 » une extrême douleur que les religieuses de Paris ont engagé le Roi à solliciter auprès de votre sainteté la suppression du titre de notre Abbaie & la réunion de nos biens à la leur. Nous avons tout sujet de craindre qu'après avoir surpris la religion de sa Majesté, elles n'aient encore usé de leurs artifices ordinaires pour surprendre celle de votre Sainteté, en lui déguisant le véritable état des choses, & nous représentant comme des filles rebelles & desobéissantes au saint Siege.

» C'est ce qui nous oblige, T. S. P. de nous prosterner très humblement aux pieds de votre Sainteté pour la prier de ne nous pas condamner sans nous avoir entendues. Nous savons que celui que nous avons chargé d'agir pour nous auprès de votre Sainteté, ne veut plus se mêler de nos affaires dans l'appréhension de s'attirer quelque disgrâce. Cette nouvelle n'a pas dû nous surprendre, une longue expérience nous aiant fait éprouver

» plusieurs fois combien il est diffi-
» cile de trouver quelqu'un qui ose
» prendre la défense des innocens ,
» quand ils ont pour parties des per-
» sonnes accréditées auprès des Puif-
» sances. Mais une telle conduite
» nous met dans la nécessité d'avoir
» recours à la justice de votre sain-
» teté , en lui demandant très hum-
» blement en grace de ne pas termi-
» ner une affaire si importante pour
» nous , avant que nous aions pû trou-
» ver un autre Agent , qui , instruit de
» toutes les raisons justes & légitim-
» es que nous avons de nous op-
» poser à la demande des religieuses
» de P. R. de Paris , puisse en infor-
» mer votre Sainteté dès qu'il nous
» sera libre de comparoître devant
» son tribunal. Car votre Sainteté
» n'ignore pas que nous sommes
» dans une fâcheuse conjoncture ,
» notre affaire étant encore devant le
» Primat de Lyon. Le desir que nous
» avons qu'elle y soit promptement
» jugée , nous a fait faire toutes les
» diligences possibles & nécessaires
» pour l'obtenir , mais nos parties
» plus écoutées que nous , n'oublent
» rien pour l'empêcher.

» Nous avons trop de confiance

1708.

» en votre bonté paternelle, T. S. P.
 » pour craindre que votre Sainteté
 » condamne la liberté que nous pre-
 » nons de la supplier de vouloir bien
 » ne rien décider qu'elle ne soit exac-
 » tement informée, & nous osons
 » même lui représenter que les écrits
 » que nous avons été obligées de
 » faire, selon les occasions, & qui
 » aiant été imprimés peuvent être
 » tombés entre ses mains, ne doi-
 » vent être regardés que comme des
 » préliminaires qui peuvent seule-
 » ment donner quelque idée au pu-
 » blic de notre affaire, & non l'inf-
 » truire entièrement. Ils ne contien-
 » nent point, T. S. P., tous nos
 » moïens de défense & les raisons
 » essentielles que nous nous résér-
 » vons d'exposer à votre sainteté,
 » quand il s'agira du fond de l'af-
 » faire, & que nous serons assez heu-
 » reuses de pouvoir comparoître de-
 » vant elle & lui produire nos titres,
 » qui sont actuellement devant le
 » Primat.

» Si nous ne craignons point, T.
 » S. P., de fatiguer votre Sainteté
 » par un trop long détail, nous pren-
 » drions encore la liberté de lui ex-
 » poser le triste état où l'on nous a

» réduites, & nous sommes persua-
 » dées que ses entrailles en feroient
 » émues de compassion, notre op-
 » pression étant générale & sans con-
 » solation d'aucun côté. Car nous
 » sommes dans une privation entie-
 » re de tous secours temporels &
 » spirituels; privées de pain maté-
 » riel & obligées de vivre d'aumô-
 » nes, les religieuses de P. R. de
 » Paris s'étant mises en possession de
 » tous nos revenus; privées des per-
 » sonnes qui nous feroient les plus
 » nécessaires pour la conduite de nos
 » affaires, par l'emprisonnement d'un
 » homme (49) qui nous rendoit de
 » grands services depuis longtems,
 » & par la retraite d'un autre (50),
 » dont nous avons mieux aimé nous
 » passer que de le voir exposé à un
 » pareil traitement; privées enfin,
 » & c'est ce qui nous est plus sensi-
 » ble que tout le reste, du pain du
 » ciel, par une ordonnance de son
 » Eminence M. le Cardinal notre
 » Archevêque, qui nous interdit l'u-
 » sage des Sacremens sur de fausses

(49) M. de S. Claude.

(50) Apparemment M. Tero, qui s'étoit retiré pour éviter un traitement

semblable à celui de M. de Saint Claude. Nous le verrons reparoître dans la suite.

1708.

» suppositions , fans aucun fonde-
 » ment légitime , & contre toutes les
 » formes canoniques , comme nous le
 » démontrerons devant le Primat , où
 » l'affaire est pendante.

» Si quelque chose peut adoucir
 » nos peines , T. S. P. , c'est l'espé-
 » rance où nous sommes que votre
 » sainteté en fera touchée , & que
 » quand nous pourrons nous justifi-
 » fier devant elle , elle fera très con-
 » vaincue de l'injustice de la deman-
 » de des religieuses de P. R. de Pa-
 » ris , de la pureté de nos sentimens ,
 » de notre attachement au saint Sie-
 » ge , & de notre sincere respect pour
 » ses décisions. C'est avec ces senti-
 » mens , T. S. P. , que nous nous
 » prosternons aux pieds de votre sain-
 » teté , pour lui demander humble-
 » ment sa bénédiction Apostolique ,
 » en l'assurant que rien ne sera ca-
 » pable de diminuer notre profonde
 » vénération pour elle , ni la confian-
 » ce que nous avons en sa justice &
 » sa bonté pour des filles très soumi-
 » ses , très obéissantes , & très affli-
 » gées «.

Cette lettre étoit datée du 18 mars.
 Les religieuses l'adresserent par une
 autre lettre au Cardinal Sacripanti.

En même-temps elles firent renouvel-
ler l'opposition qu'elles avoient déjà
formée à la Datterie.

Avant cette lettre, les religieuses
de P. R. n'avoient fait aucune démar-
che auprès du Pape, pour arrêter les
poursuites & les procédures de M. de
Noailles contre elles. La raison pour
laquelle on n'avoit pas informé sa
Sainteté de ce que M. le Cardinal fai-
soit contre son autorité dans cette af-
faire, c'est qu'on pensoit que le Pape
craignant que M. de Noailles ne dé-
férât pas à ses plaintes (51), & vou-
lant mettre son autorité à couvert, of-
friroit de lui donner tous les pouvoirs
nécessaires *pour terminer comme délè-
gué du saint Siege, ce qu'il avoit com-
mencé de sa propre autorité* (52). Ce
qui auroit mis les religieuses hors
d'état de pouvoir jamais revenir par
voie d'appel du jugement que M. de
Noailles auroit rendu contre elles.

(51) Première lettre de
M. du Vaucel, du 14 juin
1707.

Seconde lettre du mê-
me, du 19 juillet 1707.

(52) Tous ces faits sont
attestés par M. Valoni,
dans les lettres qu'il écri-
voit de Rome à M. Louail,

sous l'adresse de Made-
moiselle Petit, qui étoit
la célèbre Mademoiselle
de Joncoux. On fait que
M. Valoni étoit M. du
Vaucel, qui s'intéressoit
aux religieuses de P. R.,
des Champs.

1708.

Cette raison empêchoit d'agir auprès du Pape , qui d'ailleurs étoit prévenu contre les religieuses , au point que dès le commencement que cette affaire éclata , il avoit été d'avis que M. de Noailles devoit les excommunier. Cependant son Eminence lui aiant fait représenter les raisons pour lesquelles elle ne croioit pas devoir en venir à cette extrêmité , Sa Sainteté parut les approuver.

CXL.

Les religieuses de P. R. des Champs sont condamnées sans être entendues.

Les religieuses de P. R. ne demandoient , comme on le voit par leur lettre au Pape , que ce qui est du droit naturel , & ce que Rome païenne ne refusoit pas aux accusés , savoir de n'être pas condamnées sans avoir été entendues (53). Cela leur fut néanmoins refusé , comme nous le verrons , & comme la copie de la Bulle envoyée à l'Official en fait foi. Le Pape ne fit pas directement réponse aux religieuses de P. R. , mais il dit à leur Agent qu'il leur rendroit justice. Cette promesse n'empêcha pas Sa Sainteté de

(53) *Non est consuetudo Romanis* , disoit autrefois Festus aux Juifs qui vouloient faire mourir S. Paul , *damnare aliquem hominem , priusquam is*

qui accusatur , presentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina. Act. Apost. c. 25. § 16.

donner le 27 mars 1708 (si même elle ne l'avoit pas déjà donnée (54), une Bulle contre ces saintes filles. Elle dit à ce même Agent, qu'elle n'avoit pu la refuser aux sollicitations d'un aussi grand Prince que le Roi de France.

On n'avoit cependant rien ou-

(54) La lettre des religieuses est du 18 mars, & la Bulle du 28. Il ne paroît pas que le Pape ait reçu la lettre avant de donner la première Bulle, mais il l'avoit reçue avant la seconde, datée du même jour que la première, & avoit fait à l'Agent la réponse que nous avons rapportée. Il faut croire que le Pape avoit dessein, lorsqu'il la fit, de rendre justice aux religieuses, que dans la suite il n'eut pas le courage de résister aux sollicitations qu'on lui fit contre elles. Dès 1707, M. Valoni (du Vaucel) qui étoit alors à Rome, écrivit le 8 octobre à Paris, & manda qu'ayant envoyé l'Agent à deux Officiers du Pape, pour découvrir si l'avis qu'on lui avoit donné sur P. R. étoit vrai, ces Officiers lui avoient dit que l'affaire étoit finie, & que sa sainteté avoit accordé la suppression ou réunion, à la prière du Roi; que tout ce qu'avoit fait l'Agent ne

l'empêcheroit point, parce que sa sainteté s'y étoit engagée. L'Agent aiant dit qu'il avoit mis un *nihil transeat* à la Datterie, & qu'ainsi sa sainteté ne pouvoit accorder ce qu'on lui demandoit de la part du Roi, sans citer sa partie & écouter ses raisons; le Sous-Dataire répliqua qu'on les écouterait, mais que cela n'empêcheroit pas que ce que le Roi avoit demandé ne fût accordé.
 » J'ai toujours cru, ajoute M. Valoni, ou pour mieux dire, j'ai toujours appréhendé, qu'à la fin on prendroit ce parti, pour ruiner la sainte famille (le monastère de P. R.) & que le Pape, qui est d'ailleurs prévenu contre elles, y donneroit les mains. Il le fera d'autant plus facilement qu'il croira que s'il n'y consentoit pas, la chose se feroit sans lui, par la seule autorité de l'Ordinaire ou du Roi.
 Troisième lettre MS. du 8 octobre 1707.

1708.

CXLI.

Toutes les démarches qu'on fait à Rome sont inutiles. On n'y a aucun égard.

blié (55), ni rien négligé dès qu'on fut que les religieuses de Paris agissoient à Rome pour instruire le Pape & pour s'opposer aux injustices & prévenir les surprises. On sollicita Sa Sainteté, on lui communiqua des écrits sur ce sujet entre autres un, dans lequel on prouvoit » que les » Papes ne peuvent & ne doivent » accorder des Bulles de cette nature sans le consentement des parties, » & que ce consentement est nécessaire faire en France pour qu'elles soient » reçues ». Le *nihil transeat* fut renouvelé exactement (56). On fit toutes les démarches nécessaires pour s'opposer à cette affaire & tâcher de la faire échouer ou du moins de la traîner (57) en longueur à Rome : elle y souffroit de grandes difficultés. L'Agent des religieuses parla avec beaucoup de force & de vigueur au Pape en leur faveur dans une longue audience ; & comme il dit au Pape que les Jésuites étoient les grands adverfaires de P. R., Sa Sainteté lui répondit, qu'il n'étoit pas question

(55) Cinquieme lettre de M. du Vaucel, du 11 novembre.

M. du Vaucel, du 24 décembre 1707.

(56) Sixieme lettre de Valoni, du 14 janv. 1708.

(57) Septieme lettre de M.

de Jésuites dans cette affaire, & que ces Peres, *operavano in questo*, (savoir dans l'affaire du Jansenisme) *santa mente è con retta intentione*. Le Soudataire fit aussi entendre, que quand même le Pape auroit refusé ce qu'on lui demandoit, l'autorité laïque l'auroit exécuté, & qu'il en étoit informé de bonne part. Il dit à l'Agent qui faisoit valoir les raisons de P. R. des Champs: *vole resistere alla monarchia della Francia, a un Rè tanto potente*. Ce Soudataire traita la clause des religieuses d'extravagante & intolérable.

1708.

Il est aisé de juger par là quel succès leur affaire pouvoit avoir à la Cour de Rome, où leur Agent même refusa d'agir pour elles depuis la réprimande qui lui fut faite par le Cardinal de la Tremoille. Ce Cardinal aiant été informé du *nihil transeat*, du mémorial présenté par M. le Vage (c'est le nom de l'Agent) & de tout ce qu'il avoit dit en faveur des religieuses (58), » l'envoia chercher le 15 Janvier 1708, & lui » fit une verte réprimande de ce qu'il » osoit faire contre les intérêts du

CXLII.

L'Agent des religieuses de P. R. des Champs est intimidé par le Cardinal de la Tremoille, & refuse d'agir pour elles.

(58) Huitieme lettre de M. du Vaucel, du 21 janvier 1708.

1708.

» Roi son maître, qu'il avoit si fort
 » à cœur qu'il avoit réitéré ses or-
 » dres pour obtenir la Bulle, & qu'il
 » se plaignoit dans sa dernière let-
 » tre que son Eminence tenoit en
 » main, qu'elle ne fût pas encore
 » expédiée, quoiqu'elle dût l'être de-
 » puis trois mois ». Le Cardinal
 n'écoula aucune des raisons de l'A-
 gent (59), & l'effraia tellement qu'il
 s'engagea à ne plus se mêler de cette
 affaire. L'Agent craignoit qu'on ne
 maltraitât ses parens, qui étoient à
 Dinan. Ce fut ce qui occasionna la
 lettre que les religieuses de P. R. des
 Champs écrivirent au Pape le 18
 mars, par le conseil de M. Valoni,
 pour prier Sa Sainteté de ne pas ter-
 miner cette affaire, avant qu'elles
 eussent trouvé un autre Agent. M. le
 Vage reconnut peu après qu'il s'étoit
 engagé mal à propos avec le Cardi-
 nal de la Tremoille, & ne parut pas
 s'éloigner de faire une démarche à
 laquelle M. Valoni voulut le porter.
 Mais la peur l'ayant repris, il renon-
 ça entierement à l'affaire des reli-
 gieuses de P. R. des Champs (60), &
 refusa de faire ce que M. Valoni lui

(59) Neuvieme lettre du 5 fevrier.

(60) Dixieme lettre du 3 mars.

proposoit. Un homme de bien (61) voulut bien y suppléer, & rendre aux religieuses de P. R. les mêmes services qu'il avoit taché de rendre aux filles de l'Enfance.

Les égards que l'on avoit à Rome (non à la vérité pour M. de Noailles, qui malgré tout ce qu'il faisoit, passoit encore pour Janséniste, & contre lequel on étoit piqué à cause de ce qui s'étoit passé dans l'assemblée où il

(61) Cet homme de bien étoit Messire Louis Maille, Prêtre du Diocèse d'Aix, & Directeur du Séminaire, à qui son zèle & sa charité pour la défense des filles de l'enfance, avoient attiré un bannissement de France pour sept ans. S'étant réfugié à Rome, il y remplit avec un applaudissement général & l'approbation même de Clement XI, une Chaire de Professeur de l'Histoire ecclésiastique à la Sapience. Il y eut pour disciple & dans la suite pour protecteur, l'Abbé Lambertini, aujourd'hui Pape (Benoît XIV). Ce fut lui qui fit sortir le 20 juillet 1715, M. Maille du Château S. Ange, où les Jésuites l'avoient fait enfermer en 1710, pour se vanger de ce qu'il avoit fait, tant dans les affaires du Quié-

tisme & des cérémonies ou plutôt des Idolâtries Chinoises, auxquelles les Jésuites sont si opiniâtement attachés, qu'en qualité d'Agent pour les religieuses de P. R. L'innocence de M. Maille aiant été reconnue par un decret du S. Office, il reparut avec éclat dans sa Chaire de Professeur. En 1716, il courut risque d'être arrêté de nouveau, à cause de ses liaisons avec M. Chevalier, envoyé à Rome pour les affaires de la Bulle; mais il fut averti à tems, & quitta l'Italie pour revenir en France, où il mourut retiré à la Doctrine chrétienne, le 3 août 1738, âgé de 82 ans. Il legua une partie de ses Livres au Cardinal Lambertini, son protecteur. *Nouv. Eccles.* 25 nov. 1738. *Mém. hist.* T. 7. p. 537.

1708.

présidoit, pour la reception de la Bulle *Vineam*), les égards, dis-je, qu'on avoit pour le Roi de France & son Ministre (le Cardinal de la Tremoille) l'emporterent dans l'esprit du Pape sur tout autre motif, & le déterminerent à accorder la Bulle qu'il sollicitoit contre les religieuses de P. R. des Champs. C'est pourquoi elle fut accordée en forme gracieuse, & *ad instantiam Regis*, malgré toutes les raisons les plus solides.

f CXLIII.

La Bulle contre les religieuses de P. R. des Champs est accordée, *ad instantiam Regis*.

On n'ose parler à Rome en faveur des religieuses de P. R. des Champs.

La persuasion ou l'on étoit à Rome, que l'affaire se consommeroit à Paris sans la participation du S. Siege (62), si le Pape refusoit plus long tems d'accorder ce qu'on demandoit, fut la principale raison qui déterminna Clement XI à passer outre. Comme il s'étoit déjà engagé de parole, & qu'on le pressoit vivement, il ne faut pas s'étonner qu'il ait consenti à ce qu'on desiroit. D'ailleurs M. du Vauzel ne put trouver personne qui osât parler à Sa Sainteté, pour lui dire vrai. Et quand il auroit trouvé quelqu'un, cela auroit été inutile, parceque quiconque lui auroit parlé se seroit rendu suspect, & se seroit

(62) Douzieme lettre de M. du Vauzel, du 14 avril 1708.

peut-être

peut-être attiré quelque mortification. Les Ministres étoient encore moins traitables que le Pape; le Daire dit nettement à l'Agent, qu'il ne falloit avoir aucune communication avec les Jansenistes. M. du Vaucel lui-même *auroit été perdu sans ressource* (63), comme il le dit, *si on avoit su ou'il se mêlât de cette affaire*: il ne laissoit pas d'agir secrettement, & de faire tout ce qu'il pouvoit. Mais malgré toutes les peines qu'il se donna, & quelque diligence qu'il fit, il ne put trouver personne qui voulût paroître dans cette affaire, pour parler en faveur de l'innocence opprimée.

En France les amis de P. R. n'étoient pas mieux traités. Il s'en trouvoit néanmoins en qui la probité & la religion prévalaient sur les craintes & les vues humaines. Les uns vouloient bien prêter leur ministère, & d'autres employer leur crédit pour la défense de ces vierges chrétiennes opprimées par leurs ennemis. Non-seulement ils agissoient en France, mais ils tâchoient encore de le faire à Rome en cherchant les moïens d'avoir accès auprès du Pape, & en lui faisant présenter des écrits & des mé-

CXLIIV.

Le Pape donne sa première Bulle datée du 17 mars 1708. Elle est envoyée au Nonce qui la porte au Roi.

(63) Quinzieme lettre du 4 Septembre 1708.

1708.

moires. Mais tout fut inutile, & le Pape donna le 27 mars une Bulle ou Bref adressé à l'Official, pour réunir les biens de P. R. des Champs à P. R. de Paris. Il ordonnoit qu'on donneroit 200 liv. de pension à chacune des religieuses, lesquels resteroient dans leur monastere de P. R. des Champs, dont on auroit soin d'entretenir les bâtimens, jusqu'à ce que la dernière fut morte. Le Nonce aiant reçu le Bref le 11 mai, le porta au Roi, à qui on le traduisit sur-le-champ tant bien que mal. Sa Majesté en parut très mécontente, disant que s'il recevoit ce Bref » qui ordonne » que jusqu'à la dernière converse, » toutes les religieuses mourront dans » le monastere, il n'auroit pas le » plaisir de voir durant sa vie la destruction de P. R. «. Si ce Prince a tenu un tel langage, il falloit qu'on lui eût inspiré d'étranges préventions contre P. R. Il ne détermina cependant rien, & envoya le Bref au Cardinal de Noailles, avec ordre de le faire traduire exactement. Ce Bref étoit accordé en forme gracieuse *ad instantiam Regis*. Les religieuses de P. R. des Champs n'y étoient chargées d'aucune accusation. Le Pape mettoit

seulement, *rationabilibus causis nobis cognitis*. Sa Sainteté y supposoit qu'il y avoit une Abbessé à Port-Roïal des Champs. Il faut remarquer que le Pape n'envoïa qu'une copie collationnée de cette Bulle & non l'original ; & ce fut sur ce fondement que les Italiens dirent que ce n'étoit qu'un projet.

Dans cette premiere Bulle, le Pape supposoit comme un fait certain que l'union & la suppression requises, étoient utiles, parceque sans cela l'un & l'autre monastere périroient ; celui de Paris, faute de biens : (pourquoi l'avoient-elles dissipé ?). Celui des Champs, faute de novices, (pourquoi les empêchoit-on d'en recevoir ?) En conséquence, le Pape sans ordonner selon l'usage, une information *de commodo & incommodo*, éteint & supprime le monastere des Champs ; il en réunit les biens au monastere de Paris, à la charge de donner aux religieuses qu'il dépouille de leurs biens, 200 liv. de pension à chacune, d'entretenir les lieux réguliers, & ce qui étoit du service divin. Quelqu'injuste que fût cette Bulle, elle laissoit au moins aux religieuses des Champs la consolation de mourir dans le lieu

CXLV.
 Dans cette premiere Bulle, les religieuses de P. R. des Champs sont traitées avec moins de rigueur.

1708.

où elles avoient fait à Dieu leur sacrifice, & de pouvoir l'y servir jusqu'à la mort. Elles n'étoient point traitées de rebelles aux Constitutions apostoliques; & pour ce qui est du temporel, leur condition auroit été plus avantageuse qu'elle ne l'étoit auparavant. Étant vingt-six religieuses, dix-sept de chœur & neuf converses, & aiant chacune 200 liv. de pension, elles auroient eu 5000 liv. sans être chargées de dépenses pour l'entretien des bâtimens & des domestiques, ce qui faisoit un revenu plus considérable que celui dont leur monastere jouissoit, au moïen de quoi elles auroient pû vivre plus commodément.

CXLVI.

Les ennemis de P. R. ne font pas contents de la Bulle & en sollicitent une autre.

Il ne faut pas s'étonner si cette Bulle ne fut pas du goût des ennemis de P. R. La satisfaction dont ils desiroient depuis si long-tems de jouir, en voïant renverser cette sainte maison, l'objet de leur haine, auroit été trop reculée, s'il eut fallu attendre pour cela la mort de toutes les religieuses qui restoient encore. Ainsi ils sollicitèrent vivement, comme nous le verrons, une autre Bulle. Le Pape la refusa long-tems, mais enfin après quelques mois de résistance, il ceda aux injustes & pressantes sollici-

tations, & en accorda une nouvelle. Dès le 9 octobre, on apprit à Paris que la minute de la Bulle étoit signée. Nous ne pouvons en fixer la date, parceque le Saint Pere lui en donna une fausse (64), en la datant du même jour que celle du 27 mars précédent. C'est toutefois le moindre de ses défauts. Mais ce qui est contraire à toutes les loix divines & humaines, c'est d'avoir donné cette Bulle sans que les religieuses de P. R. eussent été appelées ni entendues, ni qu'elles eussent donné leur consentement à la suppression de leur Abbaie. Le Pape le déclare lui-même dans sa premiere Bulle envoyée à l'Official, qui porte cette clause (qu'on a retranchée dans la seconde adressée à M. de Noailles) » Nous voulons qu'on ne puisse » sur quelque fondement que ce soit... » attaquer, revoir & contester en » droit les personnes.... sous prétexte » d'obreption, subreption, nullité... » ou parceque les *Abbesses & religieuses du monastere de P. R. des Champs n'auroient point été appelées ou entendues, ou que les parties intéressées n'y auroient point donné*

(64) Lettre de Madame de Vieuxbourg du 9 octobre, à Mademoiselle Joncoux.

1708.

» leur consentement ». Sa Sainteté donne par ces paroles acte à toute la postérité de son injustice, & reconnoît que les religieuses de Port-Roïal des Champs n'ont point été appellées ni entendues : il ne veut pas même qu'une injustice si criante serve de fondement pour revenir contre sa Bulle, & il leur défend de se justifier.

Non-seulement les religieuses de P. R. des Champs ne furent point entendues, & ne donnerent point leur consentement, mais elles furent même horriblement calomniées dans la suppliche pleine d'obreption & de subreption, des religieuses de Paris. Il est dit entre autres choses dans cette scandaleuse suppliche que les religieuses de P. R. des Champs ont fait voir leur obstination, & leur attachement opiniâtre à fomenter l'hérésie Jansenienne.

CXLVII.

La Bulle adressée à l'Official est moins mauvaise que l'autre.

Ce fut sur une telle suppliche, présentée par les ennemis & les parties des religieuses de P. R. des Champs, que Clement XI donna contre elles sans les avoir entendues (65) la première Bulle du 27 mars 1708, qui toute injuste qu'elle fût, étoit cependant moins mauvaise comme on l'a déjà remarqué, que celle qui fut adres-

(65) Lettre de M. Valoni du 31 mars 1708.

fée depuis à M. l'Archevêque de Paris. Car 1^o. le Pape n'y attaquoit point la foi, ni la soumission des religieux aux Constitutions apostoliques; 2^o. il les conservoit, leur vie durant, dans leur monastere, avec la liberté d'y observer leur regle, d'y célébrer l'office divin, & d'y satisfaire à l'intention des fondateurs. 3^o. Il leur laissoit l'usage libre de leurs biens meubles, & pourvoioit à leurs besoins sur le revenu des immeubles, dont il leur ôtoit injustement l'administration. 4^o. Il ouvroit même à l'Official une porte pour ne point exécuter sa Bulle, en lui proposant ce que prescrit Paul II dans sa Bulle du 10 mai 1465, sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. » Si l'on est obligé, dit » ce Pape, de suivre les regles de la » justice, & d'agir avec une conscience pure dans tous les jugemens que l'on rend, cette obligation devient encore plus étroite, lorsqu'il est question d'ordonner l'aliénation des biens ecclésiastiques, parce qu'alors il ne s'agit pas de disposer du bien propre de quelque particulier, mais du patrimoine de Jesus-Christ, & d'un bien qui doit être distribué aux pauvres.

1708.

CXLVIII.
Bulle de Paul
II sur l'aliénation des
biens Ecclésiastiques,
*cum in omnibus
judiciis,*
&c.

1708.

» C'est pourquoi les Juges ecclésiastiques, que le S. Siège apostolique délégué pour examiner les causes de ces sortes d'aliénations, dont il charge leur conscience avec cette clause *si l'utilité en est évidente*, doit bien prendre garde que la fauteur ne gagne rien sur eux, que la crainte ne leur arrache rien, & que l'espérance des récompenses ne leur fasse violer la justice & blesser la conscience. Nous avertissons donc tous nos Commissaires & délégués pour ces sortes d'affaires, & nous leur enjoignons très étroitement, en les menaçant du jugement de Dieu, d'apporter une attention particulière aux raisons exposées par les suppliques qui sont contenues dans les Lettres apostoliques, de les examiner & de les approfondir avec tout le soin possible, d'entendre les témoins, de recevoir leurs preuves sur la vérité des faits allégués, n'ayant que Dieu seul en vue, & se mettant au-dessus de tout motif de crainte; & de ne porter aucun decret qui puisse blesser leurs droits, ou leur causer quelque préjudice. Et s'il arrive qu'un Commissaire ou Délégué ne

„ comptant pour rien de trahir sa
„ conscience, ait consenti par crain-
„ te, par faveur, ou par un fardide
„ intérêt, à une aliénation onéreuse
„ & préjudiciable à une Eglise, qu'il
„ ait sur cela porté quelque décret,
„ ou interposé son autorité, s'il est
„ dans un degré inférieur à un Evê-
„ que, il encourra la peine d'ex-
„ communication; s'il est Evêque,
„ ou supérieur à l'Evêque, qu'il sa-
„ che qu'il est suspens pour un an
„ des fonctions de son ministère, &
„ qu'il fera de plus condamné à répa-
„ rer le tort qu'il aura fait à cette
„ Eglise; & que si étant aussi cou-
„ pable, il s'ingere d'exercer les
„ fonctions pendant la suspension, il
„ tombera dans l'irrégularité, dont
„ il ne pourra être absous que par le
„ souverain Pontife. Et celui qui par
„ dol, ou fraude, ou sciemment aura
„ procuré une aliénation préjudicia-
„ ble aux Eglises, ou qui par argent
„ ou par violence aura extorqué un
„ décret d'aliénation, encourra la
„ peine d'excommunication, dont il
„ ne pourra être absous que par le
„ souverain Pontife; & dès qu'il au-
„ ra été convaincu de ce que dessus,
„ il sera encore condamné à la resti-

1708.

» tution des biens ainsi aliénés , &
 » des fruits qui en seroient provenus.
 » Nous voulons que lesdits Délégués
 » & Commissaires soient spéciale-
 » ment avertis des peines portées
 » par notre présente Constitution ,
 » qui sera inferée dans toute lettre
 » portant pareille commission. Que
 » personne ne soit assez hardi pour
 » enfreindre ce décret , ni assez té-
 » méraire pour s'y opposer. Et si
 » quelqu'un ose y donner atteinte ,
 » qu'il sache qu'il encourra l'indi-
 » gnation du Dieu tout-puissant &
 » de ses Apôtres S. Pierre & S. Paul.
 » Donné à Rome à S. Pierre , l'an de
 » notre Seigneur 1465 , le 10 mai ,
 » la premiere année de notre Pon-
 » tificat.

CXLIX.

Cette Bulle
 de Paul II est
 une belle le-
 çon pour ceux
 qui détruisent
 les Monaste-
 res.

Il faut avouer que cette Bulle de
 Paul II, rappelée par celle de Cle-
 ment XI, étoit une belle leçon pour
 un Official qui auroit aimé le bien ,
 & qu'elle lui donnoit beau champ
 pour ne point exécuter la commission
 dont il étoit chargé par la Constitu-
 tion de Clement XI. Qu'il soit per-
 mis d'ajouter ici que cette Bulle de
 Paul II mériteroit bien d'être propo-
 sée dans les malheureux siècles où
 nous vivons , à certains Prélats qui

font aussi ardents aujourd'hui à détruire les monasteres, que l'étoient autrefois les SS. Evêq. des beaux jours de l'Eglise, à établir & à fonder ces aziles destinés à mettre l'innocence à couvert de la corruption du siecle, ou à la réparer par une sérieuse pénitence. Mais on ne doit pas être surpris qu'après avoir condamné les saintes maximes de l'Eglise sur la pénitence, on détruise les lieux destinés à la faire.

On ne fait pas attention que c'est adopter & approuver le système de l'Auteur de *l'esprit des loix*, de Voltaire, & de tant d'autres impies, qui voient avec plaisir les Ministres du Sanctuaire prêter leurs mains à l'exécution de leur projet, & mettre en pratique ce qu'ils n'ont enseigné qu'en spéculation dans leurs libelles contre la religion chrétienne. Les gens de bien en gémissent, en se rappelant que c'est par la destruction des monasteres qu'on a commencé à détruire la religion dans un royaume voisin de la France, qui est aujourd'hui plongé dans les plus épaisses ténèbres, & dans l'ombre de la nuit.

La Bulle de Clement XI à l'Official de Paris parut imprimée en latin & en françois au commencement de

CL.

Les ennemis de P. R. obtiennent une nouvelle Bulle du Pape adressée à M. de Noailles.

1708.

juillet 1708 ; mais les menagemens que le Pape y gardoit à l'égard des religieuses de P. R. des Champs, déplurent comme nous l'avons dit, à leurs ennemis, qui se voioient trop gênés, par les conditions que nous avons rapportées, & arrêtés dans les desseins qu'ils avoient de renverser cette sainte maison. C'est pourquoi ils sollicitèrent avec ardeur, & obtinrent enfin une Bulle telle qu'ils la souhaitoient. Cette Bulle adressée à M. l'Archevêque de Paris, & datée comme la précédente (par une fausseté manifeste) devint publique à Paris au mois de novembre (66). On peut la diviser en trois parties, dont la première contenoit la supplique des religieuses de P. R. de Paris, qui est pleine de déguisemens & de faussetés qui font voir que le Pape avoit été trompé, mais en même tems qu'il avoit eu tort de ne pas vouloir entendre les religieuses de la maison des

(66) Cette seconde Bulle fut signée & expédiée à Rome au mois de septembre, & envoyée peu à près en France en forme de Bref. On commença à en parler au mois d'octobre. M. de Noailles fit même venir le Chapelain de P.

R. des Champs le 17 ou 18 de ce mois pour lui dire qu'il y avoit un Bref contre elles. Mais ce Bref n'étoit encore alors connu que de la Cour & de ceux qui avoient travaillé à l'obtenir ; mais bien-tôt on en eut des copies.

Champs, qui auroient pu détromper Sa Sainteté en lui exposant la vérité des choses. La seconde partie contient la disposition que fait le Pape du titre de l'Abbaïe de P. R. des Champs qu'il supprime; de ses biens qu'il ôte aux religieuses qui les possédoient légitimement, pour les donner à celles qui n'y avoient aucun droit; enfin des religieuses mêmes de Port-Royal des Champs qu'il suppose coupables sans preuves, qu'il chasse de leur maison; livrant ces innocentes victimes à la fureur de leurs ennemis, & les abandonnant à la discretion de Monsieur de Noailles, pour les disperser où il jugeroit à propos. » Et afin, dit le Pape, » que cette suppression & cette appli- » cation aient plus promptement leur » effet; & que le nid où l'erreur à » pris de si pernicieux accroissemens, » soit entierement ruiné & déraci- » né (67); (c'est ainsi que Clement

(67) *Ut nidus, in quo error prava suscepit incrementa, penitus evellatur & eradicetur. Le nid de l'erreur ! disons plutôt, le nid de la vérité, le nid où la Tourterelle avoit placé ses petits, où tant de Colombes gémissoient dans l'attente du Seigneur.*
 » Appeller le nid de l'er-

» reur, comme on fait, » un Monastere qui a été » comme le berceau, ou » la pureté de la morale » chrétienne, de la dis- » cipline ecclésiastique & » de la vie religieuse à » repris naissance; un lieu » qui a servi de retraite » aux défenseurs de la » grace de J. C. ; & à un

1708.

» XI qualifioit la sainte maison de
 » P. R. des Champs) ; les religieuses,
 » tant du chœur que converses qui
 » sont présentement au monastere de
 » P. R. des Champs, *peuvent & doi-*
 » *vent être transférées ensemble, ou*
 » *séparément, dans le tems, la ma-*
 » *niere & la forme que vous jugerez*
 » *à propos, suivant votre discretion*
 » *& conscience, en d'autres maisons*
 » *religieuses ou monasteres que vous*
 » *choisirez, &c* «. Les siecles à venir
 pourront-ils croire que le Successeur
 de saint Pierre, le Vicaire de Jesus-
 Christ ait rendu un tel jugement con-
 tre des vierges chrétiennes, sans avoir
 voulu même les entendre? La troisie-
 me partie de la Bulle contient une
 ample dérogation à toutes les loix na-
 turelles & humaines, qui prescrivent
 les conditions & formalités, qui doi-

» si grand nombre de » soit un moindre blas-
 » saints solitaires & d'il- » phême que celui que
 » lustres pénitens ; un lieu » les Scribes & les Pha-
 » où le S. Esprit s'est ma- » risiens commettoient,
 » nifesté en tant de ma- » en attribuant au Dé-
 » nieres & par des opé- » mon l'opération divine
 » rations & des œuvres » du S. Esprit, qui chaf-
 » si éclatantes de sa ver- » soit les Démons des
 » tu ; qu'on ose, dis-je, » corps qu'ils possé-
 » appeller le *nid de l'er-* » doivent. *Lettre du Pere*
 » *reur* ce sanctuaire de la *Quesnel du 27 septembre*
 » vérité & de la charité, *1719.*
 » je ne crois pas que ce

vent essentiellement précéder de pareils jugemens. Le Pape pour y suppléer, déclare qu'il déroge à toutes les loix qui les prescrivent. L'expédient est admirable.

1708.

La conduite du Pape à l'égard des religieuses P. R. des Champs est d'autant plus surprenante, que ces filles ne pouvoient être regardées comme coupables d'aucune faute dans l'affaire pour laquelle on les persécutoit si cruellement. En effet M. de Noailles ne les avoit privées des Sacremens, & ne leur avoit fait tous les autres traitemens inhumains dont nous avons parlé, que parcequ'elles avoient ajouté la clause *sans déroger à ce qui avoit été fait en leur faveur à la paix de Clement IX*, dans le certificat qu'on leur avoit demandé. Or M. de Noailles avoit passé ses pouvoirs, & étoit allé au-delà de ce qui étoit porté par la Bulle *Vineam*, en exigeant des religieuses de P. R. une signature & un certificat que cette Bulle n'exigeoit pas. 2°. La clause qu'il rejettoit étoit une marque du profond respect que les religieuses de P. R. conservoient pour tout ce qu'avoit fait un souverain Pontife prédécesseur de Clement XI; & son Eminence en les privant

CLII.

Conduite
étrange de
Clement XI à
l'égard des re-
ligieuses de
P. R. des
Champs.

1708.

des Sacremens pour cette prétendue faute, punissoit une exacte obéissance aux décisions des souverains Pontifes.

3°. Le Pape aiant défendu d'ajouter à sa Constitution, de l'interpréter & d'aller au-delà de ce qu'elle prescrit, il étoit en droit de se plaindre de M. de Noailles, & de lui demander par quelle autorité il avoit excommunié des filles qui avoient obéi à cette Constitution comme les autres communautés du Roïaume, & qui avoient même été plus loin qu'il n'étoit prescrit par la Bulle, le certificat qu'elles avoient donné pour obéir à leur Archevêque étant inutile, puisque le S. Siège ne l'exigeoit pas. Qui ne s'étonnera que des raisons si solides n'aient fait aucune impression sur l'esprit du Vicaire de Jesus-Christ, & qu'il ait livré les épouses de ce divin Sauveur à la fureur de leurs ennemis, au lieu d'être touché des traitemens barbares & inhumains qu'on leur faisoit souffrir si injustement, & de prendre la défense de l'innocence opprimée dans leur personne? Qui ne s'étonnera, que non content d'avoir donné son consentement à la suppression de leur monastere, il ait encore ordonné qu'on enlevât de pauvres filles foibles

& infirmes , accablées la plûpart par le poids des années & des infirmités , d'un lieu où elles s'étoient consacrées à Dieu dans l'espérance d'y finir leurs jours , pour les disperfer de côté & d'autres dans des monasteres étrangers , & les réduire dans une dure captivité sous des Supérieures ou prévenues contre elles , ou pour le moins indifférentes à leurs maux & à leurs besoins ? Qui ne s'étonnera du mépris qu'a fait le Pape par une telle Bulle , du vœu de stabilité si religieux & si saint , de l'impuissance où il a réduit de saintes filles de garder leurs regles & leurs Constitutions ; de l'extinction de tout service divin dans un monasterie , où il se faisoit avec tant de dignité & d'édification ? Qui ne s'étonnera , que le souverain Pontife ait ainsi traité des vierges chrétiennes , qui n'étoient coupables que parcequ'elles avoient des ennemis puissans qui ne pouvoient souffrir l'éclat de leurs vertus , & de malheureuses sœurs qui vouloient envahir leurs biens , & ne vouloient pas attendre leur mort pour s'en emparer ? Qui ne s'étonnera enfin que le Ministre de Jesus-Christ sur terre , ait été le ministre d'une si grande injustice , & ait fait une chose si

1708.

contraire à ses obligations, dont la principale consiste à protéger la piété & la vertu lorsqu'elles sont opprimées (68) ?

CLII.

Lettre anonyme écrite à M. de Noailles.

Avant que cette seconde Bulle parut, un homme d'esprit & de piété, touché de voir M. de Noailles s'engager de plus en plus dans cette malheureuse affaire, lui écrivit une lettre des plus solides & des plus touchantes (69) pour tâcher de lui ouvrir les yeux sur les fausses démarches qu'on lui faisoit faire. » Ce qui me » fait trembler, dit l'auteur de cette » lettre, c'est de voir *vo*tre *Eminence*

(68) Voyez cette seconde Bulle (ainsi que la première) dans les Mémoires sur la destruction de P. R. dans l'histoire de la dernière persécution, où elles se trouvent en latin & en françois, & dans les Mémoires hist. T. 5, où elles sont seulement en françois, mais accompagnées d'examens, de considérations, ou Mémoire sur la seconde Bulle touchant la suppression de l'Abbaie de P. R. des Champs, par MM. Mabille & Bertin. Les excès de cette Bulle y sont exposés & réduits à dix-huit attentats, ibid. p. 162, 242. *Réflexion générale*,

ibid. Nous nous contentons d'indiquer ces pièces qui sont très importantes, n'étant pas possible de leur donner place dans une histoire, ni même d'en donner des extraits.

(69) Voyez cette lettre en entier, parmi les pièces sur la destruction de P. R. p. 440. L'Auteur des Mémoires hist. l'a insérée dans son 5 T. p. 128, 135, & il nous apprend dans une note, p. 132, qu'elle a été écrite par MM. Mabille & Bertin, qui avoient soin de recueillir tout ce qui se passoit sur cette grande affaire.

engagée avec ses propres ennemis , pour la consommation de cette œuvre de ténèbres. Il lui remet devant les yeux la triste fin de ses deux prédécesseurs , dont le premier qui avoit en partie réparé le tort qu'il avoit fait , étoit mort dans des regrets cuisans de ce qu'il avoit fait contre les religieuses de P. R. ; & l'autre au moment qu'il méditoit l'exécution de ses cruels & injustes desseins contre elles , avoit été frappé d'une mort si terrible qu'elle fit horreur aux personnes les moins touchées de religion. » Quel jugement, continue l'auteur de la lettre, ces deux morts portent-elles contre vous, Monseigneur, si vous mettez la dernière main à ce qui peut-être a fait le sceau de leur condamnation ? Depuis plus d'un an votre Eminence prive des Sacremens des vierges saintes , qui sont la bonne odeur de Jesus-Christ dans tout le monde chrétien , & qui , pour me conformer à ce que vous m'avez dit autrefois, sont la plus saine partie de votre troupeau. Tout est mis en œuvre dans cette lettre , pour tâcher de toucher le Prélat : on emploie la vue du jugement de Dieu , auquel il allé-

1708.

guera en vain sa prétendue impuissance de faire ce qu'il souhaiteroit pour l'appui de l'innocence ; on lui représente » que la timidité est un » défaut dans un Evêque des plus criminels & des plus dangereux pour les suites ; que sa foiblesse sert de fondement à ses ennemis pour le décrier dans l'esprit du Roi ; que par sa fermeté il leur fermeroit la bouche ; qu'en satisfaisant à sa conscience & au devoir de son ministère , il se feroit un honneur infini ; que l'histoire de cette affaire sera écrite, & qu'elle couvrira d'une éternelle ignominie , tous ceux qui auront prêté leur ministère à une si horrible injustice ; qu'il attirera sur lui la malédiction de Dieu , en persécutant & détruisant la maison la plus réglée & la plus édifiante, non-seulement de son Diocèse, mais peut-être de tout le Roïaume & de toute l'Eglise de Dieu ; qu'on abandonne à sa discretion le choix des moyens pour détruire cette maison , afin de rejeter sur lui toute l'horreur d'une entreprise si odieuse ; que les obstacles & les difficultés qui se trouvent dans l'exécution de tous les moyens qu'on a pris jusqu'à présent,

» font autant de voix qui lui crient
» que le doigt de Dieu est là; que c'est
» une chose digne de l'attention de
» son Eminence de voir un petit
» nombre de personnes sans force &
» sans appui, invincibles aux men-
» ces, aux attaques & aux efforts des
» démons encore plus que des hom-
» mes; que ce sont des voix qui se
» font entendre à tous ceux qui veu-
» lent les écouter; & malheur à ceux
» qui ferment les oreilles; que Dieu
» parle aujourd'hui, & que peut-être
» il ne parlera pas demain. L'Auteur
ajoute que » les malheurs dont la
» France est accablée font encore
» d'autres voix qui ne sont pas moins
» sensibles; que tout le monde à la
» cour & à la ville est frappé de ce
» que depuis qu'on a juré la perte de
» P. R., il n'y a plus que déconcer-
» tement dans nos Conseils, que lâ-
» cheté dans nos Généraux, que foi-
» bleffe dans nos troupes, que défai-
» te dans nos batailles; qu'il paroît
» que Dieu nous a rejettés, & qu'il ne
» marche plus à la tête de nos ar-
» mées, autrefois si redoutées & tou-
» jours victorieuses jusqu'à la résolu-
» tion prise pour la ruine de cette
» maison «. Qu'il seroit à souhaiter

1708.

que M. de Noailles eût profité des sages avis que cette lettre contient ! Mais la suite ne nous fera que trop voir le contraire, dans la conduite qu'il tint à l'égard des *innocentes victimes de la fureur du Molinisme*, & dans l'exécution de la seconde Bulle qui lui fut adressée.

CLIII.
Les religieuses de P. R. écrivent au Pape.

Les religieuses de Port-Roïal des Champs aiant eu connoissance de cette Bulle, par une copie que la mere Prieure en reçut le 20 novembre, elles se préparèrent à consommer leur sacrifice (70), tandis que celles de Paris se rejouissoient comme font des victorieux qui partagent des dépouilles après avoir remporté la victoire (71). Quoique ces saintes filles ne doutassent point que la ruine de leur maison ne fût arrêtée, & que toutes les démarches qu'elles pourroient faire ne fussent sans succès, elles écrivirent le 25 de novembre au Pape (72)

(70) Lettre de la mere Prieure à Mademoiselle fixeur. *Mém. hist.* T. 5, p. 290.

(71) On dit qu'il y eut un *Te Deum* chanté à ce sujet à P. R. de Paris.

(72) Voyez cette lettre T. 5. p. 269, 280, des *Mém. hist.* La lettre au Pape ne fut pas générale-

ment applaudie, & elle éprouva de la contradiction, même de la part de quelques gens de bien qui trouverent à redire à la déclaration que les religieuses y faisoient de leurs sentimens, prétendant qu'elle étoit obscure, & renfermoit des expressions qui pouvoient être mal

une lettre dans laquelle après s'être justifiées, elles conjurent Sa Sainteté par les entrailles de Jesus-Christ de ne pas permettre qu'on détruise un monastere de religieuses, le premier de l'Ordre de Citeaux qui ait pris la réforme en France, dans lequel par la grace de Dieu, la régularité se maintient encore en vigueur; qui dans toutes les occasions a donné des preuves incontestables de la pureté de sa foi & de son respect sincere pour le S. Siege, & contre lequel elles défient qui que ce soit de pouvoir alléguer une seule cause canonique sur laquelle on puisse appuyer l'extinction du titre de leur Abbaie. Les religieuses finissoient leur lettre en suppliant Sa Sainteté de rassurer le Roi contre les fausses allarmes qu'il a prises à leur sujet, en lui témoignant qu'elle est contente de leurs sentimens & convaincue de leur innocence par tout ce qu'elles viennent de lui exposer. Les raisons convaincantes par lesquelles les religieuses repoussioient les accusations formées contre elles & justifioient leur con-

interprétées. Mais la Prieure leva leurs difficultés par une lettre du 25 février 1709. Voyez *ib.* p. 282, &c.

1708.

duite & la pureté de leur foi, ne furent pas capables de toucher le Pape, ni de le leur rendre favorable. La cabale de leurs ennemis étoit si puissante qu'on ne daignoit pas même les écouter.

CLIV.
Les religieuses de P. R. écrivent à M. de Noailles, & au Roi.

Quelqu'engagement que M. de Noailles eût pris contre les religieuses de P. R. des Champs, elles ne laisserent pas de lui envoyer la lettre qu'elles avoient écrite au Pape pour se justifier contre l'accusation d'hérésie formée contre elles. Elles écrivirent en même-tems à Son Eminence (73), & joignirent à leur lettre celle qu'elles avoient écrite à Sa Majesté (74); mais qu'elles n'avoient point encore osé faire présenter, ne sachant si cette démarche convenoit dans l'état où étoient les choses. » Le vif
» sentiment de leur innocence, di-
» sent ces saintes filles, les a obli-
» gées de faire ces démarches, afin
» de n'avoir rien à se reprocher. Car
» quoique les justifications paroissent

(73) Cette lettre se trouve dans les Mém. hist. T. 5. p. 293, 300.

(74) Voyez la lettre au Roi, *ib.* p. 300, 304 Elle est du même jour que celle au Pape, 25 novem-

bre. M. de Noailles assurera depuis, le Cardinal d'Étrées, qu'il l'avoit remise au Roi; mais les préventions de ce grand Prince étoient si grandes, qu'il n'en tint compte.

assez

» assez inutiles , quand les différen-
» tes passions des hommes se réunif-
» sent tellement pour obscurcir la
» vérité & lui fermer tout accès au-
» près des puissances, qu'elle ne trou-
» ve plus de défenseur qui ose s'ex-
» poser pour elle; cependant dans ce
» cas-là même les personnes accusées
» n'en sont pas moins obligées de
» faire tout leur possible pour faire
» connoître leur innocence. Elles
» ajoutent que si les cris redoublés
» de ceux qui abusent de la confian-
» ce des Princes les plus pieux, étouf-
» fent leurs voix, elles auront au
» moins la consolation d'avoir prou-
» vé à toutes les personnes desinté-
» ressées & non prévenues, qu'elles
» souffrent sans être coupables; &
» que leurs justes défenses, rejetées
» ici-bas, seront portées au tribunal
» de Dieu, où tout sera jugé au poids
» du sanctuaire; qu'on pourra bien
» détruire un Monastere où elles
» osent dire que Dieu a été servi en
» esprit & en vérité depuis cent ans
» que la réforme y est établie; mais
» que les cendres de tant de saints
» qui y reposent, demanderont sans
» cesse au tribunal du Dieu vivant
» justice d'une telle vexation; qu'e

1708.

» les auront toujours cette consola-
 » tion qu'il ne sera détruit, & qu'el-
 » les n'en feront chassées, ni pour
 » s'être relâchées dans leurs mœurs,
 » ni pour avoir laissé affoiblir la dis-
 » cipline régulière, ni pour avoir
 » fait aucunes dépenses fastueuses &
 » superflues.... mais seulement par-
 » ceque les religieuses de Paris, en-
 » vieuses de la bénédiction qu'il a
 » plû à Dieu de répandre sur la mai-
 » son de P. R. des Champs, jugent
 » à-propos d'employer toutes sortes
 » d'artifices pour réparer les ruines
 » de la leur par la destruction de cel-
 » le des Champs. Hélas ! quel triste
 » partage pour les religieuses de Pa-
 » ris, que cette graisse de la terre !
 » Il n'y a rien que celles de P. R. des
 » Champs ne fussent prêtes de faire
 » & de souffrir pour obtenir que
 » Dieu leur ouvrît les yeux & leur
 » fit concevoir que la dissipation de
 » leurs biens, sans parler de tout le
 » reste, est une punition visible de
 » la manière dont elles les ont eus,
 » & de leur séparation d'avec leurs
 » sœurs. C'est-là ce qui touche plus
 » sensiblement les religieuses de P. R.
 » des Champs ; car au fond, disent-
 » elles, *étant presque toutes à la porte*

» de l'éternité par leurs infirmités & 1708.
 » par leur âge, il leur importe assez
 » peu de quelle maniere elles ache-
 » veront leur course, pourvu que
 » Dieu leur fasse la grace de lui être
 » fidelles jusqu'au bout; mais elles
 » ne sauroient être insensibles au
 » tort que leurs sœurs qui se sont sé-
 » parées d'elles, se font elles-mêmes,
 » & au trésor de colere qu'elles s'a-
 » massent pour le jour de la ven-
 » geance «.

Une lettre si touchante ne fit au-
 cune impression sur l'esprit de M. de
 Noailles, & il eut la dureté de faire
 refuser les Sacremens à une religieu-
 se qui mourut peu après. Cette reli-
 gieuse étoit la sœur Marie Michelle
 de Sainte Catherine le Vavasseur,
 paralytique depuis long-tems.

CLV.
 Refus des
 Sacremens à
 une religieu-
 se mourante.

Dès le mois d'août précédent, M.
 de la Londe avoit écrit à M. Vivant
 pour savoir si on la laisseroit mourir
 sans Sacremens. M. Vivant envôia
 la lettre à M. le Cardinal, qui étoit à
 Conflans. Sa réponse fut qu'il n'avoit
 rien à dire que ce qu'il avoit déjà dit.
 M. Vivant en rendant cette réponse
 au Domestique, à qui il la donna par
 écrit, lui dit de prier Dieu pour la
 conversion des sœurs. Le Domestique

1708.

plus sage (75) & plus équitable que l'Ecclésiastique qui lui parloit de la sorte, répondit humblement qu'il *attendoit sa conversion de leurs prieres.* La malade languit jusqu'au 8 décembre suivant, qu'elle retomba en apoplexie & dans une espèce de léthargie. Le Chapelain en écrivit à M. Gilbert, Supérieur de la Maison, qui aiant reçu la lettre partit aussi-tôt pour Conflans. Son Eminence fit réponse qu'il *falloit la laisser mourir sans Sacremens, à moins qu'elle ne signât, & qu'il n'y avoit rien à espérer de lui tant que les religieuses demeureroient dans l'état où elles étoient.* L'Auteur de l'histoire de la dernière persécution de P. R., après avoir dit que M. le Cardinal fut inflexible & ne voulut jamais permettre qu'on lui administrât les Sacremens, ajoute que la Providence y suppléa, & que la malade eut la consolation de les recevoir par le

(75) Ce Domestique, nommé Jean Laisné, servoit à P. R. en qualité de Serrurier. Lorsqu'il y vint, il étoit d'un caractère si difficile qu'on fut obligé de le renvoyer. Mais on fut fort étonné de le voir revenir le lendemain, & de lui entendre dire qu'il avoit mar-

ché toute la nuit autour de Paris sans pouvoir y entrer, à quoi il ajouta que Dieu le vouloit à P. R. On se laissa fléchir par ses larmes, il fut reçu, & donna depuis ce jour jusqu'au dernier moment de sa vie un exemple admirable de douceur, de modestie, d'humilité, d'o-

moïen d'un bon Prêtre (76), qui rendit quelque-tems après le même service à une autre religieuse (77). Il est difficile de concilier ce fait avec l'état de la malade, qui étant tombée en apoplexie & en léthargie le 8, ne pouvoit recevoir les Sacremens, si ce n'est celui de l'Extrême-onction. Elle

béissance, de pénitence, en un mot de toutes les vertus chrétiennes. Il donnoit aux pauvres tout ce qu'il avoit, en sorte qu'on fut obligé de donner ses gages à une personne pour les lui garder. Pendant son travail il étoit tout occupé de la priere; & lorsqu'il ne pouvoit le quitter pour venir à l'Eglise, lorsqu'il entendoit sonner la Messe, il y assistoit en esprit. Si quelqu'un venoit lui parler pendant ce tems, *laissez-moi, je vous prie*, disoit-il, *j'entens la Messe*. Il mourut le 13 fevr. 1709, âgé de 38 ans, dont il en avoit passé 15 à P. R. sans en sortir, tant il avoit de goût pour cette sainte solitude. Un jour qu'on l'avoit chargé de conduire à Paris un ami, lorsqu'il fut à quelque distance de la maison, l'ami s'aperçut qu'il pleuroit; & lui en ayant demandé le sujet, Laisné lui avoua que c'étoit le regret qu'il

avoit de quitter sa chere solitude qui le faisoit pleurer. L'ami en fut édifié & le renvoïa. On trouva son corps entier lors de l'exhumation.

(76) Ce bon Prêtre étoit M. Jaques Grès, du Diocèse de Bayeux, Chapelain de S. Jaques de l'Hôpital, ami de P. R. Il fut obligé de s'enfuir pour avoir administré les Sacremens à ces saintes filles, qui en étoient injustement privées, & alla se consacrer au service des pauvres de l'Hôpital de Laval, où il resta 12 ans sans être connu. Forcé par l'ennemi de tout bien d'en sortir, il se réfugia à Paris, où il est mort le 27 mars 1744, & repose au Cimetière de S. Etienne du Mont. *Mém. hist.* T. 6. p. 606. T. 7. p. 543. *Nouv. Eccles.* 23 juillet 1744.

(77) La Sœur de Sainte Ringarde Ferrier, morte le 19 mars 1709.

1708.

n'étoit point non plus en état de signer les lettres à M. de Noailles & au Cardinal d'Etrées, quoique son nom se trouve parmi les autres : c'est une méprise de la part de l'Auteur de l'Histoire de la dernière persécution.

CLVI.
Elles écri-
vent le 14
décembre au
Cardinal d'E-
trées.

Dans le même-tems que les religieuses de P. R. des Champs écrivirent à M. de Noailles, elles se crurent obligées de rendre compte à M. le Cardinal d'Etrées de leur lettre au Pape, en considération des soins qu'il s'étoit donnés autrefois, étant Evêque de Laon, pour la consommation de la paix de l'Eglise en 1668. Elles lui parlent dans leur lettre de cette paix & lui témoignent le desir qu'elles ont que ce soit encore par son moien que Dieu fasse connoître la vérité, comme il fit en 1669 que la pureté de leur foi & leur innocence fut solennellement reconnue. Elles lui marquent qu'il suffiroit peut-être que son Eminence se servît de leur lettre au Pape pour faire connoître qu'étant encore dans les mêmes sentimens qui avoient été si solennellement approuvés, on ne pouvoit les traiter comme on les traitoit sans ruiner une paix qui avoit fait tant d'honneur au Saint Siege & au Roi, & qui avoit été si

utile à l'Eglise. C'est sur quoi elles n'osent cependant rien demander à son Eminence, ne sachant ce qui peut lui convenir ; mais elles sont trop persuadées de son équité & de ses lumières pour ne pas espérer qu'elle leur rendra au moins dans les occasions qui se présenteront toute la justice qu'elles ont lieu d'attendre de sa piété & de sa générosité (78).

Le Cardinal fut touché & attendri de cette lettre, & son cœur le portoit à se prêter au secours de l'innocence, mais la crainte de déplaire au Roi l'arrêta.

Tandis que les religieuses de P. R. des Champs justifioient leur innocence, leurs Parties appuyées de l'autorité des Puissances continuoient de travailler à leur destruction. Elles avoient obtenu le 14 novembre des Lettres patentes pour faire enregistrer au Parlement de Paris la Bulle du 27 mars 1708, qui supprimoit l'Abbaïe de P. R. des Champs & en réunissoit les biens à P. R. de Paris. Les Lettres patentes pour l'enregistrement de la Bulle furent scellées le 9 décembre, malgré les abus & les attentats

CLVII.
Enregistrement de la Bulle du 27 mars 1708, pour la suppression de l'Abbaïe de P. R. des Champs.

(78) Voyez cette lettre, T. 5. des Mém. hist. p. 305, 310.

1708.

de cette Bulle contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & malgré la résistance du Chancelier (de Pontchartrain) qui résista long-tems. On avoit exposé ces abus & ces attentats dans un mémoire qui fût mis dans l'antichambre de ce Magistrat le 30 novembre. On lui envoïa encore le même jour (79) un mémoire où on lui representoit l'obligation qu'il avoit comme chef de la justice, d'employer son autorité pour que les loix de l'Eglise & du Roïaume ne fussent pas violées dans l'affaire des religieuses de P. R. des Champs. En vain ce Magistrat representa au Roi l'injustice faite aux religieuses de P. R. des Champs par une Bulle qui les condamnoit sans qu'elles eussent été entendues, & qui les diffamoit. En vain il lui remontra qu'elle renfermoit des abus intolérables jusqu'à déroger aux Conciles Œcuméniques. Rien ne fut écouté, tant on avoit prévenu l'esprit du Roi; & l'iniquité prévalut. Le Chancelier se rendit & scella les Lettres patentes qui furent envoïées avec

(79) On croit que ce fut Madame la Marquise de Vieux-bourg, qui envoïa ce Mémoire, qui est

court mais très solide. *Voï. Mém. hist. T. 5. p. 287.*

la Bulle le 9 décembre à P. R. de Paris, où on chanta le *Te Deum*.

Ces religieuses étant munies des Lettres patentes qu'elles avoient obtenues, presenterent requête à la Grand'Chambre du Parlement le 14 décembre suivant, demandant l'enregistrement de la Bulle & des Lettres patentes. Sur cette requête (80), M. d'Aguesseau, Procureur général, (depuis Chancelier) donna des conclusions favorables (81). Sur ces conclusions, la Cour donna le 19 décembre 1708 un Arrêt, qui ordonnoit l'enregistrement de la Bulle & des Lettres patentes pour jouir par les impétrantes de l'effet y contenu (82).

Le Réquisitoire du Procureur gé-

(80) Mém. hist. T. 5. p. 311.

(81) Les religieuses de P. R. des Champs avoient fait remettre le 9 décembre à ce Magistrat le *Mémoire des abus & attentats*, dont le Chancelier avoit été frappé; mais le Procureur général ne le fut point, du moins il n'y eut aucun égard. On le porta aussi le 18 de ce mois, veille de l'enregistrement, au Premier Président, au Rapporteur, & autres. Mais tout cela fut inutile.

(82) Voyez ces Lettres patentes, *ib.* p. 313; l'arrêt d'enregistrement, *ib.* p. 328. Il est bon de remarquer que l'enregistrement se fit avec la modification suivante: *Sans approbation de la clause, portant dérogation aux Conciles généraux, & sans que ladite clause puisse en aucun cas être tirée à conséquence, comme aussi sans préjudice de l'autorité & juridiction des Ordinaires & des libertés de l'Eglise Gallicane.*

1708.

néral étoit ainsi conçu : » Requier
 » pour le Roi que la Bulle du 27
 » mars 1708 , & les Lettres patentes
 » de Sa Majesté , soient enregistrees
 » au Greffe de la Cour pour être exé-
 » cutées selon leur forme & teneur ,
 » sans préjudicier néanmoins aux
 » droits & privileges de la Couron-
 » ne & aux libertés de l'Eglise Gal-
 » licane «. Nous ne voions pas que
 les religieuses de P. R. des Champs
 aient formé opposition à l'enregistre-
 ment des Lettres patentes. Cepen-
 dant on en trouve une parmi les pa-
 piers des religieuses , que l'Auteur
 des Mémoires historiques a inférée
 dans son cinquieme Tome , p. 321.
 Peut-être qu'après l'avoir dressée , on
 aura cru devoir la supprimer.

CLVIII.
 Fermeté des
 religieuses à
 la vue des
 maux dont
 elles sont me-
 nacées.

Le courage de ces vierges chrétiennes étoit admirable dans la cruelle situation où elles se trouvoient , à la veille d'être dispersées & réduites en captivité dans des monasteres étrangers & prévenus contre elles. Mais la vue des maux dont elles étoient menacées ne les abbattoit point. Le souvenir des miséricordes de Dieu , joint à l'espérance qu'il ne les abandonneroit point , & qu'il ne permettroit point qu'elles fussent tentées au-

delà de leur force , les soutenoit (83). Leur confiance étoit telle , qu'elles croïoient devoir attendre de pied-ferme tous les plus mauvais traitemens auxquels elles pouvoient être exposées , plutôt que les éviter par la fuite , comme un ami le leur proposa dans un écrit qu'il avoit fait pour les soutenir dans leur épreuve. Malgré les exemples qu'on y alléguoit , ce parti ne leur paroïsoit convenir , ni à leur sexe , ni à leur vœu. *Je vois des exemples considérables* , dit la mere Prieure à qui cet écrit avoit été envoyé & qui le trouvoit très beau & très solide ; mais , ajoute-elle , *il me semble qu'il y a encore bien de la différence par le sexe & par le vœu. Attendons & ne cedons qu'à la violence.*

» J'espere que Dieu nous soutiendra ,
 » puisque nous ne pouvons en cette
 » affaire chercher que lui. Il est le
 » modérateur de toutes choses , & ne
 » permettra pas qu'on nous tente au-
 » delà de nos forces.

L'écrit dont nous avons parlé étoit bien propre à fortifier les religieuses dans de si saintes dispositions , par les belles maximes que l'auteur y propo-

CLIX.

Écrit adressé aux religieuses pour les fortifier , & dans lequel on fait voir qu'il est permis à une religieuse de se soustraire à la persécution par la fuite.

(83) Lettre de la mere Prieure du 17 décembre. Mém. hist. T. 5. p. 324.

1708.

soit d'abord & par l'exemple de leurs anciennes meres qu'il leur remettoit devant les yeux (84). Ensuite M. Mabile (c'est le nom de l'auteur), supposant que les religieuses auxquelles il parle, avoient les mêmes sentimens de droiture, de sincérité, de soumission & de patience, leur dit, » qu'elles n'ont plus qu'à ajouter les » maximes de prudence que la nécessité présente les oblige de mettre » en pratique dans l'extrémité où on » les réduit « ; sur quoi il entre dans le détail de la maniere dont elles doivent se conduire, 1°. à l'égard des personnes qui blâment leur conduite & les traitent d'opiniâtres & d'entêtées, 2°. à l'égard de leur Archevêque auquel elles ne doivent que l'obéissance générale comme à leur Evêq. diocésain & leur supérieur, mais qui ne concerne point leur affaire présente, sur laquelle il ne peut rien leur prescrire étant appellantes de ses Ordonnances. 3°. enfin par rapport aux traitemens qu'on pourroit leur faire subir en vertu de la Bulle. » Comme les rigueurs de cette Bulle sont » excessives, dit-il, & qu'elles sont

(84) On rapportoit dans l'écrit un long extrait de l'acte signé le 16 août 1665, par les religieuses de P. Ro.

» conformes à celles que prescrit le
» Tribunal de l'inquisition romaine
» en fait d'hérésie, qui est le crime
» qui sert de principal fondement à
» cette Bulle, il peut venir dans l'es-
» prit des religieuses condamnées,
» des réflexions capables de leur don-
» ner une juste crainte d'être expo-
» sées aux plus grandes souffrances «.
Après avoir rapporté ces réflexions,
notre Auteur continue ainsi. » Tout
» cela donc peut former dans l'esprit
» une crainte capable d'ébranler les
» plus constantes, & de leur faire
» prendre la résolution de se souf-
» traire à une si grande vexation, si
» l'occasion s'en présentoit «. Mon-
sieur Mabile, bien loin de blâmer
celles qui prendroient une telle réso-
lution, dit, *qu'on n'a rien à opposer
qui puisse absolument condamner ces
sortes de sorties.* Il remarque que c'est
un excès dans Tertulien, dans lequel
cet Auteur n'est tombé qu'après être
devenu Montaniste, d'avoir soutenu
qu'il n'est pas permis de fuir dans
la persécution, & qu'il avoit recon-
nu étant catholique, dans son livre
de la patience, que cela est permis.
» On peut remarquer de plus, dit-il,
» que les religieuses ne sont pas plus

1708.

» obligées à leur cloture , ni à leur
 » stabilité , que les Evêques à la con-
 » duite immédiate de leur troupeau.
 » Or l'on fait que saint Cyprien con-
 » sidérant que les païens avoient une
 » haine toute particuliere pour lui, &
 » que sa présence au lieu de servir à
 » son troupeau lui nuiroit plutôt, ne
 » fit pas difficulté de se retirer.

M. Mabile , après avoir cité plu-
 sieurs autres exemples d'Evêques , qui
 ont fui pour se soustraire à la persé-
 cution , tire cette conclusion :

» Par toutes ces considérations ,
 » on ne voudroit pas blâmer la con-
 » duite d'une des religieuses dont il
 » s'agit, si elle prenoit la résolution
 » de mettre sa personne en sureté
 » par ces motifs-ci , sçavoir :

» 1°. Parceque ce sont des vexa-
 » tions d'un genre tout particulier ,
 » & qui peuvent être poussées jusqu'à
 » toutes les peines qu'on fait souf-
 » frir aux hérétiques condamnés.

» 2°. Parceque ce sont des vexa-
 » tions qui dureront toute la vie , &
 » dont on ne peut voir la fin sans
 » miracle.

» 3°. Parceque l'on peut craindre
 » de succomber à la fin par ennui ,
 » par la privation absolue de toute

» consolation spirituelle & tempo-
» relle.

» 4°. Parceque ce peut être pour
» avoir plus de moïen d'être utile aux
» autres , de les secourir par soi-mê-
» me ou par autrui , & de faire tout
» ce qui sera nécessaire pour le bien
» de cette affaire , s'il y a quelqu'oc-
» casion.

» 5°. Que la cloture & la stabilité
» sont rompues par la violence &
» par une force étrangere.

» 6°. Parceque ce n'est pas pour
» rentrer dans une vie séculiere ,
» mais pour se renfermer aussitôt
» qu'on le pourra dans une cloture
» inconnue , mais reguliere , où l'on
» puisse être attentive à tout ce qui
» se presente pour le bien des per-
» sonnes dont on est séparée.

» 7°. Parcequ'il n'y a point de
» scandale à l'égard des personnes
» qu'on quitte , puisqu'on en fera sé-
» paré malgré qu'on en ait , &c.

» 8°. Parceque les étrangers qui en
» pourront prendre scandale , sont
» des gens qui sont scandalisés de
» la prétendue opiniâreté où ils
» croient que ces religieuses persis-
» tent , qui leur en font un crime ,
» & qui ne cesseront pas de se scan-

1708.

» daliser , quand elles souffriroient
 » le martyre & la mort.

» 9°. Parceque cette resolution
 » n'est prise qu'à la derniere extrêmi-
 » té, & lorsque tous les autres moiens
 » humains manquent.

» Qui doute donc , conclut Mon-
 » sieur Mabile , qu'en ce cas une
 » telle conduite ne soit hors de blâ-
 » me , & qui seroit assez imprudent
 » pour la blâmer ? « Les circonstan-
 ces des tems presens , ou tant de vier-
 ges chrétiennes gémissent dans l'op-
 pression & les cachots , & où plusieurs
 mêmes ont eu le malheur de suc-
 comber ; ces circonstances , dis-je ,
 exigeoient que nous rendissions comp-
 te d'un écrit où se trouve justifiée la
 conduite de celles qui ont pris le
 parti de la fuite , par la crainte de
 leur foiblesse. Mais si l'amour de la
 vérité les a forcées à une démarche si
 extraordinaire , elles ne doivent ja-
 mais perdre de vue les obligations
 de leur état , l'attention à en conser-
 ver l'esprit , & le desir d'y rentrer.

Aucune des religieuses de P. R. des
 Champs ne crut devoir se soustraire
 par la fuite aux vexations dont elles
 étoient menacées ; & elles attendoient
 toutes dans une grande tranquillité ,

que Dieu disposât d'elles. Les parens de quelques-unes firent des démarches auprès du Cardinal pour obtenir la liberté de les mettre dans quelques couvens à leur choix. De ce nombre furent MM. Benoïse & Robert, Conseillers au Parlement, qui demanderent cette grace pour leurs sœurs mais sans leur participation : son Eminence répondit que cela ne pressoit pas, & qu'elle auroit égard à leur demande. Le premier étoit d'avis, comme il le témoigna dans une visite qu'il fit à P. R., qu'on laisât agir le Cardinal sans faire d'opposition, prétendant que ce seroit le moien d'éviter la dispersion. Mais la mere Prieure pensoit bien différemment. *Il faut se défendre jusqu'à la fin, & faire son devoir*, dit-elle dans une lettre du 31 decembre. *Nous éprouvons depuis trois ans, qu'on est trop heureux dans quelque'état que les hommes réduisent, quand la conscience ne reproche rien. J'ai répondu*, disoit-elle dans une autre lettre (85) *que je ne portois pas si loin l'amour d'une maison de pierre; que nous étions obligées de faire voir qu'on nous accusoit injuste-*

(85) Lettre du premier janvier à Mademoiselle de Joncoux.

1708. *ment sur notre foi, & que nous ferons notre devoir jusqu'au dernier soupir.* Ces dispositions n'étoient point particulières à la Prieure, elles se trouvoient dans toutes les religieuses, qui attendoient avec un courage & une tranquillité admirables le moment auquel elles devoient être sacrifiées.

1709. Les difficultés que le conseil de M. de Noailles trouvoit à l'exécution de la Bulle contre les religieuses de P. R. des Champs causerent de l'embarras, & suspendirent quelque tems les opérations. Dans cet intervalle un inconnu, attaché à la maison de Noailles, croiant qu'il manqueroit au respect & à la reconnoissance que devoit à son Eminence un de ses anciens serviteurs, s'il ne lui parloit avec liberté sur l'affaire de P. R. lui écrivit une longue & excellente lettre, qui fut remise au Prélat le 3 de janvier 1709. Cet inconnu, quel qu'il soit (86), lui donne avec beaucoup d'esprit des avis très sages, & fait des réflexions bien judicieuses sur la malheureuse affaire où il s'étoit engagé, & dans laquelle en avançant par degré, il s'étoit déjà porté aux mêmes extrémités que M.

Belle Lettre d'un inconnu à M. de Noailles sur la malheureuse affaire où ce Cardinal étoit engagé.

(86) On croit que c'est l'Auteur du Mémoire des dix-huit attentats de la Bulle.

de Perefixe. Il infinue d'abord avec beaucoup de délicatesse, que son Eminence *par des considérations de famille, s'étoit trop relachée de la fermeté qu'elle auroit peut-être eue plus grande sans cela dans les affaires ecclésiastiques depuis son élévation sur le Siège de Paris*: il lui fait envisager que la Providence divine l'en a déjà puni, en lui enlevant un frere, dont l'âge n'étoit pas trop avancé.

Passant ensuite à ce qui concerne le monastere de P. R. il lui fait envisager le sort de M. de Marca, qui mourut sans pouvoir se mettre en possession du Siège que son Eminence occupe: les tourmens que se donna M. de Perefixe, qui avouoit que cette affaire le faisoit mourir, & qui fut enlevé de ce monde lorsqu'il eut rétabli les religieuses de P. R. comme si Dieu ne lui eut accordé la vie que pour justifier celles qu'il avoit si cruellement persécutées: enfin la triste fin de M. de Harlai, qui *finit ses jours la veille de celui qu'il avoit destiné pour mettre la dernière main à son injuste entreprise contre la maison de P. R.*

La seconde reflexion de notre In-

CLXI.

L'inconnu
fait envisager
à Monsieur de
Noailles le
sort de ses Pré-
dcesseurs.

CLXII.

Reflexions
de l'inconnu
sur la nouvelle
Bulle qui
est injurieuse
à son Emi-
nence.

1709.

Eminence pour son exécution. Après avoir relevé les défauts de la Bulle, qui sont tels, *qu'on ne peut assez s'étonner*, dit-il, *qu'elle ait pû être enregistrée au Parlement, nonobstant des raisons si importantes qui ne permettoient pas de la recevoir*, il fait voir combien elle est injurieuse à son Eminence par la commission qu'elle lui donne de la faire exécuter au mépris de sa qualité d'Ordinaire & de l'appel interjetté à Lyon par les religieux de P. R. des Champs.

CLXIII.
Autre réflexion de l'inconnu.

» La troisieme reflexion regarde
 » l'intérêt que M. de Noailles prend
 » sans doute à tout ce qui concerne
 » l'Eglise de France, sur-tout le dio-
 » cese dont la Providence divine
 » lui a donné la conduite «. En conséquence il ne doit point concourir à procurer aux Jésuites, par la destruction de P. R., une maison où ils établieroient bien-tôt un Séminaire, & formeroient de jeunes ecclésiastiques auxquels ils inspireroient des sentimens contraires à la doctrine de l'Eglise sur les mœurs & à nos libertés. Cette reflexion est fondée sur le dessein qu'avoient les Jésuites d'acheter la maison de P. R. de Paris, pour y former un Séminaire.

A cette reflexion , l'Inconnu en joint une autre qui en est la suite ;
 » elle consiste en ce que son Eminence , par les termes de la commission , a entierement en sa liberré le choix du tems , des lieux & de tous les autres moiens propres à exécuter la translation des religieuses de P. R. des Champs ; de sorte qu'en différant sous différens prétextes l'exécution d'une commission si désagréable , il se *déchargeroit envers le public d'une partie de la haine* que ces exécutions violentes ne manquent pas d'exciter , non-seulement contre les auteurs , mais aussi contre tous ceux qui sont obligés d'y prendre part (87).

Le refus des Sacremens fait aux religieuses par une Sentence qui les déclare contumaces & défobéissantes , fournit à notre Inconnu la matiere d'une reflexion particuliere , & lui ouvre un vaste champ pour justifier ces saintes filles ; ce qu'il fait de la maniere la plus évidente , en rapportant succinctement tout ce qui s'est passé à leur égard depuis le premier Mandement des grands Vicaires de

CLXIV

Reflexion
de l'Inconnu
sur le refus
des Sacre-
mens fait aux
religieuses ,
dont il dé-
montre l'in-
nocence.

(87) Voyez cette Lettre en entier. Mém. hist. T. 52 p. 350 , 380.

1709.

Paris jusqu'à cette dernière affaire. Mais une lettre si touchante, si capable de persuader, tant par la solidité & la justesse des réflexions, que par la modération, les égards & les ménagemens avec lesquels elle étoit écrite, n'eût pas plus d'effet sur M. de Noailles qu'en eut autrefois dans une semblable occasion, celle de M. d'Angers sur M. de Perefixe. Son Eminence persista dans la résolution de suivre sa pointe, & se chargea de l'exécution d'une Bulle pleine d'abus essentiels, qui le rendoit juge dans sa propre cause, & dont le but étoit de détruire le plus saint monastere de la France.

CLXV.
Avis des Avocats sur la maniere d'exécuter la Bulle.

Les Avocats de son conseil (88), pour épargner à son Eminence la honte de n'agir que comme commissaire du Pape, décidèrent qu'en agissant, il joindroit sa qualité d'Ordinaire à celle de délégué. Pour ce qui est des autres difficultés, l'avis fut que l'autorité du Roi les leveroit, qu'elle suppléeroit à tout dans ce qui regardoit les procédures, & feroit agréer à Rome ce qui pourroit lui déplaire dans la maniere dont sa Bulle s'exécuteroit en France. Plus

(88) Le Maire & Nouet.

d'un mois de délibération fut employé à la découverte d'un si rare expédient. Voilà ce qui retardoit les opérations contre les religieuses de P. R. des Champs.

1709.

Ces saintes filles ne savoient quelle pouvoit être la cause de ce silence, mais elles demeuroient tranquilles se tenant prêtes à tout événement. » Il » y a plus de trois semaines, écrit » voit la mere Prieure (89), que nous » sommes ici renfermées sans entendre aucune nouvelle du procès. On » ne fait ce qui peut causer ce grand » silence de la part de nos parties » après un Arrêt rendu avec tant de » précipitation. Le tems nous apprendra le tout & les desseins de Dieu. » La communauté est toujours tranquille & plus portée à l'espérance qu'à la crainte. Il est vrai, disoit une » autre religieuse (90), qu'à regarder » les choses humainement, c'est une » affaire bien terrible que l'injustice » avec laquelle on nous traite, & il » semble que naturellement on ne » pourroit pas porter la vue d'un » état si penible. *Cependant nous som-*

CLXVI.
Tranquillité
des religieuses
en attendant
leur
sort.

(89) Lettre du 21 janvier. Celleriére. Lettre du 19 janvier.

(90) La sœur Issaly,

1709.

» *mes dans une paix qui me surprend*
 » *quelquesfois. Ce font sans doute les*
 » *prieres des bonnes personnes, qui*
 » *gémissent pour nous auprès de*
 » *Dieu. Nous ne favons pas ce qu'on*
 » *médite depuis un mois qu'on ne dit*
 » *plus rien. Nous attendons tout ce*
 » *qu'il plaira à Dieu, étant sûres qu'il*
 » *préside à tout, & qu'il ne permet-*
 » *tra pas que nous soions tentées au-*
 » *delà de nos forces.*

CLXVII.
 Requête des
 religieuses de
 P. R. de Pa
 ris.

La mort enleva dans ces circon-
 stances le plus cruel ennemi de Port-
 Roïal (91), qui avoit déclaré qu'il ne
 mourroit content qu'après avoir vû
 Port-Roïal détruit. Il n'eut cependant
 pas cette satisfaction, Dieu l'ayant
 cité à son tribunal le 20 de janvier
 de cette année. Mais sa mort n'ap-
 porta aucun changement aux affaires,
 parcequ'il s'étoit choisi un successeur
 digne de le remplacer & capable de
 consommer l'ouvrage qu'il avoit com-
 mencé (92).

Les difficultés qui avoient arrêté
 pour l'exécution de la Bulle, étant
 levées de la maniere qu'on vient de
 le rapporter, les ennemis de P. R.

(91) Le P. la Chaife,
 Confesseur de Louis XIV
 depuis trente-cinq ans.

(92) Le P. Tellier, l'un
 des plus violens Jésuites
 qu'ait eu la Société.

des

des Champs rompirent le silence. Le 25 janvier les religieuses de Paris présenterent requête à M. l'Archevêque (93), à ce qu'il lui plût accepter la commission portée par la Bulle du 27 mars 1708 adressée à Son Eminence, & ordonner que conformément à son Ordonnance du 22 mars 1707, il fût fait descente par M. Vivant dans les deux maisons, afin que les parties appellées, il fut informé *de commodo & incommodo* des suppression & réunion, & qu'il dressât procès-verbal de ladite information & enquête. La requête étoit signée de la Dame de Château-Renaud Abbessé, & de trente & une religieuses (94).

Quoique les appels portés à Lyon par les religieuses de Port-Roial des Champs, tant de son Ordonnance du 18 novembre 1707, que de la Sentence de son Official du 3 août, ne fussent pas encore jugés, M. de Noailles ne fit cependant point difficulté d'accepter la commission de cette Bulle. En conséquence il rendit le même jour, tant en vertu de la

CLXVIII.
Ordonnance
de M. de
Noailles pour
informer de
commodo &
incommodo.

(93) Voyez cette requête, T. 5. des Mémoires hist. p. 384.

(94) En moins de quin-

ze jours, la mort enleva huit ou neuf des religieuses qui avoient signé cette requête.

1709.

commission que lui donnoit la Bulle ; que de son autorité d'Ordinaire , une Ordonnance portant qu'il seroit fait descente dans les deux maisons par le sieur Vivant , pour informer *de commodo & incommodo* desdites suppression & réunion.

Cette nouvelle procédure remettoit l'affaire au même point qu'elle étoit au 22 de mars deux ans auparavant , lorsque son Eminence ordonna que le procès-verbal seroit fait par M. Vivant.

Convenoit-il à un Archevêque de Paris de se charger d'une commission portée par une Bulle contraire à tous les droits de l'Eglise Gallicane , qui demandent qu'après le jugement de Lyon , l'affaire soit portée à Rome , d'où l'on envoie des Commissaires sur les lieux ? Quant à l'autorité d'Ordinaire , M. de Noailles ne pouvoit connoître de cette affaire , puisqu'il avoit les mains liées par l'appel des religieuses. Enfin cette nouvelle procédure étoit contraire aux dispositions mêmes de la Bulle sur laquelle on vouloit la fonder. Mais rien n'arrêtoit les ennemis de P. R. L'autorité levoit toutes ces difficultés , & d'ailleurs la Bulle dérogeoit à toutes les

loix , même aux Conciles généraux.

Pour l'exécution de la nouvelle Ordonnance de M. de Noailles , les religieuses de Paris présentèrent le 11 février une requête au délégué de son Eminence, le sieur Vivant, qui en rendit une le même jour , portant permission d'assigner les parties à comparoître le 25 du mois en la salle du grand parloir de P. R. de Paris. Le 13 février suivant, elles firent signifier aux religieuses de Port-Roïal des Champs la Bulle , les Lettres patentes , l'Arrêt d'enregistrement, la nouvelle commission donnée au sieur Vivant par M. l'Archevêque , & l'Ordonnance du sieur Vivant , & les assignerent à comparoître à P. R. de Paris le 25 février (95).

L'Ordonnance que M. Vivant avoit rendue le 11 février sur la requête des religieuses de Paris , par laquelle il acceptoit la commission de M. de Noailles , *icelle acceptant avec respect* , lui attira une très belle lettre datée du 18 du même mois écrite par un Docteur en Théologie , (C'est la qualité

1709.

CLXIX.

Poursuite
des religieu-
ses de Paris.

CLXX.

Belle lettre
d'un inconnu
à M. Vivant.

(95) Voyez dans les Mém. hist. T. 5. p. 410 , une conversation de Mademoiselle de Joncoux avec M. de Noailles , du

18 fevrier , sur les affaires de P. R. Elle étoit accompagnée de Mademoiselle Issali.

1709.

que prend l'Auteur de la lettre). Ce Docteur en Théologie, qui vraisemblablement est le même qui avoit écrit le 3 janvier à M. de Noailles l'excellente lettre dont nous avons parlé, communique dans celle-ci à M. Vivant *les reflexions que l'on fait sur sa conduite à l'égard de la commission qu'il vient d'accepter contre les religieuses de P. R. des Champs*. La piece est très belle & mérite d'être lue (96).

Tandis que les ennemis de P. R. des Champs conspiroient ensemble à l'aide des Puissances, à détruire cette sainte maison, les vierges chrétiennes qui l'habitoient jouissoient, comme on l'a vû, de la paix que donne une bonne conscience, ne pensant qu'à *mettre Dieu de leur côté*, & à remplir toute justice en faisant ce qui dépendoit d'elles pour s'opposer à l'injustice.

Le principal, disoit la mere Prieure (97), est de mettre Dieu de notre côté pour nous soutenir contre tout événement, qui sera toujours favorable si nous demeurons attachées à la verité.

(96) Voyez cette Lettre T. 5. des Mém. hist. pp. 393, 398.

(97) Lettre du 8 fevrier,

Les menaces qu'on faisoit à des personnes en qui la grace avoit mis de telles dispositions , n'étoient pas capables de les empêcher de faire leur devoir & de s'opposer autant qu'il dépendoit d'elles , à la violence & à l'iniquité.

Les religieuses de P. R. des Champs firent donc signifier leur opposition à la nouvelle procédure , le 21 février au sieur Vivant , & aux religieuses de P. R. de Paris , tant à leur domicile que chez leur procureur , & la fonderent sur l'incompétence du juge , tant en sa qualité de Commissaire qui le rendoit juge & partie , qu'en sa qualité d'Ordinaire, attendu les appels à Lyon qui subsistoient.

M. l'Archevêque renvoïa l'opposition devant son Official , & rendit le 22 février sur requête des religieuses de Paris , une Ordonnance portant que la commission par lui donnée au sieur Vivant , *sera exécutée nonobstant l'opposition des religieuses de P. R. des Champs , & sans y préjudicier.* Cette Ordonnance est digne d'un juge chargé de l'exécution d'une Bulle qui dérogeoit à toutes les loix de l'Église , sans en excepter *les Conciles généraux.*

Le lendemain 23 février les reli-

CLXXI.
Opposition
des religieuses
de P. R.
des Champs.
Sentence de
M. l'Archevêque.

1709.

gieuses de P. R. de Paris firent en conséquence assigner les religieuses de P. R. des Champs pardevant l'Official, les sommant d'abondant de comparoître le 25 dans le grand parloir de Paris, pour procéder à l'exécution de la Bulle & de la commission, avec déclaration qu'il sera passé outre tant en présence qu'en absence.

CLXXII.
Mort de la
sœur Ringar-
de.

Pendant le tems de ces procédures, Dieu mit en sûreté (c'est l'expression (98) de la mere Prieure) la sœur Ringarde en la retirant à lui le 19 mars. » Nous n'en avons aucune inquiétude, ajoute la mere Prieure ; » car elle étoit toujours prête à partir, & ne desiroit que d'être unie à Dieu. La veille de sa mort je lui dis : *je viens me réjouir avec vous, car on vous trouve plus mal, & il paroît que vous avancez vers votre patrie.* Elle me répondit en fouriant, *oui* «. Il faut avoir bien de la foi pour faire un pareil compliment à une personne malade, & il faut que la malade en ait beaucoup pour le recevoir de la sorte. La mere Prieure lui dit ensuite ; qu'il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'on lui accordât les Sacre-

(98) Lettre du 20 mars.

mens dans les conjonctures présentes ; à quoi elle répondit » que cela étoit » fâcheux , mais qu'il valoit encore » mieux aller à Dieu , que de rester » en ce monde. C'étoit une fille mortifiée généralement en toutes choses, qui aimoit la pauvreté & les pauvres à un point qu'elle se seroit dévouillée de tout pour les assister, si on le lui avoit permis «. Et dans l'état où la maison étoit réduite , sa plus grande & son unique peine étoit de ce qu'elles ne pouvoient plus donner aux pauvres ce qu'elles leur donnoient auparavant. Autant elle étoit austere pour elle-même , autant elle étoit indulgente pour ses sœurs , craignant toujours qu'elles ne manquassent de quelque chose (99). C'étoit à de telles filles que M. de Noailles faisoit refuser les Sacremens à la mort.

Le 12 mars les religieuses de P. R. des Champs appellerent de nouveau à Lyon de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris du 22 février , & en aiant obtenu un relief d'appel de M. l'Archevêque de Lyon lui-même , elles le firent signifier le 30 mars aux

(99) Voyez le Suppl. au Néc.

1709.

parties intéressées & en particulier à M. Vivant (1).

CLXXIII.

Le sieur Vivant fait ses informations à P. R. de Paris.

Le sieur Vivant continuoit cependant son information à P. R. de Paris, malgré les appels & oppositions, & sans être touché des réflexions qu'on faisoit sur sa conduite, & qu'il ne pouvoit ignorer. Pour l'arrêter, les religieuses de P. R. des Champs firent intimier le Promoteur de l'Officialité de Paris, le premier d'avril, lui déclarant que ce n'étoit que pour l'obliger de requérir, que la procédure cessât à raison de l'appel. Le Promoteur n'avoit garde de faire cette requisi-tion. M. Vivant continua donc son procès-verbal d'information à P. R. de Paris, & les religieuses de ce monastere en firent signifier le *finito* à celles des Champs le 9 avril, portant continuation d'indication de séance en la maison de P. R. des Champs, au samedi 13 du même mois d'avril (2). Mais les religieuses de P. R.

(1) Ce relief d'appel devint inutile aux religieuses opprimées, parceque leurs ennemis qui avoient surpris la religion du Prince, firent écrire de la part de Sa Majesté une lettre à l'Archevêque de Lyon, en faveur des religieuses de Paris. Cette lettre écrite

par M. de Torcy, Secrétaire & Ministre d'Etat, intimida tellement l'Official primatial, qu'il ne voulut plus se mêler de cette affaire.

(2) Voyez la signification de la visite à P. R. des Champs. *Mém. hist.* T. 5. p. 403.

des Champs firent signifier les 11 & 12 d'avril opposition à cette Ordonnance du sieur Vivant.

1709.

Nonobstant cette opposition, le sieur Vivant se transporta à P. R. des Champs le 13 avril (3). Il arriva à huit heures du matin, avec le Vice-promoteur (Thomassin & le Greffier Decombes). Ils monterent au parloir où M. Vivant fit assembler la communauté, & lui exposa sa commission. La mere Prieure dit à M. Vivant, qu'elles avoient eu toutes bien de la joie d'être entre ses mains, que cependant elles étoient affligées qu'il fût chargé d'une telle commission. M. Vivant fit voir par sa réponse qu'il n'y trouvoit point d'inconvénient, *Hé! pourquoi, dit-il, s'affliger? je ne prens point de part à tout cela, ce ne sont que des formalités qui ne font rien. D'ailleurs étant à la place où je suis, il faut bien que j'obéisse à M. le Cardinal.* (Avec de tels principes on peut mettre sa conscience bien au large). Il s'étendit ensuite beaucoup sur l'obéissance due aux Puissances : & il

CLXXIV.
M. Vivant
va à P.R. des
Champs.

(3) Le Docteur en Théologie qui avoit écrit une lettre à M. Vivant le 18 février, lui en écrivit une seconde le même jour

qu'il alla à P. R. des Champs. Elle est aussi intéressante que la première, & se trouve dans les Mém. hist. T. 5. p. 410.

1709.

témoigna que la sienne étoit si grande, que s'il avoit lû un Livre dans lequel il n'auroit rien trouvé de condamnable, il le croiroit mauvais, & en signeroit la condamnation, si M. l'Archevêque le condamnoit. (cela s'appelle être de bonne composition). La mere Prieure se contenta de lui dire, *que la raison étoit donc un meuble bien superflu, puisqu'il n'en falloit plus faire usage; & que S. Paul a eu tort de dire que l'obéissance doit être fondée sur la raison.*

CLXXV.

Opposition
des religieu-
ses de P. R.
des Champs
à la commis-
sion de M.
Vivant.

Après que M. Vivant eut parlé de l'obéissance sur ce ton, & fait ses efforts pour engager la Communauté à se soumettre, il notifia sa commission. La Communauté lui dit qu'elle avoit prié la mere Prieure de répondre au nom de toutes, & qu'elle savoit leurs sentimens sur cette affaire. Ensuite elles lui présenterent un acte, le priant de le faire inscrire sur son procès-verbal, après quoi elles le signeroient. Il y consentit, lut l'acte tout haut, le fit écrire par le Greffier, & après l'avoir relu, il le passa aux religieuses qui le signèrent. L'acte portoit » qu'ayant interjetté appel de » l'Ordonnance de M. de Paris du » 22 février dernier, en ce que le-

» dit Seigneur Archevêque renvoiant
» par cette Ordonnance à son Offi-
» cialité l'opposition par elles for-
» mée le 19 février pour être sur
» icelle statué, ordonne cependant
» que sans préjudice à ladite opposi-
» tion, il sera passé outre au procès-
» verbal de la descente; lequel ap-
» pel a été signifié & relevé parde-
» vant M. l'Archevêque de Lyon,
» dont le relief a été signifié pareil-
» lement le 30 mars audit sieur Vi-
» vant, elles s'étonnent que ledit
» sieur Commissaire ait passé outre,
» & soit venu pour continuer son
» procès-verbal, nonobstant encore
» leur opposition signifiée les 11 &
» 12 à son ordonnance, qui indique
» cette séance; lesquels appels & op-
» positions elles réiterent autant que
» de besoin, & en ajoutant à ladite
» opposition, elles ajoutent qu'elles
» protestent de nullité en cas qu'on
» passe outre, attendu qu'il n'y a
» rien de provisionnel, ni qui re-
» garde la discipline, s'agissant au
» contraire d'un appel fondé sur la
» compétence, laquelle aux termes
» de l'Ordonnance, doit être termi-
» née avant qu'on puisse passer outre
» à l'instruction du procès-verbal,

1709.

» & qu'elles se pourvoiroient contre
 » ce qui a été fait ou pourroit être
 » fait par la suite au préjudice des
 » dites oppositions & appel, par les
 » voies de droit & par les autres
 » moïens qu'elles déduiront en tems
 » & lieu.

CLXXVI.

M. Vivant
 en donne ac-
 te. Il entend
 les témoins.
 Leurs dépositi-
 ons. Témoi-
 gnage qu'ils
 rendent aux
 religieuses.

La mere Prieure pria encore M. Vivant de leur en donner acte par une copie entiere signée de lui. Il fit d'abord quelque difficulté, mais il l'accorda ensuite. Le Promoteur des parties demanda que nonobstant les oppositions, on passât outre au procès-verbal; sa requisition fut écrite par le Greffier, & sa demande accordée par M. Vivant. Ensuite le Commissaire demanda aux religieuses si elles vouloient lui faire ouvrir leurs portes, & lui faire voir leurs papiers. La mere Prieure répondit qu'elles ne pouvoient faire ni l'un ni l'autre, & qu'elles n'avoient rien de plus à dire que ce qu'elles avoient signé. Sa réponse fut écrite au nom de toute la Communauté qui étoit présente. On passa le procès-verbal à la mere Prieure qui signa sa réponse, après l'avoir bien lue. Cela dura jusqu'à onze heures & demie que M. Vivant alla dire la Messe; après laquelle il entendit,

malgré l'acte qui lui avoit été signifié, les témoins assignés pour déposer sur le *commodo aut incommodo*. Ils étoient au nombre de neuf (4). Les témoins déposèrent, » en général pour » le plus grand nombre, qu'ils ne » voioient point pourquoi on vou- » loit détruire cette maison ; que les » religieuses vivoient avec beaucoup » d'édification & de piété, & qu'el- » les étoient très nécessaires au lieu » par l'édification, les aumônes & » charités abondantes qu'elles y fai- » soient «. M. le Curé de S. Lambert comparut le premier, on ne fait qu'elle fût sa déposition, non plus que celle de M. de Beauregard, qui fut interrogé le second ; on fait seulement que celui-ci étoit un honnête homme, & par conséquent que sa déposition dut être favorable à Port-Roial des

(4) On avoit assigné pour déposer, les Curé & Vicaire de Magni, les Curé & Vicaire de Montigni, le Curé de Voisins, qui alla demander à P. R. des Champs ce qu'il avoit à faire pour rendre service à la maison, le Curé de Trappes, le Curé de S. Lambert, M. de Beauregard, Gentilhomme, qui vivoit de son bien,

entre Milon & S. Lambert; la Chapelle, Fermier, demeurant à la Brosse. Les Déposans furent les Curés du Mesnil, S. Denis, de Montigni, de Voisins, de S. Lambert, M. de Beauregard, Duclos Chirurgien de la maison, & la Chapelle, Fermier. Les Curés de Magni & de Trappe ne comparurent point.

1709.

Champs. M. le Curé de Voisins rendit un témoignage très avantageux aux religieuses. Celui de Montigni fit la même chose, & s'étendit davantage sur les grandes charités qu'elles faisoient, disant que sans elles, les pauvres mourroient de faim & de misere; que c'étoient elles qui les habilloient, les nourrissoient, les chauffoient, leur fournissoient les remedes, & qu'on sentoit déjà bien, l'impossibilité où elles étoient de continuer ces charités. M. Vivant l'interrompit en lui disant, *que ce n'étoit pas ce dont il s'agissoit, mais qu'on lui demandoit s'il étoit à propos de faire la réunion.* C'est, répondit-il, *ce que je laisse aux Puissances.* On entendit ensuite le Chirurgien, à qui on demanda si l'air étoit bon. Il répondit qu'à la vérité il avoit vu mourir à Port-Roïal des religieuses fort jeunes, mais qu'il en avoit aussi vû mourir de fort âgées. (il y en avoit même encore alors). Il parla ensuite de leur charité, & dit qu'elle s'étendoit à plus de vingt lieues à la ronde; qu'il lui seroit aisé d'en donner des preuves; qu'étant Chirurgien, il voïoit tous les jours des pauvres qui venoient quelquefois de plus de vingt lieues le

trouver ; que les uns lui disoient qu'on leur donnoit à P. R. du pain , d'autres du linge , d'autres de l'argent , d'autres des remedes ; & qu'il voïoit tous les jours cela. Le fermier de la Brosse , dit bonnement à M. Vivant , qu'il ne savoit pas ce que c'étoit que le *commodo* & l'*incommodo* , mais que les religieuses avoient une charité qui passoit tout ce qu'on pouvoit dire ; qu'il l'avoit éprouvée lui-même dans ses besoins , & en toute sorte d'occasions. *Elles font de même à tout le monde* , ajouta-t-il , & on n'en dit par-tout que du bien.

Qu'on juge par ces dépositions si le monastere de P. R. étoit une maison qu'il fût avantageux de détruire , & qui le méritât. Quel compte au jugement de Dieu pour ceux qui aiant été témoins de ces dépositions aussi glorieuses pour ces saintes filles en faveur desquelles elles étoient rendues , que véritables en elles-mêmes , & sinceres de la part des témoins qui les rendoient ; quel compte , dis-je , au jugement de Dieu , pour ceux qui ont concouru à la destruction d'une si sainte maison , étant convaincus de la régularité qui y regnoit & de la charité qui s'y exerçoit plus qu'en

1709.

aucune autre maison religieuse du monde chrétien ! Ces dépositions ne favorisoient pas le dessein que l'on avoit de supprimer P. R. des Champs & de réunir les biens à la maison de Paris. Aussi M. Vivant dit-il aux témoins, *que ce n'étoit pas là ce qu'on leur demandoit, qu'il s'agissoit de savoir s'il n'étoit pas convenable de réunir les biens de P. R. des Champs à la maison de P. R. de Paris.* Les témoins répondirent, *que ne connoissant point les religieuses de Paris, ils n'avoient ni bien ni mal à dire, mais qu'ils s'en tenoient à ce qu'ils avoient déposé.*

CLXXVII.
Entretien de
M. Vivant
avec les reli-
gieuses.

Toutes ces opérations faites, on pres-
sa M. Vivant & sa compagnie de di-
ner. Ils le refuserent d'abord (par dé-
licateffe de conscience) à cause de
leur qualité de Juges , puis ils l'ac-
cepterent. Après le diner , M. le Com-
missaire monta sur les deux heures
au parloir , où il trouva la mere Prieu-
te avec toute la Communauté. Com-
me la mere Prieure lui avoit témoi-
gné le matin sa surprise de ce qu'il
avoit accepté une pareille commis-
sion, il les assura que s'il avoit cru
qu'il y eût la moindre injustice dans
cette affaire, il ne s'en mêleroit pas.
M. Vivant les exhorta ensuite à consen-

tir à la réunion de leurs biens , en disant que leur maison alloit s'éteindre , puisqu'elles ne recevoient point de sujets , & qu'elles étoient toutes âgées ; qu'il étoit plus convenable de donner leurs biens à *ces pauvres filles de Paris* , que de laisser ces biens exposés au pillage ; que M. le Cardinal en feroit une si sage distribution que tout le monde seroit content. Le bon homme disoit tout cela avec tout le feu qu'il faisoit paroître en chaire , lorsqu'il débitoit ses mauvais sermons. La mere Prieure lui répondit , qu'après leur mort M. le Cardinal seroit tel usage & telle distribution de leurs biens qu'il jugeroit à propos. » Mais » reprit M. Vivant , M. le Cardinal » n'est pas assuré de vivre assez long- » tems , & il m'a dit de vous assurer » qu'il aura soin de vous donner » toutes choses en abondance. Il m'a » même ordonné de vous demander » si vous ne manquiez de rien.

Quelle tendresse ! cependant depuis deux ans que les biens de P. R. étoient saisis , & qu'on leur avoit tout ôté , jamais elles ne s'étoient aperçues que M. de Noailles eut pris part à l'état où elles étoient réduites. C'est ce que la mere Prieure répondit à M. Vivant.

1709.

Ce Commissaire retomba sur la soumission, & fit tout ce qu'il put pour persuader les religieuses qu'elles devoient se soumettre. De leur côté les religieuses presserent le Commissaire, sans succès malgré la solidité de leurs raisons, de changer de sentimens. La conversation s'étant ainsi engagée, elle fut assez longue pour donner le tems à l'Huissier Lieuvain de dresser une signification qu'il devoit faire à M. Vivant avant son départ, & même d'en faire un double, qui fut signé de toutes les sœurs, sans que M. Vivant s'en apperçut. Du reste tout se passa avec beaucoup de politesse de part & d'autre. M. le Vice-promoteur vint ensuite, & tout se passa comme auparavant fort civilement. Celui-ci dit tout bas à la mere Prieure en la quittant, qu'il auroit bien voulu avoir une demie heure d'audience pour l'entretenir, mais qu'il n'y avoit pas d'apparence; qu'au reste il la prioit d'être persuadée qu'il n'avoit aucune part à cette affaire & qu'il n'avoit point été consulté là-dessus.

CLXXVIII. Lorsque M. Vivant fut sur le point de partir, aiant apperçu l'Huissier qui de la veille au soir lui avoit signifié l'op-
Acte d'appel de la continuation de l'acte.

position à la visite, il se mit à rire & lui dit : *je pense que vous me suivrez par-tout. C'est vous, Monsieur, répondit l'Huissier, qui me menez par-tout. Ce sont des peines que vous m'épargneriez bien si vous vouliez.* Lieuvain signifiâ ensuite au nom de la Communauté un nouvel appel au Commissaire, de la continuation qu'il venoit de faire du procès-verbal au préjudice de l'acte qu'il y avoit inseré.

Cet acte des religieuses reçu par M. Vivant, prouvera éternellement que dans cette violente procédure on a foulé aux pieds toutes les regles. Après la visite de M. Vivant, les religieuses aiant reçu un nouveau relief d'appel de l'Official Primatial de Lyon daté du 8 avril & une commission du même datée du 10, portant défense de passer outre, & qui ordonnoit cependant que les choses demeureroient en état, elles les firent signifier le 15 avril à leurs parties.

Mais les religieuses de P. R. de Paris ne s'accommodant point du tout d'une procédure régulière & ne voulant pas plaider à Lyon, elles appellerent comme d'abus au Parlement de Paris non-seulement dudit relief d'Appel délivré par l'Official de Lyon,

1709.

prétendant que ce Juge avoit passé son pouvoir, à cause que l'Ordonnance, dont étoit appel, étoit émanée non d'un autre Official, mais d'un Evêque ou Archevêque, auquel cas il n'appartient qu'à l'Archevêque de Lyon de juger l'Appel, ce qui est en effet un sentiment assez suivi depuis ce tems-là; mais elles appellèrent encore de la Bulle de Clément X, du 23 septembre 1671, portant séparation des deux maisons de P. R. & confirmation du partage des biens ordonné par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1669. Elles obtinrent deux Arrêts du Parlement (5), qui les recevoient appellantes comme d'abus sur ces deux chefs; & elles les firent signifier les 8 & 10 de mai aux religieuses de P. R. des Champs, qu'elles assignèrent pour procéder à la quinzaine.

CLXXIX.

Stratagème
employé pour
justifier aux
yeux du pu-
blic les vio-
lences exer-
cées contre
les religieuses
de P. R.

Ce fut pendant le cours de ces procédures du mois d'avril, que pour en imposer au public, & justifier à ses yeux la conduite violente qu'on tenoit à l'égard des religieuses de P. R. des

(5) Ces deux Arrêts furent rendus les 23 avril & 3 mai, sur les Requêtes de P. R. de Paris, sans avoir été communiqués à celles de Port-roïal des Champs.

Champs, on entreprit de les faire passer pour des personnes qui étoient réellement dans l'erreur. Le stratagème dont on se servit pour les en convaincre, fut de publier une vieille lettre que M. Bossuet avoit écrite (6) dans sa jeunesse (si toutefois il l'avoit jamais écrite) à l'Abbesse & aux religieuses de P. R. par laquelle il vouloit résoudre leurs difficultés sur la créance du fait, & la signature pure & simple du Formulaire, & faire voir qu'elles avoient tort de refuser l'un & l'autre. Comme les religieuses de P. R. ne cessoient de réclamer la paix de Clement IX, en faveur de leurs anciennes meres, déclarant toujours qu'elles n'avoient point d'autres sentimens qu'elles, on se flattoit de persuader au public qu'elles étoient dans l'erreur, en faisant voir que leurs anciennes meres, & par conséquent elles-mêmes, avoient des sentimens contraires à ceux d'un homme célèbre, qui s'étoit acquis une grande réputation par ses solides écrits contre les hérétiques des derniers siècles. Mais ce qui

(6) M. Vivant dit un mot de cette lettre dans l'entretien qu'il eut avec les religieuses de P. R. le 23 avril, avant son départ. La sœur Syncretique

qui étoit de ce tems, assure qu'elle n'avoit jamais vu M. l'Abbé Bossuet à P. R., ni aucune lettre de lui.

1709.

dérangea ce projet, c'est que 1°. la lettre étoit, non du grand Bossuet Evêque de Meaux, si connu par ses excellens ouvrages contre les Calvinistes, mais du jeune Abbé Bossuet, qui, depuis qu'il fut Evêque de Meaux, & eut acquis ces grandes lumieres qui ont rendu son nom immortel, ne rappella jamais cette production de sa jeunesse, soit qu'elle ne fût pas de lui (7), comme plusieurs raisons

(7) Personne n'a jamais parlé de cette lettre avant 1709, c'est-à-dire, quarante-cinq ans depuis qu'elle a été écrite. 2°. On ne produit aucun original authentique de cette piece. L'original n'auroit-il pas dû se trouver, ou à P. R. de Paris, ou à P. R. des Champs, ou parmi les papiers de M. Bossuet? Cette lettre est publiée sans qu'on dise sur quel original, sur quelle copie, sur quel brouillon; en un mot, sans indiquer aucune personne connue, des mains de laquelle on l'ait reçue. 3°. Il y avoit encore à P. R. lorsqu'on publia cette lettre, quatre anciennes religieuses du tems de l'époque de la lettre, mais aucune d'elles n'avoient connoissance qu'on l'eut reçue. 4°.

L'Auteur de la lettre témoigne être connu de P. R., & il est certain que les religieuses ne connoissoient point l'Abbé Bossuet dans le tems que la lettre, qu'on lui attribue, a été écrite. Il y a beaucoup d'apparence que jamais cette lettre n'a été envoyée aux religieuses de P. R. des Champs. Est-il possible que si elles l'eussent reçue, elles n'en eussent jamais fait mention dans aucune de leurs lettres & de leurs relations? Est-il possible qu'elles n'eussent jamais parlé d'une *longue conference*, que l'Auteur de la lettre dit avoir eue avec elles? L'exactitude prodigieuse qu'avoient les religieuses de P. R. à écrire tout ce qui regardoit l'affaire du Formulaire, ne permet pas de croire qu'elles eus-

pourroient le persuader , soit qu'il la défavouât dans la suite & la renonçât

1709.

sent manqué de rapporter une *longue conférence* qu'elles auroient eue avec l'Abbé Bossuet , & une grande lettre qu'elles auroient reçue de lui. C'est ce qu'on ne persuadera ja mais à quiconque aura vu l'exactitude des religieuses de P. R. sur cet article. Avec quel détail , par exemple , ne rapportent-elles pas toutes leurs conférences avec M. Chamillard , &c. Ce n'est pas cependant , il faut l'avouer , que M. l'Abbé Bossuet ne fût capable alors d'écrire une semblable lettre aux religieuses de P. R. , puisqu'il en exhorta peu à-peu à la signature , & qu'il réussit malheureusement à faire tomber la sœur Angélique de sainte Thérèse Arnauld , avec laquelle il eut pour cela , de la part de M. de Perseux , un entretien de trois heures pour lui persuader la nécessité de se rendre à l'obéissance. Mais en accordant que M. l'Abbé Bossuet a pû , étant jeune Docteur , avoir écrit cette lettre , la cause des religieuses n'en devient pas plus mauvaise. Nous admirons , nous reconnoissons les grands talens de M. Bossuet , les grands services qu'il a rendus à

l'Eglise par ses admirables écrits contre les Protestans depuis son Episcopat ; mais cela ne doit justifier ni cette lettre (s'il l'a écrite) ni les conférences qu'il a eues pour exhorter à la signature du Formulaire. L'estime que l'on a pour les grands hommes ne nous oblige pas d'approuver tout ce qu'ils ont fait , écrit , ou dit. Quelque mérite que l'on reconnoisse dans le Cardinal du Perron , un François , un fidele sujet de son Prince , approuverait-il jamais la harangue que ce Cardinal fit dans sa vieillesse aux Etats de 1615 , & les principes qu'il y avance , si contraires à l'autorité royale , & à l'indépendance des Souverains par rapport à leur couronne & au temporel ? L'estime que mérite M. de Meaux ne doit donc point non plus nous engager à adopter une lettre qu'il semble qu'il a défavouée lui même par le silence qu'il a gardé pendant quarante ans , c'est-à-dire pendant tout le reste de sa vie , & qui l'auroit défavouée sans doute plus expressement , si on l'eut fait paroître de son vivant , & qu'on eut voulu en faire l'usage qu'en a prétendu faire M.

1709.

comme indigne de sa plume, & contraire aux lumieres qu'il acquit depuis. 2^o. La lettre décorée du nom de M. Bossuet, n'a pu être écrite qu'entre le 15 juillet 1664 & le 21 du mois

le Cardinal de Noailles. Il n'auroit pas manqué surtout de désavouer le faux principe avancé dans cette lettre, touchant l'obligation de croire un fait sur la décision d'une autorité qui peut se tromper. Ce que nous venons de dire est suffisant pour apprendre au Lecteur ce qu'il doit penser de la lettre publiée avec l'approbation de M. le Cardinal de Noailles sous le nom de M. Bossuet. Ceux qui désireront quelque chose de plus étendu & de plus approfondi, peuvent consulter l'examen que M. Pinault a fait de cet écrit dans ses Mémoires pour l'Histoire de la dernière persécution de P. R. & les Mémoires historiques, T. 5. p. 438 & suiv. Quant au fond de la lettre, le Lecteur en connoitra tout le mérite par les *éclaircissements* qui furent envoyés aux religieux le 28 avril, sur le Mandement de M. de Noailles, & sur la lettre attribuée à M. Bossuet, *ib.* p. 482, 497. Ajoutons pour ce qui concer-

ne l'Auteur de la lettre, que M. Bossuet, à qui elle est attribuée par M. de Noailles, n'a jamais avancé dans ses ouvrages, qui sont en si grand nombre, les Maximes & les principes établis dans cette lettre; au contraire, il en a toujours établi de tout opposés. Mais ce qui doit frapper, c'est que M. Bossuet qui vit renaître les disputes sur la signature, à l'occasion du cas de conscience, n'y prit aucune part & ne publia point de Mandement, quelqu'attaché qu'il fût à M. de Noailles, qui étoit son Métropolitain. Ce silence dans une telle occasion peut à juste titre être regardé comme un désaveu de la lettre, d'autant que M. Bossuet ne prit le parti de le garder qu'après avoir examiné les pieces dont il pouvoit tirer des lumieres sur cette affaire, & s'être convaincu par lui-même de la vérité. L'Auteur des Mémoires historiques, T. 5. p. 464, rapporte à ce sujet une anecdote considérable.

d'août

d'août suivant, c'est-à-dire, dans le plus grand feu de la persécution contre P. R., & par conséquent avant la paix rendue à l'Eglise & aux religieuses, dont l'innocence & la pureté de la foi fut solennellement reconnue; or cette époque renverse de fond en comble toutes les conséquences qu'on pourroit tirer de cette lettre contre les religieuses de P. R., & suffit pour lui faire perdre toute sa force; d'autant que le fond & le but de cette lettre sont entièrement opposés au principal article de la paix.

Le but de l'Auteur de cette lettre est de prouver aux personnes auxquelles elle est adressée, que la créance humaine que M. de Peresixie leur demande sur l'autorité seule de la décision du Pape, & la signature pure & simple du Formulaire, n'est point mauvaise en soi, que ce n'est point un péché; d'où il conclut qu'elles sont obligées de signer avec cette *foi humaine*. Tel est le grand objet de la lettre de 23 pages, imprimée sous le nom de M. Bossuet, cinq ans après sa mort. Le but de cette lettre est donc, comme l'on voit, entièrement opposé à la principale condition de la paix rendue à l'Eglise; de même

1709.

que les pièces produites avant la décision d'une affaire deviennent sans force lorsque l'arrêt est rendu.

M. le Cardinal de Noailles, sans faire assez d'attention à ces raisons & à d'autres qu'on pouvoit opposer à cette lettre sans date, sans conclusion, & sans signature & qui ne pouvoit au plus être regardée que comme un projet de lettre, en permit & en ordonna même l'impression par son Mandement du 15 avril 1709.

CLXXX.

Mandement de Monsieur de Noailles, Archevêque de Paris, portant permission d'imprimer une lettre de feu M. de Meaux, dans laquelle il déclare reconnaître sa doctrine entière & celle de ses Prédécesseurs.

» Louis-Antoine de Noailles, &c.
 » Quelques Communautés religieuses, & autres personnes de piété, pleines de respect & d'obéissance pour l'autorité de l'Eglise, desirant pour fortifier en elles cette disposition si juste & si nécessaire, s'instruire davantage des motifs qui doivent porter ses vrais enfans à une soumission parfaite à ses décisions, ont découvert une lettre (8) qui commence à se répandre dans le public, sous le nom de feu M. l'Evêque de Meaux, & l'ont lue avec beaucoup de consolation & d'édification. Mais comme les ames sim-

(8) Pourquoi ne pas faire connoître ces Communautés & les personnes de piété qui avoient fait cette découverte.

» ples & soumises craignent toujours
 » & sur-tout dans les tems de conten-
 » tion & de dispute d'être trompées
 » sur la doctrine , elles nous ont prié
 » d'examiner cette lettre pour la re-
 » connoître & l'autoriser si nous le
 » jugions à propos (9).

» Le seul nom de l'auteur , dont
 » on peut dire , selon les termes de
 » saint Paul , que la louange est ré-
 » pandue dans toutes les Eglises , &
 » qui étoit un si grand ornement de
 » notre province , suffisoit pour nous
 » en donner une grande idée ; mais
 » la lecture que nous en avons faite
 » avec toute l'attention qu'elle méri-
 » te par elle - même & par la ma-
 » tiere qui y est traitée , a surpassé
 » tout ce que la prévention que nous
 » avons pour l'Auteur, nous en fai-
 » soit attendre (10). Nous y avons
 » trouvé partout une lumiere , une
 » force , une douceur , une charité

(9) M. de Noailles en reconnoissant & en autorisant cette lettre , auroit dû donner des preuves qu'elle est une véritable production de M. Bossuet. C'est ce qu'il ne fait pas.

(10) Si M. Bossuet ne s'étoit signalé que par des écrits de l'espece de la

lettre , à laquelle M. de Noailles donne de si grandes louanges , on peut bien assurer que jamais son nom n'auroit été répandu dans toutes les Eglises , & qu'il seroit aujourd'hui enseveli dans l'oubli avec son Successeur.

1709.

» capable de convaincre tous les ef-
 » prits, & de toucher tous les cœurs
 » que l'orgueil ou une prévention
 » déplorable n'aura pas endurcis.
 » *Nous y reconnoissons notre doctrine*
 » *toute entiere.* Nous y trouvons tou-
 » tes les maximes que nous avons
 » enseignées dans nos Mandemens
 » sur la soumission due à tous les ju-
 » gemens de l'Eglise, & nous y
 » voions avec une extrême consola-
 » tion, que notre doctrine est celle
 » de nos prédecesseurs fondée sur
 » une tradition claire & constante
 » dans notre Eglise (11).

(11) Trouveroit-on bien dans la tradition claire & constante de l'Eglise de Paris depuis sa fondation dans le troisieme siecle jusqu'en 1664, quelque exemple de la conduite qu'on a tenue à l'égard des religieuses de P. R. ? Trouveroit-on qu'avant M. de Perfixe on ait voulu obliger des religieuses à assurer avec serment un fait douteux dont elles ne pouvoient avoir connoissance par elles-mêmes ? De plus, cette prétendue tradition a été interrompue, puisque M. de Perfixe lui-même qui en étoit l'Inventeur, n'a plus exigé à la paix de l'Eglise, des re-
 ligieuses de P. R. des Champs la croïance du fait, & a abandonné la foi humaine dont il n'a plus été question depuis cette paix. Que devient donc le système de M. de Noailles ? *Evanesçit.* Ce n'est pas tout ; en adoptant la doctrine de M. de Perfixe comme la sienne, M. de Noailles s'en rend responsable, ainsi il faut qu'il réponde à tous les écrits qui ont été faits contre lui, au traité de la foi humaine, aux imaginaires, à l'apologie pour les religieuses de P. R., aux lettres qui lui furent écrites pour la défense de ces saintes filles, par MM. les Evêques

» Car l'Auteur de cette lettre qui
 » n'étoit alors que Prêtre & Doc-
 » teur, mais dès ce tems distingué
 » par un mérite extraordinaire, ne

d'Aleth & d'Angers. Voilà bien de l'ouvrage, & plus que tout le sacré College réuni ensemble n'en pourroit faire. En adoptant la foi humaine de M. de Perefixe, comme la tradition claire & constante de son Eglise, il faut que M. de Noailles la fasse remonter depuis M. de Perefixe jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise. Comment fera-t-il ? puisque M. de Perefixe est le premier qui ait exigé cette foi humaine ? Comment fera M. de Noailles pour faire ensuite descendre cette tradition depuis M. de Perefixe jusqu'à son Eminence ? puisque M. de Perefixe après avoir été le seul Evêque qui la soutint, l'abandonna en 1669. En fait de tradition sur le dogme, il ne peut y avoir d'interruption. Il ne s'agit pas ici d'un point variable de discipline, mais d'un point invariable de dogme ; savoir si l'on doit la foi humaine, ou si on ne la doit pas aux faits non-révévés décidés. M. de Perefixe voulut l'exiger d'abord & persécuta cruellement les religieuses de P. R. sur le refus qu'elles firent d'avoir cette foi humaine.

En 1669 le Prélat l'abandonna lui-même, & rendit la paix & les Sacrements aux religieuses qui en ont joui depuis, sans avoir la foi humaine pendant quarante ans, tant sous le reste de l'Episcopat de M. de Perefixe, que pendant tout celui de M. de Harlai, & les premières années de M. de Noailles lui-même. Comment son Emin. se tirera-t-elle encore de ce pas ?

Les religieuses de P. R. ont été pendant quarante ans sans avoir la foi humaine ; étoient-elles obligées de l'avoir ? Si on les y a crues obligées, pourquoi ne la leur a-t-on pas demandée ? Si elles n'y étoient pas obligées, pourquoi M. de Noailles la leur demande-t-il ? Si la doctrine que M. de Noailles adopte par son Mandement est la règle de la soumission que tous les fideles doivent aux décisions de l'Eglise dans les faits contestés, comment cette règle a-t-elle été inconnue jusqu'à M. de Perefixe, l'inventeur de cette règle ? comment est-elle morte avec lui, & même avant lui ? Car ce Prélat a survécu quelques années à la foi humaine.

1709.

» fait qu'établir dans cet ouvrage la
 » doctrine de M. de Perexixé alors
 » Archevêque de Paris ; il parle en
 » son nom & par son ordre exprès,
 » pour tâcher de soumettre des filles
 » qui ne vouloient pas entendre la
 » voix de leur Pasteur , & il ramasse
 » dans cette lettre tout ce qu'il leur
 » avoit dit inutilement dans plusieurs
 » conférences , & ce que M. de Pe-
 » refixé lui-même lui avoit exposé
 » auparavant. Elle ne fit pas sur elles
 » l'impression qu'elle devoit faire ,
 » parcequ'elles n'eurent pas d'oreil-
 » les pour entendre. Mais elle en a
 » tant fait sur les autres personnes
 » qui l'ont vue , que nous espérons
 » qu'elle fera grand bien dans le pu-
 » blic ; qu'elle consolera & fortifiera
 » les âmes soumises, & ramènera à leur
 » devoir celles qui ne le seroient pas
 » encore assez.

» A ces causes non-seulement nous
 » en permettons l'impression , mais
 » nous l'ordonnons , la regardant
 » comme un ouvrage qui appartient
 » d'une manière particulière à notre
 » Diocèse ; enjoignons à notre Pro-
 » moteur d'en faire distribuer les
 » exemplaires avec notre Mande-
 » ment à toutes les Communautés de

» religieuses , soit difant exemptes
» ou non exemptes , comme étant
» principalement faite pour les per-
» fonnes de leur état & de leur fexe ;
» & recommandons à toutes les Ab-
» beffes & Supérieures de la faire lire
» en prefence de leurs Communau-
» tés & la garder avec foin comme
» contenant la Doctrine qui a tou-
» jours été enfeignée dans notre Dio-
» cèfe , & la regle de la foumiffion
» que les fideles doivent à fes déci-
» fions dans les faits conteltés.

» Plaise à Dieu que celles pour qui
» cette lettre a été faite , ouvrent en-
» fin les yeux à la vérité , & qu'elles
» comprennent qu'il n'y a de sûreté
» pour les brebis qu'en écoutant la
» voix de leur Pafteur ; que c'eft re-
» noncer à la qualité d'enfans de l'E-
» glife que de ne vouloir pas fe fou-
» mettre à fes jugemens ; que J. C.
» ne reconnoît plus pour fes époufes
» celles qui ont fecoué le joug de
» l'obéiffance , qui méprifent l'auto-
» rité de fes Miniftres , & qui font
» venues à un tel excès d'obftina-
» tion , que d'ofer fe glorifier d'être
» les feules qui ne font pas foumifes
» aux Conftitutions des Papes. Nous
» ne ceffons de prier celui qui parle

1709.

» au cœur , & en connoît les dispo-
 » sitions les plus cachées , de leur fai-
 » re connoître à quoi les expose un
 » pareil égarement , & nous exhor-
 » tons toutes les bonnes ames de join-
 » dre leurs prieres aux nôtres pour
 » obtenir le retour de celles qui se
 » séparent ainsi malheureusement du
 » reste de l'Eglise. Donné à Paris
 » dans notre Palais Archiépiscopeal
 » le 15 Avril 1709. L. A. C. DE
 » NOAILLES , Archevêque de Paris.

CLXXXI.

Lettre des
 religieuses de
 P. R. des
 Champs à M.
 de Noailles
 au sujet de
 son Mandement.

Les religieuses de Port-roïal des
 Champs ne croiant pas devoir garder
 le silence sur un Mandement dans le-
 quel elles étoient si durement & si in-
 justement traitées , écrivirent le 30
 avril la lettre suivante à M. de Noail-
 les.

» Monseigneur , nous avons lu le
 » Mandement que votre Eminence
 » vient de publier pour autoriser &
 » pour adopter une lettre sans date
 » & sans signature , que l'on attribue
 » à feu M. Bossuet , Evêque de
 » Meaux. Il ne nous appartient pas
 » de pénétrer les raisons particu-
 » lieres qui ont pû porter votre Emi-
 » nence à donner cette lettre au pu-
 » blic , mais nous ne saurions vous
 » dissimuler, Monseigneur , que nous

» sommes très surprises de voir que
» nous servons de prétexte à la pu-
» blication d'un écrit dont on ne
» fauroit rien conclure contre nous.

» Nous vous supplions de faire at-
» tention que si cette lettre est véri-
» table , elle n'a pu nous être adres-
» sée que dans la plus grande cha-
» leur des contestations : qu'elle n'é-
» claircit point la difficulté qui nous
» a toujours arrêtées , & qui consiste
» à savoir si on peut attester avec ser-
» ment la vérité d'un fait douteux &
» non révélé dont on n'a aucune con-
» noissance.

» Que dans les exemples rappor-
» tés dans cette lettre , il ne s'agis-
» soit point de signatures accompa-
» gnées du serment ; qu'on ne de-
» mandoit ces signatures que sur la
» notoriété des faits qu'on supposoit
» évidens ; qu'on ne les demandoit
» qu'à des personnes qui pouvoient
» avoir connoissance de ces faits , &
» qu'on ne les exigeoit point des fil-
» les, qui par leur état sont dispen-
» sées d'entrer dans ces discussions.

» Qu'on ne peut recevoir le prin-
» cipe établi dans cette lettre qui
» suppose que le serment *n'est point*
» *une affaire d'intelligence , mais une*

1709.

» *affaire de soumission & d'humilité* ,
 » sans s'écarter de la droiture qui
 » nous apprend qu'on doit *jurer dans*
 » *la vérité , l'équité , & la justice.* Jé-
 » rém. 4.

» Qu'enfin cette lettre roule toute
 » sur *la foi humaine* que le Mandement de M. de Perefixe exigeoit, &
 » qui fut solidement réfuté par une
 » infinité d'écrits publics , surtout par
 » le traité de la foi humaine de M.
 » Nicole , & par nos apologies qui
 » sont demeurées sans réponse. On
 » peut encore remarquer que si la
 » lettre est vraie & qu'elle nous ait
 » été adressée , nos meres sans doute
 » & les personnes qui se joignent à
 » nous pour nous défendre en ont eu
 » connoissance. Ainsi on ne sauroit
 » douter qu'on n'y ait fait alors une
 » réponse particulière , qui vraisem-
 » blablement aura été conservée dans
 » les papiers de M. de Meaux.

» Mais ce qui est certainement dé-
 » cisif pour nous , Monseigneur , c'est
 » ce qui se passa depuis à la paix de
 » l'Eglise , où le S. Siege n'autorisa
 » point la foi humaine de M. de Pe-
 » refixe , mais la soumission expliquée
 » dans la déclaration des Evêques &
 » des Docteurs , envoyée à Rome par

» feu M. Vialard votre Prédécesseur
» de sainte mémoire dans l'Evêché
» de Châlons, & signée de lui & de
» M. Arnould, en presence de M.
» de Harlai votre Prédécesseur im-
» médiat dans le siege de Paris. Cet-
» te déclaration qui contenoit les
» sentimens des Evêques contenoit
» aussi les nôtres, & dès qu'elle fut
» reçue par le S. Siege, M. de Pere-
» fixe changea en tout de conduite à
» notre sujet; car au lieu que depuis
» quelques années il nous privoit des
» Sacremens, nous regardant, ainsi
» que fait aujourd'hui votre Eminen-
» ce, comme desobéissantes aux Conf-
» titutions Apostoliques, parceque
» nous persistions dans les sentimens
» exprimés dans cette déclaration,
» il nous rendit ce témoignage par
» une ordonnance du mois de fe-
» vrier 1669, que nous rendons au
» S. Siege toute la déférence & l'o-
» béissance qui lui est due, que notre
» obéissance est véritable & entiere,
» que la déclaration que nous lui
» avons présentée est en effet la mê-
» me que celle qui a été reçue &
» approuvée par le S. Siege; qu'en
» suivant l'exemple de notre S. Pere,
» il reçoit & approuve notre déclara-

1709.

» ration, & qu'y aiant égard il nous
 » restitue à la participation des Sa-
 » cremens.

» Ce sont, Monseigneur, ces ac-
 » tes si publics & si authentiques ren-
 » dus après une discussion exacte de
 » toutes les questions qui agitoient
 » l'Eglise de France depuis si long-
 » tems, qui doivent, préférablement
 » à la lettre de M. Bossuet, être re-
 » gardés *comme contenant la doctri-*
 » *ne qui a toujours été enseignée dans*
 » *votre Diocèse, & la regle de la sou-*
 » *mission que tous les fideles doivent*
 » *aux décisions de l'Eglise dans les*
 » *faits contestés.* Car il est d'une en-
 » tiere notoriété que la paix de l'E-
 » glise, comme nous venons de le
 » remarquer, n'a point été faite sur
 » le Mandement de M. de Perefixe,
 » mais sur la déclaration envoiée à
 » Rome; que ce Prélat en agissant
 » lui-même contre son Mandement,
 » lui fit perdre toute autorité, & que
 » la *tradition* en fut si peu suivie, que
 » *la foi humaine* qui avoit paru nou-
 » velle la premiere fois qu'elle fut
 » proposée dans le Mandement en
 » 1664, fut entierement abandonnée
 » dès 1668, & qu'ainsi elle n'eut pas
 » plus de durée que l'inséparabilité

» du fait & du droit, enseignée par
 » M. de Marca son Prédécesseur ; à
 » quoi l'on peut encore ajouter que
 » M. de Harlai étant Archevêque de
 » Paris , engagea M. l'Evêque de
 » Coutances en 1675 , de recevoir la
 » signature de M. Vibert , Curé de
 » son Diocèse , entierement confor-
 » me à la déclaration envoiée au
 » Pape.

» Il est difficile après cela , Mon-
 » seigneur , de concevoir qu'une let-
 » tre sans date , sans signature , sans
 » marque d'authenticité , & qui dans
 » une telle forme ne feroit pas foi en
 » justice , puisse être alléguée *comme*
 » *faisant preuve de la Doctrine qui a*
 » *toujours été enseignée dans votre*
 » *Diocèse* , étant évident qu'elle ne
 » prouve rien , si-non que sous M.
 » de Perefixe on n'y exigeoit point la
 » foi divine pour les faits tels que
 » celui de Jansenius.

» Nous sommes persuadées , Mon-
 » seigneur , que si M. l'Evêque de
 » Meaux vivoit encore , son respect
 » pour le Bref du Pape Clement IX
 » aux 4 Evêques & pour la mémoire
 » de M. de Perefixe , ne lui permet-
 » troit pas de donner au public un
 » écrit détruit par un si grand Pape ,

1709.

» & par une Ordonnance du Prélat
 » même qui l'avoit engagé à le com-
 » poser. Nous osons même avancer
 » que n'y aiant pas lieu de douter
 » qu'il ne se soit conformé, ainsi que
 » M. de Perexie, aux sentimens re-
 » çus & approuvés par le S. Siege,
 » il n'eût assez de droiture pour ne
 » pas souffrir que l'on fit aucun usa-
 » ge de ceux qu'il avoit eus dans sa
 » jeunesse.

» L'estime qu'il a toujours eue
 » pour MM. Arnauld, Nicole, de-
 » puis la paix de l'Eglise, & surtout
 » depuis qu'il a été élevé à l'Episco-
 » pat, la liaison qu'il a conservée
 » avec eux jusqu'à leur mort, le cas
 » qu'il faisoit de leurs lumieres, les
 » consultant sur les écrits qu'il a pu-
 » bliés contre les hérétiques, la de-
 » mande que ces MM. avoient faite
 » au Roi de l'avoir avec le Cardinal
 » le Camus pour Examineur de
 » leurs ouvrages contre les Protes-
 » tans; l'approbation pleine d'élo-
 » ges qu'il a donnée à leurs Livres,
 » sont autant de preuves qu'il ne
 » croioit pas qu'ils *se séparassent mal-*
 » *heureusement de l'Eglise*, quoiqu'il
 » fût de notoriété publique qu'ils
 » persistoient dans les mêmes senti-

» mens que nous , opposés véritable-
» ment à ses premiers sentimens ex-
» primés dans sa lettre , mais approu-
» vés solennellement par le S. Siege ,
» par notre Archevêque & par Sa
» Majesté même suivant l'Arrêt du
» Conseil du 23 Octobre 1668.

» Nous croions, Monseigneur, que
» ce que nous prenons la liberté de
» vous représenter, suffit pour effacer
» les mauvaises impressions que des
» personnes simples & peu instruites
» pourroient prendre contre nous à
» l'occasion d'un écrit publié sous le
» nom d'un Evêque recommandable
» par sa grande érudition, & autori-
» sé par un Mandement exprès de
» Votre Eminence. Nous osons mê-
» me espérer que pour peu que l'on
» fasse réflexion, rien ne justifiera da-
» vantage nos sentimens & notre
» conduite, que la nécessité où l'on
» est d'avoir recours, pour nous con-
» damner, à des écrits fondés sur des
» opinions ruinées presque dès leur
» naissance par des lettres que les 19
» Evêques écrivirent pour la défen-
» se du Mandement des 4 Evêques,
» où ils déclarent qu'il n'y a rien dans
» ces Mandemens qui s'éloigne tant
» soit peu de la regle de la Doctrine

1709.

» catholique ou de la révérence due à
 » la Chaire de S. Pierre , & par le
 » jugement que le S. Siege rendit en
 » conséquence de ces lettres & de la
 » déclaration dont nous avons parlé
 » ci-dessus.

» Ce n'est pas un petit avantage
 » pour nous , Monseigneur , que no-
 » tre cause soit tellement liée à tout
 » ce qu'il y a de plus grand dans l'E-
 » piscopat , & même aux décisions
 » du S. Siege , qu'on ne puisse nous
 » trouver criminelles & prétendre
 » que nous nous séparons du reste de
 » l'Eglise , sans faire retomber cette
 » accusation sur le Pape Clement IX ,
 » qui autorisa nos sentimens par son
 » Bref aux 4 Evêques , sur M. de Pe-
 » refixe & sur tous les autres Evê-
 » ques qui se conformerent au juge-
 » ment du S. Siege.

» Ne peut-on pas dire , Monsei-
 » gneur , que cette accusation retom-
 » be aussi sur les célèbres Cardinaux
 » & les savans Jésuites qui sont nom-
 » més dans les actes que nous venons
 » de citer , & qui avant ces disputes
 » ont cru pouvoir contester par des
 » écrits publics (comme nous appre-
 » nons qu'on le fait encore tous les
 » jours dans les Theses de Sorbonne)

» des faits semblables à celui de Jan-
» senius & décidés même par des
» Conciles généraux.

» Nous ne doutons point, Monsei-
» gneur, que si on vous eût fait faire
» attention à ces conséquences, qui
» suivent naturellement du reproche
» que Votre Eminence nous fait dans
» son Mandement, *que nous nous sé-*
» *parons de l'Eglise*, elle n'auroit ja-
» mais voulu emploïer contre nous
» une telle expression.

» Si on compare la conduite de ces
» grands hommes à la nôtre, on les
» trouvera beaucoup plus criminels
» que nous, puisqu'ils contestoient la
» vérité de ces faits & soutenoient
» que l'Eglise s'étoit trompée; au lieu
» que nous demeurons à cet égard
» dans le silence, & que tout ce qu'on
» peut nous objecter se réduit au re-
» fus que nous avons fait dans tous
» les tems d'atester par serment un
» fait dont nous n'avons aucune con-
» noissance, & sur la décision duquel
» vous reconnoissez vous-même,
» Monseigneur, que l'Eglise a pu se
» tromper.

» Oserions-nous ajouter, Monsei-
» gneur, que suivant ce principe no-
» tre refus est hautement justifié par

1709. » les Ordonnances d'un Prélat (12)
 » qui condamne en termes très forts

(12) Les religieuses entendent ici M. de Cambrai. Ce Prélat raisonne juste en ce point, lorsqu'il qualifie de *maxime inouïe & incroyable*, la maxime de la lettre de M. Bossuet, art. 20. *non-seulement qu'on peut croire & jurer une croyance d'un fait sur la seule autorité de l'Eglise, qu'on suppose faillible & tombée dans l'erreur, mais même qu'on est dans l'obligation d'avoir cette créance entière & de la jurer.* M. de Cambrai remarque qu'on n'est guere avancé contre ceux qu'il appelle Jansenistes, avec cette *maxime inouïe, qu'ils rejettent avec raison* : après avoir montré par quelque exemple, qu'en supposant le principe de la lettre de M. Bossuet, qui allie l'obligation de croire & de jurer un fait avec la faillibilité de l'Eglise, il pourroit arriver qu'on exigeât d'une même personne des sermens contradictoires, dont l'un par conséquent affirmeroit le mensonge, il ajoute : » à Dieu ne plaise que l'Eglise oblige jamais à appeler Dieu en témoignage du mensonge comme de la vérité ; elle n'exige pas qu'on ait & qu'on jure une créance entière des points qu'elle décide sans infailibilité ; elle n'exige cette créance entière attestée par un serment, que pour les points sur lesquels elle est infailible. C'est pourquoi il n'est pas possible qu'elle fasse juger les deux contradictoires Cet abus du S. nom de Dieu pourroit néanmoins arriver, continue M. de Cambrai, si on vouloit faire application de la maxime de l'art. 20, au fait de Jansenius. *L'erreur de fait*, dit cet article, *ne doit diminuer en rien l'autorité des jugemens de l'Eglise, ni par conséquent l'obligation qu'ont toujours eue ses enfans d'y prendre une entière créance.* Voilà les filles obligées à croire entièrement & à jurer l'erreur du fait. Supposons que l'Eglise mieux informée découvre son erreur, en ce cas elle portera un jugement contradictoire au premier, & ses enfans seront obligés d'y avoir une entière créance, & de la jurer, car ils ne seront

» les signatures qu'on exige touchant
 » les faits non révélés, sur d'autres
 » principes que celui de l'infailibi-
 » lité de l'Eglise.

» Avant de finir cette lettre, per-
 » mettez nous, Monseigneur, de
 » nous plaindre d'un autre reproche
 » que nous fait Votre Eminence, d'ê-
 » tre venues à un tel excès d'obstina-
 » tion, que d'oser nous glorifier d'être
 » les seules qui ne soions pas soumises
 » aux Constitutions des Papes; nous
 » ne pouvons deviner, Monseigneur,
 » sur quel fondement on a avancé
 » une telle fausseté à Votre Eminen-
 » ce. Elle peut relire nos lettres, nos
 » requêtes, nos actes; elle n'y trou-
 » vera rien qui ne soit éloigné d'une
 » disposition si scandaleuse. Nous
 » nous glorifions aucontraire d'être

» pas moins obligés d'a-
 » voir une entiere créan-
 » ce au jugement qui est
 » sans erreur, qu'au ju-
 » gement où il y auroit
 » eu par surprise, de l'er-
 » reur de fait. L'Eglise
 » selon cette maxime
 » pourroit donc obliger
 » à croire & à jurer suc-
 » cessivement le oui & le
 » non, le vrai & le faux,
 » en un mot les deux
 » contradictoires, aujour-
 » d'hui l'héréticité du Li-

» vre de Jansenius, &
 » demain la catholici-
 » té. Ces raisonnemens
 » sont accablans contre
 » ceux qui signent le For-
 » mulaire, quoiqu'ils soient
 » persuadés que l'Eglise n'est
 » pas infallible dans les
 » faits non révélés. 4. Instr.
 » 2. Part... Lettres du mê-
 » me contre les Réflexions
 » sur le Mandement de M.
 » de Noailles du 6 août
 » 1709, & imprimé en
 » 1710.

1709.

» très soumises au Saint Siege , ainsi
 » qu'il est porté dans l'Ordonnance
 » de M. de Perefixe ; & bien loin
 » d'affecter de nous distinguer par
 » des sentimens particuliers , nous
 » sommes persuadées que tous ceux
 » qui aiment la paix & qui savent
 » sur quel fondement elle a été ren-
 » due à l'Eglise , ne peuvent avoir
 » d'autres sentimens que nous. Nous
 » ne pouvons même nous empêcher
 » d'espérer que Votre Eminence , tou-
 » chée de nos très humbles remon-
 » trances & du triste état où nous ont
 » réduites des calomnies trop écou-
 » tées , suivra enfin l'exemple de M.
 » de Perefixe , qui revint de ses an-
 » ciens préjugés , & nous rendit la
 » participation des Sacremens , dont
 » nous avons toujours joui sous M.
 » de Harlai. Nous sommes , &c.

CLXXXII.

Le Mandement de M. de Noailles est attaqué par un anonyme.

Quoique cette lettre des religieuses de P. R. des Champs contienne une pleine & solide réfutation du Mandement de M. de Noailles , il fut encore attaqué par un anonyme , qui publia le 8 d'août des *Réflexions sur le Mandement* dans un écrit de 39 pages (13). Outre la réfutation de la

(13) Voyez cet Ecrit , T. 4. des Mém. hist. p. 500 , & suivantes.

prétendue *Tradition* attestée par M. de Noailles, on se servoit adroitement dans cet écrit de la contrariété des principes de la lettre adoptée par M. le Cardinal avec ceux de M. de Cambrai, pour les combattre les uns les autres & renverser les uns par les autres. M. de Cambrai fondoit, comme l'on fait, l'obligation de croire le fait sur l'infailibilité qu'il attribuoit à l'Eglise dans les faits, & il traitoit même de *tyrannie* l'obligation de croire le fait, si on la fondoit sur une autorité faillible. La lettre de M. Bossuet adoptée par M. de Noailles enseignoit au contraire que l'Eglise est faillible & peut se tromper dans la décision des faits non révélés; mais l'Auteur de cette lettre prétendoit que cela n'empêchoit point qu'on ne fût obligé de la croire, soit qu'elle se trompât ou non; principe fort étrange que M. de Cambrai traitoit avec raison de *tyrannie*.

L'Auteur de l'Écrit sur le Mandement de M. de Noailles tire de ces principes opposés, des conséquences, & fait un raisonnement décisif pour la justification des religieuses de P. R. & de tous ceux qui font difficulté de croire intérieurement le fait de Jan-

1709.

CLXXXIII.

Raisonnement décisif en faveur de ceux qui refusent de signer le Formulaire.

1709.

senius. » L'obligation, dit-il, de croire intérieurement le fait en vertu de l'autorité de l'Eglise, ne peut être fondée que sur l'infailibilité de l'Eglise dans ces sortes de jugemens ; c'est ce que M. de Cambrai prouve invinciblement dans toute la seconde partie de sa quatrième Instruction pastorale : or l'Eglise n'est point infailible sur les faits de la nature de celui dont il s'agit ; M. de Paris vient d'en faire un aveu authentique : donc, conclut l'Auteur des Réflexions, quelque décision de l'Eglise qu'on allègue sur le fait de Jansenius, on n'est point obligé de le croire intérieurement. Ainsi, ajoute-t-il, les religieuses de P. R. se trouvent pleinement justifiées par les principes des deux Prélats qui leur sont également opposés ; & pour se défendre contre eux deux & contre leurs semblables, elles n'ont qu'à réunir leurs principes & répondre par le principe de M. de Cambrai à ceux qui leur parlent comme le Cardinal de Noailles ; & par le principe de cette Eminence, à ceux qui leur parlent comme M. de Cambrai. C'est ainsi que l'inno-

cence est justifiée par la bouche de ses ennemis. 1709.

Il faut encore remarquer que quoique ces deux adverfaires, partifans de la signature, semblent se réunir pour accuser ceux qui refusent de croire le fait; cependant ils les justifient, parceque ce sont deux crimes différens dont ils les accusent; de sorte que chacun de ces deux partis, en les accusant, les déclare innocens du crime dont l'autre parti les accuse. M. de Cambrai & ceux, qui comme lui, prétendent que l'Eglise est infallible dans la décision des faits, accusent ceux qui n'ont pas la croïance intérieure du fait de Jansenius, de ne pas rendre à l'autorité divine la soumission qui lui est due; & ils avouent en même-tems que si l'Eglise est failible dans la décision des faits, on a tort de vouloir obliger de les croire: ainsi ils ne croient pas coupables du péché contre la soumission due à l'autorité humaine, ceux qui refusent de croire les faits décidés. D'un autre côté les Partifans de *la foi humaine*, qui conviennent que l'Eglise n'est pas infallible dans les faits, & accusent seulement ceux qui refusent de croire le fait de Jansenius, de ne pas rendre

CLXXXIV.
Les principes
contradictoi-
res de ceux
qui exigent la
créance inté-
rieure du fait
de Jansenius,
tournent éga-
lement à la
justification
de ceux qui
refusent cette
créance.

1709.

à l'autorité humaine la soumission qui lui est due, les déchargent du crime dont M. de Cambrai les charge, en les accusant de manquer de soumission à l'autorité divine. De cette sorte les religieuses de P. R. & ceux qui refusent de croire le fait de Jansenius, ne sont coupables d'aucun crime. Ils ne péchent point contre la soumission due à l'autorité humaine, selon M. de Cambrai, puisqu'une autorité faillible ne peut point exiger la créance d'un fait sur lequel elle peut se tromper. Ils ne pechent point non plus contre la soumission due à l'autorité divine, selon M. de Noailles & l'Auteur de la lettre qu'il a adoptée, puisqu'en refusant de croire le fait, ils ne refusent pas de se soumettre à l'autorité divine, l'Eglise n'ayant point reçu de Dieu une autorité infallible pour juger de ces sortes de faits.

CLXXXV.
 Contradiction des Partisans de la signature. La conclusion qu'on doit en tirer est, que le parti le plus sage est de ne point signer.

Quelle confusion ! quelle contradiction parmi les partisans de la signature ! Ils sont assurément moins d'accord entre eux, qu'ils ne le sont avec ceux qui refusent cette signature; ou s'il y a quelque accord, ce n'est que de nom qu'ils conviennent comme autrefois les Molinistes & les Thomistes, au sujet du terme de grace suffisante,

suffisante , & de pouvoir prochain. Les uns exigent une foi humaine , les autres une foi divine à l'égard du fait de Jansénius : ceux-ci exigent une foi divine , sur le principe que l'Eglise est infaillible dans la décision de ces faits ; ceux-la convenant que l'Eglise peut se tromper dans la décision des faits de cette nature , se contentent d'une foi humaine. Cette contradiction n'est pas une simple diversité de sentimens qui puisse se concilier ; elle consiste dans ce qu'il y a de plus essentiel , savoir 1°. l'objet même du commandement de signer , qui consiste dans la disposition d'esprit , qui en est le principal objet ; 2°. dans la nature de l'obéissance que l'on exige , laquelle est un sacrifice rendu à Dieu ou à l'homme suivant les différens systêmes ; à Dieu , si on exige une foi divine ; ou aux hommes si on n'exige qu'une foi humaine. 3°. Dans le motif fondamental de cette obéissance & le principe de l'obligation qu'il y a de croire ; qui selon les uns est une autorité infaillible , selon les autres une autorité faillible. Cette contradiction des partisans de la signature influe dans tout ce qu'ils disent sur cette affaire ; de sorte que ce

1709.

que l'un entend dans un sens, l'autre l'entend dans un autre; l'un tire une conséquence, l'autre une autre; ce qui paroît vrai à l'un paroît faux à l'autre. A qui faut-il croire? Que conclure d'une telle contradiction? Quel parti prendre? C'est de prier les partisans de la signature de s'accorder ensemble avant que de les écouter; ou de les refuter les uns par les autres en prenant acte de ce qu'il y a de vrai dans les principes de chacun; & de conclure enfin, que le parti le plus sûr est de ne point attester avec serment un fait inutile au salut, sur lequel l'Eglise même peut se tromper, selon M. de Noailles & l'auteur de la lettre; & dont elle ne peut point exiger la croïance, selon M. de Fenelon, si elle peut se tromper.

C'est le parti sage que les religieuses de P. R. des Champs ont toujours pris dans cette affaire, où on les a engagées malgré elles, en les forçant de parler, lorsqu'elles ne pensoient qu'à garder un profond silence.

Reprenons la suite des procédures faites par l'ordre de M. le Cardinal de Noailles contre ces saintes filles.

M. Vivant chargé par son Eminence de faire les informations de com-

modo & incommodo, s'étoit transporté à P. R. des Champs le 13 Avril, pour entendre les dépositions des témoins qu'il avoit fait assigner, sur l'avantage ou l'inconvénient de la suppression de l'Abbaïe de P. R. des Champs, & de la réunion de ses biens à P. R. de Paris. Mais ces premières dépositions n'étant pas conformes au dessein qu'avoit pris Jézabel de s'emparer de la vigne de Naboth, on fit encore assigner les 11 & 12 de juin les Curés de Dampierre, Levi, saint Forget, S. Remi, Magni, Trappes (ces derniers avoient déjà été assignés le 13 avril, mais ils n'avoient pas comparu) pour aller encore déposer sur le *commodo & incommodo* à Paris chez le sieur Vivant. Mais pour ne pas tomber dans le même inconvénient d'une déclaration sincère & naturelle de ce qu'ils pouvoient penser sur cet article, telle que les premiers témoins l'avoient faite, on donna à chaque témoin assigné sa leçon par écrit. La leçon étoit ainsi conçue.

» Dire que le bien qui est à P. R.
 » des Champs a été démembré du
 » titre qui a été transféré à P. R. de
 » Paris. Que les religieuses des
 » Champs sont désobéissantes à tou-

1709.
 CLXXXVI.
 Suite des
 procédures
 contre P. R.
 Nouveaux
 témoins su-
 bornés.

1709.

» tes les puissances , au Pape , au Roi ,
 » & à M. l'Archevêque. Que leur
 » désobéissance leur a attiré des dé-
 » fenses de ne recevoir désormais
 » aucune fille , & qu'elles n'en ont
 » point effectivement reçu depuis
 » très long-tems. Qu'il y a apparen-
 » ce qu'étant toutes vieilles & cadu-
 » ques , cette maison va bientôt tom-
 » ber , & qu'il est plus juste que leurs
 » biens qui ont été démembrés de P. R.
 » de Paris , y soient réunis qu'à des
 » étrangers qui pourroient s'en em-
 » parer , & qu'ainsi la réunion des
 » dits biens est très raisonnable « .
 Telle étoit la leçon que porta aux té-
 moins assignés , l'homme d'affaire des
 religieuses de P. R. de Paris. Il ajou-
 toit même de vive voix , que c'étoit
 de la part de M. le Cardinal de Noail-
 les. Nous avons peine à croire que
 M. le Cardinal ait eu part à une ac-
 tion si opposée à la justice : & l'hom-
 me d'affaire a pu parler ainsi sans sa
 participation,

CLXXXVII.

Les reli-
 gieuses des
 Champs de-
 mandent par
 une Requête
 la permission
 d'informer
 contre la su-
 bornation des
 témoins.

Quoi qu'il en soit, les religieuses de
 P. R. des Champs aiant la preuve de
 la subornation de témoins , presen-
 terent requête à M. le Comte , Lieu-
 tenant criminel , pour obtenir per-
 mission d'en informer. La Prieure lui

écrivit même deux fois à ce sujet. Le Lieutenant criminel embarrassé de cette requête, dit d'abord qu'il ne pouvoit la répondre sans en écrire à M. Voisin, dont la réponse fut que le Lieutenant criminel ne devoit point se mêler de cette affaire, & qu'il devoit la renvoyer au Parlement ou à l'Officialité, où ces religieuses avoient des instances. M. le Comte suivant cet avis répondit enfin la requête en mettant au bas que l'affaire étant au Parlement & à l'Officialité, ces religieuses devoient se pourvoir à l'un ou à l'autre Tribunal. Il se tira ainsi d'embaras par un déni de justice, qui mit les religieuses de P. R. des Champs hors d'état de se pourvoir contre la subornation (14).

(14) Voyez la lettre de refus de répondre la mère Prieure au Lieutenant criminel, sur son requête. *Mém. hist. T. 5. p. 438.*



1709.

LIVRE DEUXIEME.

L.
M. de Noail-
les rend le 11
Juillet 1709
Décret de sup-
pression de
l'Abbaïe de
P. R. des
Champs,

SUR cette enquête si vicieuse, M. le Cardinal de Noailles rendit le 11 juillet 1709, de l'autorité du Pape & de la sienne, son décret portant extinction du titre de l'Abbaïe de P. R. des Champs, & réunion de ses biens à celle de Paris. Après un long narré du cours du procès & le vû des pièces (1), M. de Noailles prononce ainsi. » Et tout considéré, *le S. Nom*
 » *de Dieu invoqué*, Nous Archevê-
 » que de Paris, tant de notre auto-
 » rité ordinaire, que du saint Siege
 » apostolique, avons supprimé &
 » éteint, supprimons & éteignons
 » par ces présentes, à perpétuité, le
 » titre de ladite Abbaïe & monastere
 » de P. R. des Champs; & en con-
 » séquence avons réuni & appliqué,
 » réunissons & appliquons par ces
 » mêmes présentes, à l'Abbaïe &
 » monastere de P. R. de Paris, tous
 » les biens meubles & immeubles &
 » revenus généralement quelconques

(1) Voyez la pièce en entier, T. 5. des Mémoires. p. 574, 603.

» de ladite Abbaïe & monastere de
» P. R. des Champs, tant ceux qui
» lui ont été assignés par ledit par-
» tage ordonné par Arrêt du Conseil
» du 13 mai 1669, que tous autres
» que lesdites religieuses de P. R. des
» Champs possèdent, soit qu'ils leur
» aient été légués, ou donnés, ou à
» leur maison, ou à l'Eglise, par testa-
» ment, donation, ou autre acte de
» quelque maniere que ce soit, ou
» qu'elles les aient acquis de quel-
» que autre façon, ou à quelqu'au-
» tre titre que ce puisse être; pour
» qu'à l'avenir l'Office canonical du-
» dit monastere des Champs puisse
» être acquité dans celui de Paris,
» & jouir par ledit monastere de Pa-
» ris de tous lesdits biens & droits
» ainsi réunis; à la charge par lesdi-
» tes Abbessè & religieuses de P. R.
» de Paris, d'acquitter ou faire ac-
» quiter conformément à ladite Bul-
» le, les Messes & autres fondations
» particulieres faites depuis la sé-
» paration desdites deux maisons
» qui ne pourront être acquittées par
» le Prêtre ci-après dénommé, desser-
» vant l'Eglise dudit monastere des
» Champs, & généralement de païer
» toutes les autres charges, comme

1709.

» les dixmes & taxes du Clergé, &
 » tous autres dont lesdits biens réu-
 » nis peuvent être tenus; & qu'il se-
 » ra pris & distrait par préférence sur
 » les fruits & revenus desdits biens
 » & revenus, pour la nourriture, en-
 » tretien, & autres besoins desdites
 » religieuses qui restent en ladite
 » maison de P. R. des Champs, à fa-
 » voir, pour chacune religieuse de
 » chœur la somme de 300 liv. par
 » chacun an; & pour chacune des
 » converses 200 liv. aussi par chacun
 » an; & que lesdites Abbessé & re-
 » ligieuses de P. R. de Paris, leur
 » paieront ou leur feront tenir en
 » quelque lieu qu'elles soient leur
 » vie durant de quartier en quartier
 » & par avance; si ce n'est que les-
 » dites religieuses des Champs euf-
 » sent des pensions de leurs familles
 » de pareilles sommes, auquel cas le
 » monastere de Paris en fera déchar-
 » gé; & arrivant que lesdites pen-
 » sions se trouvaient au-dessous de
 » ladite somme de 300 liv. pour les
 » religieuses de chœur & de 200 liv.
 » pour les converses, le surplus leur
 » sera fourni par lesdites Abbessé &
 » religieuses de Paris; & lorsque des-
 » dites religieuses des Champs il

» viendra à en mourir quelqu'une ,
» sa pension demeurera éteinte au
» profit de ladite Abbaïe de P. R. de
» Paris. Comme aussi qu'il sera pris
» par chacun an , par préférence sur
» lesdits fruits & revenus , autre som-
» me de 300 livres pour l'entretien
» d'un Prêtre séculier chapelain rési-
» dant audit P. R. des Champs , le-
» quel sera tenu de dire tous les
» jours la Messe en ladite Eglise des
» Champs pour les fondateurs & bien-
» faiteurs ; plus 250 l. pour l'entretien
» d'un jardinier , 200 l. pour l'entretien
» d'un portier ou concierge ; 150
» livres pour l'entretien d'une ser-
» vante ; lesquels chapelain , portier
» ou concierge , jardinier & servante
» seront agréés par nous , & demeu-
» reront audit P. R. des Champs jus-
» qu'à ce que nous y aïons autrement
» pourvu. Ordonnons qu'aussi-tôt
» après la signification de notre pré-
» sent décret , il sera fait audit P. R.
» des Champs , en présence dudit le
» Normand notre Official (2) , que
» nous commettons à cet effet , &
» d'une autre personne qui sera dé-
» putée par ladite Abbessse & reli-
» gieuses de P. R. de Paris , deux in-

(2) Il fut récompensé de l'Evêché d'Evreux.

1709.

» ventaires exacts , un de tous les ti-
 » tres , chartres , papiers & enseigne-
 » mens que lesd. religieuses de P. R.
 » des Champs ont en leur pouvoir ,
 » concernans les biens , droits & re-
 » venus dudit monastere des Champs ;
 » lesquels titres & papiers seront dé-
 » livrés à l'instant audit député de
 » l'Abbaïe de P. de Paris , pour être
 » remis & gardés dans les Archives
 » d'icelle ; duquel inventaire copie
 » nous sera fournie , pour être gar-
 » dée dans notre secrétariat , & y
 » avoir recours quand besoin sera ;
 » l'autre , de tous les vases sacrés &
 » profanes , reliquaires , argenterie ,
 » pierreries , joiaux , tableaux , li-
 » vres , linges & ornemens d'Eglise ,
 » meubles meublans , ustensiles &
 » autres effets , duquel aussi copie
 » nous sera fournie , pour icelle vue ,
 » être ordonné & statué sur ce , ce
 » que nous jugerons devoir rester en
 » la possession desdites religieuses
 » des Champs pour leur usage ; nous
 » réservant au surplus de statuer en
 » tems & lieu sur les autres choses
 » portées par ladite Bulle & autres
 » ainsi que de raison. Donné à Paris
 » en notre Palais Archiépiscopeal le
 » onzieme jour de juillet 1709. Signé

» LOUIS-ANTOINE Card. de Noailles, 1709.
 » Archevêque de Paris, & plus bas,
 » par son Eminence, *signé* Cheva-
 » lier, avec paraphe.

Tel fut le décret rendu pour l'ex-
 tinction du saint monastere de P. R. des Champs par M. de Noailles ; & ce qui doit encore être remarqué, c'est qu'il le rendit aiant les mains liées par l'appel porté à la Primatie de Lyon, tant à l'égard de son autorité ordinaire, qu'à l'égard de son autorité de Délégué, & après que l'Official de Lyon eut reçu & relevé l'appel, & défendu de passer outre ; enfin avant même que l'appel comme d'abus, que les religieuses de P. R. avoient interjetté au Parlement de l'Ordonnance de l'Official de Lyon, eût été jugé ni contradictoirement, ni par défaut ; car l'Arrêt par défaut qui juge qu'il y a abus, ne fût rendu que le 3 août 1709. Ainsi le décret de M. de Noailles est nul de plein droit, non-seulement parce qu'il est rendu sur une enquête, partie contraire au décret, partie vicieuse, partie frauduleuse ; mais encore parceque le Juge qui l'a rendu, avoit les mains liées par des appels légitimes, & par des défenses du Juge supérieur non déclarées abusives.

II.
 Nullité du
 Décret de M.
 de Noailles,
 quant à la for-
 me & quant
 au fond.

1709.

Mais, quand même toutes les formalités possibles auroient été observées dans le décret de M. de Paris, il y a un autre défaut que la plus exacte observation de toutes les regles & formalités humaines ne peut couvrir. C'est le défaut de cause ou de crime dans les religieuses de Port-Roïal des Champs. Toute peine infligée contre des innocens est injuste, quand on y observeroit toutes les formalités imaginables : or les religieuses de P. R. des Champs étoient innocentes & avoient été jugées telles par Clement IX, & par M. de Perefice dans le point même, sur lequel on vouloit les trouver coupables; ainsi le décret de son Eminence est nul tant pour le fond que pour la forme.

III.

Témoignage
rendu aux re-
ligieuses de
P. R. des
Champs, par
M. de Noail-
les.

Quelques jours après le décret, M. de Noailles alla à P. R. de Paris, fit assembler la Communauté, & après avoir dit que le décret de réunion étoit prêt, & que l'Official alloit finir, il leur souhaita *autant de régularité & de vertu qu'en avoient les religieuses des Champs, qui étoient de bonnes filles & bien régulières, en qui, à l'exception de leur désobéissance & leur opiniâtreté il n'y auroit rien que de louable.* Son Eminence vouloit engager les re-

ligieuses de Paris à vendre leur maison pour se retirer dans celle de P. R. des Champs; mais il ne put rien gagner sur l'esprit de ces filles, qui avoient trop de goût pour le séjour de la ville, pour consentir à vivre dans un desert qu'elles regardoient comme l'exil, le plus affreux.

L'injuste décret de M. de Noailles fut signifié aux religieuses de P. R. des Champs par un Huissier du Châtelet nommé Marquant, résidant à Chevreuse, le 7 août, c'est-à-dire, le même jour qu'on leur signifia l'Arrêt par défaut, que le Parlement avoit rendu contre elles le 3 de ce mois à la poursuite des religieuses de Paris. Celles-ci avoient, comme nous l'avons dit, appelé comme d'abus au Parlement, du premier relief d'appel de l'Official de Lyon, & de la Bulle de Clement X du 23 septembre 1671; & elles en avoient obtenu deux Arrêts qui les recevoient appellantes de ces deux chefs (3): elles firent signifier le 8 mai ces deux Arrêts, aux religieuses de P. R. des Champs, les faisant

IV.
Arrêt par
défaut du Par-
lement con-
tre P. R.

(3) L'Arrêt du Parlement de Paris du 23 avril en faveur des religieuses de Paris étoit un arrêt par défaut puisque l'arrêt du 3 août de la même année déclare le défaut bien & dûment obtenu.

1709.

en même tems assigner pour procéder à la quinzaine. Mais les religieuses de P. R. des Champs voïant bien qu'elles ne seroient pas mieux traitées à ce Tribunal qu'aux autres, laissent écouler tous les délais pour gagner les vacances, dans l'espérance que le tems pourroit apporter quelque changement. Tous les délais étant écoulés sans qu'elles eussent comparu, le Parl. rendit le 3 août arrêt par défaut qui déclare qu'il y a abus dans l'Ordon. & commission de l'Official Primatial de Lyon des 8 & 10 avril 1709, en ce que ledit Official recevant l'appel de l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 22 février 1707, ordonne que cependant les choses demeureront en état. Le même Arrêt déclare aussi, que sur l'appel comme d'abus de la fulmination & exécution de la Bulle du 23 septembre 1671, (qui avoit séparé les biens) il a été mal, nullement & abusivement exécuté (4); ce faisant ordonne que lesdites Abbessse & religieuses de P. R. de Paris seront

(4) Comment un Parlement aussi éclairé que celui de Paris a-t-il pu déclarer *nulle & abusive* ce qui avoit été fait par le concours des deux puis-

santes, fortement sollicité à Rome par les ordres du Roi, accordé par le Pape comme juste & raisonnable ?

& demeureront dans la possession & jouissance de tous les biens, droits, revenus dudit monastere de P. R. des Champs, pour en jouir & les administrer comme les autres biens & revenus de ladite Abbaie de P. R. de Paris, suivant les Lettres patentes du mois de decembre 1625 registrées en la Cour le 16 février 1626, comme aussi maintenues dans la possession, dans laquelle elles étoient avant ladite Bulle & fulmination d'icelle, d'exercer la juridiction & autorité spirituelle sur le monastere de P. R. des Champs (5).

Les religieuses des Champs firent opposition à cet Arrêt par défaut dans la huitaine, ce qui suspendoit son exécution selon les regles du Palais; & l'affaire devoit être plaidée contradictoirement le lendemain de la saint Martin, ne pouvant l'être avant les vacances. On ne pouvoit donc agir régulièrement en vertu d'un Arrêt, auquel l'opposition faite dans la huitaine avoit ôté toute sa force, si les Arrêts par défaut pouvoient en avoir

V.
Les religieuses de P. R. des Champs forment opposition à l'Arrêt.

(5) M. de Noailles avoit dès le 11 juillet précédent éteint & supprimé le monastere de P. R. des Champs, & le Parlement donne la juridiction & autorité spirituelle sur ce monastere supprimé & éteint, à l'Abbesse de P. R. de Paris.

1709.

quelqu'une, étant toujours rendus pour l'ordinaire au gré comme à la requifition de la partie qui les obtient. D'ailleurs il est dit dans cet Arrêt, qu'il y a des abus confidérables dans la Bulle de Clement X; mais ces abus bien loin d'être préjudiciables aux religieufes de P. R. des Champs fe tournoient contre celles de Paris; & fi le Parlement avoit jugé cette affaire contradictoirement, il auroit dû, en déclarant cette Bulle abufive, déclarer en même tems le monaftere & les religieufes de P. R. de Paris foupmifes à l'Abbeffe éleétiue, & aux Officieres réfidentes à P. R. des Champs, & reftituer à celles-ci le monaftere de Paris, en anéantiffant la Communauté de Paris qui ne faifoit Communauté indépendante de P. R. des Champs qu'en vertu d'une Bulle que le Parlement déclare abufive par fon Arrêt. Ainfi dès qu'il anéantiffait ce qui avoit été fait par cette Bulle de Clement X en 1671, en la déclarant abufive, la Communauté de Paris étoit détruite & anéantie; & l'Abbeffe éleétiue de P. R. des Champs avec fes religieufes devoient rentrer en poffeffion de tous leurs droits & de tous leurs biens, & par conféquent

dans le monastere de Paris, dont M. de Perefice ne les avoit fait sortir pour les envoyer dans celui des Champs, qu'à cause de leur prétendue désobéissance. Comme ce Prélat les avoit lui-même justifiées authentiquement par sa Sentence du 17 février 1669, avant la Bulle, elles auroient dû dès ce moment y rentrer. Mais la Bulle de 1671 leur ôta injustement le tiers des biens pour le donner à sept religieuses révoltées, qui n'avoient d'autre titre pour faire communauté que cette Bulle. Puis donc que le Parlem. anéantissoit par son Arrêt, cette Bulle & la séparation des deux maisons, le domaine du tout devoit revenir aux religieuses de P. R. des Champs auxquels tout appartenoit auparavant.

Les religieuses de P. R. des Champs voyant que M. de Noailles par son Ordonnance du 11 juillet, qui leur fut signifiée le 7 août, avoit jugé le fond du procès & supprimé leur Abbaye, qu'il les en avoit même chassées & les avoit dépouillées de leurs biens, crurent devoir s'opposer en conscience à une telle injustice par toutes les voies que la justice leur permettoit. Elles n'en avoient point d'autres que celle d'interjetter appel à la Prima-

1709.

VI.

Les religieuses de P. R. appellent à la Primatie de Lyon de l'Ordonnance de M. de Noailles.

Déni de justice fait aux religieuses Sommutation faite à l'Official.

1709.

tie de Lyon. Elles interjetterent donc cet appel, & firent presenter à cet effet requête à l'Official de Lyon par M. Madignier leur Procureur. Mais le Juge ecclésiastique qui avoit reçu des plaintes de la Cour (6) du relief qu'il avoit accordé aux religieuses de P. R. des Champs les 8 & 10 avril précédens, ne voulut pas s'exposer à de nouvelles plaintes, & refusa d'accorder le relief qu'on lui demandoit sur ce nouvel appel. Ce qui obligea M. Madignier de lui faire des sommations les 28 août, & 2 septembre. L'Official répondit alors à la requête & à la sommation, qu'il se récusoit comme suspect aux parties.

Le Procureur aiant refuté cette réponse dans une seconde requête, somma derechef l'Official le 2 septembre d'accorder le relief d'appel & lui déclara qu'il prendroit son refus pour un déni de justice. Nonobstant cela,

(6) M. de Torci avoit écrit par ordre de sa Majesté, dans le mois d'avril précédent, à l'Archevêque de Lyon, en faveur des religieuses de Paris, ce qui avoit tellement intimidé l'Official qu'il dit nettement que les religieuses de P. R. des Champs pouvoient pre-

senter une requête à M. l'Archevêque de Lyon pour qu'il nommât un autre Official pour cette affaire, que pour lui il ne vouloit pas se faire des affaires. Lettre de Mademoiselle de Joncoux à la mere Sainte Anastasie du 5 juin 1709.

l'Official persista dans son refus; & il ajouta à sa première raison, que s'agissant d'une union faite des biens d'une Abbaie à une autre par M. l'Archevêque de Paris, c'étoit à M. l'Archevêque de Lyon qu'il falloit s'adresser & non à lui.

Par ce déni formel de justice les religieuses de P. R. des Champs ne purent plus poursuivre leur appel à Lyon pardevant l'Official Primatial; & ne pouvant faire autre chose, elles firent le 11 septembre un acte capitulaire, dans lequel elles exposent qu'ayant présenté requête à l'Official de Lyon à ce qu'il lui plût les recevoir opposantes de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 11 juillet, il n'avoit pas voulu l'appointer, ce qui les avoit obligées de lui faire des sommations malgré lesquelles il auroit persisté dans son refus, qui est un déni de justice, & qu'afin de justifier de leurs diligences auprès de l'Official de Lyon, elles auroient résolu de faire signifier & dénoncer lesdites sommations à son Eminence M. le Card. de Noailles, à M. le Normand Official diocésain de Paris, au Promoteur, aux religieuses de P. R. de Paris, réservant à se pourvoir contre le re

1709.

VII.

Les religieuses font signifier à leurs Parties les sommations qu'elles avoient faites à l'Official de Lyon.

1709.

fus & déni de justice de l'Official de Lyon.

En effet dès le lendemain 12 septembre, elles firent signifier par un Huissier, cet acte capitulaire (7) & les sommations faites à l'Official de Lyon, plutôt afin de ne rien omettre de ce qui étoit en leur pouvoir pour se défendre, & ne pas paroître consentir à la perte de leur Abbaïe & de leurs droits, qu'afin d'arrêter leurs adversaires, que les regles les plus inviolables de la justice ne pouvoient arrêter ni pour le fond ni pour la forme.

VIII.
Requête des
religieuses de
Paris contre
celles des
Champs.

Dans le même tems les religieuses de Paris, qui cherchoient toutes les occasions d'opprimer celles des Champs, présentèrent contre elles une requête au Roi, disant qu'elles avoient coupé beaucoup plus de bois qu'il ne leur en falloit pour leur chauffage (voilà jusqu'où alloit la fureur de leurs parties contre elles), & qu'elles avoient aussi coupé quantité d'arbres, noiers, &c. sous prétexte qu'ils étoient morts. Elles demandoient qu'il plût au Roi d'ordonner aux religieuses de P. R. des Champs de rendre compte de

(7) Voyez ces actes, Histoire de la dernière persécution, T. 2. p. 217. Mémoires hist. T. 6.

l'emploi des bois coupés & vendus, & leur défendre d'en couper vifs ou morts. Sa Majesté rendit sur cela un Arrêt conforme aux conclusions des suppliantes, qui le firent signifier le 18 septembre. Cet article fit un peu de peine aux religieuses des Champs, comme le marquoit la mere Prieure écrivant à un ami, *mais cependant elles esperent, dit-elle, que le Seigneur aura soin de tout, comme il a fait jusqu'à présent.*

Les affaires étoient en cet état, lorsque Madame de Château-Renaud Abbessse de P. R. de Paris, se croiant suffisamment autorisée pour prendre possession du monastere de P. R. des Champs, par l'Ordonnance de M. de Noailles dont il y avoit appel, & par un Arrêt par défaut auquel on avoit formé opposition dans la huitaine, présenta requête à M. le Cardinal pour lui demander permission de sortir de son monastere à cette fin. Son Eminence se donna la peine d'aller elle-même en personne à P. R. de Paris le samedi 28 de septembre, pour donner ses ordres & prendre des mesures pour le voiage. Il fut conclu que l'on devoit garder un grand secret, de crainte, dit Madame de Châ-

1709.

IX.
L'Abbesse
de P. R. de
Paris va à
P. R. des
Champs pour
prendre pos-
session de la
maison.

1709.

teau-Renaud dans sa relation , que le parti de P. R. des Champs ne dressât quelques obstacles qu'elle craignoit , & on fit des prieres pour détourner ces obstacles. (Voilà une crainte & des prieres bien déplacées).

X.
Arrivée de
l'Abbesse de
P. R. de Paris
à P. R. des
Champs.
Relation de
Mad. de Cha-
teau-renaud.

Madame de Château-Renaud arriva à P. R. des Champs le 1 octobre aiant avec elle dans un carosse deux religieuses de sa maison , la Céleriere & la Sous-maîtresse des novices , une religieuse Bernardine (8) & une fille féculiere (9). Il y avoit dans un autre carosse des hommes , dont deux étoient Notaires , les sieurs Maçon & Bouron. Ils se présentèrent les premiers sur les onze heures , & annoncerent Madame l'Abbesse de P. R. La mere Prieure en étant avertie , se rendit au parloir , où elle n'ouvrit point le chafis de la grille ; ce qui donna occasion à Madame l'Abbesse de lui demander s'il n'y avoit pas moien de se voir , & elle la pria d'ouvrir. La mere Prieure lui-dit , que la regle ne le permettoit pas , & la pria de l'en dispenser. L'Abbesse répondit (comme elle le rapporte dans sa relation de prise de possession) *que les regles n'étoient point*

(8) Sa Scœur.

(9) Sa Femme de Chambre.

pour les *Abbeſſes de P. R.* (il falloit ajouter de Paris). Elle avoit raifon de parler ainſi, car ſa conduite à l'égard des ſaintes filles de P. R. des Champs ne vérifioit que trop ſes paroles. Les oracles ont quelquefois dit des vérités contre leur intention, & ſans les entendre. Caïphe ne comprenoit pas tout le ſens de cette parole, *il eſt utile qu'un homme meure pour tout le peuple.*

La mere Prieure aiant dit qu'elle avoit entendu des voix d'hommes, ce qui l'avoit engagée à en uſer ainſi, la Dame Abbeſſe les fit retirer auſſi-tôt; après quoi la mere Prieure ouvrit la toilé de la grille, & leva ſon voile.

La mere Prieure avoit une parole aſſez tremblante (10), dit la Dame de Château-Renaud, qui ajoute que pour elle de ſon côté, *elle n'étoit guere plus aſſurée, mais qu'elle ſe fit effort pour ſurmonter ſa timidité* (11).

» La Dame Abbeſſe lui expliqua
» qu'elle venoit avec un ordre de M.

(10) Il n'eſt pas ſurprenant qu'une Brebis ſoit tremblante à la gueule du Loup.

(11) Vaine timidité dans une perſonne qui

dépouille de leurs biens, charge de calomnies horribles, & enfin qui vient chaſſer de leur maifon des vierges chrétiennes.

XI.
Entretien de Madame de Château-Renaud avec la mere Prieure ſelon la relation de P. R.

1709.

» l'Archevêque de Paris, qui, ensuite
 » de la requête qu'elle lui avoit pré-
 » sentée, lui avoit permis de sortir
 » de son monastere, & enjoignoit
 » aux religieuses des Champs de la
 » recevoir comme Abbessé. Elle lui
 » demanda en même tems, si elle &
 » sa communauté n'étoient pas dans
 » la disposition d'obéir à leur Supé-
 » rieur commun.

» La mere Prieure répondit, que
 » la communauté étoit appellante à
 » Lyon de tout ce qui avoit été or-
 » donné à leur préjudice dans l'affai-
 » re dont il étoit question; qu'elles n'i-
 » gnoroient pas l'obéissance qu'elles
 » devoient à leurs Supérieurs & en
 » particulier à M. l'Archevêque, &
 » qu'elles ne s'en écarteroient jamais;
 » mais que dans les affaires conten-
 » tieuses les saints canons & les loix
 » ont réglé les devoirs des inférieurs
 » envers les Supérieurs, & de quelle
 » maniere ils se doivent conduire les
 » uns envers les autres.

» La Dame Abbessé dit alors,
 » qu'elle n'étoit pas seulement pour-
 » vue du décret de M. l'Archevêque
 » de Paris, mais qu'elle étoit auto-
 » risée par un Arrêt du Parlement,
 » que la communauté ne pouvoit
 » pas

» pas ignorer puisqu'il lui avoit été
 » signifié (le 7 août) que cet Arrêt
 » étoit du 3 août dernier ; & qu'ayant
 » déclaré la Bulle de notre S. P. le
 » Pape Clement X de l'année 1671 ,
 » mal & abusivement obtenue , & tout
 » ce qui s'étoit fait en conséquence
 » nul & abusif , le partage des deux
 » monasteres ne subsistoit plus , & les
 » choses avoient été remises au mê-
 » me état qu'elles étoient avant cette
 » Bulle ; enfin que les deux tiers de
 » l'Abbaïe étant réunis présentement
 » en sa personne , elle venoit en ver-
 » tu de cette Arrêt prendre posses-
 » sion de ce monastere , & qu'elle
 » prioit la mere Prieure d'assembler la
 » communauté , afin qu'étant recon-
 » nue en cette qualité d'Abbesse , elle
 » pût faire inventaire de tout ce qu'il
 » y avoit dans la maison.

» La mere Prieure répliqua , en
 » remarquant que l'Arrêt , dont la
 » Dame Abbesse avoit parlé , n'avoit
 » été obtenu que par défaut , & que
 » sa communauté y avoit fait oppo-
 » sition «. (il est bon de se rappeler
 » ici ce que nous avons dit de cet
 » Arrêt).

» Oui ma mere , reprit la Dame
 » Abbesse ; mais toutes vos procé-

1709.

» dures ne valent rien , & votre op-
 » position n'est pas dans les formes ,
 » c'est pourquoi nous ne laisserons
 » pas de passer outre. La mere Prieu-
 » re répondit , que leurs procédures
 » étoient fort bonnes , & que les
 » Juges en décideroient quand on
 » voudroit les écouter.

» Sur les nouvelles instances que
 » fit l'Abbesse d'assembler la commu-
 » nauté (12) pour savoir ses dispo-
 » sitions : la mere Prieure lui dit
 » qu'elle connoissoit les dispositions
 » de toutes les religieuses , qu'elle
 » pouvoit répondre pour toutes , étant
 » toutes très unies ; & qu'elle s'op-
 » posoit en son nom & en celui de
 » toute la communauté , à ce que la
 » Dame Abbesse entreprenoit pour se

(12) La raison pour la-
 quelle la mere Prieure ne
 crut pas devoir faire ve-
 nir la Communauté , c'est
 que , dit-elle , (lettre à
 Mademoiselle de Jon-
 coux du 3 octobre 1709)
 » quand on voit une Ab-
 » besse de qualité dont
 » l'extérieur paroît res-
 » pectable , qui dit qu'el-
 » le vient avec des en-
 » trailles de mere , qu'el-
 » le veut se conduire a-
 » vec cordialité , chari-
 » té & amitié , & qui
 » accompagne ses dis-
 » cours d'un air obli-
 » geant & des manieres
 » nobles , tout cela peut
 » plaire à certaines per-
 » sonnes , leur faire faire
 » des réflexions , & les
 » tenter de se soumettre ,
 » non pas à signer , mais
 » à subir le joug d'une si
 » bonne Dame. Une seu-
 » le qui tomberoit pour-
 » roit en entraîner d'au-
 » tres : on se lasse quel-
 » quefois de son état , &
 » on voudroit un Roi.

» faire reconnoître. Elle ajouta néan-
» moins qu'elle savoit rendre ce qui
» est dû à des personnes de sa qualité
» & de sa condition, qu'elle avoit oui
» parler de son mérite; & que si l'on
» pouvoit séparer Madame de Châ-
» teau-Renaud d'avec l'Abbesse de
» P. R., & mettre à part ses préten-
» tions, elle se feroit un plaisir &
» un honneur de la prier d'entrer
» dans la maison, & de l'y recevoir
» comme on a coutume de recevoir
» les Abbeses. Ho! pour cela non,
» reprit la Dame Abbesse; aussitôt
» elle fit entrer les Notaires, & le
» prenant d'un ton plus haut, parla
» de son autorité, & du pouvoir
» qu'elle avoit de déposer la mere
» Prieure, comme il lui plairoit. Elle
» l'accusa de prendre plus d'empire
» qu'elle ne devoit sur la commu-
» nauté, & elle lui reprocha en ter-
» mes durs & amers d'être opiniâtre
» & de ne vouloir se soumettre à au-
» cune autorité ni Ecclésiastique ni
» séculiere.

» La mere Prieure ne répondit
» rien, si-non que tout le monde ne
» voioit pas les choses de la même
» maniere; elle dit encore que l'Ab-
» baie de P. R. des Champs étoit

1709.

» élective, que c'étoit sous une Ab-
 » besse de ce titre & non perpétuel-
 » le, que toute la Communauté avoit
 » fait vœu ; & que pour elle, si l'Ab-
 » baïe de P. R. n'avoit pas été sous
 » ce gouvernement, elle ne se feroit
 » pas faite religieuse.

Madame de Château-renaud voïant
 que la Prieure tenoit ferme dans le
 refus d'assembler la Communauté,
 lui dit » qu'elle étoit surprise qu'une
 » Prieure qu'elle pouvoit révoquer,
 » quand il lui plairoit (13), répondît
 » seule pour une Communauté sans
 » l'assembler pour prendre ses avis ;
 » que ce gouvernement lui paroif-
 » soit bien despotique ; que pour el-
 » le qui étoit Abbessé titrée, & qui
 » par conséquent avoit plus d'auto-
 » rité & de pouvoir, elle ne vou-
 » droit pas en des choses bien moins
 » importantes agir sans prendre avis
 » & conseil de ses sœurs ». Ensuite
 elle dit à la Prieure » qu'elle voïoit
 » avec douleur que dans *les choses*

(13) Cette façon de parler ne s'accorde gueres avec l'Evangile & avec ce que disent les Peres touchant le gouvernement Ecclésiastique. Il n'est pas permis dans l'Eglise de commander par autorité, c'est-à-dire, sans autre raison que l'autorité, & parcequ'il *plait* ain-
 si à celui qui commande.

» *les plus simples* (14), elles (les re-
 » ligieuses de P. R. des Champs)
 » ne vouloient reconnoître aucun Su-
 » périeur ni Ecclésiastique ni Sécu-
 » lier. Elle ajoute dans sa relation
 » qu'elle trouva toujours le même es-
 » prit d'opiniâtreté, dont les racines
 » prises depuis si longtems étoient trop
 » profondes pour pouvoir espérer de
 » les arracher. Elle dit encore à la
 » Prieure (15) qu'il étoit bien triste que
 » par leur défaut de soumission, elles
 » rendissent inutiles tant d'actions de
 » piété & de régularité & de saintes
 » pratiques & d'austérités de vie. La
 » mere Prieure aiant répondu que
 » tout le monde n'en jugeroit pas de
 » même, la Dame Abbessse ne voulut
 » rien repartir, *de crainte*, dit-elle,

(14) Madame de Cha-
 teau-renaud a-t-elle pu
 être assez simple & assez
 ignorante pour regarder
 comme *une chose des plus
 simples* de renverser un
 monastere, de charger de
 calomnies de saintes fil-
 les, de les décrier dans
 l'esprit des Princes, fou-
 ler aux pieds toutes les
 loix, pour venir à bout
 de les opprimer, afin de
 s'enrichir de leurs dé-
 pouilles? Elle a bonne gra-
 ce après cela de calom-

nier les religieuses de P.
 R. parcequ'elles refusent
 de se prêter à toutes ces
 injustices.

(15) Il est dit dans la
 relation de P. R. que ce
 fut au Sacristain que l'Ab-
 bessse parla ainsi de la ré-
 gularité des religieuses;
 on voit par-là que les en-
 nemis même de P. R.
 étoient forcés de parler de
 la piété qui y regnoit
 comme on en parloit par-
 tout.

1709.

» de s'embarquer dans une controver-
 » se de laquelle elle pouvoit se met-
 » tre en état de se tirer trop mal ,
 » cela étant au-dessus de la capacité
 » de son sexe & de sa portée particu-
 » liere (16), & d'ailleurs n'ayant nul-
 » le liaison avec le sujet qui la faisoit
 » venir.

XII.

Les Notaires
 dressent leur
 Procès - ver-
 bal.

» Les Notaires commencerent à
 » dresser leur Procès-verbal, & après
 » l'avoir fini, ayant dit qu'ils s'étoient
 » transportés au Monastere de P. R.
 » des Champs, la Dame Abbessé les
 » interrompit pour dire qu'il n'y
 » avoit point deux P. R. différens ,
 » mais qu'il n'y en avoit plus qu'un
 » (17) dont elle étoit Abbessé, & el-
 » le voulut leur suggerer d'autres
 » termes. Ils lui représenterent que

(16) Voilà qui est bien modeste, mais cela étoit-il bien sincere ? Les procédés de cette Abbessé en font juger. Elle fait ici la modeste & ne veut point s'embarquer dans une controverse ; elle qui n'a point craint d'accuser les religieuses de P. R. des Champs d'obstination, d'attachement à fomenter l'hérésie Jansenienne, &c. Si la Dame de Chateaurnaud craignoit de s'embarquer dans la controverse, pourquoi n'avoit-

elle pas craint d'y entrer dans sa supplique au Pape, contre les religieuses de P. R. des Champs ?

(17) L'oracle parle encore ici sans entendre la force de ce qu'il dit : Il n'y a point deux Port-roïal, il n'y en a qu'un. Si Port-roïal de Paris subsiste, ce ne sont que les pierres ; mais pour Port-roïal des Champs, tout détruit qu'il soit, il subsistera éternellement, & sa mémoire sera à jamais en vénération.

„ cela ne se pouvoit mettre autre-
 „ ment ; après en avoir donné la rai-
 „ son , ils continuerent de lire & fi-
 „ rent mention de rompre les portes
 „ pour faire entrer la Dame Abbesse ,
 „ sur le refus que la mere Prieure fai-
 „ soit de la recevoir à la maniere
 „ qu'elle prétendoit. Mais la Dame
 „ Abbesse se récria , & dit là-dessus ,
 „ qu'elle venoit avec des entrailles
 „ de charité ; que ces manieres ne
 „ convenoient point au caractere de
 „ son esprit ; que puisqu'on en pou-
 „ voit prendre de plus douces avec
 „ autant de sureté , elle les prioit de
 „ vouloir bien s'en servir , qu'il ne
 „ falloit point faire de scandale.
 Quelle modération !

„ On demanda ensuite à la mere
 „ Prieure qui étoit demeurée dans
 „ un grand silence pendant tout ce
 „ qu'avoient fait les Notaires , si elle
 „ avoit quelque chose à dire , & si
 „ elle signeroit ce qu'elle voudroit
 „ répondre , après la lecture qu'elle
 „ venoit d'entendre. Elle répondit
 „ qu'elle signeroit sa réponse pourvu
 „ qu'on la lui fit voir après qu'elle
 „ seroit écrite. Les Notaires y ac-
 „ quiesçant & aiant dit que cela étoit
 „ de droit , elle fit son opposition

1709.

» pour elle & pour sa Communauté ;
 » & les requit de lui en laisser co-
 » pie , après quoi elle signa.

» Une des religieuses qui accom-
 » pagnioient la Dame Abbessé de-
 » manda alors à voir les sœurs. La
 » mere Prieure ne put répondre qu'un
 » mot pour s'en excuser , parcequ'en
 » ce tems la Dame Abbessé se reti-
 » roit affligée, disoit-elle, de voir que
 » ces religieuses voulussent se perdre.

» Elle alla de ce pas à l'Eglise y
 » prendre possession des principaux
 » endroits qu'elle toucha , & en der-
 » nier lieu elle fit la cérémonie de
 » sonner la cloche. Comme les gens
 » de sa suite prirent après elle cette
 » cloche , & se mirent à la sonner à
 » tours de bras , un domestique de la
 » maison monta au clocher & coupa
 » la corde , de crainte qu'ils ne cas-
 » sassent la cloche en sonnant si fort,
 » après les avoir avertis.

» *Ce fut-là la seule marque de viva-
 » cité , dit la Dame de Château-re-
 » naud dans sa relation , qui me pa-
 » rut dans cette rencontre ; car du res-
 » te , ajoute t-elle , tout se passa avec
 » douceur & avec une égale modéra-
 » tion , & jusqu'aux domestiques tout
 » fut dans un grand silence. Aucun*

XIII.
 Prise de
 possession de
 Port roïal des
 Champs par
 Madame de
 Château-re-
 naud.

» mouvement ne se fit remarquer qui
 » troublât tant soit peu la paix. (Voi-
 là un aveu bien glorieux aux religieu-
 ses de P. R. des Champs dans la
 bouche d'une ennemie) » ce qui me
 » fit juger que si ces filles avoient la
 » soumission à l'Eglise, elles seroient
 » capables de beaucoup édifier.

Aussi ont-elles beaucoup édifié, &
 quoiqu'en puisse dire Madame de
 Château-renaud, personne n'avoit
 plus de respect & de soumission pour
 l'Eglise que ces saintes filles.

« La Dame Abbessé alla ensuite
 » prendre possession des appartemens
 » de la cour, & aiant rencontré M.
 » le Chapelain nommé de la Londe,
 » elle l'informa du sujet pour lequel
 » elle étoit venue, & lui dit qu'il
 » étoit bien difficile de ne pas res-
 » sentir beaucoup de peines, de ce
 » que tant d'austérités & de saintes
 » pratiques qu'il y avoit dans cette
 » maison, étoient inutiles aux reli-
 » gieuses par leur désobéissance.

» Après cela les Notaires étant
 » montés à la chambre du Chapelain,
 » le prièrent de signer comme té-
 » moin, leur procès-verbal; mais il
 » s'en excusa, non-seulement sur ce
 » qu'il n'avoit pas été présent à ce

1709.

» qui s'étoit passé, mais aussi parce-
 » qu'étant venu avec l'approbation
 » de M. l'Archevêque, à condition
 » qu'il ne se mêleroit que de dire la
 » Messe dans le monastere, y confes-
 » ser les personnes qui lui étoient dési-
 » gnées, il se croioit obligé de s'en te-
 » nir à ce qui lui étoit prescrit.

» La Dame Abbessé sortit alors
 » & monta à la ferme des Granges,
 » pour en prendre aussi possession :
 » elle y dina ; & lorsque les Notaires
 » eurent fait copie de leur procès-
 » verbal, ils revinrent l'apporter à la
 » mere Prieure sur les cinq heures
 » du soir. Elle leur présenta en mê-
 » me-tems un acte signé de toutes les
 » religieuses de la communauté, por-
 » tant qu'elles consentoient à l'oppo-
 » sition faite en leur nom. La mere
 » Prieure requit les Notaires de le
 » recevoir & de l'ajouter à leur pro-
 » cès-verbal ; ce qu'ils refuserent,
 » parcequ'il étoit conclu.

XIV.

Madame de
 Château - re-
 naud va à S.
 Cyr, où elle
 informe Mad.
 de Maintenon
 de ce qu'elle
 a fait à P. R.
 des Champs.

» La Dame Abbessé partit des
 » Granges à cette même heure, &
 » alla coucher à Saint Cyr, où le len-
 » demain elle rendit compte à Ma-
 » dame de Maintenon de ce qu'elle
 » avoit fait la veille à l'Abbaïe de
 » P. R. des Champs, d'une maniere

» conforme à ses préventions & à ses
 » intérêts «. Madame de Maintenon
 demanda à Madame de Château-Re-
 naud (*), *si elle avoit senti à P. R.*
des Champs, cette onction que l'on di-
soit s'y trouver; je lui répondis, dit
la Dame Abbessé, que je n'étois pas
assez bonne pour avoir de ces sortes de
mouvemens, & je lui dis que je n'avois
rien senti de particulier. La vertu, lors-
 qu'elle excelle & qu'elle est constante &
 uniforme, laisse une odeur & une esti-
 me qui gagne le cœur de ceux qui en
 ont connoissance, c'est en ce sens que
 Saint Paul parlant de lui-même & des
 autres Apôtres, dit : *nous sommes de-*
vant Dieu la bonne odeur de J. C. Les
 SS. PP. parlant des Vierges sacrées,
 les appellent les lys de l'Eglise & la
 bonne odeur de Jesus-Christ. Qu'y a-
 t-il donc d'étrange, que l'on ait dit
 de l'Abbaïe de Port-roïal, depuis sa
 réforme, qu'on y trouvoit une bonne
 odeur & une onction qui édifioit ?
 Y a-t-il jamais eu de monastere plus
 édifiant, & où on ait vû une piété
 plus solide, plus éclairée, plus constan-
 te & plus uniforme ? Une Dame
 (Madame de Sevigné) d'aussi bon
 goût & qui avoit autant d'esprit que

(*) Relation de Madame de Château-renaud.

1709.

Madame de Maintenon & que Madame de Château-renaud, n'a-t-elle pas dit en parlant de P. R. par l'expérience qu'elle en avoit faite & sur ce qu'elle y avoit vu & senti, que » c'é-
 » toit un paradis où toute la dévo-
 » tion du christianisme s'étoit rangée;
 » que c'étoit une sainteté répandue
 » dans tout le país à une lieue à la
 » ronde ? Si Madame de Château-
 Renaud *n'a rien senti de particulier*,
 & si la bonne odeur de P. R. si long-
 tems & si généralement répandue *ne*
l'a point touchée, c'est que la préven-
 tion & l'intérêt font les plus grands
 obstacles qui se trouvent à rendre aux
 autres la justice qu'on leur doit, &
 à voir en eux le bien qui y est effecti-
 vement. Mais c'est qu'elle n'étoit *pas*
assez bonne, comme elle le dit, *pour*
avoir de ces sortes de mouvemens.

Madame de Château-Renaud ajou-
 ta, en répondant à Madame de Main-
 tenon, » qu'elle pouvoit avoir l'hon-
 » neur de lui dire & de l'assurer sans
 » flatterie, qu'elle avoit trouvé dans
 » Saint Cyr véritablement *cette onc-*
 » *tion*, en voiant la modestie, le
 » silence, le recueillement de tant
 » de personnes assemblées, & la
 » maniere édifiante avec laquelle

» Dieu est servi... & par l'ordre mer-
 » veilleux qui y regne, & se fait re-
 » marquer par-tout, on est persuadé
 » que celle qui a formé & conduit
 » cet ouvrage, est un des génies fu-
 » périeurs qu'à peine un siecle peut
 » produire ». Ainsi parloit Madame
 de Château-renaud à Madame
 de Maintenon. Il seroit à souhai-
 ter pour l'honneur de cette Ab-
 besse qu'elle eût laissé à d'autres ces
 basses flatteries, ou du moins qu'elle
 ne les eût pas employées en cette oc-
 casion. Non que ces choses ne puissent
 être vraies à un certain point & qu'el-
 les ne soient estimables; mais parce-
 que l'opposition qu'elle en fait est
 odieuse & injuste. Quoi qu'il en soit,
 le bien que Dieu a fait par sa grace
 dans le monastere de Port-roial des
 Champs, & celui qu'on peut remarquer
 dans S. Cyr, sont des choses indépen-
 dantes l'une de l'autre, & qui ne sont
 pas de leur nature incompatibles.

Voilà de quelle maniere les choses
 se passerent le mardi premier octobre
 à la prise de possession de P. R. des
 Champs par Madame de Château-
 Renaud (18). La mere Prieure y avoit

XV.
 Les religieuses
 de P. R.
 des Champs
 font signifier
 un acte d'op-
 position à la
 prise de pos-
 session.

(18) Le recit que nous en avons fait est tiré de la

1709.

fait opposition, comme nous l'avons vu, tant en son nom qu'en celui de la Communauté. Néanmoins comme les Notaires avoient refusé de recevoir l'acte signé de toute la Communauté & d'en donner acte, sous prétexte que leur Procès-verbal étoit conclu, les religieuses de P. R. des Champs firent signifier le 2 du même mois d'octobre à l'Abbesse & aux religieuses de Paris un acte en forme, portant qu'ayant formé opposition à l'Arrêt du Parlement du 3 août précédent, elles protestoient contre tout ce qui avoit été fait & pourroit être fait au préjudice de cette opposition.

XVI.
Arrêt du
Conseil qui
ordonne aux
religieuses de
P. R. des
Champs de
reconnoître
Madame de
Château-renaud
pour
Abbesse.

L'Abbesse de P. R. de Paris présenta de son côté sa requête au Conseil, où elle exposa le refus qu'on lui avoit fait à P. R. des Champs de la reconnoître pour Abbesse, & l'opposition que les religieuses avoient faite à sa prise de possession les premier & second octobre. Sur son simple ex-

relation des religieuses de P. R. des Champs & de celle de Madame de Château-renaud. Le Lecteur peut les consulter dans les Mémoires sur la destruction de P. R. des Champs, ainsi que les remarques qui ont été fai-

tes sur la relation de Madame de Château-renaud, p. 77 & suiv. On peut encore consulter l'Histoire de la dernière persécution, T. 2. p. 220 & suiv. & les Mém. hist. T. 6. p. 24, &c.

posé , elle obtint le 8 un Arrêt qui enjoignoit & ordonnoit à la Prieure & aux religieuses de P. R. des Champs de reconnoître pour Abbessë & Supérieure la Dame de Château-renaud , & en cette qualité lui ouvrir les portes , lui remettre les clefs des Archives & du dépôt , & lui obéir. L'Abbessë fit signifier cet Arrêt le 19 octobre aux religieuses de P. R. des Champs ; & en conséquence dudit Arrêt & de sa prise de possession du premier octobre , elle fit publier sur les lieux que tous les Fermiers de P. R. eussent à se rendre à Paris pour renouveler leurs Baux , & en même-tems on publia trois coupes de bois à vendre. (On avoit signifié dès le 18 septembre aux religieuses de P. R. des Champs un Arrêt du Conseil d'Etat , portant qu'elles rendroient compte de l'emploi des bois coupés & vendus , avec défense d'en couper vifs ou morts. Le 23 juillet précédent on leur avoit déjà signifié un Arrêt qui ordonnoit que la somme , qui devoit leur revenir du legs de feu M. de Pont-château (19) , seroit mise

(19) M. de Pont-château avoit legué aux religieuses de Port-toial des Champs 11000 liv. sur l'Isle de Noorstrand, dont elles en avoient reçue 13000 liv. , il ne restoit plus que 8000 liv. à recevoir.

1709.

en fequestre entre les mains du sieur Descure Notaire, pour l'employer à l'acquisition d'un fond; on prit les mêmes précautions par rapport à ce qui devoit leur revenir de l'affaire de l'Isle de Noorstrand). C'est ainsi qu'on accabloit d'Arrêts du Conseil d'Etat les pauvres religieuses de P. R. des Champs.

XVII.

Les religieuses de P. R. des Champs abandonnent toutes les procédures pour ne plus penser qu'à souffrir en paix.

Ces saintes filles, voyant que la résolution de les opprimer étoit irrévocablement prise, jugerent qu'il étoit inutile d'y former davantage opposition, & même de présenter des Requêtes au Roi, & elles ne penserent plus qu'à souffrir en patience l'injustice & la persécution. Elles ne firent donc aucune opposition à l'Arrêt du 8 octobre qui leur avoit été signifié le 19; & elles attendirent en paix & en patience ce que la divine Providence voudroit faire d'elles. Cependant la nature ne laissoit pas que de souffrir de violentes secousses dans l'incertitude où elles étoient de ce qui pourroit leur arriver; mais elles s'abandonnoient entierement entre les mains de Dieu. » *Nous sommes entre ses mains*, disoit une d'elles (20),

(20) La sœur Sophie Flefcelles. Mém. hist. T. 6. p. 45.

« il est un bon pere , il faut espérer
« que s'il nous frappe , ce sera pour
« nous guérir.... Nous ne pouvons rien
« prévoir , il faut suivre Dieu & s'a-
« bandonner à lui , espérant qu'il n'a-
« bandonnera pas ses enfans qui se con-
« fient en sa providence. Nous ne pou-
« vons mieux faire que de le prier beau-
« coup qu'il nous donne les forces né-
« cessaires pour accomplir ses desseins
« sur nous , afin qu'ils tournent à notre
« salut.

Telles étoient les dispositions des religieuses de P. R. des Champs dans l'incertitude & l'attente des événemens dont elles étoient menacées. L'orage étoit prêt à fondre. Louis XIV , prévenu depuis long-tems contre la foi de ces saintes filles par les calomnies de leurs ennemis , sans avoir jamais voulu les entendre , résolu de dissiper entièrement cette Communauté. La relation faite peu après la destruction , attribue cette résolution aux intrigues du Pere le Teller. Ce Pere avoit engagé Madame de Château-Renaud à prendre possession de P. R. des Champs , comme elle fit le premier octobre de la manière dont nous l'avons rapporté. Le Pere Confesseur dit dévotement au

1709.

Roi, que Madame de Château-renaud n'osoit retourner à P. R. des Champs, persuadée qu'elle y trouveroit encore des obstacles, & que ces filles entêtées, désobéissantes & rebelles, se moqueroient de l'Arrêt du Conseil du Roi, comme elles avoient déjà fait de celui du Parlement; & qu'à moins que Sa Majesté ne voulût bien accorder des ordres précis & employer toute son autorité pour les disperser, on ne pourroit jamais en venir à bout. Le Roi pressé de cette sorte accorda enfin au R. P. Confesseur, la grace que la Société sollicitoit depuis si long-tems, & la résolution de détruire entièrement P. R. des Champs fut arrêtée selon leur desir. L'Arrêt portoit que le Roi aiant résolu pour des considérations importantes qui regardent le bien de son service & la tranquillité de son Etat, de releguer en différens lieux les religieuses qui composent la Communauté de P. R. des Champs, &c. C'est ainsi qu'on trompe les meilleurs Princes, & qu'on leur fait regarder comme le bien & la tranquillité de l'Etat, ce qui en est la ruine, & ce qui est capable de le renverser. Le Roi avoit, dit-on, si fort à cœur la destruction de P. R., que peu de jours avant d'en venir

aux effets, il dit, *qu'il avoit résolu une chose, après quoi il auroit l'esprit & la conscience en repos* (21). Quelle paix!

1709.

Pour exécuter sans délai cette résolution, le Roi tint le 26 octobre un Conseil d'Etat, où il rendit un Arrêt contre le Monastere de P. R. des Champs, par lequel il donnoit commission à M. d'Argenson Lieutenant de Police, de se transporter sans délai à P. R. des Champs, d'y entrer de gré ou de force, y visiter toute la maison, en particulier les Archives, s'y faire représenter les titres & papiers, & en dresser Procès-verbal. Après quoi Sa Majesté ordonnoit que dans le jour même de cette visite, les religieuses sortiroient du Monastere pour être conduites en différens Diocèses, & y être mises seule à seule dans des Couvents séparés.

XVIII.
Arrêt du
Conseil d'Etat
du 26 octobre
pour la
dispersion des
religieuses de
P. R. des
Champs.

On dressa le même jour, si cela n'étoit déjà fait, la liste de tous les Couvens où l'on devoit envoyer les religieuses; & M. de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat, eut ordre d'envoyer des lettres de cachet, & d'écrire lui-même en son nom, tant aux Supérieurs des monasteres qu'aux Evêques des Diocèses où étoient ces Monaste-

XIX.
Lettres de
Cachet.

(21) Mém. sur la destr. p. 149.

1709.

res, avec un Mémoire ; le tout concernant les Dames religieuses & la maniere dont on devoit se comporter à leur égard. Toutes ces Lettres étoient datées du 26 octobre 1709. Les originaux furent mis entre les mains de M. d'Argenson, qui devoit les remettre à chaque Exemt conducteur des religieuses, pour les rendre à leurs adresses. Il est à propos de transcrire ici ces lettres & le Mémoire instructif, pour juger de la servitude dans laquelle on vouloit réduire ces pauvres filles, & où elles furent en effet réduites.

XX.
Lettre du
Roi à la Supérieure
du Monastere.

» Chere & bien amée, aiant donné
» mes ordres pour couduire en votre
» monastere sœur. . . . religieuse de
» l'ordre de Cîteaux, nous vous mandons & ordonnons de l'y recevoir & retenir jusqu'à nouvel ordre, vous avertissant qu'il sera régulièrement pourvu au paiement de sa pension par l'Abbaïe de P. R. de Paris. Si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles, le 26 octobre.

M. de Pontchartrain joignit à cette lettre de cachet la suivante en son nom, quoique par ordre du Roi.

» Le Roi aiant jugé à propos,

» Madame , de releguer dans votre
 » couvent la sœur. . . . religieuse
 » de l'ordre de Cîteaux , Sa Majesté
 » m'ordonne de vous recommander
 » de sa part ce qui suit : 1°. de tenir
 » une chambre prête pour ladite re-
 » ligieuse , dont Sa Majesté aura soin
 » que la pension vous soit païée par
 » l'Abbesse de P. R. de Paris. 2°. D'a-
 » voir soin de traiter & faire traiter
 » ladite religieuse avec douceur &
 » charité , mais de ne la laisser par-
 » ler à personne du dehors , sans une
 » permission expresse de M. l'Evêque
 » de.... 3°. De prendre l'ordre de lui
 » sur la maniere dont vous devez en
 » user à l'égard de votre religieuse ;
 » & si vous découvriez dans la suite
 » qu'elle eût lié quelque commerce
 » avec quelques personnes du de-
 » hors directement ou indirectement,
 » vous en donnerez avis à ce Prélat ,
 » afin que Sa Majesté puisse en être
 » informée par lui.

1709.
 XXI.
 Lettre du Sec-
 rétaire d'E-
 tat à la même
 Supérieure.

Que les Princes sont à plaindre !
 Louis XIV veut être informé de la
 conduite qu'on tient , ou plutôt de
 la persécution qu'on fait à une quin-
 zaine de pauvres filles injustement
 opprimées , après avoir refusé d'écouter
 leurs justes plaintes & les raisons

1709.

par lesquelles elles faisoient voir leur innocence ! Quel malheur pour ce Prince séduit ! Quelle occupation, dans un tems où la famine désoloit son Roïaume ; où par un juste jugement de Dieu, les Ennemis aiant forcé les barrières, ravageoient les Provinces & menaçoient même la capitale !

Outre ces deux lettres, il y en avoit une adressée à l'Evêque diocésain : voici celle à l'Evêque de Chartres.

'XXII.
Lettre à l'Evêque Diocésain.

» Monsieur, le Roi aiant jugé à
» propos de reléguer dans le monas-
» tere des religieuses de la Visitation
» de Chartres, la sœur Françoisse de
» Sainte Agathe le Juge ; dans le cou-
» vent des Carmelites de la même
» Ville, la sœur Marie de Sainte
» Opportune Mouchot ; dans le cou-
» vent des Filles-Dieu, la sœur Ma-
» rie-Magdeleine de Sainte Gertrude
» du Valois ; & dans celui des Béné-
» dictines de Loigny, sœur Louise
» de Sainte Justine Barrat, toutes
» quatre de l'Ordre de Cîteaux ; Sa
» Majesté m'a commandé de vous le
» faire savoir, & de vous recomman-
» der de donner par écrit à la Supé-
» rieure de chacun desdits Monaste-
» res, les ordres que vous jugerez
» convenables à ce que ces personnes

» n'aient aucun commerce avec les
 » personnes du dehors capables de
 » fomenter leur obstination, & qu'el-
 » les ne puissent rien gâter dans les
 » couvens où elles seront envoiées.
 » Sur quoi Sa Majesté s'étant fait lire
 » le mémoire cy-joint, elle a été d'a-
 » vis que je vous l'envoie, sauf à vous
 » d'augmenter aux articles qu'il con-
 » tient, ce que vous trouverez de-
 » voir prescrire de surplus pour les
 » fins susdites. Le Roi se promet de
 » votre zele pour la religion & pour
 » son service (22), que vous appor-
 » terez tous vos soins à ce qu'il sou-
 » haite de vous en cette occasion,
 » d'autant plus que vous devez dé-
 » formais regarder ces religieuses
 » comme du nombre de vos ouailles,
 » l'intention de S.^m M. étant qu'elles
 » demeurent pour toujours dans vo-
 » tre diocese, &c.

Le mémoire joint à cette lettre
 prescrivait aux geolieres de ces pau-

» 1^o. On ne doit point souffrir que

(22) Pour le service de
 la Religion, du Roi, &
 de l'Etat, un Evêque ze-
 lé auroit dû représenter à
 ce Prince malheureuse-

ment trompé, qu'il op-
 primoit l'innocence & at-
 tiroit par-là sur son Etat
 toutes les calamités dont
 le poids l'accabloit alors.

XXIII.

Mémoire de
 la maniere
 dont les reli-
 gieuses de P.
 R. devoient
 être traitées
 dans leur cap-
 tivité.

1709.

» cette religieuse parle à personne du
 » dehors , soit à la grille ou ailleurs ,
 » sans un ordre exprès du Prélat ,
 » notifié à la Supérieure par écrit.

» 2°. On doit défendre très sévé-
 » rement aux tourieres , aux sacristi-
 » nes & autres religieuses de rendre
 » à cette religieuse quoi que ce soit
 » qui vienne du dehors ; & si quel-
 » qu'une se trouve l'avoir fait , elle
 » doit être reprimée d'une maniere à
 » l'empêcher elle & les autres de
 » tomber dans une pareille faute.

» 3°. Si cette religieuse , au juge-
 » ment du Prélat , ne se rend pas in-
 » digne par sa conduite de tout com-
 » merce avec celles du monastere , la
 » Supérieure députera pour l'entrete-
 » nir dans le tems de récréation per-
 » mise , quelques religieuses des plus
 » discrettes , & qu'elle saura n'être
 » pas susceptibles des mauvaises im-
 » pressions qu'elle pourroit leur don-
 » ner ; sans permettre à cette reli-
 » gieuse de parler aux autres , ni à
 » elles de lui parler.

» 4°. Il faut recommander à celles
 » qui lui parleront , qu'elles évitent
 » surtout dans les commencemens de
 » lui parler des matieres contestées ,
 » de s'engager entr'elles dans des dis-

» putes ▼

» putes qui pourroient ne servir qu'à
 » aigrir son esprit & la rendre plus
 » indocile. Qu'elles laissent à leur
 » Prélat le soin de l'instruire & de
 » l'exhorter sur cela, ou par lui-même,
 » ou par les personnes qu'il députera
 » pour cet effet dans le tems
 » & de la maniere qu'il jugera convenable.

» 5°. Le refus scandaleux que fait
 » depuis deux ans cette religieuse de
 » se soumettre, comme le reste de
 » l'Eglise, à la Bulle de notre Saint
 » Pere le Pape Clement XI sur la signature
 » du Formulaire, aiant obligé M. le Cardinal de Noailles,
 » Archevêque de Paris à lui interdire
 » les Sacremens, Sa Majesté suppose
 » qu'aucun des Prélats ne la relevera
 » de l'interdit, qu'elle n'ait donné des
 » preuves de sa soumission, c'est-à-dire,
 » qu'elle n'ait signé purement & simplement
 » le Formulaire au pié & dans le sens de
 » la Constitution de Clement XI, & qu'elle
 » n'ait été éprouvée assez long-tems
 » (23), enforte que l'on puisse

(23) L'épreuve qu'on demande ici pour s'assurer de la sincérité du changement est remarquable. En la prescrivant, on rend

hommage à la vérité de cette proposition, c'est une conduite pleine de sagesse, de lumière & de charité, de donner aux

1709.

» s'assurer que sa soumission fera sin-
 » cere & sa conversion sans retour.
 » 6°. En attendant cela, M. l'E-
 » vêque prescrira ce que ladite reli-
 » gieuse doit pratiquer des observan-
 » ces de la maison où elle fera me-
 » née, sans lui faire violence, & plu-
 » tôt par la voie de persuasion que
 » d'autorité.

Ce sont-là les leçons que les Jésui-
 tes donnoient, sous le nom & l'au-
 torité du Roi, aux Evêques, pour
 persécuter & séduire les religieuses de
 P. R. des Champs.

Qu'un Prince puisse être trompé
 jusqu'au point où l'a été Louis XIV,
 cela n'est pas surprenant; mais que
 les Evêques soient les auteurs & les
 ministres de la persécution, qu'ils se
 chargent de l'horrible commission de
 tourmenter des épouses de J. C., &
 cela parcequ'ils sont servilement dé-
 voués à une société redoutable, c'est
 ce qu'on auroit peine à croire, si l'é-
 vidence n'y forçoit.

A quel siecle sommes-nous réservé
 s ! où sont ces anciens protecteurs

ames le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de com- *mencer au moins de satis- faire à la justice de Dieu avant que de les reconci- lier. prop. 87.*

des Vierges chrétiennes, ces peres des orphelins, ces défenseurs des veuves ? où sont ces saints Prélats qui portoient leur zele & leur charité pastorale jusqu'à aller trouver les Juges, se jeter à leurs piés pour obtenir la grace du criminel, du voleur même & de l'homicide ? Où sont les Ambroises, les Augustins, &c. ? Que diroient-ils, s'ils voïoient des vierges chrétiennes privées des Sacremens, chassées de leurs maisons, persécutées, livrées entre les mains de geolieres impitoiables, traitées même de la sorte par des Evêques, & cela, parcequ'elles craignent de blesser leur conscience en assurant avec un serment terrible un fait douteux, un fait dont elles ne peuvent avoir connoissance, un fait enfin inutile à leur salut ?

C'est-là leur seul crime, crime cependant pour lequel nous verrons ces innocentes victimes arrachées de leurs maisons & traînées en captivité, sans que personne ose se présenter pour les secourir & pour les délivrer. Celui qui suscita autrefois Daniel pour délivrer Susanne de la mort, semble endormi & laisse triompher la calomnie ; mais leur innocence n'en

XXIV.
Justification
des religieuses
de P. R.
des Champs,
par les réponses
de leurs
ennemis.

1709.

sera pas moins prouvée, & leur conduite sera justifiée par leurs persécuteurs mêmes. Séparons ces calomnieux, à l'exemple de Daniel : demandons-leur quel est le crime de ces religieuses de P. R. des Champs ? demandons-le à M. le Cardinal de Noailles. Vous qui les accusez de n'être pas soumises à l'Eglise, prétendez-vous qu'elles sont rebelles à l'autorité de Dieu ?

» Non, répond son Eminence, ce
 » n'est point là leur crime, & ce ne
 » peut l'être. Dieu n'a pas parlé dans
 » le fait dont il s'agit ; mais elles ré-
 » sistent à l'autorité des hommes ; ils
 » peuvent à la vérité se tromper, ce-
 » pendant elles doivent les croire.
 » Qu'elles attestent, en invoquant le
 » nom du Dieu vivant, qu'elles
 » croient dans le fond du cœur ce
 » que leurs pasteurs assurent : dès
 » qu'elles le refusent, elles sont cou-
 » pables.

Demandons à présent à M. de Cambrai quel est le crime des religieuses de Port-Roïal ? » Elles sont coupables d'hérésie, dit-il ; elles refusent de se soumettre à l'autorité de Dieu : elles résistent à Dieu & à son esprit, en refusant de croire l'héré-

» ticité du livre de Jansenius , com-
 » me elles croient l'hérécité des
 » propositions. Dieu a parlé sur l'un
 » comme sur l'autre. S'il n'y avoit
 » que les hommes, elles ne pour-
 » roient sans témérité leur rendre
 » l'hommage d'une croiance qu'elles ne
 » doivent qu'à Dieu, & elles refu-
 » seroient avec justice le serment que
 » l'on leur demande, de peur de
 » tomber dans le parjure «.

L'on voit, par ces deux réponses dif-
 férentes, les religieuses de P.R. pleine-
 ment justifiées des accusations formées
 contr'elles. Par la réponse de M. de
 Noailles, elles sont justifiées de l'ac-
 cusation formée contr'elles par M. de
 Cambrai; & par la réponse de M. de
 Cambrai, elles sont reconnues inno-
 centes du crime dont M. de Noailles
 les accuse. En un mot, elles ne sont
 coupables ni de révolte contre l'auto-
 rité divine, selon M. de Noailles,
 puisque Dieu n'a point parlé dans le
 fait qu'on veut les obliger d'attester
 par serment; ni de révolte contre
 l'autorité des Pasteurs, selon M. de
 Cambrai, puisque les Pasteurs n'ont
 pas droit d'exiger d'elles qu'elles at-
 testent un fait sur lequel ils ont pu se
 tromper. Comment les persécuteurs

1709.

des religieuses de P. R., qui se combattent ainsi les uns les autres par leurs dépositions, ont-ils pu faire semblant d'être d'accord pour condamner ces saintes filles? C'est donc justement que leur mensonge devoit retomber sur leur tête. Mais non; quelque évidente que soit leur injustice à l'égard de ces religieuses, quelque certaine que soit l'innocence de ces Vierges chrétiennes, quelque exemplaire que soit leur vie par la pureté de leurs mœurs, leur régularité & leur austérité, leur perte est jurée, l'arrêt en est prononcé, il va être mis à exécution.

XXV.

M. d'Argenson chargé de l'exécution de l'Arrêt du 26 octobre contre P. R.

Les ennemis de P. R. aiant obtenu ce qu'ils desiroient depuis près d'un siecle, par l'arrêt du Conseil du 26 octobre, ils ne différèrent pas longtemps à le faire exécuter. L'arrêt fut mis entre les mains de M. d'Argenson, choisi pour le mettre à exécution. M. de Pontchartrain lui remit en même tems vingt lettres de cachet & les autres pieces dont nous avons parlé. Ce Ministre, en lui recommandant d'exécuter ponctuellement les ordres du Roi, lui dit cependant de traiter les religieuses avec toute la douceur & la charité possibles, si elles ne résistoient pas aux commandemens

de Sa Majesté. Il ajouta que si elles refusoient & résistoient, il devoit agir à force ouverte.

La conduite que les religieuses de P. R. des Champs avoient tenue, conduite qu'elles tinrent si constamment dans cette dernière révolution, auroit dû dispenser M. de Pontchartrain de tenir un pareil discours.

M. d'Argenson, muni de l'arrêt & des lettres de cachet, se mit en devoir d'exécuter sa commission. Il fit pour cela tous les préparatifs nécessaires & non nécessaires. Je dis *non nécessaires*, car qu'étoit-il besoin de faire marcher environ trois cens hommes (24) pour enlever & disperser une vingtaine de pauvres religieuses, qui n'avoient pas plus de défense qu'en auroient eu vingt brebis contre trois cens loups ? Mais il falloit que ces épouses de Jesus-Christ eussent ce

XXVI.
M. d'Argenson fait les préparatifs pour exécuter sa commission.

(24) L'Auteur de l'abrégé de l'Histoire de P. R. dit qu'il y avoit près de 300 hommes en comptant les Exempts & les Archers, qui accompagnoient M. d'Argenson. Selon le Supplément, la Maréchaussée avoit été commandée avec d'autres gens de main, & environ

200 Cavaliers qui investirent le Monastere. M. d'Argenson avertit aussi les Commissaires Cailli & le Breton, ou Borthon, & le sieur Gaudion, Greffier des commissions extraordinaires de se tenir prêts pour le 28 octobre, jour fixé pour l'expédition.

1709.

trait de conformité avec leur divin époux.

XXVII.
Il va à l'Archevêché.

Le dimanche 27 octobre, M. d'Argenson alla à l'Archevêché, où il fut longtems en conférence avec Son Eminence (25), qui lui donna la permission d'entrer dans tous les lieux réguliers de l'Abbaie de P. R. des Champs pour y exécuter les ordres du Roi : ce qui montre que M. de Noailles fut informé de cette sanglante exécution, à laquelle il avoit malheureusement tant de part. Néanmoins quelques jours après l'enlèvement, Son Eminence parut surprise que toutes les religieuses eussent été enlevées, & elle dit à MM. Robert & Benoïse, Conseillers du Parlement, qui lui demandoient où étoient leurs sœurs, qu'elle ignoroit cela, & qu'elle avoit seulement sçu qu'on en devoit enlever trois ou quatre. Cela est encore plus difficile à concilier avec ce que M. d'Argenson dit aux religieuses, que Son Eminence lui avoit donné leurs obédiences; il est vrai que ce Magistrat ne les montra pas, & que per-

(25) Il est dit dans une relation faite peu après la destruction, que M. d'Argenson eut plusieurs conférences très longues avec

M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, qui refusa de donner une obédience pour la dispersion.

sonne ne les a jamais vues ; ce qui fait douter qu'il les ait eues par écrit. 1709.

M. d'Argenson aiant fait tous les préparatifs avec un grand secret, & pris toutes les mesures pour exécuter sa commission, voulut, au jour qu'il avoit marqué pour cela, faire son expédition ; c'étoit le lundi 28 octobre, fête de S. Simon & S. Jude. Mais Dieu les arrêta d'abord, non en les renversant par terre, comme il avoit renversé autrefois les Archers envoyés pour se saisir de J. C., mais en faisant tomber du ciel une si grande quantité de pluie, que le Chef de l'exécution fut obligé de différer au lendemain. C'est pourquoy il envoya des ordres de séjour aux Exemts & aux Archers qui étoient partis selon les premiers ordres. Les carosses furent placés le plus adroitement qu'on put sous différens prétextes, les uns à Magni, les autres à Montigni, &c. Les Gardes, les Archers & plusieurs Exemts passerent la nuit dans le bois de P. R., & firent grand feu en attendant le jour ; pendant que les Vierges condamnées, ne sachant rien de ce qu'on tramoit contre elles, passoient la nuit aux pieds de Jesus-Christ. Cette même nuit, les

1709.

deux lampes du dortoir se trouverent éteintes au sortir de Matines; ce qui n'étoit jamais arrivé dans ce monastere.

XXVIII.
Arrivée de
M. d'Argen-
son à P. R.
des Champs.

Enfin, le moment étant venu auquel Dieu avoit permis que le lieu saint fut profané, & que les Vierges saintes qui l'habitoient fussent enlevées & dispersées, M. de Voyer d'Argenson, Lieutenant de Police, arriva à P. R. le 29 octobre sur les sept heures & demie du matin avec d'amples pouvoirs pour cette triste expédition. La Communauté ne faisoit que de sortir du Chapitre, où elle venoit de dire le *Pretiosa*, selon la coutume, & de finir la lecture du Nécrologe; ce qui avoit été précédé de la Messe, qui se disoit ordinairement après Primes depuis qu'elles n'eurent plus qu'un seul Ecclésiastique. Une si grande diligence du Magistrat donna lieu de croire qu'il avoit couché à Versailles ou dans quelque endroit du voisinage (26).

XXIX.
Expédition
de M. d'Ar-
genfon à P. R.
des Champs.

Il se présenta à la porte de l'Abbaïe sans suite & sans équipage; en sorte que son carosse n'entra qu'après lui (27), lorsqu'il eut donné le signal

(26) Il avoit couché à Trappes, ou à Montigni. ques relations qu'il entra dans son carosse à six che-

(27) Il est dit dans quel- vaux.

pour se saisir de cette porte, & qu'il eut posé des Gardes à tous les endroits de la cour qui avoient communication avec le dedans. En entrant il fit donner la clé du dehors à un Garde qu'il y établit. Il prit ensuite le nom & la fonction des Domestiques qu'il rencontra, leur ordonnant en même-tems de ne pas branler du lieu qu'il leur marquoit. Il alla ensuite au tour demander la Prieure, Souprieure & Cellériere, sans dire son nom, mais dit seulement qu'il venoit de la part du Roi. On le conduisit au grand parloir où ces religieuses se rendirent. La mere Prieure n'ouvrit d'abord que les volets de la grille, & ne tira point le rideau. M. d'Argenson s'en étant plaint & s'étant nommé, la mere Prieure tira aussi-tôt le rideau, & lui fit ses excuses de ne l'avoir pas fait d'abord, parcequ'elle ne le connoissoit pas.

M. d'Argenson fit ensuite lire le commencement de l'Arrêt du 26 octobre, par lequel il étoit ordonné aux religieuses, de la part du Roi, de lui ouvrir les portes & de lui remettre entre les mains tous leurs titres & papiers. Aiant demandé à entrer dans la maison pour exécuter ses ordres, la

1709.

XXX.
Il notifie ses ordres.

1709.

Prieure lui répondit qu'elles étoient prêtes à obéir aux ordres du Roi, & qu'elles les recevoient avec respect. Elle le pria de descendre à la porte du tour & alla l'y recevoir. Il entra avec les deux Commissaires (Gailli & Breton) & le Greffier (Gaudion) qui portoit une cassette.

XXXI.

Il se faisoit
des papiers.

M. d'Argenson monta de-là au Chapitre & ordonna qu'on fit assembler la Communauté. Toutes les religieuses s'étant rendues au Chapitre avec leurs grands voiles baissés, il les compta plusieurs fois & se plaça dans la chaire de l'Abbesse. Les Commissaires se mirent à ses côtés. Il dit qu'il ne venoit point revêtu d'une puissance ecclésiastique, mais seulement de l'autorité du Roi : il exposa le sujet de sa commission, ne lisant toutefois de l'Arrêt que ce qu'il avoit déjà fait lire au parloir ; c'est-à-dire, l'endroit où le Roi ordonnoit aux religieuses de lui remettre tous les titres & papiers. Il ajouta qu'il déclareroit la volonté du Roi sur le reste, lorsqu'on auroit satisfait à cet article, & demanda si l'on n'avoit point détourné de papiers. La Prieure lui répondit que non ; & que s'il vouloit se donner la peine de se transporter où ils étoient,

elle les lui remettroit ; ce qui fut fait. On le mena donc à l'armoire où étoient ces papiers, & il y mit le scellé. Il fit transporter trois coffres très lourds dans le petit chœur au-dessus du Chapitre, où il apposa aussi le scellé de même qu'au coffre fort. Il demanda alors à la Prieure si elle voudroit signer son Procès-verbal ; elle lui dit que, s'il vouloit lui en donner une copie, elle le signeroit. M. d'Argenson lui dit que ce n'étoit pas la coutume d'en donner, & qu'on se passeroit bien de sa signature ; ce qui fit plaisir à la Prieure fort contente de ne rien signer.

Pendant cette première expédition il n'y eut que la Prieure, la Sôuprieure & la Celleriére qui fussent présentes. Les religieuses entendant sonner l'heure de Tierce s'en allerent les dire au chœur, sans savoir encore que c'étoit pour la dernière fois qu'elles y chanteroient les louanges de Dieu. Après Tierces elles se retirèrent les unes à leurs obédiences, les autres à leurs cellules (28). A peine y furent-elles arrivées que M. d'Argenson fit rappeler la Communauté. Il les

XXXII.

Les religieuses chantent Tierce ensemble pour la dernière fois. M. d'Argenson leur signifie l'ordre du Roi de les disperser.

(28) Il est dit dans une relation, qu'elles étoient encore au chœur.

1709.

compta encore & fit venir aussi les Converses (29). Lorsqu'elles furent toutes assemblées au nombre de vingt-deux, il leur dit qu'il avoit sujet de se louer de la soumission avec laquelle elles avoient obéi aux ordres du Roi, mais que c'étoit avec peine qu'il se trouvoit contraint de leur déclarer qu'il y en avoit de beaucoup plus rigoureux & plus pénibles dont le sacrifice leur couteroit davantage, à quoi il falloit néanmoins se rendre. Puis il fit lire la suite de l'Arrêt qui portoit que *le Roi pour plusieurs raisons bien considérées, & pour le bien de son Etat, ordonnoit que toutes les religieuses de P. R. des Champs seroient incessamment séparées les unes des autres, & dispersées dans des maisons religieuses hors du Diocèse de Paris.*

XXXIII.

La Prieure témoigne sa peine sur deux choses.

On leur donne un demi-quart d'heure pour se préparer à partir.

La Prieure prit la parole & témoigna sa peine sur deux choses, 1°. sur leur dispersion hors du Diocèse de Paris, & elle dit qu'elle étoit surprise que M. le Cardinal étant leur Supérieur, il les envoiât dans d'autres Diocèses. M. d'Argenson répondit

(29) Ce qui est dit dans une relation au sujet de la sœur Euphraste Robert, âgée de quatre-vingt-quatre ans, savoir que M. d'Argenson la fit apporter au Chapitre, ne paroît pas être vrai.

qu'il y avoit des raisons pour cela. 2^o. La Prieure dit qu'elle croïoit qu'on les auroit du moins mises deux à deux étant vieilles & infirmes. M. d'Argenson répondit que cela ne seroit pas ainsi pour le présent ; qu'au reste elles pouvoient sortir sans peine, parcequ'il avoit poussé le scrupule là-dessus jusqu'à aller demander leur obéissance à M. le Cardinal, qui la lui avoit donnée. La Prieure lui demanda quand ce seroit, & quel tems on leur donneroit pour se préparer à un tel voïage. Le Magistrat répondit que ce seroit sans délai.

Quelques religieuses lui représenterent qu'à peine avoient-elles pû monter à leur chambre depuis la Messe, & qu'elles avoient besoin de quelque-tems pour prendre ce qui leur étoit nécessaire. M. d'Argenson se laissa fléchir jusqu'à leur accorder un demi-quart-d'heure ; mais il dit qu'il les suivroit pour voir si elles n'emportoient point de papiers, car les papiers lui tenoient fort au cœur.

Voilà de quelle façon cette dispersion entiere & générale fut annoncée sans nul ménagement & sans espoir de retour, comme si l'on eût compté uniquement sur la vertu & la patience

XXXIV.
Vertu des
religieuses de
P. R. des
Champs &
leur constance
dans une
telle épreuve.

1709.

ce de ces saintes filles, & que l'on ne crût pas devoir douter de leur parfaite disposition à tout endurer sans se plaindre & sans cesser de benir Dieu dans leurs maux : (on avoit, à la vérité, sujet de le présumer). Elles reçurent en effet cette nouvelle si dure & si douloureuse plutôt comme un Arrêt de la Providence & un décret du Ciel, que comme un jugement des hommes; & elles s'y soumirent avec un calme & une paix qui touchèrent celui même qui en étoit l'exécuteur. Il leur avoua qu'il ressentoit combien ce calice devoit leur être amer, & qu'ayant déjà fait à Dieu plusieurs sacrifices, il leur restoit à faire le plus grand de tous (30). Cependant elles demeuroient toutes dans le même état qu'auparavant & dans la même modestie, c'est-à-dire, entièrement cachées sous leurs grands voiles. On n'entendit ni murmures, ni gémissemens, on ne vit même aucunes larmes. En un mot on peut dire qu'elles imiterent toutes & accomplirent à la lettre ce que l'Eglise chante à la gloire des Martyrs, dans l'Hymne qui leur est commune.

(30) Mém. sur la destr. Second récit touchant l'enlèvement des religieuses, p. 124, 148.

» Plus doux que des brebis, ils souffrent en silence. 1709.

Pendant que toutes ces choses se passoient au-dedans du Monastere & dans le Chapitre, ce qui se passoit au-dehors n'étoit pas moins étrange ni moins touchant. A peine M. d'Argenson fut-il entré dans l'Abbaïe que toute la montagne se trouva couverte d'un grand nombre de Cavaliers dont une partie s'étendit le long des murs du Monastere, pour en occuper toutes les avenues. Ainsi il parut tout-à-coup investi comme une place qu'on venoit attaquer ou comme une retraite de voleurs qu'il auroit fallu forcer. (Un grand Seigneur (31) qui en rencontra plusieurs corps en chassant dans ces quartiers-là, fut surpris d'apprendre le sujet pour lequel ils étoient commandés & ne put retenir quelques marques de sa compassion pour ces saintes filles.) Il étoit arrivé dans ce même-tems plusieurs carosses destinés pour l'enlèvement ; & comme leur passage & celui de tant d'Archers & d'Exempts qui les accompagnoient, avoient attiré de la Campagne une foule de Païsans qui accouroient de tous les lieux circonvoisins, toutes les

XXXV.
Ce qui se passoit à l'extérieur de la maison.

(31) Le Comte de Toulouse.

1709.

hauteurs étoient bordées de monde , de sorte que dans la situation où l'on voïoit toutes ces personnes , il sembloit qu'elles fussent assemblées pour un spectacle pareil à ceux où l'on fait souffrir le dernier supplice.

XXXVI.
Afflictions
des pauvres.

Cette multitude s'étoit encore accrue par quantité de pauvres , qui dès le matin étoient venus avec leurs pots pour recevoir le potage & le pain qu'on avoit coutume de leur distribuer. Leur affliction étoit extrême , voïant que ces secours leur alloient manquer. Ils étoient auprès des murs ou sur la montagne , & crioient : *misericorde , il faut donc que nous mourions de faim.* Ces plaintes dont les Bois retentissoient se faisoient entendre dans la maison , & cela dura ainsi jusqu'au dernier carosse. Reprenons la suite de ce qui se passa au dedans.

M. d'Argenson , après avoir signifié aux religieuses leur dispersion , ouvrit la cassette qu'il avoit apportée , d'où il tira la liste des Villes & des lieux d'exils : il y avoit aussi de l'argent pour païer le premier quartier de la pension des religieuses , & les frais de voïage. La mere Prieure voïant que ce Magistrat commençoit

à donner ses ordres pour le départ & pressoit beaucoup, lui demanda s'il n'étoit pas à-propos que les sœurs allaissent au Refectoire pour prendre un peu de nourriture (32). Il répondit que non, mais qu'elle pouvoit faire apporter à manger. La Prieure lui représenta que cela ne se pouvoit, parceque les sœurs converses étoient-là assemblées avec elles; mais il n'y eut aucun égard, & dit qu'on apportât ce qui se trouveroit. D'autres soins qui regardoient les hardes faisant oublier celui-là, on apporta seulement dans la suite un pain & un peu de vin, dont personne ne prit que la Soûprieure, que M. le Lieutenant de Police pressa de le faire, parcequ'elle se trouvoit mal.

M. d'Argenson travailloit à regler le départ de chacune; & tenant deux listes, l'une des personnes & l'autre des Diocèses & Couvents, il se mit à dresser un état des lieux où chacune devoit être envoiée. La mere Prieure qui prévoioit combien ce voiage seroit incommode aux plus âgées à

XXXVII.
M. d'Argenson regle les lieux de l'exil de chaque religieuse.

(32) Ce qui est dit sur l'article de la nourriture est marqué dans une autre relation après la distribution des Lettres de cachet, & dans l'abregé d'histoire il est dit que ce fut lorsque les religieuses étoient sur le point de partir.

1709.

cause de leurs infirmités, lui représenta la difficulté qu'il y auroit de les transporter trop loin. Il reçut favorablement cet avis & lui dit qu'il y auroit égard. Comme les lettres de cachet n'étoient pas remplies des noms des personnes, M. d'Argenson qui avoit la liberté de les remplir comme il jugeroit à-propos, offrit à la Prieure de choisir pour elle & pour les autres, les lieux qu'elle croiroit convenir à chacunes. Elle répondit, que dès que la Communauté étoit séparée & dispersée, il lui étoit indifférent en quel endroit on l'envoîât, puisqu'elle espéroit trouver Dieu partout, qu'elle pensoit seulement qu'il étoit à-propos que les infirmes fussent mises dans les maisons les moins éloignées, afin qu'elles fussent moins fatiguées du voiage; que pour elle, elle étoit prête d'aller partout. » Hé bien, » dit M. d'Argenson, mettons Blois » & ce sera au Couvent des Ursulines ». Comme il y avoit encore une sœur qui devoit être envoyée dans la même ville, M. le Lieutenant de Police continua de demander à la Prieure quelle seroit l'autre qui iroit avec elle. La maniere dont il s'exprima donna lieu à la Prieure de lui dire

que s'il avoit une grace à lui accorder, il lui feroit beaucoup de plaisir de lui donner la sœur Françoise-Agnès de Sainte-Marthe; il y consentit, mais non de la mettre dans le même Couvent. Il remplit ensuite toutes les autres lettres de cachet. Ces pauvres filles étoient-là à attendre leurs Sentences, comme autrefois les Confesseurs devant les Préfets du Prétoire & les Gouverneurs des Provinces, sans dire un seul mot & sans même avoir la liberté de sortir du Chapitre. Voici quelle fut la distribution des Couvens & des Diocèses.

Liste des exilées, des Diocèses, & des Monasteres où elles sont envoiées.

- 1 La mere Louise de Sainte Anastasie Dumefnil, Prieure chez les Ursulines de Blois. XXXVIII.
Exil des religieuses du chœur.
- 2 La sœur Françoise de Sainte-Marthe, chez les Véroniques de Blois.
- 3 Anne Julie de Ste Synclétique de Remicourt, Soupprieure chez les Bénédictines de Belle-fonds, à Rouen.
- 4 La sœur Marie de Sainte Gertrude du Valois chez les Ursulines de Chartres.

1709.

- 5 La sœur Françoise de Sainte Agathe le Juge chez les religieuses de la Visitation de Chartres.
- 6 Sœur Marie de Sainte Euphrasie-Robert.... chez les Ursulines de Mantes , Diocèse de Chartres.
- 7 Sœur Marie de Sainte Catherine Ifali , Cellieriere chez les Ursulines de Meaux.
- 8 Sœur Marie-Catherine de Sainte Celinie Benoïse chez les filles de Sainte Marie de Meaux.
- 9 Sœur Anne de Sainte Cecile de Boiscervoise à S. Julien du Tiers-ordre de S. François , à Amiens.
- 10 Sœur Marie-Magdeleine de Sainte Cecile Bertrand chez les filles de Sainte Marie , à Amiens.
- 11 Sœur Jeanne de Sainte Apolline le Begue..... chez les filles de Sainte Marie de Compiègne , Diocèse de Soissons.
- 12 Sœur Marguerite de Sainte Lucie Pepin.... chez les filles de la Visitation , à Autun.
- 13 Sœur Marie-Magdeleine de Sainte Sophie Flesceles à Moncenis , Diocèse d'Autun.
- 14 Sœur Magdeleine de Sainte Ide le Vavasseur..... chez les Ursulines de Nevers.

15 La sœur Anne Couturier . . . aux Urfulines du Fauxbourg de Nevers. 1709.

Liste des Sœurs Converses.

- 1 Sœur Anne de Sainte Marine Laismé, destinée pour les Annonciades de Saint Denis. XXXIX.
Exil des
Converses.
- 2 Sœur Agnès de Sainte Blandine Forget . . . aux Urfulines de Saint Denis, Diocèse de Paris.
- 3 Sœur Catherine de Sainte Tarfille d'Afflon, aux Urfulines de Saint Denis, Diocèse de Paris.
- 4 Louise de Sainte Basillisse Noifeaux . . . chez les filles de Sainte Marie de S. Denis.
- 5 Sœur Magdeleine de Sainte Aurelie, sa sœur . . . chez les filles de Sainte Marie de S. Denis.
- 6 Marie de Sainte Opportune Mouchot . . . chez les Carmelites de Chartres.
- 7 Louise de Sainte Justine Barat . . . dans l'Abbaïe de Loigni, Diocèse de Chartres.

Après que les listes furent dressées & que les religieuses eurent appris chacune le lieu de leur exil, „ elles XL.
Les religieuses se font le
dernier adieu.
„ se réunirent comme un petit trou-
„ peau sans pasteur, se disant réci-

1709.

» proquement adieu jusques dans
 » l'Eternité (33), s'embrassant ten-
 » drement, & se mettant à genoux
 » pour se demander humblement par-
 » don les unes aux autres, s'animant
 » avec une foi vive, une charité ar-
 » dente & une ferme espérance, qui
 » devoit être tout leur soutien, se
 » recommandant à une parfaite union
 » de cœur, & à leurs prieres réci-
 » proques, persuadées qu'étant bien
 » unies en Dieu & pour Dieu, elles
 » trouveroient P. R. par-tout «. M.
 d'Argenson ne put s'empêcher d'être
 attendri d'un spectacle si tou-
 chant (34). Hé! qui pourroit ne le pas
 être? Elles étoient toujours au Chapi-
 tre, sans avoir la liberté d'en sortir.
 Deux se trouverent mal, la sœur
 Apolline, qui fut attaquée d'une co-
 lique; & la sœur Françoise de Sainte
 Agathe, qui perdoit son sang (elle
 avoit été saignée le jour précédent,
 & son bras s'étoit r'ouvert); ce qui
 obligea M. d'Argenson de leur per-
 mettre de sortir, & à quelques autres
 sœurs avec elles, pour les soulager.

(33) Histoire de la der-
 niere persécution. T. 2. p.
 264.

(34) L'Auteur des Mé-
 moires historiques doute

que M. d'Argenson eut
 souffert que les religieu-
 ses eussent tenu de tels
 discours en sa présence.

Lorsqu'il

Lorsqu'il eut marqué l'exil de chaque religieuse, il demanda les reliques. La Prieure lui dit que s'il vouloit prendre la peine d'aller au lieu où elles étoient, elle l'y conduiroit. » Dieu me garde, dit-il, de mettre » la main à l'encensoir, mais faites » venir votre Ecclésiastique, à qui » vous montrerez toutes choses ». En même-tems il dit à un Commissaire d'accompagner l'Ecclésiastique. Cet homme ne put s'empêcher de témoigner à la religieuse qui le conduisoit, qu'il étoit sensiblement touché de leur état & de la peine qu'on leur faisoit (35).

Les religieuses eurent enfin la liberté de sortir du Chapitre pour aller prendre leurs hardes dans leurs cellules (36). M. d'Argenson se tint dans

1709.

XLI.

M. d'Argenson demande les Reliques.

XLI.

Les religieuses font leurs paquets.

(35) Nous trouvons la chose rapportée de cette sorte dans une autre relation : » Ce fut après avoir » achevé cette Liste de la » dispersion des 22 professes qui composoient » encore la Communauté, que M. le Lieutenant de Police voulut aller voir la Chapelle des Reliques dans le vestibule, qui est au devant du chœur, où la mere Prieure avec

» quelques religieuses le » suivirent. On lui ouvrit les retables des deux Autels & les armoires d'en-bas ; & après avoir examiné ce qui y étoit contenu, il en chargea son Procès-verbal. *Mém. sur la destr. de P. R. 2 Recit, p. 135.*

(36) M. Pinault rapporte que la Celleriere (Marie-Catherine Issali) étant sortie comme les

1709.

le passage du Dortoir, & dit qu'il visiteroit les paquets. Ces pauvres filles étoient accablées d'un tel coup, & si pressées qu'elles ne prirent pas la moitié de ce qui leur étoit le plus nécessaire. M. le Lieutenant de Police, dont les ordres pressans ne permettoient pas de mieux faire, s'aperçut de l'incommodité qu'en recevoient les sœurs, & il dit qu'on y remédieroit par la suite. Ce fut en cette occasion principalement, & en d'autres encore, qu'il témoigna être fâché d'avoir à exécuter des ordres si rigoureux (37). Il ajouta qu'il les adouciroit autant qu'il lui seroit possible, & qu'il étoit édifié de la modestie & de la tranquillité où il avoit trouvé la Communauté. Enfin il dit qu'il rendroit compte à Sa Majesté du respect qu'on avoit témoigné pour tout ce qui avoit été ordonné de sa part, &

autres pour faire son paquet, voyant qu'il lui restoit un sac d'environ 400 liv. le porta au tour, & dit à la Touriere du dehors de partager cet argent à ceux de leurs Domestiques qui n'avoient point de gages, & qui vrai-semblablement ne seroient pas récompensés du tems qu'ils avoient don-

né à la maison. Mais cette Touriere ayant oublié de prendre cet argent, il tomba entre les mains des Archers qui le partagerent entre eux. L'Auteur des Mémoires historiques combat ce fait, que nous ne garantissons pas.

(37) Mém. sur la destr. p. 136.

de la soumission avec laquelle on y
avoit obéi. 1709.

Les religieuses avant de partir, alloient faire leur priere à l'Eglise devant le Saint Sacrement pour s'y offrir à J. C. en sacrifice ; puis elles revenoient au Chapitre , où se jettant aux pieds de la Prieure elles lui faisoient le dernier adieu , & lui demandoient sa bénédiction. La mere Prieure les relevoit en les embrassant avec beaucoup de tendresse ; mais néanmoins, pour ne les pas affoiblir, elle ne mettoit dans ses paroles rien de trop tendre , & les exhortoit seulement avec une grande fermeté à être fidelles à leur regle , à leur conscience , & à ne se pas laisser abbatre par les afflictions (38).

XLIII.
De quelle
maniere elles
sortent de
leur Monas-
tere.

Quelque sensibles que dussent lui être ces adieux, elle les foutint avec la même égalité & la même constance jusqu'au bout, étant partie la dernière. Cette fermeté étonna les Archers mêmes qui étoient présens à un spectacle si touchant. Mais si ce spectacle étoit si touchant pour des étrangers, si les forêts & les montagnes retentissoient des cris des pauvres qui se voïoient enlever leurs meres,

(38) *Ibid.* pp. 137, 138.

1709.

combien cette journée dût-elle être dure & pénible pour ces saintes filles, qu'on arrachoit si cruellement & pour toujours de leur cher P. R. sans espérance d'y revenir ni de jamais se revoir ? Pour ne point se laisser aller à aucune plainte contre un traitement si cruel, & contre les auteurs d'une injustice si criante, il falloit qu'elles fussent exercées à regarder en tout la volonté de Dieu de quelque manière qu'il la fit connoître, & de quelque instrument qu'il se servît pour l'exécuter : il falloit qu'elles fussent bien soumises à tous les événemens, quelque fâcheux qu'ils fussent, & qu'elles eussent bien profité des excellentes leçons qu'elles avoient reçues dans cette sainte école.

XLIV.

Dans cette triste situation les religieuses de P. R. n'oublient pas leur charité ordinaire.

La Prieure appella ensuite la Celleriere & la mena à M. d'Argenson, qui lui demanda ce qu'on devoit aux domestiques. Elle le lui dit. La Prieure l'écrivit & lui en donna le mémoire. Leur état ne leur fit point oublier leur charité ordinaire, ni perdre l'attention aux besoins des autres. Elles parlerent à M. d'Argenson d'une pauvre femme impotente nommée Charlotte Tardiveau, attachée à la maison depuis cinquante ans. » Cela est

» fâcheux, dit-il, que faire d'une
 » femme comme cela ? Il faudra tou-
 » jours la mettre dehors, & puis l'on
 » verra «. Il ajouta qu'il y avoit une
 litiere pour la sœur Euphrasie Ro-
 bert, & qu'elle pourroit lui ser-
 vir (39).

Elles lui parlerent encore d'une
 vieille fille infirme qui avoit été au
 service de Mademoiselle de Vertus,
 à qui cette Demoiselle avoit donné
 un appartement dans la maison qu'el-
 le avoit fait bâtir à P. R. Il demanda
 où étoit cet appartement, & dit » nous
 » verrons cela quand vous ferez par-
 » ties ; mais je voudrois bien qu'on
 » se dépêchât «. Il demanda ensuite
 les livres de compte. La Prieure le
 mena au tour, ou la Celleriere les lui
 remit. En même-tems il prit les clés
 de la porte de cloture, & les mit en-
 tre les mains d'un Archer qui ouvroit
 & fermoit selon ses ordres ; en sorte
 que les sœurs n'eurent plus de com-
 munication avec le dehors que pour
 être enlevées d'une maison où leur
 âge & leur regle leur avoient fait espé-
 rer de servir Dieu le reste de leurs
 jours.

(39) Elle servit en effet à la transporter à Montigni, ce qui se fit le même jour après le départ des religieuses.

1709.

XLV.

Disperſion
de ces ſaintes
ſilles.

Juſqu'à cette heure les caroffes étoient demeurés dehors ; mais auffi-tôt que M. le Lieutenant de Police eut dit qu'on les fit deſcendre , toute la cour en fut remplie auffi-bien que d'Archers & d'Exempts & même de quelques femmes (40) que ce Magiſtrat avoit eu la précaution de faire venir pour accompagner quelques-unes des ſœurs dans le voiage. M. d'Argenſon rentra enſuite dans le Chapitre , & avec lui une troupe de ſes Archers & Exempts. On y en compta juſqu'à trente. Les religieuſes ſe voiant ſi près de fortir & tous ces Archers entrer en foule dans leur Chapitre pour les enlever , quelques-unes s'approcherent de la Prieure & lui demanderent ſi elles ſortiroient ainſi ſans proteſter & ſans faire aucun acte : elle leur répondit que comme tout ſe faiſoit par lettres de cachet , il n'y avoit point de proteſtation à faire , & que le ſeul parti qu'elles avoient à prendre étoit d'obéir avec ſoumiſſion.

(40) Il eſt parlé de ces femmes d'une manière peu avantageuſe , dans le ſecond récit des Mémoires ſur la deſtruction de P. R. p. 137. Mais c'eſt mal-à-propos ; c'étoient d'hon-

nêtes femmes , dont quelques-unes même rendirent de fort bons offices aux religieuſes , & firent l'éloge de ces ſaintes ſilles à leur retour.

M. d'Argenson continuoit de donner ses ordres pour faire partir promptement les exilées. Mais malgré son activité, l'opération du départ ne commença que vers les onze heures, ou même sur le midi. (Car les mémoires varient sur l'heure, & plusieurs la mettent plus tard). Tout étant disposé, ces pauvres prisonnières sortirent processionnellement du Chapitre & allèrent à la porte de cloture, où M. d'Argenson fit d'abord venir la voiture qui devoit en conduire deux dans le Diocèse d'Autun. Ces deux religieuses furent les sœurs Sophie de Flescelles, âgée de 58 ans, & la sœur Lucie Pepin, âgée de 53. Elles entrèrent dans le carosse *comme de pauvres victimes qui ignoroient où on les alloit mener* (41).

La première en disant adieu à ses sœurs leur cria : » *Allons, mes sœurs, armons-nous du bouclier de la foi* ». M. d'Argenson chargea un Exempt de les conduire, & recommanda qu'on en eût bien soin, qu'on les conduisît à petites journées, & qu'on ne les laissât manquer de rien. Il leur offrit de plus les services d'une femme qu'il

1709.
XLVI.
Départ du
premier Carosse pour
Autun.

(41) Lettre de la sœur Pepin du 22 janvier 1710.

1709.

leur présenta , les assurant qu'elle étoit de bonnes mœurs. Mais les sœurs le remercièrent & dirent qu'étant accoutumées à se servir elles-mêmes , elles n'avoient besoin de personne (42). Il eut la bonté de leur répondre qu'il ne vouloit pas les contraindre , & que cette femme iroit avec un autre carrosse. Ainsi il n'y eut que la femme de l'Exempt qui les accompagna. Sitôt qu'elles furent montées dans leur carrosse on les entendit non pas se plaindre ni murmurer , mais se disposer à dire Sextes ensemble , parce qu'elles n'avoient pas eu la liberté de les dire à l'heure ordinaire. L'Exempt qui les accompagnoit fut chargé des lettres dont nous avons parlé , savoir de la lettre adressée à la Supérieure du Monastere dans lequel on les envoioit , de celle de M. de Pontchartrain adressée à l'Evêque du Diocèse , & du mémoire pour servir à ce Prélat de regle de conduite à l'égard de ces pauvres filles pour les persécuter & les séduire. Il y a apparence que c'étoient-là les obédiences que M. d'Argenson avoit dit qu'il leur donneroit , car il n'en montra point

(42) Second recit. Mémoire sur la destruction. p. 138.

d'autres. A mesure que les carosses partoient (43), un Exempt venoit chercher ces obédiences que M. d'Argenson lui remettoit. Il y avoit auprès de lui un homme qui tenoit un sac de cuir, d'où ce Magistrat tiroit à chaque fois deux petits paquets d'argent qu'il donnoit à chaque Exempt (44); dans l'un étoit le premier quartier de la pension des sœurs, & dans l'autre la somme nécessaire pour les frais de voiage. » M. d'Argenson conduisoit & accompagnoit » lui-même les religieuses à chaque » carosse pour voir si tout alloit » bien (45), & il se comportoit envers elles avec beaucoup d'honnêteté. Il les recommandoit aux Exempts & autres personnes entre les mains desquelles il les mettoit, afin qu'on eût bien soin d'elles (46). Outre les Exempts & autres Cavaliers ou Archers, c'étoient d'honnê-

(43) Les relations ne s'accordent point sur l'ordre qu'on garda dans le départ des exilées; mais cela n'est pas fort important.

(44) *Ibid.*

(45) Histoire de la dernière persécution. T. 2. p. 172.

(46) On voit par-là que si M. d'Argenson étoit chargé d'une mauvaise commission, au moins il ne s'en acquittoit pas avec une mauvaise volonté. C'est une justice qu'il mérite exclusivement à tous ceux qui eurent part à cette cruelle expédition.

1709.

» tes femmes qu'il avoit fait venir
 » pour les accompagner dans le ca-
 » roffe le long du chemin pendant le
 » voïage. Il parloit auffi au Cocher
 » pour l'avertir d'éviter les dînés &
 » les couchés dans les lieux trop ex-
 » pofés au grand monde (47), fur-
 » tout dans les passages voifins de
 » P. R., comme Versailles. En tout
 » cela, il ne paroiffoit inquiet que
 » lorsqu'il furvenoit quelque retarde-
 » ment au départ des religieufes; car
 » alors il paroiffoit chagrin & impa-
 » tient. Il fortoit du Chapitre, où il

(47) Le deffein de ce Magiftrat étoit d'éviter, autant qu'il lui étoit poffible, l'éclat qu'une expédition de cette nature ne pouvoit manquer de faire; mais quelque précaution qu'il prit, étoit-il poffible, je ne dis pas d'empêcher, mais de diminuer tant foit peu l'éclat d'un événement fi extraordinaire? Le fujet & les circonftances de la destruction de cette faine Maifon font trop frapans pour pouvoir être dérochés à la connoiffance du public, & il pafferont à celle de la poftérité la plus reculée. Quelque précaution donc que prit M. d'Argenfon par fes arrangements en exécutant cette

terrible commiffion, il n'en empêcha, ni même n'en diminua l'éclat. Il femble même que la destruction de ce faine Monaftere n'ait fait qu'augmenter la bonne odeur qu'il répandoit, comme lorsqu'on brife un vafe qui renferme des parfums, il remplit toute la chambre de fa bonne odeur. Toute la France, pour ne pas dire tout le monde chrétien, ne l'a-t-elle pas été de la bonne odeur de P. R.? Les fains qui ont habité ce defert ont-ils jamais été plus en vénération aux gens de bien & plus redoutables aux ennemis de la vérité, qu'ils le font encore aujourd'hui.

» se tenoit ordinairement, pour aller
 » voir dans la cour ce qui empêchoit
 » qu'on ne partît, afin d'y mettre or-
 » dre, puis il y revenoit.

» Les religieuses de leur côté, après
 » avoir fait leurs adieux aux sœurs &
 » leurs paquets.... lorsqu'elles étoient
 » sur le point de partir, alloient fai-
 » re leur priere à l'Eglise devant le
 » Saint Sacrement, pour s'offrir à J.
 » C. en sacrifice, ensuite elles reve-
 » noient au Chapitre se jeter aux
 » pieds de la mere Prieure pour lui
 » dire adieu, & lui demander sa bé-
 » nédiction (48), comme nous l'a-
 » vons déjà rapporté.

Après avoir parlé de ce qui regarde en général le départ des carosses, reprenons ce qui les regarde en particulier. Celui d'Autun, comme nous l'avons dit, partit le premier. Aussi étoit-ce celui qui avoit le plus de chemin à faire. Les sœurs Flescelles &

1709.

XLVII.

Les sœurs
 Sophie Fle-
 scelles & Lu-
 cie Pepin sont
 envoyées, la
 premiere à
 Mont-cenis,
 la seconde à
 Autun.

(48) Nous rappellons ici cette circonstance édifiante, parceque c'est la place qui lui est donnée dans l'histoire de la dernière persécution, & qui lui convient assez, si toutefois on pouvoit la concilier avec les autres circonstances; car il est dif-

ficile de croire que M. d'Argenson, qui pressoit beaucoup le départ, ait eu la patience de permettre cette cérémonie d'aller à l'Eglise, de revenir au Chapitre prendre la bénédiction de la Prieure, ce qui retardoit beaucoup.

1709.

Pepin , qui étoient dans ce carosse ; vinrent à Paris ce jour-là sous la conduite de l'Exempt Pelletier , qui les logea dans sa maison près la porte de Montmartre. Le lendemain elles partirent pour Melun , & continuerent leur route. La veille de la Toussaint , la sœur Pepin demanda à la femme de l'Exempt qui les conduisoit , si elles n'entendroient pas la Messe le jour de la Fête. Elle en parla à son mari qui lui dit qu'il n'avoit pas coutume de faire entendre la Messe aux prisonniers qu'il conduisoit. Sur cette réponse la sœur Pepin rendit graces à Dieu de la faveur qu'il lui faisoit d'avoir part à la qualité de prisonniere , que son fils avoit bien voulu subir pour notre salut. La femme de l'Exempt en aiant reparlé à son mari , il y consentit , & convint qu'elles entendroient la Messe avant de partir , ce qu'elles firent dans l'Eglise de Villeneuve la Guerre. Elles l'entendirent encore le trois du mois à Auxerre dans l'Eglise de Saint Germain. Enfin elles arriverent à Autun le six novembre. Le lendemain la sœur Lucie Pepin entra dans le Monastere de la Visitation , où elle trouva , dit-elle , *une abondance de charité , tout le loi-*

fir de se reposer de ses fatigues , & non la fin de ses peines , cela ne dépendant pas de ses charitables hôteses (49).

L'après midi ces deux pauvres filles eurent encore un sacrifice à faire en se séparant l'une de l'autre , parce que la sœur Flescelles devoit être conduite à Montcenis. L'adieu fut des plus tendres de part & d'autre, même du côté de la sœur Lucie Pepin qui étoit d'un naturel plus froid , mais qu'elle ne fit nullement paroître en cette occasion. Mais quoique séparées , elles eurent au moins la consolation de recevoir réciproquement des nouvelles l'une de l'autre. La proximité des lieux & la bonne volonté des Supérieures pour elles conspiroient à leur procurer cette satisfaction. La sœur Sophie Flescelles écrivant à Mademoiselle sa sœur lui marque *qu'elle se trouve avec de bonnes religieuses qui ne desirerent que de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour adoucir ses maux par une vraie charité.* Dans une autre lettre elle rend ce témoignage , *qu'on s'incommoderoit plutôt que de la laisser manquer.* D'un autre côté la Supérieure (Marie de sainte Rose Bureau) se

(49) Lettre du 12 janvier 1710 , à Mademoiselle sa sœur.

1709.

louoit beaucoup de cette religieuse ; & elle marquoit dans une lettre (du 31 décembre 1709 , à Mademoiselle Fleſcelles) que la Providence qui leur deſtinoit une de ces Dames de P. R. les avoit partagées heureuſement dans la perſonne de ſa chere ſœur. Dans une lettre du 11 ſeptembre 1710 , elle diſoit , que ſi la ſoumiſſion que l'on demandoit à la ſœur de ſainte Sophie étoit jointe à ſes autres bonnes qualités , on ne pourroit rien ajouter à ſon mérite.

XLVIII.

Diſperſion
des religieu-
ſes. Second &
troiſieme ca-
roſſes pour
cinq Conver-
ſes qu'on con-
duit à S. De-
nis en France.

Après le départ du caroſſe pour Autun , on en fit partir deux autres pour conduire à ſaint Denis cinq Converſes : 1°. la ſœur Anne de ſainte Marine Laimé , âgée de 74 ans , au Couvent des Annonciades céleſtes. 2°. La ſœur Deniſe de ſainte Baſiliſſe Noiſeux , âgée de 56 ans. 3°. La ſœur Marie-Magdeleine de ſainte Aurelie Noiſeux ſa ſœur , âgée de 64 ans , à la Viſitation. 4°. La ſœur Agnès de ſainte Blandine Forger , âgée de 56 ans. 5°. La ſœur Catherine de ſainte Tarſille d'Afflon , âgée de 57 ans , aux Urfulines (50).

(50) Parmi les gens qui étoient venus avec M. d'Argenſon , il y en avoit un nommé d'Afflon frere de la ſœur de Sainte Tarſille. Cet Officier étant arrivé à Montigni , voiant qu'on prenoit la route de P. R. , craignit qu'on ne le menât pour quelque ex-

On ne laissa pas long-temps ces cinq Converses dans le Diocèse de Paris ; & dès le mois de décembre suivant, on les en fit sortir. 1°. La sœur Anne de Sainte Marine Laimé fut transférée chez les Cordelieres d'Amiens, où elle entra le 28 novembre. 2°. La sœur Aurelie, chez les filles de la Congrégation de Compiègne, Diocèse de Soissons. 3°. La sœur de sainte Basilisse Noifeux, sœur de la précédente, dans l'Abbaïe des Bénédictines de S. Paul, près Beauvais. 4°. La sœur de sainte Tharsille d'Afflon à la Présentation de Senlis. 5°. La sœur de sainte Blandine Forget, chez les religieuses de la Visitation de Rouen. Ces exilées ne furent pas si bien traitées dans les Couvents où on les transféra, que l'avoient été à saint Denis celles qui furent envoïées chez les Ursulines (51). Car on com-

pédition violente contre ce Monastere, & fit prier M. d'Argenson de le dispenser de continuer sa route. Ce Magistrat le lui accorda, & avec sa permission il resta à Montigni.

(51) Le Confesseur du Couvent des Ursulines où l'on avoit mis deux de ces sœurs, vouloit d'a-

bord qu'on leur refusât les Sacremens ; mais le Visiteur homme sage & prudent, étant allé à S. Denis en l'absence du Supérieur qui étoit malade, s'y opposa, & dit que M. l'Archevêque les leur aiant permis à P. R., on ne pouvoit faire difficulté de les leur administrer. Il exhorta les religieuses

1709.

mença par les priver des Sacremens ; & on les en tint privées jusqu'à ce qu'on les eut forcées de signer.

XLIX.
Sœur Laimé.
mé.

Si les sœurs Converses se laisserent abattre & signerent , il ne faut point en chercher d'autres causes que les mauvais traitemens que l'on fit souffrir à ces pauvres filles , & sur-tout la privation des Sacremens. M. de Pontchartrain se rend ridicule lorsqu'il dit dans la lettre circulaire du 12 fevrier 1710 , qui a été insérée dans le recueil des Jésuites , que la sœur Laimé fut si frappée de la lecture qu'elle entendit faire à table de la relation de la conversion de la sœur sainte Cecile , qu'elle ne fut pas long-tems sans se ren-

de la Maison à ne leur parler de rien & à les laisser dans l'état où elles étoient lorsqu'on les leur avoit envoïées. L'état de ces religieuses changea dans les monasteres où elles furent transférées. On les y traita conformément aux Instructions & aux Mémoires envoïés aux Evêques & aux Supérieures des monasteres où les religieuses du chœur avoient été exilées. Il n'y eut plus alors de différence , & on crut la signature nécessaire de nécessité de salut pour les Converses comme pour

les autres. Mais on ignore si ce changement se fit par l'avis de M. de Noailles , ou par l'ordre de M. de Pontchartrain , que M. de Chartres consulta sur ce sujet. Ce Ministre s'adressa à M. de Noailles ; & ayant reçu sa réponse , il en envoya copie à l'Evêque ; afin , dit le Ministre , que vous en puissiez faire l'usage que vous jugerez à-propos. Ces paroles insinuent que son Eminence ne devoit pas la question. Quoiqu'il en soit , les Converses furent privées des Sacremens.

dre elle-même. La sœur Lâimé man-
geoit dans sa cellule & non à la table
des religieuses, comment auroit-elle
entendu la lecture qui se faisoit à ta-
ble? cette sœur effraïée des menaces
de l'excommunication dont on lui
faisoit sentir les effets par la priva-
tion des Sacremens, signa avec beau-
coup de répugnance le 2 décembre
1709, se déchargeant devant Dieu
sur la conscience du Prélat & du
Confesseur (52). Elle n'écrivit point
à M. de Noailles. Cette religieuse fut
l'édification des Cordelieres de saint
Julien d'Amiens, où elle mourut le
18 janvier 1715, âgée de 79 ans.

Nous ne voions point de signature
de la sœur Aurelie Noisieux. Il est
seulement dit dans la lettre sans date
de la Supérieure de la Congrégation,
où cette Converse est représentée com-
me *une bonne fille, d'une esprit doux
& paisible, qui n'est jamais entrée dans
ce qui s'est passé à P. R., & qui en est
peu instruite, que M. de Soissons s'é-
tant assuré de sa soumission à l'Eglise,
lui permit l'usage des Sacremens* (53).
Ce Prélat qui étoit un homme sensé
n'exigea point de signature d'une Con-

1709.

L.
Sœur Aure-
lie Noisieux.

(52) Mémoire historique, T. 6. p. 434

(53) *Ibid.* pp. 442, 450.

1709.

verse (peut-être même rien du tout) & ne crut pas devoir écrire à M. de Pont-chartrain sur un sujet si frivole. Ce Ministre, dont le zele étoit extrême, surpris de ce silence lui écrivit jusqu'à trois fois, le 4, le 9, & le 15 janvier, pour savoir de lui ce qui s'étoit passé à l'égard des deux religieuses de P. R. qui étoient à Compiègne, le priant de vouloir bien lui en faire savoir le détail le plutôt qu'il se pourroit. Il n'est point fait mention de la sœur Aurelie Noifeux dans le recueil de M. de Noailles, non plus que de la sœur Laimé, parceque ni l'une ni l'autre n'écrivirent à cette Eminence. Cette religieuse mourut à Compiègne le 25 septembre 1714, dans la soixante-neuvième année de son âge, la trente-sixième de sa profession.

II.
Sœur Sainte
Basilisse Noi-
feux.

Dans le Procès-verbal de la signature de la sœur Denise de sainte Basilisse Noifeux du 15 avril 1710, il est dit que cette sœur a déclaré ne savoir écrire ni signer aisément; plus bas on ajoute, qu'elle a fait sa signature quoiqu'imparfaitement, du mieux qu'elle a pu. Cependant M. Pinault, homme droit & sincère, témoigne avoir vu de son écriture assez bien fai-

te (54), » sur-tout dans une lettre du
 » 25 juillet 1718 écrite au P. Qués-
 » nel conjointement avec deux de ses
 » sœurs du chœur, avec lesquelles el-
 » le demouroit alors à Malnoue «.
 Que conclurons-nous de-là ? M. Pi-
 nault est fort porté à croire qu'on vio-
 lenta cette sœur. L'Auteur des Mé-
 moires historiques, apellant les cho-
 ses par leurs noms, ne balance pas à
 prononcer que le Procès-verbal est
faux. Effectivement il en porte par
 lui-même les caractères ; & de plus la
 sœur Sainte Basilisse en donne acte
 par sa lettre à Mademoiselle de Jon-
 coux de la fin de cette année, où elle
 lui parle ainsi : *vous savez sans doute*
que presque toutes nos sœurs se sont sou-
mises à ce que l'on souhaitoit d'elles.
L'on m'a laissée participer aux Sacre-
mens sans me tourmenter ni me chican-
ner comme mes compagnes, & sur-tout
ma sœur, ce qui m'a fait bien plaisir.
 La sœur Basilisse ne parleroit pas de
 la sorte si on l'avoit chicannée & obli-
 gée de signer pour participer aux Sa-
 cremens. (On fait que ce n'étoit point
 l'esprit du Cardinal de Janson Evê-
 que de Beauvais, ni celui des Béné-

(54) Hist. de la dern. pers. T. 3. p. 10. Mém. hist.
 T. 6. p. 510.

1709.

dictines de S. Paul, où la sœur de Sainte Basilisse étoit reléguée, de tourmenter une religieuse pour un tel sujet). Elle n'a donc point signé ni parfaitement ni imparfaitement, comme il est dit dans le Procès-verbal, qui conséquemment avance faux, à moins qu'on n'en accuse la sœur de Sainte Basilisse. Mais la sincérité des religieuses de P. R. la met à l'abri de tout soupçon. Celle-ci fut transférée à Malnoue le 27 octobre 1717, & y est morte le 11 décembre 1726.

LII.

La Sœur
Tarsille d'Afflon.

La sœur Catherine de Sainte Tarsille d'Afflon reléguée au Monastere de la Presentation de Senlis, signa le 4 octobre 1710 le Formulaire, la Bulle *Vineam*, & une lettre à M. le Cardinal de Noailles. M. Chamillard tout triomphant de cette conquête, envoia à son Eminence *l'abjuration de la sœur Tarsille*, de laquelle il desespéroit (55).

LIII.

La Sœur de
Sainte Blandine Forget.

La sœur de Sainte Blandine Forget fut séduite par un Jésuite, qui lui presenta que rien n'étoit plus simple que ce qu'on exigeoit d'elle. Ce séducteur après lui avoir dit pour la tromper, que Jansenius étoit un saint & savant Evêque, qu'elle avoit raison

de le regarder comme tel, & de refuser de le condamner, il ajouta que ce n'étoit point ce qu'on lui demandoit, & qu'on exigeoit seulement d'elle une marque de son obéissance à l'Eglise. La sœur Blandine ne fit aucune difficulté de donner cette marque. Ceci se passa sur la fin de mars 1710. M. l'Archevêque de Rouen (d'Aubigné) qui étoit alors malade, ne fut pas plutôt relevé de sa maladie, qu'il alla trouver la prisonniere pour mettre la dernière main à ce que le Jésuite avoit commencé, & lui presenta la Bulle *Vineam* à lire. La sœur Forget le refusa, disant qu'elle n'y entendoit rien, & qu'elle se contentoit de donner la marque d'obéissance à laquelle on disoit qu'elle étoit obligée (56). L'acte de signature du Formulaire & de la Bulle *Vineam*, dressé sans doute d'avance, fut aussitôt signé le 18 avril 1710, & copie envoyée à M. de Pont-chartrain avec une lettre du Prélat. La sœur de Sainte Blandine fut dans la suite transférée de Rouen dans l'Abbaïe du Paraclet à Amiens, maison fort prévenue contre P. R., & du Paraclet à l'Hôtel-Dieu de la même Ville, où elle est

(56) Mém. hist. T. 6. p. 518.

1709.

morte le 24 septembre 1738 (57).

Voilà de quelle maniere furent traitées les Converses. Reprenons la fuite de la dispersion & du traitement fait aux autres religieuses.

LIV.
Quatrieme
caroisse, d'A-
miens.
La sœur
Boiscervoise
& la sœur
Bertrand.
Mort de la
premiere.

La sœur Anne de Ste Cecile de Boiscervoise âgée de 81 ans, Professe du 11 juin 1656, & la sœur Marie-Magdeleine de Sainte Cecile Bertrand, âgée de 51 ans, partirent ensemble dans le quatrieme carosse, qui les conduisit à Amiens; la premiere dans le Monastere de Saint Julien, ordre de S. François; la seconde dans celui des religieuses de la Visitation. La sœur Boiscervoise qui avoit vu la premiere persécution de 1664, & y avoit eu part, aiant accompagné la mere de Ligni Abbessé dans son exil, craignoit beaucoup cette dispersion. Elle fut si fatiguée du chemin, & d'une chute, qu'étant arrivée à Amiens le 2 novembre, elle tomba malade le 4 ou le 5 d'une fluxion de poitrine, dont elle mourut à quatre heures du matin, le 8 du mois. M. Pierre Sabbathier, Evêque d'Amiens, la vit trois fois pendant sa maladie. Il la trouva les deux premieres fois *fort obsti-*

née (58), c'est-à-dire fort éloignée de toute signature. Mais il n'en fut pas de même à la troisième visite qu'il lui rendit le 7 novembre, si l'on en croit le Prélat. La religieuse l'attendoit avec grande impatience; & disposée à faire tout ce qu'elle avoit refusé jusqu'alors. Le zélé Prélat *lui griffonna vite sur un morceau de papier* ce qu'elle devoit dire, pour satisfaire à la Bulle du Pape & au Mandement de M. le Cardinal; la religieuse l'ayant lu & entendu, le signa, après quoi M. Sabbathier lui accorda les Sacremens & lui donna sa bénédiction. Pour juger de la démarche de cette religieuse & apprécier au juste sa signature, il faudroit avoir vu le *griffonage* qu'elle signa, & savoir les circonstances & les motifs qui purent l'y engager. Quelque respect que nous aïons pour le caractère épiscopal, nous savons que, parmi ceux qui en sont revêtus, il en est qui sont capables de faire usage des figures de Rhétorique (59),

(58) Lettre de M. d'Amiens à M. Pollet, du 19 novembre.

(59) M. Languet, Archevêque de Sens, voulant se justifier de l'accusation formée contre lui,

d'avoir supposé une lettre des Curés & Chanoines d'Auxerre, n'a pas trouvé d'autre moyen que de dire que c'étoit une *figure de rhétorique*.

1709.

& qu'au moïen de ces figures on peut supposer & avancer bien des choses peu conformes à la vérité. Ce qui augmente ici nos soupçons, ce sont les variations & mêmes les contradictions qui se trouvent dans les différentes lettres que M. d'Amiens écrivit alors sur cette *conversion* (60).

Ce Prélat rapporte encore un fait qui, outre qu'il auroit besoin de confirmation & d'explication en le supposant vrai, est susceptible d'une bonne interprétation. Le Prélat ajoute que la religieuse aïant demandé son Bréviaire, elle en tira une image qui étoit le portrait de M. Arnauld, & qu'elle pria la religieuse qui avoit soin d'elle de le bruler. La mourante

(60) Ce que nous disons ici des variations & contradictions qui se trouvent dans les différentes lettres de M. d'Amiens, est démontré dans le sixième volume des Mémoires historiques, dans lequel l'Auteur discute les signatures des religieuses d'une manière qui ne laisse rien à désirer. L'illusion de ces signatures, les fourberies & les moïens indignes qu'on a employés pour les arracher à de pauvres filles captives, enfin les faussetés avan-

cées dans le recueil de pieces; tout cela y est discuté, développé, & mis dans une évidence qui convainc tout homme sensé & qui couvre de confusion tous ceux qui ont eu part à cette œuvre d'iniquité: c'est le cas de leur dire ce qu'écrivoit autrefois S. Cyprien au Pape S. Corneille: *Atque hæc est vera dementia non cogitare nec scire quod mendacia non diu fallant, noctem tandiu esse donec illufcescat dies,*

fit assez connoître quel étoit son motif, par ce qu'elle ajouta en ces termes rapportés par M. d'Amiens lui-même : *Afin*, dit-elle, *que cela ne donnât pas lieu de parler après sa mort* (61). C'étoit donc pour éviter les mauvais discours & les mauvaises réflexions que des religieuses prévenues pourroient faire, soit contre M. Arnauld à l'occasion de son portrait, soit contre les religieuses de P. R. à l'occasion des sentences qui pouvoient être écrites derrière ce portrait, comme c'étoit leur usage. Rien n'est donc moins certain que le changement de la mere de Boiscervoise, ni plus équivoque que sa prétendue *conversion miraculeuse*, quelque trophée que M. d'Amiens & les Jésuites en aient voulu faire en la publiant partout, même dans le *Mercuré galant*, en l'affichant dans les Sacristies par des bil-

(61) M. Bignon, Conseiller d'Etat, dit dans le tems à Mademoiselle Dumefnil sœur de la mere Prieure de P. R., qu'il avoit vu une lettre écrite d'Amiens, dans laquelle on marquoit que la sœur de Boiscervoise avoit fait jeter au feu cette estampe, en disant » que ce » n'étoit pas qu'elle n'eut

» toujours pour M. Arnauld l'estime & la considération qu'il méritoit, mais qu'elle prenoit cette précaution afin que cette estampe ne tombât pas entre les mains de gens qui pourroient la traiter indignement ». *Mém. hist. T. 6. p. 350.*

1709.

lets imprimés, & en faisant (62) la relation dans un écrit public, imprimé avec permission de M. d'Argenson, approbation du fameux Tourné-li, & aux frais du Chevalier de Pontcarré (63).

Après la mort de la sœur de Boiscervoise, M. d'Amiens s'empres-sa d'annoncer à la Cour la victoire qu'il avoit remportée, & écrivit le même

(62) *Lettre d'une religieuse (du Pere Lallemand Jésuite) de S. Julien d'Amiens à Madame l'Abbesse de P. R. sur la mort d'une de ses filles, décédée dans ledit monastere de S. Julien le 8 novembre 1709, chez Simon Langlois. Un Prêtre de S. Etienne-du-Mont, nommé Saint Côme en fut le Colporteur.*

(63) M. le Chevalier de Pontcarré s'étant converti à Malthe à l'occasion de la mort d'un ami, dont Dieu se servit pour le toucher, s'attacha dans le commencement de sa conversion à MM. de P. R., & alloit même faire des retraites dans le saint desert. Mais les conférences qu'il eut dans la suite avec un Jésuite à l'Hôtel-Dieu où il alloit régulièrement deux fois le jour servir les pauvres, lui tournerent tellement l'esprit, qu'on

ne vit jamais parmi les Laïcs un homme si opposé à P. R., & si dévoué à la Société. Son zele étoit si outré contre les prétendus Jansenistes, qu'il dit un jour à un Prêtre, qu'il seroit à-propos de faire une croisade contre les Jansenistes pour les exterminer. C'étoit parler en brave Chevalier de Malthe, dont la vocation est de faire la guerre contre les Infidèles. Il avoit des espions qu'il païoit bien pour aller à la découverte des Jansenistes. Il fut ravi de joie à la nouvelle de la destruction de P. R. Il y survécut peu, étant mort le 27 novembre suivant, après avoir reçu les Sacre-mens dans de grands sentiments d'humilité & de piété. Car il faut lui rendre cette justice, qu'il avoit d'ailleurs beaucoup de piété.

jour à M. de Pontchartrain. Le zélé Prélat ne manqua pas d'en porter la nouvelle à sa compagne, la sœur Cecile Bertrand qui étoit au Couvent de la Visitation, & de lui apprendre la prétendue *conversion miraculeuse* avec les circonstances ; mais cela fit peu d'impression sur son esprit, comme le Prélat le marque dans sa lettre à M. Pollet. Elle persévéra jusqu'au mercredi-saint 27 mars 1710, que le desir de faire la communion Pascale la porta à signer le Formulaire & la Bulle *Vineam* entre les mains de M. d'Amiens, & à écrire à M. le Cardinal de Noailles *pour lui demander pardon de sa désobéissance*. M. Sabathier envoya la lettre de cette religieuse à son Eminence, & lui écrivit aussi, mais il garda l'original de la signature.

Après le départ du carosse pour Amiens, on en fit partir deux pour Chartres, pour y conduire quatre religieuses, deux du chœur, & deux Converses. Les religieuses du chœur étoient la sœur Marie de Sainte Gertrude du Valois, âgée de 53 ans, & la sœur Françoise de Sainte Agathe le Juge, âgée de 50 ans. La première étoit destinée pour le Couvent des

LV.
Cinquieme
& sixieme caros-
rosses.

Pour Char-
tre.

La sœur
Gertrude du
Valois, & la
sœur Agathe
le Juge.

La sœur Op-
portune Mou-
chet, & la
sœur de Sain-
te Justine La
rat.

1709.

Filles-Dieu ; la seconde pour celui de la Visitation. Comme la sœur Agathe avoit beaucoup de peine à marcher , à cause de la quantité de sang qu'elle avoit perdu , comme nous l'avons dit , M. d'Argenson qui pressoit le départ , dit : *hé bien qu'on la porte.*

Lorsque ces deux religieuses furent montées dans le carosse , on les arrêta plus d'une demie-heure à la porte pour attendre les deux Converses , qui devoient aussi aller à Chartres ; savoir la sœur Oportune Mouchot , âgée de 80 ans , & la sœur Louise de Sainte Justine Barat , âgée de 60 ans , professée par permission expresse du Roi , obtenue avec beaucoup de peines & d'instances par Madame la Duchesse de la Feuillade , sœur du Duc de Roannez. Elle étoit destinée pour les Bénédictines de Loigny , dans le Perche ; & l'autre , la sœur Oportune Mouchot pour les Carmelites , (d'où elle fut transférée le 29 novembre suivant aux Hospitalières de la Providence dans le même Diocèse). Elle fut fort long-temps à descendre du Chapitre , ce qui impatienta beaucoup M. d'Argenson , qui voiant qu'elle ne pouvoit se soutenir que sur des béquilles en eut pitié , & demanda une

couverture pour l'envelopper (64) , 1709.
 répétant plusieurs fois qu'on en eut
 grand soin.

Lorsque ces quatre religieuses arri-
 verent à Chartres , une personne qui
 avoit du bien près de P. R. (65) vou-
 lut leur parler , & leur offrir ses ser-
 vices pour les besoins qu'elles pou-
 voient avoir , mais il ne put en avoir
 la liberté. Les deux sœurs Converses
 furent traitées comme les religieuses
 du chœur , & privées des Sacremens ,
 jusqu'à ce qu'on leur eut arraché la
 signature du Formulaire & de la Bul-
 le. La sœur Mouchot se soumit le 7
 de mars 1710 , & déclara ne savoir
 signer. Une fille âgée de 80 ans , qui
 déclare ne savoir signer , étoit-elle
 bien instruite des matieres sur les-
 quelles on lui faisoit rendre témoi-
 gnage ? En vérité il faut avoir perdu
 toute pudeur pour faire trophée d'une
 pareille signature. Cette bonne fille
 mourut le 18 octobre 1715 , âgée de
 86 ans , chez les filles de la Providen-
 ce , qu'elle avoit beaucoup édifiées ,
 & où elle ne cessa de regretter sa bon-

(64) Elle étoit nus qu'on pût de cette petite
 pieds & avoit coutume de épargne soulager quelque
 l'ère , afin , disoit-elle , pauvre.
 de moins user de bas , & (65) M. de Coubertin.

1709.

ne mere Angélique de Saint Jean, dont les morales, disoit-elle, étoient bonnes (66). La sœur Barat séduite par M. Vivant, qu'elle avoit consulté, signa le 6 du mois de mars de la même année. C'étoit d'ailleurs une très bonne religieuse qui édifia les religieuses de Loigny par son humilité, sa patience, son amour pour Dieu, jusqu'à sa mort arrivée le 5 décembre 1712. La sœur Agathe le Juge signa le 23 avril suivant, & écrivit le lendemain à M. le Cardinal de Noailles. M. de Mérinville, nommé Evêque de Chartres, écrivit le même jour à son Eminence en lui envoiant le Procès-verbal, & lui marqua que *c'étoit la quatrième conversion que Dieu venoit d'opérer dans son Diocèse*. Il y comprenoit celle de la sœur Euphrasie Robert exilée à Mantes, dont nous parlerons. Quant à la sœur Sainte Gertrude du Valois (qui fut depuis transférée aux Ursulines de Mantes) tous les efforts du Prélat échouèrent contre le courage de cette vierge chrétienne, qui fut inébranlable aux caresses, aux exhortations, aux menaces & aux raisonnemens du séducteur : enfin Dieu lui a fait la grace de

(66) *Mém. hist.* T. 6. p. 500.

persévérer jusqu'à la fin sans souiller sa main par aucune signature.

1709.

LVI.

Septième

carrosse. La

sœur de Saint-

te Ide le Va-

vasseur, la

sœur Anne le

Couturier, à

Nevers.

Calomnies

r'pandues peu

après leur ar-

rivée.

Le carosse de Nevers partit ensuite, & conduisit la sœur François - Madeleine de Sainte Ide le Vavasseur, âgée de 59 ans, fort incommodée des yeux; & la sœur Marie de Sainte Anne Couturier, attaquée d'une paralysie au bras, pour être mises chacune dans un Couvent des Ursulines. Peu après leur arrivée à Nevers, on fit courir un bruit dans cette Ville qu'on avoit trouvé dans leurs hardes des Romans, des Comédies, & autres mauvais Livres. Cela fut même mandé à Paris. C'est ainsi que non content de persécuter de pauvres filles, on cherchoit encore à noircir leur réputation par d'horribles calomnies. Peut-être cela venoit-il aussi du petit peuple, qui ne pouvoit pas s'imaginer qu'on pût traiter de la sorte des religieuses, si elles n'étoient coupables de quelque grand crime. La sœur Anne le Couturier signa le Formulaire & la Bulle *Vineam* le 4 janvier 1710. M. Bargedé écrivit à M. de Noailles pour lui annoncer la parfaite & entiere conversion de cette religieuse, qui étoit son ouvrage. La sœur de Sainte Ide le Vavasseur fut transférée

1709.

de Nevers à Moulins, Diocèse d'Aur-
run où elle se soumit le 17 juillet
1710, (par une déclaration verbale
faite au Parloir, & qu'elle écrivit le
même jour pour l'envoier à M. de
Noailles) aux Bulles d'Innocent X,
d'Alexandre VII, & de Clément XI,
tant sur le fait que sur le droit.
La chute de cette religieuse paroît
avoir été sans retour, aiant renoncé
aux sentimens & à l'esprit de P. R.,
pour prendre l'esprit des filles de la
Visitation, chez lesquelles elle est
restée.

LVII.

Huitieme
carosse. La
sœur Sainte
Synclétique,
Sous-prieure,
envoïée à
Rouen. De
quelle manie-
re elle y est
reçue & trai-
tée.

Il restoit encore quatre carosses à
faire partir ce jour-là. Le premier qui
se mit en route fut celui de Rouen,
destiné à conduire la sœur Anne-Julie
de Sainte Synclétique Soupprieure,
âgée de 69 ans & très infirme, au
Prieuré de Bellefond, ordre de Saint
Benoît. La prévention contre les re-
ligieuses de P. R. étoit si grande dans
ce monastere, qu'on refusa de la re-
cevoir, & il fallut que M. d'Aubigné
Archevêque, leur envoïa dire qu'elles
ne pouvoient se dispenser d'obéir aux
ordres du Roi. On peut juger par-là
de l'accueil qui lui fut fait, & de
l'agrément qu'elle eut pendant son
séjour dans cette maison. Nous avons

entre les mains une lettre qui nous met en état d'apprendre au Lecteur quelques particularités sur les traitemens que la sœur de Sainte Synclétique essuia à Bellefond. Nous les rapporterons sur le témoignage d'une Dame respectable, alors Pensionnaire dans cette maison, qui est encore actuellement pleine de vie.

» L'Abbesse ou Prieure, nommée
 » Madame de Saint Pierre, après l'a-
 » voir reçue avec beaucoup de diffi-
 » culté, comme on l'a dit, la fit lo-
 » ger dans une petite maison séparée
 » du monastere. Elle y fut tellement
 » renfermée, qu'elle ne voïoit que la
 » Converse qui lui apportoit à man-
 » ger. Aucune religieuse ne lui par-
 » loit ; elle étoit privée de tous les
 » offices & de la Messe, par consé-
 » quent de livres, de papier, plume
 » & encre, de chandelle, de feu, &c.
 » On ne lui permettoit pas de pren-
 » dre l'air, elle n'en avoit que par la
 » cheminée. Enfin dans un hiver très
 » rigoureux, la Converse n'osant pas
 » lui apporter du charbon de la cui-
 » sine, pria les pensionnaires de ré-
 » server la braïse de leurs cheminées
 » & de l'éteindre pour la lui porter
 » en cachette, mais sans dire à ces

1709.

» Demoiselles l'usage qu'elle en vou-
 » loit faire. Elles s'imaginoient que
 » c'étoit pour donner à des pauvres
 » du dehors. Mais elles ne tarderent
 » pas à savoir l'usage qu'en faisoit
 » cette Converse, parcequ'elle fut
 » découverte & mise en pénitence «.
 Nous ajouterons à ces faits une scene
 qui se passa à Bellefond entre l'Ab-
 besse & les Pensionnaires, au sujet
 des traitemens faits à la prisonniere.
 » L'Abbesse étant un jour venue à la
 » récréation avec les Pensionnaires,
 » après avoir causé familièrement
 » avec ces jeunes filles, s'avisa de
 » leur demander si elles n'avoient
 » point envie de se faire religieuses
 » dans cette maison, & exalta le bon-
 » heur de cet état. La plupart répon-
 » dirent selon les vues de l'Abbesse.
 » Mais une d'entre elles (qui est au-
 » jourd'hui une Dame très chrétien-
 » ne) répondit un *non* bien positif.
 » L'Abbesse lui en demanda la rai-
 » son. La jeune fille répondit sans
 » hésiter que c'étoit parcequ'elle &
 » ses religieuses n'avoient point de
 » charité. La Dame surprise deman-
 » da explication. On lui répondit en
 » montrant la prison de la religieu-
 » se de P. R., qu'il y avoit là-dedans

„ une religieuse enfermée depuis
 „ longtems, que l'on ne menoit ni à
 „ la Messe ni à l'Office, que perfon-
 „ ne ne visitoit, si ce n'étoit la sœur
 „ Converse qui lui apportoit à man-
 „ ger; que l'on ne laissoit point sor-
 „ tir pour prendre l'air; que les bê-
 „ tes les plus farouches étoient de
 „ tems en tems tirées de leur loge
 „ pour le prendre; qu'on l'avoit pri-
 „ vée de feu pendant tout l'hiver
 „ précédent, qui avoit été fort long
 „ & fort rude. Comment savez-vous
 „ cela ma fille? dit l'Abbesse. Mada-
 „ me, répondit la jeune fille, c'est
 „ que j'ai entendu dire que le feu ne
 „ va pas sans fumée, & nous n'en
 „ avons ni vu ni senti mes Compag-
 „ nes & moi. Enfin les barbares les
 „ plus cruels, ajouta-t-elle, ne trai-
 „ tent pas leurs esclaves de la façon
 „ dont vous traitez une religieuse
 „ comme vous, qui doit être une
 „ grande sainte, puisque des traite-
 „ mens si inhumains ne l'ont pas por-
 „ tée au desespoir.

„ Ce discours mortifia fort l'Ab-
 „ besse, qui chercha à s'excuser sur
 „ les ordres du Roi, de M. l'Arche-
 „ vêque, &c. Mais les autres Pen-
 „ sionnaires s'étant mises de la partie,

1709.

» l'Abbesse fut obligée de se retirer.
 » Le lendemain elle donna la liberté
 » à la sœur de Sainte Synclétique de
 » sortir & de se promener à l'heure
 » de la récréation avec ces jeunes fil-
 » les, qui l'examinèrent, comme on
 » peut le penser, depuis la tête jus-
 » qu'aux piés; elle leur fit des ami-
 » tiés & des politesses, mais sans
 » leur parler, craignant qu'il ne lui
 » fut rendu quelque piège.

» Le lendemain on ne la laissa
 » point paroître devant les Pension-
 » naires, à qui on voulut faire croire
 » qu'elles avoient encouru l'excom-
 » munication pour lui avoir parlé,
 » parceque cette religieuse étoit ex-
 » communiée, hérétique, &c. Mais
 » les jeunes filles s'en moquerent. On
 » la fit cependant sortir à d'autres
 » heures, & elle eut la liberté d'al-
 » ler à l'Eglise, mais dans une tri-
 » bune.

M. d'Aubigné vint la prêcher au commencement, mais avec si peu de succès qu'il desespéra quasi de sa conversion. Effectivement elle résista plusieurs années, & elle fut la dernière qui se rendit; si toutefois elle se rendit, car jamais on n'a osé produire l'acte de sa prétendue soumission.

Après la Soupprieure, M. d'Argenson fit partir la sœur Jeanne de Sainte Apolline le Begue, âgée de 72 ans, pour aller à la Visitation de Compiègne, Diocèse de Soissons. Cette bonne sœur, qui étoit d'un esprit très borné, signa le Formulaire le 17 décembre 1709, sur l'assurance que lui donna M. de Silléri, Evêque de Soissons, *que s'il y avoit du péché, il le prenoit sur lui.* Ce motif de signature apprend le cas qu'on en doit faire. On publia, peu après, qu'elle avoit écrit à M. de Noailles le 24 du même mois, pour lui demander pardon de sa résistance & la permission de communier, mais on ne fit point paroître cette lettre. On suppose ensuite qu'elle en écrivit une à la sœur Pepin, pour l'inviter à suivre son exemple, & qu'elle en envoya des copies à chacune de ses sœurs. Peut-être les signa-t-elle, c'est tout ce qu'elle put faire. Le Recteur des Jésuites de Compiègne eut aussi part à cette conversion; & parlant de la sœur le Begue, il dit: *qu'il n'y avoit trouvé aucun entêtement, mais seulement une crainte humble d'offenser Dieu par un mensonge, & qu'il regrettoit la destruction d'une maison où il y avoit de sœur*

1709.
LVIII.
Neuvième
carosse. La
sœur de Sainte
Apolline la
Begue, à Com-
piègne.

1709. *saintes filles* (67). Est-ce-là le langage d'un Jésuite ? Esau prend ici la voix de Jacob.

LIX.

Dixième carrosse. La sœur Issali, & la sœur Benoïse, à Meaux.

Le carosse de Meaux suivit celui de Compiègne & conduisit deux religieuses, la sœur Marie de Sainte Catherine Issali Cellerièrè, âgée de 52 ans, & très infirme, chez les Ursulines de Meaux; & la sœur Marie-Catherine de Sainte Célinie Benoïse, âgée de 50 ans, chez les Filles de Sainte Marie de la même ville. La sœur Issali étoit si infirme & si incommodée d'un déboîtement des deux hanches, qu'elle ne pouvoit se mettre à genoux ni se relever sans secours. Néanmoins malgré son infirmité continuelle elle travailloit à tout, pourvu qu'elle fût assise & que ses migraines accompagnées de fièvre la laissassent libre. Elle étoit même infatigable pour le travail. Elle saignoit, faisoit des onguents pour les malades & pour les pauvres, s'occupoit à la cire, à la chandelle, &c. C'étoit un esprit juste, solide, au-dessus des vains scrupules. Lorsqu'elle sentoit qu'elle avoit besoin d'être à la vie commune, elle ne faisoit point difficulté de demander la nourriture que

la regle de S. Benoît permet aux malades & aux infirmes. Sa raison étoit, ainsi qu'elle le disoit, *qu'il faut éviter d'augmenter ses infirmités, afin d'être moins à charge aux autres.* Aussitôt que ces prisonnières furent arrivées à Meaux, M. de Bissy ne manqua pas d'aller exercer son zele. Mais cette conquête étoit réservée à M. Chevalier son grand Vicaire, qui vint à bout de les faire signer, en les assurant que le Pape Clément XI lui avoit déclaré à lui-même étant à Rome, lorsqu'il fut à son audience peu après la publication de la Bulle *Vineam*, que le Saint Siege n'exigeoit la créance que pour le droit, & que c'étoit tout ce qu'on demandoit par cette Bulle. La sœur de Sainte Célinie Benoïse signa la première, le 8 août 1710; & la sœur Issali le 10 du même mois (68). Ce fut la condition sous laquelle elle obtint la permission de se confesser dans une grande maladie, dont elle fut attaquée au com-

(68) L'Auteur de l'histoire de la dernière persécution, T. 3. p. 69, place la signature de la sœur Issali le 10 d'août, & ajoute que la sœur Benoïse avoit signé deux jours auparavant. Selon l'Auteur des Mém. hist. T. 6. p. 588, la sœur Issali se soumit le 10, & la sœur Benoïse... se détermina à suivre cet exemple le 13 août.

1709.

mencement d'août : circonstance qui relève encore le mérite de cette signature.

LX.

Onzieme carosse. La mere Prieure & la sœur de Sainte Marthe, à Blois.

Enfin le dernier carosse qui partit le jour de l'enlèvement 29 octobre, fut celui qui étoit destiné à conduire la mere Louise de Sainte Anastasie du Mesnil, Prieure, âgée de 60 ans, chez les Ursulines de Blois, & la sœur Françoise-Agnès de Sainte Marthe, âgée de 60 ans, chez les Chanoinesses régulières de la même ville. Le Prévôt de la Maréchaussée, nommé d'Auvergne, accompagnoit à cheval les prisonnières, & sa belle-sœur étoit dans le carosse avec elles. M. d'Argenson recommanda *que l'on eût toutes les honnêtetés possibles pour la Révérende mere Prieure*; c'est ainsi qu'il la nomma toujours, ne pouvant, sans doute, s'empêcher de respecter & d'estimer une personne qui montrait tant de courage & de fermeté, avec tant de soumission à des ordres aussi rigoureux que ceux dont il étoit chargé. Cette vierge chrétienne comparable à la mere des Machabées par la constance avec laquelle elle vit arracher d'entre ses bras ses filles spirituelles pour être conduites dans des terres étrangères, ne s'abatit point;

& sa foi la rendant supérieure aux impressions des sens , elle vit avec tranquillité l'enlèvement de ses religieuses & le renversement de sa sainte Maison. Sa foi fut même mise à une plus grande épreuve que celle de la mere des Machabées , par la juste crainte qu'elle pouvoit avoir que ces pauvres filles que l'on arrachoit si cruellement de leur sainte retraite , ne fussent livrées à des loups & à des séducteurs qui leur enlèveroient le précieux trésor de la vérité & de la sincérité chrétienne , dont elles étoient les victimes.

Après donc que la mere Sainte Anastasie eut vû partir ses religieuses , & qu'elle eut déjà souffert dans son cœur autant de fois la peine de l'exil qu'on avoit enlevé à ses yeux de ses filles , elle partit avec le même courage dont elle avoit donné tant de marques dans cette terrible journée. Il étoit près de cinq heures du soir lorsque la mere Prieure partit : on la mena ce soir-là coucher à Versailles , d'où M. d'Argenson recommanda bien qu'on la fit partir de grand matin , afin que cela ne fût point apperçu. Les deux prisonnières arrivèrent à Blois le 4 de novembre , &

1709.

comme il étoit de bonne heure, M. d'Auvergne vouloit les conduire dans leurs couvens ce jour-là, mais elles le prièrent d'attendre au lendemain, ce qu'il leur accorda. Ainsi elles passèrent encore cette nuit ensemble. Le lendemain la Prieure alla avec sa compagne aux Véroniques, qui la reçurent avec bonté. La sœur de Sainte Marthe en se séparant de sa Prieure, se jeta à ses pieds pour lui demander une dernière bénédiction. Ce fut ainsi qu'elles se quitterent pour ne se jamais revoir. La mere Prieure se rendit ensuite aux Ursulines, où sa régularité & ses autres vertus lui attirerent l'estime & l'admiration, mais sans rien faire changer aux rigoureux traitemens qu'on lui fit souffrir jusqu'à la mort, comme nous le verrons ailleurs.

LXI.

La sœur de
Sainte Euphrasie
Robert.

Il ne restoit plus à Port-roïal des Champs que la sœur Marie de Sainte Euphrasie Robert, la plus ancienne de la maison, âgée de 86 ans. Elle avoit eu plusieurs attaques d'apoplexie, qui l'avoient rendue paralytique. Cette paralysie jointe à son grand âge, lui avoit presque ôté entièrement l'usage de la raison, totalement celui de lire & d'écrire, & encore plus celui

de marcher. M. d'Argenson, qui avoit pourvu à tout, avoit fait venir une litiere pour la transporter. Elle n'étoit point en état, comme on voit, d'assister au Chapitre, lorsque M. le Lieutenant de Police les fit assembler. Il recommanda même qu'on ne dît rien à cette religieuse des ordres dont il étoit chargé & qu'il avoit signifiés, se réservant à le faire lui-même : elle fut néanmoins l'enlèvement général avant le départ des carrosses, & eut assez de presence d'esprit pour dire : *c'est aujourd'hui le jour de l'homme, bien-tôt viendra le jour de Dieu.* On ne fit partir la sœur de Sainte Euphrasie que le lendemain de l'enlèvement général, comme nous le rapporterons après avoir achevé le recit de la journée du 29 octobre.

Lorsque toutes les religieuses furent parties, M. d'Argenson employa le reste du jour à faire sortir les domestiques qu'on avoit retenus prisonniers toute la journée. En vain ils représenterent qu'ils ne savoient où se retirer, n'y aiant pas pour trois quarts d'heure de jour, il fallut sortir. Pour les servantes, celles qui avoient dans le voisinage quelques parents ou quelques lieux pour se re-

LXII.

M. d'Argenson congédie les domestiques.

Il dépêche un Courier en Cour.

1709.

tirer, furent congédiées; & pour celles qui n'en avoient point, M. d'Argenson leur assigna une chambre hors de la clôture des lieux réguliers pour y passer la nuit. Aussi-tôt après que les domestiques eurent été congédiés, ce Magistrat dépêcha un Courier en Cour pour porter la nouvelle de l'expédition qu'il venoit de faire, comme feroit un Général d'armée après la prise d'une ville.

LXIII.
Départ de
la sœur Euphrasie Robert.

Le lendemain il fit partir la sœur Euphrasie Robert dans la litiere qui lui étoit destinée, dans laquelle on plaça la femme de Pommereuil, qui devoit la conduire à Mante. Comme la femme de cet Exempt ne pouvoit aller en arriere, elle prit le fond de la litiere, & la religieuse fut mise sur le devant. Malgré cette précaution elle se trouva fort mal, & la religieuse encore plus mal, ce qui fut cause qu'à la seconde journée on les fit changer de place. Il faut rendre justice à l'Exempt & à sa femme. Ils eurent pour la sœur Robert tous les égards possibles. Elle arriva aux Ursulines de Mantes le 31 octobre fort tard, & si fatiguée du voiage, qu'elle pensa mourir en entrant dans le Couvent, & qu'il fallut faire venir le Médecin

entre dix & onze heures du soir. Mais elle revint de cette foiblesse les jours suivans, & on ne manqua pas de profiter du peu de tems qu'elle avoit encore à vivre, pour lui arracher le 17 novembre une signature malgré l'état où elle étoit. Cette signature ne paroissant pas suffisante, on lui presenta le 24 du même mois un papier qu'on lui fit signer, *la mere Chartonnet lui conduisant la main*, ainsi que le Procès-verbal de cette signature en fait foi en ces termes : *Et attendu que ladite mere Robert ne s'est pas trouvée en état de signer seule, elle a prié la Dame mere supérieure de lui conduire la main.* Comment cette pauvre fille paralytique & en enfance auroit-elle été en état de signer seule ? C'est ici le cas de dire avec S. Augustin : *Dormientes testes adhibes, tu verè obdormisti.* On ne craint pas néanmoins d'attester dans ce Procès-verbal, signé de la mere Chartonnet & de deux Ecclésiastiques, que la sœur Robert étoit *saine d'esprit & de jugement.* La même chose est attestée dans un acte du 21 décembre, par lequel on lui fit ratifier sa signature du 24 novembre. Le lecteur doit remarquer ici trois actes différens. Dans le premier du 17

1709.

novembre, la sœur Robert signe sans qu'il soit parlé qu'on lui ait conduit la main. Dans le second, du 24, elle prie la Supérieure *de lui conduire la main*. Dans le troisieme, du 21 décembre, *elle déclare ne le pouvoir faire à cause de son grand âge & foiblesse de main droite*. Quel fond peut-on faire sur des pieces de cette nature qui se contredisent si grossierement, dans lesquelles on respecte si peu la vérité, & où l'on avance des faits notoirement faux & démentis par des écrits publics, qui sont demeurés sans repliche? M. de Merinville envoia cependant son Procès-verbal en Cour comme une preuve de son zele *pour faire rentrer dans la voie sure de l'obéissance* les religieuses de P. R. exilées dans son diocèse. M. de Pontchartrain en fit promptement tenir des copies aux Evêques qui étoient dans le même cas, & les accompagna d'une lettre où il leur disoit gravement : *je vous l'envoie par ordre du Roi, afin que vous puissiez vous en servir en la maniere que vous jugerez à-propos, pour exciter celles qui sont dans votre diocèse à suivre un si bon exemple*. Voilà de quoi s'occupoient des Ministres dans un tems où les ennemis

victorieux , après avoir forcé les barrières de la France , menaçoient la Capitale même.

1709.

Après avoir conduit toutes les religieuses dans leur exil , revenons à P. R. pour voir ce qui s'y fit après leur départ. M. d'Argenson y resta encore deux jours , & acheva de nettoier la maison. Il avoit congédié le 29 presque tous les domestiques ; le lendemain il congédia le reste , excepté quelques malades , pour qui il falloit des voitures. Ce même jour 30 octobre , les domestiques qui avoient été congédiés la veille revinrent prendre leurs hardes & leurs meubles , & se retirèrent , ainsi que ceux qui étoient restés , emportans ce qu'on voulut bien leur laisser , car on ouvrit & on visita leurs paquets. Les Archers voiant que la plupart avoient beaucoup de Livres de piété , les maltraitoient de paroles , les traitant de fripons , de fripones , s'imaginant qu'ils les avoient volés aux religieuses. M. d'Argenson lui-même ne pouvoit se persuader qu'une des servantes (Marie de Forge) fille de l'ancien jardinier , eut tant de choses à elle : mais elle lui dit qu'étant depuis son enfance à P. R. , elles les avoit amassées peu-à-peu. Il

LXIV.
Le reste des
domestiques
congediés.

1709.

lui permit de les charger sur une charrette qu'elle avoit fait venir pour cela, ce qui n'empêcha pas les Archers de la chicaner & d'en retenir une partie.

Madame Boutard sœur du fameux Docteur Dumas, aussi attachée à Port-roïal où elle avoit occupé une chambre au-dehors, que son frere l'étoit aux Jésuites, eut beaucoup de peine à retirer ses meubles (69). Mademoiselle de Chambors, pensionnaire au-dehors, fit emporter les siens le 31.

LXV.
Départ du
Cordonnier
de P. R., &
de la Portie-
re. Mort de
l'un & de
l'autre.

Le Cordonnier de P. R., & Jeanne Lancelot qui avoit été portiere du dehors, étant tous les deux malades, ne purent sortir le jour de l'enlèvement, & furent obligés d'attendre une voiture, qu'ils prirent à leurs dépens pour se faire transporter à Paris. Le Cordonnier se fit porter à l'Hôtel-Dieu, où il fut respecté comme un homme dont la vertu faisoit connoître la sainte école où il avoit été instruit. Malgré les soins qu'on prit de lui, on ne put le guérir, & il mourut faintement parmi les pauvres, aïant vécu de même parmi les saints.

(69) Cette respectable Dame se retira sur la Paroisse de Saint Roch, où elle mourut le 21 décembre suivant.

Jeanne

Jeanne Hibert, veuve Lancelot, âgée d'environ 72 ans, se fit descendre au Faubourg Saint Jacques dans la maison où elle demouroit avant de se retirer à P. R. Elle y mourut trois jours après. M. Desmoulins, son Curé, lui administra les Sacremens, & ne put retenir ses larmes en voiant l'état où on l'avoit réduite.

Telle fut la fin du saint Monastere de P. R. » C'est ainsi que finit cette » maison (70), dont Dieu s'étoit servi pour répandre une odeur de vie » dans son Eglise. Dieu, après s'en » être servi pour exécuter ses desseins, l'enleva du milieu d'un siècle qui n'en étoit pas digne; & » en permettant qu'elle fût immolée à la vérité & à la sincérité, il la préserva des relâchemens qui succèdent aux œuvres les plus éclatantes & qui les deshonnorent. » Cette conduite de Dieu, qui est si incompréhensible aux yeux de la chair, est, quand on la considère des yeux de la foi, le comble & comme le couronnement des miséricordes de Dieu sur P. R.

Pendant le tems que M. d'Argenson passa encore à P. R., il invento-

(70) Catal. histor. T. 2. p. 142.

LXVI.
M. d'Argenson reste trois jours à P. R. Ce qu'il y fait.

1709.

ria les papiers & acheva de faire son Procès-verbal. Il fit aussi inventaire des principales choses avec le Greffier, les Commissaires, les Exempts & les Archers qu'il avoit gardés auprès de lui, pour la sûreté de sa personne, comme s'il avoit eu des ennemis à craindre. Il fit ensuite partir pour P. R. de Paris trois charrettes chargées de livres, de papiers, de tableaux, d'estampes; & il fit mettre le reste des livres, hardes & meubles portatifs par paquets dans une chambre, où il mit son scellé, aussi-bien qu'à la Bibliothèque. Il établit le sieur Marquant, Huissier de Chevreuse, gardien de tout ce qui étoit dans la clôture, & une garnison composée de deux Exempts, & de douze Archers, pour garder toute l'Abbaïe au-dedans & au-dehors.

Il fit aussi rester le Chapelain, qui consumma le 4 novembre, par ordre de M. de Noailles, toutes les hosties, tant celles de la suspension que celles du tabernacle, afin que le S. Sacrement ne restât plus dans une maison où depuis le 29 octobre, il se commettoit autant d'irrévérances & de licences qu'il s'y étoit auparavant pratiqué d'actes de religion & de pénitence.

Enfin , M. d'Argenson aiant mis ordre à tout, partit de P. R. le vendredi jour de la Toussaint après la Messe , & alla le soir à Versailles rendre compte au Roi de sa commission. Il lui raconta avec quelle soumission les religieuses avoient obéi aux ordres de Sa Majesté , qui en parut , dit-on , touchée. Mais il ne paroît pas que ce Prince soit jamais revenu des préventions qu'on lui avoit inspirées contre ces saintes filles.

M. d'Argenson fut reçu à Versailles comme s'il eut rendu le service le plus important à l'Etat , en se rendant maître de P. R. , & en dispersant vingt deux pauvres filles infirmes , qui par leurs prieres & la sainteté de leur vie , attiroient la bénédiction sur le Roïaume ? Le Duc de Guise rendit-il jamais un si grand service à la France en chassant les Anglois de Calais ? Les gens de bien n'en penserent cependant pas de même , & les cris du public contre cette expédition , au moment qu'il en fut informé , firent assez connoître qu'il ne la regardoit ni comme glorieuse au Roi , ni comme avantageuse à son Etat. Les plus indifférens mêmes en furent touchés.

1709.

LXVII.

M. d'Argenson va à Versailles rendre compte de sa commission au Roi.

LXVIII.

Murmure du Public contre le traitement fait aux religieuses de P. R.

1709.

En effet : *Quel spectacle*, pour nous servir des expressions de ces grands Magistrats que la France & toute l'Eglise a eu la consolation de voir dans ce siecle élever courageusement leurs voix contre de semblables scandales, & en porter des plaintes aux piés du trône : *Quel spectacle affligeant pour la religion*, touchant pour l'humanité (71)..... que la dispersion d'une multitude infinie de religieuses arrachées à ces asiles sacrés dont elles avoient fait à Dieu le vœu de ne jamais sortir, conduites avec scandale de ville en ville, de province en province, jusqu'aux extrémités du royaume, gémissantes dans la captivité la plus dure, de la privation de ces biens précieux pour lesquels elles avoient renoncé à tous les autres, réduites en mourant à se voir refuser, malgré leur entière soumission à l'Eglise & l'innocence de leurs mœurs, tous les secours spirituels, ceux mêmes qu'on ne refuse pas aux criminels avant leur supplice !

M. d'Argenson en exécutant la triste commission dont il étoit chargé, avoit fait, comme nous l'avons déjà remarqué, tout son possible pour en dérober la connoissance & éviter

(71) Rem. du Parl. de 1753, p. 141.

l'éclat. Il avoit fait partir les carosses l'un après l'autre, & recommandé aux Exempts de prendre des mesures pour ne se pas rencontrer, & de choisir des lieux peu connus (72) pour s'y arrêter. Mais étoit-il possible avec toutes ces précautions de cacher aux yeux du public un événement si extraordinaire? On étoit-il possible qu'ayant connoissance d'un traitement si barbare fait à vingt-deux pauvres filles infirmes, dont la moins âgée avoit plus de cinquante ans, il n'en fut point indigné & révolté? Aussi le murmure & l'indignation éclaterent jusqu'à Versailles même. Un homme de qualité qui s'y trouva le jour même de l'expédition, étant allé chez un grand Officier de la Couronne (M. d'Armagnac) comme il venoit d'apprendre qu'on avoit vu passer des religieuses de P. R. dans deux carosses, il lui demanda ce qu'il pensoit de cet enlèvement? Le Gentilhomme un peu

(72) Lorsque le dernier carosse qui étoit celui de Blois partit, M. d'Argenson demanda au Conducteur où il iroit coucher ce soir-là, & sur ce qu'il lui répondit qu'il ne pouvoit aller qu'à Versailles, mais qu'il savoit un petit en-

droit dans les derrieres où l'on pouvoit coucher sans se faire remarquer; M. d'Argenson lui dit, hé bien partez - en donc de grand matin, & tâchez qu'on ne vous apperçoive pas.

1709.

embarrassé de la demande répondit simplement que la chose ne lui paroissoit pas trop bonne, au moins en partie. *Dites hardiment*, reprit le grand Officier, *que tout cela ne vaut rien. Ces filles sont des saintes.*

LXIX.

Non-seulement les amis, mais même les personnes les plus indifférentes en sont touchées.

Si dans Versailles même il se trouvoit des personnes qui pensoient ainsi de l'enlèvement des religieuses de P. R. & en parloient de la sorte, on peut bien croire que par-tout ailleurs on n'en avoit pas une opinion plus avantageuse, sur-tout à Paris, où la nouvelle fut sùe dès le premier jour, & même d'assez bonne heure (73). Cette nouvelle s'étant répandue en peu de tems, on ne peut dire combien tous les honnêtes gens en furent surpris & affligés. Ceux même qui ne connoissoient pas auparavant d'une maniere particuliere le monastere de P. R. s'étant instruits à cette occasion de ce que c'étoit, joignirent leur douleur à celle des amis de cette sainte maison. Leur disgrâce & leur enle-

(73) Au moment de l'arrivée de M. d'Argenson, la Celleriére envoïa à Paris un Païsan pour apprendre cette nouvelle à quelques amis; ce Païsan se mit en route, & avant apperçu tous les Ca-

valiers & les caroffes, il revint sur ses pas pour en donner avis à la maison, mais n'ayant pu entrer parceque la porte étoit déjà gardée par les Archers, il alla à Paris debiter toutes ces nouvelles.

vement touchèrent les plus indifférens, & souleverent tout le monde contre les Auteurs (les Jésuites) d'un traitement si criant & si injuste, fait à de si saintes filles. On n'entendit partout que plaintes & gémissemens, on ne vit que Vaudevilles & autres Pièces; témoignages de l'estime & de la compassion du public pour les saintes religieuses de P. R., & de son indignation contre leurs persécuteurs. D'autres répandoient leur cœur dans la priere & gémissoient devant Dieu de ce que les prophanes étoient entrés dans son héritage, l'avoient ravagé, & avoient fait de cette précieuse portion du partage du Seigneur un desert affreux. De-là sont venus *les gémissemens d'une ame vivement touchée de la destruction du saint monastere de P. R. des Champs. De-là cette priere & ces effusions de cœur sur l'enlevement des religieuses de P. R. des Champs.* Ce sont des pieces auxquelles nous renvoions (74) non pour y apprendre ce qui s'est passé à la destruction de P. R., mais pour s'y instruire de quelle maniere des chrétiens doivent envisager de pareils traitemens, & dans quelles dispositions ils doivent être

(74) Hist. de la dern. perséc. T. 2. pp. 346, 367.

1709.

LXX.

Un aventurier nommé Madot va à P. R. , & trompe M. d'Argenson.

à l'égard de semblables événemens.

Il manqueroit quelque chose à l'histoire de l'enlèvement des religieuses de P. R. des Champs & du pillage de ce monastere, si nous ne parlions pas du personnage que fit en cette occasion un certain aventurier qui vint trouver M. d'Argenson, se disant envoyé de la part de M. Voisin, pour chercher & examiner les papiers qui pouvoient être à P. R. Cet aventurier étoit un Prêtre, nommé Madot, homme d'appétit pour les bénéfices, inquiet de caractère, brouillon pour les affaires, envoyé, comme l'on croit, par le P. Doucin Jésuite, & non par M. Voisin. Peut-être même venoit-il de son propre mouvement regardant la destruction de P. R. des Champs comme une occasion de faire une fortune semblable à celle de son frere, Evêque du Bellai, mort depuis peu Evêque de Châlons-sur-Saone. Quoi qu'il en soit, il eut le talent de tromper M. d'Argenson. A ne juger de cet Abbé que par ce trait, on peut dire que l'Abbé Madot n'étoit pas un sot : il étoit parti de Paris dès le 29 octobre, jour de l'enlèvement, & alla coucher à Saint Lambert. Comme il étoit prêt d'y arriver sur le soir, il rencontra

quelques servantes de P. R. qu'on venoit de congédier, & qui alloient se retirer à S. Lambert, chez une femme de leur connoissance. L'Abbé Madot accosta ces femmes, leur fit plusieurs questions, & leur parla comme un homme qui leur portoit compassion & aux religieuses. Lorsque ces servantes revinrent le lendemain chercher leurs hardes, elles furent fort surprises de voir ce même Abbé avec M. d'Argenson, & dans le premier transport elles s'écrierent : *Voilà le fripon qui vouloit hier nous faire croire qu'il étoit ami de la maison* (75).

M. d'Argenson trompé par l'Abbé Madot lui donna plein pouvoir de faire tout ce qu'il trouveroit bon, & même de se servir de ses gens. Aussitôt l'Abbé alla fureter par-tout dans les cellules des religieuses, dans les obéissances ou offices, mais sur-tout dans la chambre de Madame de Longueville, où il espéroit faire quelque découverte importante. Rien ne lui échappoit, il ramassoit avec soin les

1709.

LXXI.
Recherches
de l'Abbé
Madot.

(75) *Le Reviseur des Mémoires sur la destruction de cette Abbaie, dit l'Auteur des Mémoires historiques, T. 6. p. 113, a voulu diminuer l'iniquité de cet homme, mais il ne nous a point appris le secret de ne point voir ce qui est aussi clair que le jour.*

1709.

plus petits chiffons de papier qu'il trouvoit dans les cellules & ailleurs. Mais il avoua lui-même qu'il avoit trouvé bien des choses auxquelles il ne s'attendoit pas, & qui l'avoient édifié, comme des chapelets, des images de la Sainte Vierge, & différens instrumens de pénitence.

Il fit un grand dégât dans les chambres des obéissances ou offices. Comme la communauté avoit été autrefois fort nombreuse, & qu'on y travailloit à toutes sortes d'ouvrages, on avoit conservé dans les armoires tout ce qui concernoit ces ouvrages. Il voulut tout voir, & mit tout en desordre, par la crainte de laisser quelque chose d'important. Il faisoit enfoncer les portes des armoires, vidoit les boîtes & les corbeilles pour voir s'il n'y avoit point de papiers cachés, déplioit les hardes, & jettoit tout pêle mêle dans les chambres.

Il visitoit les livres, & se faisoit des petites sentences qu'il y trouvoit. Il déclamoit contre la version du Nouveau Testament de Mons, contre les Réflexions morales, & l'imitation de Jesus-Christ de M. de Beuil. Les portraits de M. Arnauld, de M. de Saint Cyran, des meres Angéli-

que & Agnès lui faisoient lever les épaules; on dit même qu'il en déchira plusieurs. Il faisoit ouvrir les paquets des domestiques, & rien ne pouvoit sortir sans son *visa*. Enfin après avoir fureté par-tout, il emporta tous les papiers qu'il pût trouver.

Mais comme il n'avoit rien trouvé de ce qu'il espéroit, & n'avoit pas visité quelques appartemens des séculières, il demanda quelque-tems après à M. d'Argenson permission de revenir faire une nouvelle visite. L'aïant obtenue, il vint accompagné d'Archers, enfonça toutes les ferrures des portes, des armoires, des bureaux, des coffres des séculières, qui avoient des appartemens dans la maison. Il défit les paquets, bouleversa tout, prit tout ce qu'il lui plût d'emporter, & laissa le reste exposé au pillage. Mais il ne trouva point ce qu'il cherchoit, ce qui lui fit dire en s'en allant : *Ils sont plus fins que nous.*

Il trouva dans le cabinet d'une Dame qui avoit un appartement dans le dehors du monastere, une petite boîte quarrée où il y avoit des morceaux de linges teints du sang de M. de Saint Cyran; on dit qu'il en fit grand

1709.

LXXII.
Seconde recherche de l'Abbé Mardot.

1709. bruit, mais on ne marque pas s'il emporta ou laissa la boîte.

LXXIII. Le fruit de ces recherches se réduisit 1°. à quelques petits papiers, sur lesquels les religieuses avoient écrit les réponses qu'elles devoient faire à ceux qui leur prêcheroient la signature. 2°. A quelques billets où elles avoient écrit des sentences des Peres sur l'obéissance qu'on doit à Dieu préférablement aux hommes. 3°. A de petits Calendriers ou Nécrologes, où elles avoient placé à certains jours les noms des principales personnes de P. R., les graces singulieres que Dieu leur avoit faites, comme le miracle de Mademoiselle Périer & autres événemens considérables. 4°. A quelques reliques ou estampes des principales religieuses de P. R. & des principaux amis de la maison. Voilà à quoi se réduisit tout le butin que l'Abbé Madot put faire à P. R. Car tous les reproches que les Jésuites ont fait à P. R. des Champs, dans les libelles qu'ils ont publiés depuis l'enlevement des religieuses, se bornent à ces quatre articles, comme on peut le voir par la lecture du recueil des rétractations de seize de ces religieuses qu'ils firent imprimer au

Papier trouvé par l'Abbé Madot.
Fruit de ses recherches.

Louvre, sur-tout dans l'Averissement qui est à la tête, & dans les remarques assez courtes qu'ils ont ajoutées à la fin.

Il est bien certain que si les Jésuites avoient trouvé dans les papiers que l'Abbé Madot enleva, d'autres reproches à faire aux religieuses, ils n'auroient pas gardé le silence. Ainsi ce silence est une preuve convaincante qu'ils n'ont rien trouvé de plus. Nous ne croions pas qu'il y ait personne au monde qui pense que les Jésuites ont voulu épargner les religieuses & les Théologiens de Port-royal (76).

(76) L'infâme Auteur du *Dictionnaire Janseniste*, ouvrage qui n'est qu'un tissu d'erreurs & de calomnies, comme s'il vouloit mettre le comble à l'iniquité de ses Peres, vient de renouveler toutes celles qu'ils publièrent contre P. R. après la destruction de cette sainte maison, & il en ajoute encore de nouvelles. Remontant même plus haut, il réablit la fable de l'Imprimerie. Il y avoit, dit-il T. 2. p. 187, une Imprimerie qui n'étoit employée que pour les ouvrages du parti & pour d'injurieux libelles. Les chambres des religieuses, lorsqu'on les visita après le départ de ces filles rebelles, se trouverent abondamment pourvues de tous ces pernicieux écrits. L'inutilité des recherches de l'Abbé Madot, & l'aveu qu'il fit cet Espion de la Société, donne ici le démenti au Calomniateur & le couvre d'opprobre. Il continue cependant, & ajoute, qu'on remarqua aussi des reliquaires attachés au chevet du lit de ces fausses dévotes avec des inscriptions qui mar-

1709.

» quoient que c'étoit du le-même, & qui n'a d'au-
 » sang de S. Cyran ou de tre fondement que la ma-
 » M. Arnauld. Mais, lignité de celui qui l'a-
 » dit-il, ce qui surprit le vance. Mais en supposant
 » plus, ce fut de trouver même le fait vrai, seroit-
 » dans l'Eglise même un ce à l'Auteur du Diction-
 » grand reliquaire avec naire Janfeniste à y trou-
 » une image du Sauveur ver à redire ? Serait-ce,
 » au milieu, dans la dis je, à un Jésuite mem-
 » quelle on avoit écrit : bre d'une Société où l'on
 » *Cette pâte est du sang défend les idolâtries Chi-
 » de M. Singlin.* Artifi- noises, & où on enseigne
 » ce impie pour faire ren qu'on peut légitimement
 » dre à ce Docteur les rendre à un Philosophe
 » honneurs qui ne sont païen le culte qui n'est dû
 » dûs qu'à Dieu ». Il qu'a Dieu, à faire de
 n'est pas nécessaire de s'ar semblables réflexions & à
 rêter à détruire une ca former de telles accusa-
 lomnie qui se détruit d'el tions contre Port-roïal ?

Fin du Tome neuvieme.

P R I E R E

*De la Sœur Françoise de Sainte Theresè
Maignard de Bernieres , pour obtenir
de Jesus-Christ la force & le courage
dans la persécution , afin de
demeurer fidelle jusqu'à la fin dans
l'amour & l'attachement à la vérité
aux depens même de sa vie (1).*

G L O I R E A J E S U S A U T R E S S .
S A C R E M E N T .

M O N Seigneur Jesus - Christ, qui nous avez dit : Venez à moi, vous tous qui êtes chargés, & je vous soulagerai, & qui avez choisi les choses les plus foibles pour confondre les plus fortes, je viens à vous dans l'extrême besoin où je suis, que votre grace toute-puissante m'affermisse & me fortifie dans la volonté que vous me donnez de marcher toute ma vie dans le chemin de la vérité, dans lequel il vous a plu de nous engager par une miséricorde singulière : faites-moi la grace d'y être fidelle jusqu'au dernier soupir de ma vie, sans qu'aucune tentation ou surprise me puisse rien faire contre la volonté que vous me donnez (& que je remets entre vos mains, de peur qu'elle ne s'affoiblisse entre les miennes) de ne jamais obéir au commandement que l'on nous a fait de signer le Formulaire, parceque je vous dois obéir plutôt qu'aux hommes. Que s'il

(1) Vies édifiantes, T. 2. p. 461.

arrivoit par quelque maniere que ce puisse être, soit dans la maladie, ou à la mort, ou dans la santé, soit dans la captivité, ou dans la liberté, soit par contrainte ou par surprise, ou de bonne volonté, que je fisse quelque chose tant soit peu contraire à la vérité ou à la justice pour laquelle on nous persécute, (ce que je vous supplie très humblement de ne pas permettre), j'y renonce dès à present devant vous, mon Dieu, & vous supplie de toute l'affection de mon cœur de ne me le point imputer, & de n'entrer point en jugement avec votre servante. Je le rétracte & le désavoue. Je déclare aussi à tout le monde que je veux qu'il soit tenu pour nul, & proteste de nullité comme j'ai déjà fait & signé avec toutes mes meres & mes sœurs, auxquelles je desire avec votre sainte grace être toujours parfaitement unie dans l'amour de votre vérité. Je vous supplie très humblement d'agréer que je m'offre à vous pour en être une victime en la maniere qu'il vous plaira. Rendez-moi digne d'un si grand bonheur. Je vous supplie de me faire la grace de conserver toute ma vie une très grande horreur du péché que je commettrai en assurant par une signature à la face de l'Eglise, une chose contestée, que je ne puis savoir par moi-même, & que je ne crois point, & qui est si désavantageuse à l'honneur d'un saint Evêque. Je vous demande la grace de souffrir plutôt jusqu'à la fin de ma vie toutes sortes d'afflictions & de peines de corps & d'esprit, que de consentir jamais à cette infidélité, qui me rendroit coupable d'un faux témoignage, d'un mensonge & d'un parjure, & de prendre votre saint nom en vain, & tout cela sur les saints Evangiles.

où vous m'apprenez que vous êtes la vérité, de sorte qu'en l'abandonnant je vous abandonnerois vous-même. Ne permettez pas que je profane ainsi ce Livre sacré, dans lequel vous m'enseignes encore que vous êtes la voie. Je vous conjure donc de me faire marcher & courir dans cette divine voie qui est celle de vos commandemens pour arriver à la véritable vie que vous êtes encore vous-même. Vous êtes aussi la lumière qui illumine tous les hommes, mais qui n'est point connue par les personnes qui suivent les maximes & la sagesse du monde qui ne sont que des folies devant vous. Préservez-moi de cette fausse sagesse qui ne serviroit qu'à me mettre au nombre des menteurs & des timides qui auront leur part dans l'étang de feu & de souffre avec les idolâtres, les meurtriers & les exécrables. Préservez-moi des artifices du pere du mensonge, qui n'a point persévéré dans la vérité, qui pourroient m'éblouir & m'ébranler pour me faire tomber dans l'abîme de l'erreur & du mensonge. Je vous supplie aussi de me donner des forces proportionnées aux occasions où vous permettrez que je sois engagée, & la fidélité que je vous dois en toutes choses. Que ce soit votre Esprit Saint qui parle en moi; & pour mériter cette grace, faites que je ne le fasse point inutilement, mais que je me tienne toujours autant qu'il se pourra dans la retraite & dans le silence que je dois tâcher de ne jamais rompre, que lorsque la vérité ou la charité le demanderont de moi, afin que ne parlant point aux créatures je m'entretienne sans cesse avec vous. Que ce silence soit la nourriture & la force, la joie, la paix &

l'entretien de mon ame, qui ne sera jamais seule & abandonnée tant qu'elle prendra plaisir à demeurer avec vous, qui parlez au cœur de vos épouses dans la solitude.

Faites que je reconnoisse véritablement la grace si extraordinaire que vous faites à ce monastere, & que je n'en perde jamais le souvenir : retirez-moi du monde plutôt que de permettre que je fasse rien de contraire à la fidélité que je dois à la vérité. Que je sois aussi ferme dans les plus petites rencontres de l'état où nous sommes que dans les plus grandes : que je n'aie jamais d'autre crainte que celle de vous offenser jusques dans les moindres choses, étant très assurée que rien ne me pourra jamais ébranler, tant que votre grace sera avec moi ; que je serai aussi contente dans une prison comme dans la plus grande liberté, & que les langueurs & les maladies ne me pourront être un sujet d'affoiblissement. Vous seul me pouvez tenir lieu de toutes choses, au lieu que rien ne me pourra jamais être utile, si vous n'êtes avec moi : que s'il vous plaît de rendre mon cœur pur & droit devant vous, je vous serai beaucoup mieux unie étant séparée des Sacremens même à la mort, que si je m'en approchois sans cette droiture & cette simplicité de cœur, qui ne regarde que vous en toutes choses, sans avoir aucun égard aux créatures ; & qui fait juger de toutes choses, non pas selon qu'elles paroissent, mais selon qu'elles sont devant vous, c'est-à-dire, dans la vérité, qui nous enseigne que ce qui paroît grand devant les hommes est une abomination en votre présence : qu'il faut être humiliée en ce monde pour être élevée en l'autre ; que c'est un bonheur qu'on

ne peut assez comprendre & assez estimer, que d'avoir quelque conformité avec vous, mon Sauveur, & d'être haï du monde comme vous l'avez été, & que ceux qui vivent selon ses maximes ne pensent à nous que pour nous maltraiter & nous éloigner d'eux. C'est encore la lumiere que nous donne la même vérité, qui nous fait reconnoître que l'état où nous sommes est le plus avantageux que nous puissions souhaiter, toutes les choses qui nous y arrivent étant autant de moyens pour nous approcher de vous, & pour faire notre salut, & non pas des scandales pour nous faire tomber, comme ils nous le deviendroient véritablement, si nous les regardions d'une maniere toute humaine & conforme aux inclinations de la nature. Vous nous faites la grace, mon Dieu, de perfectionner les vœux de notre profession; aiant fait celui de la pauvreté, vous nous mettez en un état qui nous rend plus dépendantes de votre Providence que les plus pauvres. Vous nous faites pratiquer celui de l'obéissance, en nous mettant en état de la rendre à vos commandemens, aux dépens de tous nos intérêts & de notre propre vie. Nous avons quitté nos parens, & vous permettez que nous ne puissions pas même savoir de leurs nouvelles. Rendez-nous dignes de recevoir le centuple que vous promettez à ceux qui quitteront quelque chose pour l'amour de vous, dont les persécutions font une partie: faites-nous les regarder toujours en cette maniere par une vraie foi, qui nous fasse comprendre & croire certainement que ce que le monde appelle des maux sont des véritables biens pour ceux qui sont éclairés de cette divine lumiere, qui fait que ne nous

arrêtant point aux choses passageres, nous ne regardons que les éternelles & le royaume des Cieux qui appartient aux pauvres d'esprit & à ceux qui souffrent pour la justice, & qui est ravi par ceux qui se font violence. Faites-nous la grace de remporter par cette même foi la victoire du monde, & de résister par elle à ce lion rugissant qui tourne sans cesse autour de nous pour nous empêcher de profiter de tout ce que vous permettez qui nous arrive, & qui s'efforce de nous ravir la couronne qui n'est donnée qu'à ceux qui perséverent jusqu'à la fin. Faites-nous la grace de tenir toujours ferme la confession de notre espérance, afin que la multitude des rencontres de cette vie, & les expériences de notre propre foiblesse, ne nous empêchent point d'espérer de la pouvoir obtenir.

Fait à Port-Royal des Champs, dans notre cellule ce 15 juin mil six cent soixante-six, Sœur Françoise DE SAINTE THERESE, Religieuse indigne du monastere de Port-Royal du Saint Sacrement.



M A N D E M E N T

DE M. LE CARDINAL

D E N O A I L L E S ,
ARCHEVÊQUE DE PARIS ,

*Pour la publication de la Bulle Vineam
contre le Jansenisme.*

» **L**OUIS-ANTOINE..... Nous
» avons vû avec une véritable douleur les
» efforts que des esprits inquiets ont faits
» depuis quelques années pour renouveler
» les contestations sur le Jansenisme, & pour
» affoiblir par des écrits remplis de faussetés & de dangereuses maximes l'autorité
» des Constitutions des Souverains Pontifes, qui doivent après l'acceptation solennelle que le Corps des Pasteurs en a
» faite, être regardées comme la loi & le
» jugement de toute l'Eglise. D'abord que ces
» écrits ont paru dans notre Diocèse, nous
» les avons condamnés comme nous devions : quelques autres Evêques en ont fait
» autant dans leurs Diocèses.

» Mais pour ôter toute occasion de rappeler les erreurs prosrites par l'Eglise, il étoit à propos que les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, auxquelles on vouloit donner atteinte, fussent confirmées & renouvelées par la décision du Saint Siege. Il falloit pour réunir tous les esprits, que la même au-

» torité qui avoit condamné, dans la nais-
 » sance de ces contestations, les V Propo-
 » sitions extraites du Livre de Jansenius
 » (dans lequel elles sont invisibles), con-
 » damnât encore aujourd'hui les détours &
 » les subtilités que l'on avoit inventées pour
 » mettre la doctrine de ce Livre à couvert
 » des censures de l'Eglise.

» Pierre a donc parlé par la bouche de
 » son digne successeur. Celui qui doit affer-
 » mir la foi de ses freres a rejetté toutes
 » les nouveautés profanes, qui pouvoient
 » altérer la vérité & troubler la paix. Le Chef
 » des Pasteurs, excité par les prieres du Roi,
 » a dissipé par sa Constitution du 16 juillet
 » dernier tous les vains prétextes auxquels
 » on avoit recours pour se dispenser d'obéir
 » aux décisions de l'Eglise. Il rappelle les
 » Brefs de Clement IX & d'Innocent XII,
 » dont il fait voir la parfaite conformité
 » avec les Bulles d'Innocent X & d'Alexan-
 » dre VII^{es}. Sa Sainteté prononce en ces
 » termes, que, *ne pas condamner intérieure-*
ment comme hérétique le sens du Livre de
Jansenius, condamné dans les cinq Proposi-
tions, mais prétendre que le silence respectueux
suffit, ce n'est pas renoncer à l'erreur, mais
la cacher; ce n'est point obéir à l'Eglise,
mais s'en moquer. » Sa Majesté aiant fait
 » l'honneur à l'Assemblée du Clergé de
 » lui envoyer cette Constitution, les Evê-
 » ques qui la composoient, ont reconnu
 » dans la décision du Souverain Pontife
 » la doctrine que le Clergé de France a
 » toujours suivie, & la conduite que l'E-
 » glise a gardée dans tous les tems. C'est
 » dans cet esprit qu'ils l'ont reçue avec res-
 » pect & soumission, & d'un consentement

» unanime. Et le Roi, toujours attentif à ce
» qui peut assurer la paix de l'Eglise, nous
» a fait l'honneur de nous écrire pour nous
» exhorter à faire publier & exécuter cette
» Bulle dans notre Diocèse.

» A ces causes, après avoir fait de sé-
» rieuses réflexions sur cette importante af-
» faire, & le saint Nom de Dieu invoqué,
» nous déclarons par notre présente Ordon-
» nance, que nous nous conformons au ju-
» gement que les Evêques assemblés ont
» déjà porté; que nous acceptons comme
» eux avec respect & soumission la Consti-
» tution du Saint Siege, & en nous renfer-
» mant absolument, à leur exemple, dans
» la décision qu'elle contient.

» Nous déclarons qu'on ne satisfait
» point par le silence respectueux à l'obéis-
» sance qui est due aux Constitutions des
» Souverains Pontifes Innocent X & Ale-
» xandre VII; qu'il faut s'y soumettre inté-
» rieurement; rejeter non-seulement de
» bouche, mais même de cœur, & condam-
» ner comme hérétique le sens du Livre de
» Jansenius condamné dans les V Proposi-
» tions. C'est la doctrine que nous avons
» déjà enseignée par notre Ordonnance du
» 22 février 1705; & nous avons la con-
» solation de la voir en tout conforme à la
» Constitution de N. S. P. le Pape. Nous
» déclarons de plus, que nous procéderons
» par les voies de droit contre ceux qui ose-
» ront parler, enseigner, ou écrire contre
» la présente Constitution, & que nous dé-
» cernerons contr'eux les peines qui y sont
» portées. Enfin, nous ordonnons que la
» Bulle de N. S. P. le Pape, avec no-
» tre présente Ordonnance, soit enregistree

552 *Mandement de M. de Noailles.*

» au Greffe de notre Officialité, afin qu'on
» s'y conforme dans les jugemens ecclésiastiques.

» Que le dispositif de ladite Constitution
» soit lû avec notre Ordonnance aux Prônes des Messes Paroissiales; & que l'on
» fasse la lecture de la Bulle en son entier
» dans toutes les communautés séculières
» & régulières de notre Diocèse, soit disant
» exemptes ou non exemptes. Si mandons aux
» Archiprêtres, &c. d'envoier & signifier ces
» présentes à tous Abbés, &c. à ce que nul
» n'en prétende cause d'ignorance. DONNÉ
» à Paris le trente septembre mil sept cent
» cinq^{cc}.

A N E C D O T E

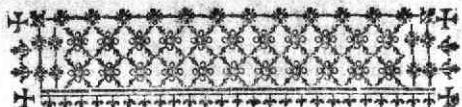
Importante touchant M. Bossuet, tirée des Mémoires historiques & chronologiques sur l'Abbaïe de Port-Roïal.

» **M.** Bossuet touché de ce qu'il voïoit & de ce
» qu'il lisoit (à l'occasion du Cas de conscience) s'adressa cinq ou six mois avant sa mort au Secrétaire
» d'Etat dépositaire des papiers & des pieces qui pouvoient
» lui donner des lumieres sur cette affaire.

» La conviction de la vérité des choses & de la maniere dont elles s'étoient passées le persuada. Il prit
» aussitôt la résolution de ne point donner de Mandement contre le Cas de conscience, & effectivement
» quoique très lié avec le Cardinal de Noailles
» il n'en donna point. C'étoit en 1703, & il mourut
» le 12 avril 1704. On tient ce fait d'une personne
» qui étoit présente lorsque M. Bossuet remit les papiers au Ministre & lui parla de ses sentimens & de
» sa résolution. *Mémoires hist. T. 4. p. 500.*

Fin des Pieces du neuvieme Tome.

T A B L E



T A B L E

ALPHABETIQUE

Des principales Matieres contenues
dans ce Volume.

A

AFFLON, (Catherine de Ste Tarfile d') est transferee d'abord à Saint Denis en France , 494. ensuite releguée à Senlis au monastere de la Présentation, signe le Formulaire , la Bulle *Vineam Domini* , 500.

Argenson, (de Voyer d') Lieutenant de Police, est chargé de l'exécution de l'Arrêt portant la dispersion des Relig. de P. R. , 462. fait ses préparatifs pour exécuter sa commission, 463. a plusieurs conférences à ce sujet avec M. de Noailles , 464. fait investir P. R. , 465 , 473. arrive à P. R. , 466. Commencement de son expédition , 466. signifie une partie des ordres du Roi , 467. se fait des papiers , 468. notifie l'ordre pour les disperser , 469. accorde un demi-quart d'heure aux Relig. pour se prépa-

rer à partir , 470. Précautions qu'il avoit prises pour la dispersion , 474. regle les lieux de l'exil de chaque Religieuse , 475. est attendri des adieux que les Relig. se font , 480. demande les Reliques , Témoignage qu'il rend aux Relig. 482. se fait des livres de comptes & des clés de clôture , 485. fait partir les exilés ; sa conduite envers elles , 487. &c. veut éviter l'éclat , 490. congédie les Domestiques , 523. dépêche un Courier en Cour pour porter la nouvelle de son expédition , 524. fait partir la sœur Robert dans une litiere , 524. acheve l'expulsion des domestiques , 527. reste trois jours à P. R. après la dispersion , ce qu'il y fait , 529. va à Versailles rendre compte de sa commission au Roi , 531. est

trompé par un Avaturier nommé Madot, 536.

B

BArat, (Louise de Ste Justine) est exilée chez les Bénédictines de Loigny, 508. séduite par M. Vivant, signe le Formulaire, 510.

Baltier, (Marguerite) se retire à P. R. où elle fert de Tourrière, sa mort, 152. note 78.

Baudran, (Françoise-Madeleine de Ste Julie) sa vie, sa mort, 94.

Begue, (Jeanne de Ste Appolline le) son exil, sa signature du Formulaire; circonstances de sa chute, 517.

Benoise, (Marie-Catherine de Ste Celinie) sa vertu, son exil, 518. séduite, signe le Formulaire, 519.

Bernieres, (Françoise de Ste Therese) sa vie, sa vertu, sa mort, 86.

Bertrand, (Marie-Madeleine de Ste Cécile) son exil à Amiens, 502. signe le formulaire & la Bulle *Vineam*, pour faire la Commun. Falchale, 507.

Boiscervoise, (Anne de Sainte Cecile) est releguée à Amiens, est séduite dans sa dernière maladie, sa mort, 502, 503.

Boulard, (Elizabeth de Ste Anne) dernière Abbessse de P. R. son zele pour la régularité, son amour pour la vérité, sa

mort, 89. Evenement merveilleux arrivé à sa mort, 90. son corps est trouvé sans corruption 5 ans après sa sépulture, son épitaphe donne occasion de former une accusation grave contre les Religieuses, 92.

C

CHâteau - Renaud, Prieure ou Abbessse de Monfors à Alençon, est nommée Abbessse de P. R. de Paris, est obligée de recommencer son Noviciat, 108, va à P. R. des Champs prendre possession de la maison, 429. son entretien avec la Prieure des Champs, 430. &c. fait dresser Procès-verbal de sa prise de possession de Port-Royal des Champs, 438, &c. va à S. Cyr, informe Mad. de Maintenon de ce qu'elle a fait à P. R. des Champs, 442. fades adulations de cette Abbessse pour Mad. de Maintenon, 443, présente requête au Conseil pour exposer le refus qu'on lui a fait à P. R. des Champs de la reconnoître pour Abbessse, 446. obtient Arrêt conforme à sa requête, *ibid.*

Chevrolat, Prêtre du Séminaire de S. Nicolas, est envoyé pour Confesseur à P. R. des Champs, 214.

Conscience, (Cas de) est l'origine de la destruction de P. R. Abregé de son Histoire, 7. . . 33.

Couturier, (Marie de Ste Anne) est exilée à Nevers; calomnies répandues contre'elle, 511. signe le Formulaire, *ibid.*

E

Eustace, Confesseur de Port-Royal, cause la dernière persécution contre ce Monastere, 46. se retire à Vitri-le-François, ensuite à Orval, où il est mort, 47. *note* 36.

F

Feron, (Isabelle le) sa vie, sa mort, 96 &c.

Ferrier, (Sœur de Ste Ringarde) sa vertu, sa mort, 366.

Fleucelles, (Sophie de) est exilée, son courage en disant adieu à ses sœurs, 487. Circonstances de son voiage à Autun, lieu de son exil, 492, &c.

Forget, (Agnès de Ste Blandine) son exil, 494. séduite par un Jésuite, signe le Formulaire & la Bulle *Vincam*; transférée à Amiens, 500, 501.

G

Gilbert, Supérieur de P. R., envoie aux Relig. la Bulle *Vincam* & l'Ordonnance de M. de Noailles, en exige la lecture & un certificat, qu'elles reçoivent avec respect, 48. 49. est prié de faire agréer au Cardinal la clause *sans déroger*, 52. vient à P. R.

& presse les Religieuses de retrancher cette clause, 53. en demande l'explication, on la lui donne, 54. ses divers entiens avec les Religieuses, 55. est envoyé à P. R. pour répondre de vive voix à une lettre des Religieuses au Cardinal, 115. il déclare la résolution prise de détruire P. R. 165.

Grès, (Jacques) Chapelain de S Jacques l'Hôpital, ami de P. R. rend service aux Religieuses, 341. sa mort, *ibid.* *note* 76

Grenet, Curé de Saint Benoit, Supérieur de P. R. Beau témoignage qu'il rend aux Relig. de P. R. 37, &c.

J

Joncoux, (François-Marguerite de) amie de P. R. Conseil qu'elle donne aux Religieuses pour la réception de deux Nicolaïtes qu'on leur donne pour Confesseur, 215. *note.*

Issali, (Jean) Avocat au Parlement; Trait de foiblesse de sa part, sa vie, son éloge, sa mort, 81 & *ibid.* *note.*

Issali, (Marie de Ste Catherine) son ardeur pour le travail; son exil à Meaux, 518. sa chute causée par l'Abbé Chevalier, 519.

Juge, (François de Ste Agathe le) est enlevée pour être conduite en exil

à Chartres, 507. sa signature du Formulaire, 510.

L

Laimé, (Anne de Ste Marine) est exilée, 494. signe par la menace de l'excommunication, est l'édification du Couvent où elle est releguée, sa mort, 496, 497.

Lainé, (Jean) Domestique de P. R. sa vie édifiante, sa sainte mort, 340, *note*.

Lancelot, (Jeanne) Portiere à P. R. est chassée de ce lieu après la dispersion des Religieuses, 528.

Lancri, (Marie) veuve Huaut, se retire à P. R., sa vie chrétienne, sa mort, 152. *note*.

Londe, (de la) Prê re se prête à rendre service à P. R., est agréé de M. de Noailles, 277.

M

Mabille, (Nicolas) ami de P. R., sa vie, sa mort, 51, *note*. conseille aux Religieuses d'ajouter la clause *sans déroger*, 50.

Madot, Aventurier qui va à P. R. lors de la dispersion & trompe M. d'Argenson, 536. sa première recherche dans le monastere, 537. sa seconde recherche, 538. papiers qu'il y trouve; fruit de ses recherches, 540.

Maille, (Louis) rend ser-

vice à Rome aux Religieuses de P. R., sa vie, sa mort, *ibid. note*.

Marignier, succede à M. Eustace pour être Confesseur de P. R., 47, 133. est mandé à Paris par ordre de M. de Noailles, est chargé de porter la Bulle *Vineam* & le Mandement de l'Archevêque, & de les lire aux Religieuses, 48. propose un accommodement, 75. est mandé à Paris par M. de Noailles, qui lui annonce d'avance la perte de P. R. 121. prend la défense des Religieuses, 124. sa vie, 132. témoignage qu'il rend à l'innocence des Religieuses, 133 &c. Il a un sentiment de sa mort, sa mort sainte, 135.

Marthe, (Françoise-Agnès de Sainte) releguée à Blois, 520. se jette aux piés de la Prieure, & lui demande sa bénédiction, 522.

Mesnil, (Louise de Ste Anastasie du) est nommée Prieure par l'Abbesse mourante, son affliction de cette nomination, 93. écrit à M. de Noailles, pour lui demander l'élection de l'Abbesse, 106, 109. sa conduite lors de la visite de M. Voisin ordonnée par le Roi, 147. sa foi en cette occasion, 145. Réponses dignes de sa foi, 353. ses entretiens avec M. Vivant, 369, &c. 376, &c. comment elle reçoit l'Abbesse de P. R. de Paris, 430. ses entre-

tiens avec elle, 431 &c. reçoit M. d'Argenson qui va les enlever, 467. sa conduite, son courage dans ce triste moment, 468 &c. se voit arracher toutes ses filles; sa confiance, 483, &c. est conduite à Blois, son voyage, 520.

Morelle, (Philiberte de Ste Madeleine) Relig. disciple de P. R., a le malheur de se trouver à la tête de celles qui demandent la destruction de P. R. des Champs, 140.

Mouchot, (Opportune) exilée à Chartres, 508. se soumet au joug du Formulaire; cas qu'on peut faire de cette signature, 509.

N

Noailles, (Louis-Antoine de) Archev. de Paris. Part qu'il prend au fameux Cas de Conscience. . . . 33. protège d'abord P. R. & l'abandonne ensuite, 42. exige la signature de la Bulle *Vincem*, des Relig. de P. R. 43. désapprouve la Clause *sans déroger*, 72. rejette l'accommodement proposé par M. Marignier, 77. occasionne l'arrêt du Conseil qui défend de recevoir des Novices à P. R. 102. refuse l'élection d'une Abbessé, 106, 109, 115. conseil singulier qu'il donne à Mad. de Châteaurenault, 109. envoie à P. R. M. Gilbert,

pour faire de vive voix ses réponses aux Lettres des Religieuses, 115. reçoit une lettre apologétique des Relig. 116. mande M. Marignier, fait des plaintes de la conduite des Relig. 121. déclare la ruine prochaine de P. R., 122. Etrange raisonnement de cette Eminence, 124. reproches qu'il fait aux Religieuses, 150. rend une Ordonnance pour informer de *commodo & incommodo* sur la suppression demandée de Port-Royal des Champs, 171. renvoie les oppositions des Relig. des Champs par-devant son Official, 187. est embarrassé par la fermeté des Religieuses de Port-Royal des Champs, 189. envoie à P. R. des Champs M. Vivant faire une *visite* prétendue pastorale, 207. ôte aux Religieuses leurs Confesseurs, leur envoie deux Nicolaïtes, 211. refuse M. Boistel pour Confesseur des Relig. 212. ordonne par écrit de recevoir les deux Nicolaïtes, comme ses Subdélégués, 219. fait signifier aux Religieuses un interdit des Sacremens, 221. sa lettre à M. Pöller contre les Relig. 224. fait faire des sommations aux Relig. 3 la commission en est donnée à M. Pöller, 244. rend une Ordonn. par laquelle il les prive des Sacremens, 253. fait refuser les Sacremens à leurs domesti-

ques, 275. agrée M. de la Lalonde pour desservir l'Eglise de P. R. 277. accepte la commission du Pape pour la destruction de P. R. 324, 361. reçoit une lettre anonyme sur sa conduite contre P. R., 330, 334, &c fait refuser les Sacremens à une Relig. mourante, 339. Avis des Avocats de son Conseil sur sa commission, 358. ordonne qu'il sera informé de *commodo & incommodo* de la suppression de Port Royal des Champs, 361. rend une Sentence dans sa propre cause, 365. stratagème qu'il emploie pour justifier aux yeux du Public sa conduite contre P. R., 380. son Mandem. pour publier une pré-en'ue lettre de M. de Meaux, 386. son decret de suppression de l'Abbaie de P. R. des Champs, 414. nullité de ce decret, 419. rend témoignage aux Religieuses qu'il vient de condamner, 420.

Noir, (le) dit de Saint Claude, prend la défense des religieuses de P. R., 145, 150, 268. sa vie pénitente; est persécuté, 268. arrêté & conduit à la Bastille, 269. Circonstance de sa détention, 270. Consolation que le Seigneur lui donne, 271.

Noiseux, (Marie-Madeleine de Ste Aurelie) est enlevée de P. R. 494. suite de son Histoire, sa mort, 497, 498.

Noiseux, (Denise de Ste Basille) enlevée de P. R. 494. examen de sa signature, 498. est transférée à Malnoue, sa mort, 500.

P

Pepin, (Lucie) son exil au Diocèse d'Autun, 487. circonstances de son voyage, 492.

Pitant, (Marie) se retire à P. R., sa mort, 153.

Pollet, (Firmin) Supérieur du Séminaire de St Nicolas, envoyé à P. R. par M. de Noailles, 214. comment il s'y annonce, 215, &c. signifie aux Religieuses un interdit des Sacremens, 221. refuse de les administrer, sur quoi fondé, 223. reçoit une lettre anonyme qui l'exhorte à ne pas prêter son ministère à la persécution faite à P. R. 228 est commis par M. de Noailles pour faire des sommations aux Relig. de P. R. 244. nullités de ses sommations, 246. refuse de donner copie de son procès-verbal, 247. se retire de P. R. 248, *note* 26.

Pontcarré, (le Chevalier de) sa conversion, ses liaisons avec les gens de bien, ensuite avec les Jésuites, sa mort, 506, *note* 63.

Port-Royal, (les Religieuses de) des Champs, sont presque toujours persécutées, 1. Dessein de les

détruire ; défense de recevoir des Novices , 2. leurs ennemis les voient subsister à regret , ils en viennent à la force ouverte , 4. tout conspire contre elles , 5. Origine de la dernière persécution contre elles , 7 &c. sont persécutées à cause de leur piété , 33. Beau témoignage qu'on leur rend , 37...42. sont d'abord protégées , ensuite abandonnées par M. de Noailles , 42 , &c. On commence à les persécuter , 46. on leur demande la signature de la Bulle *Vineam Domini* , 47. conduite qu'elles tiennent à cet égard , 49. reçoivent la Bulle & le Mandement de M. de Noailles , en donnent certificat , en ajoutant la clause *sans déroger* , 50 , &c. leur ferment à ne point retrancher cette clause , 53 &c. donnent explication de la clause , 54. leurs divers entretiens avec M. Gilbert , 55. Justification de la clause *sans déroger* , 56 , &c. leur conduite est approuvée du P. Quesnel , 61...71. leur Abbessé écrit à M. de Noailles , pour lui faire agréer la clause ; justifie leur conduite par un raisonnement sans réplique , 72 , &c. elles consentent avec répugnance à un accommodement proposé par Monsieur Marignier , 75. Quatrième lettre de l'Abbesse à Monsieur de Paris sur la clause , 77. Extrême affliction des Religieuses , 79. sont abandonnées de leurs parens & sollicitées par de faux amis , 80. vexées par leurs ennemis de toute manière , 85. perdent , par la mort , quatre de leurs sœurs , *ibid.* Arrêt du Conseil qui leur défend de recevoir des Novices , 102. elles écrivent à M. de Noailles pour demander l'élection d'une Abbessé , 106. Les deux maisons de P. R. sans Abbessé ; ce qui rend nul tout ce qui s'y est fait pendant la vacance , 107. Les Relig. des Champs renouvellent leurs instances pour l'élection d'une Abbessé , & se justifient sur toutes les accusations de leurs ennemis , 109 , &c. Lettre apologétique de leur conduite à M. de Noailles , 116 , &c. elles écrivent à Clément XI , pour lui faire connoître , leur innocence , 125 , &c. donnent procuration pour faire toute poursuite à Rome en leur nom , 130. Témoignage qui leur est rendu par Monsieur Marignier , 133 , 134. écrivent de nouveau à M. de Noailles sur la réponse verbale qu'il avoit faite à leur lettre par le canal de M. Marignier , 137. sont attaquées de nouveau par leurs Sœurs de Paris , 139 , &c. reçoivent une visite de leur monastere ordonnée par un Arrêt , 144. ce qui se passe dans cette visite , 147. Plaintes de

M. de Noailles contr'elles, 150. elles répondent à ces plaintes, 151, &c. leur requête au Roi au sujet de deux Arrêts du Conseil rendus contr'elles, 155. écrivent à M. de Noailles, pour le prier de les soutenir contre leurs ennemis, 160. Arrêt du Conseil contr'elles qui les prive d'une partie de leurs biens, & leur ordonne de faire sortir toutes les personnes séculières; elles sont condamnées sans avoir été entendues, 163. Liste des personnes qui sortirent alors de leur maison, 166. leur soumission à cet ordre de la Providence, 168. Leurs Sœurs de Paris présentent requête à M. de Noailles contr'elles, 170. Réponse qu'elles font tant à cette requête qu'à celle présentée au Roi, 172. On affiche un placard à la porte de leur monastere, 173. forment opposition à l'exécution des Arrêts du Conseil & présentent requête au Roi, 175. font signifier à leurs Sœurs de Paris leur opposition, 180, &c. Sentence par défaut contr'elles; sont déboutées de leur opposition par Arrêt du Conseil, 185. Leur opposition à l'Ordonnance par défaut du 9 Mai, 186. leur fermeté embarrasse M. de Noailles, 189. protestent contre toute signature qu'on pourroit extorquer d'elles, 189, &c. leur affaire est

renvoïée par-devant l'Officiel, 197. leurs moïens d'oppositions, 197. publient un Mémoire justificatif, 198. récusent les deux Promoteurs, 199. M. Hebert plaide leur cause contre M. Nivel le jeune: discours qui se tiennent à l'Audience, 200, &c. injustice de leurs Juges, 204, 205. elles sont déboutées de leurs oppositions, 205. interjettent appel de la Sentence, 207. reçoivent M. Vivant pour faire une visite prétendue pastorale, 207, &c. On leur ôte leur Confesseur; on leur envoie deux Nicolaïtes, 211. demandent des Confess., sont refusées, 212. reçoivent les deux Prêtres de S: Nicolas. On leur signifie verbalement un interdit des Sacremens, 211. elles se soumettent à cette défense injuste, 223. sont traitées indignement dans une lettre de M. de Noailles, 224. leur requête à M. de Noailles au sujet de l'ordre donné de leur refuser les Sacremens: raisons qu'elles ont eues d'ajouter la clause *sans déroger*, 236, &c. Parallele de la conduite de l'Eglise envers ses enfans, & de celle qu'on a tenue à l'égard des Religieuses de P. R. 241. Elles essuient un refus public des Sacremens, 243. On leur fait des sommations pour leur interdire par Sentence les Sacremens, 244. Nullité

des sommations , 246. nullité du procès-verbal , 247. elles font un acte capitulaire pour exposer leurs vrais sentimens , 248 , &c. On leur signifie une Ordonnance qui les prive des Sacremens , 253 , &c. on pille leurs biens , 260. elles souffrent les plus grandes injustices sans se plaindre , 266. leurs amis même sont inquiétés , 267. elles appellent à la Primatie de Lyon de l'Ordonnance de M. de Noailles , 271. présentent requête au Roi pour avoir la Communion paschale ; leur courage dans les épreuves , 272 , &c. On refuse la Communion à leurs domestiques , 275. elles sont deux mois sans avoir de Prêtres , *ibid.* Leur mémoire sur leur appel de l'Ordonnance qui les privoit des Sacremens , 277. prouvent la nullité de l'Ordonnance quant à la forme , 279. font voir que toutes les regles pour les jugemens canoniques ont été violées à leur égard , 280. démontrent l'injustice de l'Ordonnance quant au fond , 282. que M. de Noailles tient à leur égard une conduite opposée à celle de Clément IX & de M. de Perrefixe , 284. que leur certificat n'est opposé ni à la Bulle *Vineam* , ni au Mandement du Cardinal , 285 , &c. Justification pleine & entière du certificat des Religieuses , 289. Répon-

se à deux objections qu'on peut faire contre : la clause du certificat n'est point une restriction , 290. utilité de la clause ; motifs de la conduite des Relig. 292. raison qui les a déterminées à donner le certificat & à ajouter la clause , 294. leur affaire est portée à Rome ; motifs de leurs ennemis en cela , 296. leurs ennemis sollicitent une Bulle contr'elles , 299. elles écrivent au Pape à ce sujet , 300 , &c. elles sont condamnées sans être entendues , 306. toutes les démarches faites pour elles à Rome sont inutiles ; on n'y a aucun égard , 308. leur Agent , intimidé , refuse d'agir pour elles , 309. la Bulle contr'elles est accordée *ad instantiam Regis* ; on n'ose parler à Rome en leur faveur , 312. premiere Bulle de Clément XI contr'elles , 313. elles y sont traitées moins rigoureusement que dans la seconde , 315 , 318. leurs ennemis n'en sont pas contents , en sollicitent une autre , 316. Bulle de Paul II sur l'aliénation des biens ecclésiastiques , 319. Réflexions sur cette Bulle , 322. Les ennemis des Religieuses de P. R. des Champs obtiennent une nouv. Bulle , 323. Injustice qu'on commet contre elles à ce sujet , 327. elles écrivent de nouveau au Pape , 334. à M. de Noailles & au Roi , 336. on refuse les Sacre-

imens à une Relig. mou-
tante ; 339. écrivent au
Cardinal d'Etrées , 342.
La Bulle de leur ruine est
enregistrée , 343. elles
sont remettre à M. d'A-
guelleau , Procureur Gé-
néral , un Mémoire des
abus & des attentats com-
mis contr'elles , 345. leur
fermeté à la vue des
maux qui vont les acca-
bler , 346. elles reçoivent
une lettre anonyme ten-
dant à les fortifier , & à
leur faire voir qu'il est
permis à une Religieuse
de se soustraire à la per-
secution par la fuite ;
347. &c. leur tranquillité
dans l'attente de leur
sort , 359. On leur signi-
fie la Bulle , les Lettres-
patentes , l'Arrêt d'enre-
gistrement , la nouvelle
commission donnée au
sieur Vivant , 363. elles y
font opposition , 365. el-
les en sont déboutées in-
justement , 365. sont assi-
gnées pardevant l'Official
par les Relig. de Paris ,
366. appellent de nou-
veau à Lyon de l'Ordonn.
de M. de Noailles , 367.
Malgré leur appel , le sieur
Vivant se transporte dans
leur monastere pour exé-
cuter sa commission , 369.
elles forment opposition à
la commission du sieur
Vivant , 370. s'en font
donner acte , 372. Sentim-
ens des Témoins assi-
gnés , sur P. R. des Ch. ,
373. &c. leur entretien
avec le sieur Vivant , 376.
Sont un nouvel appel de

la continuation du pro-
cès-verbal du Commissai-
re , 379. On entreprend
de les faire passer pour
des personnes réellement
dans l'erreur , 380. on pu-
blie pour cela une lettre
prétendue de M. l'Abbé
Bossuet aux Relig. de P.
R. des Champs ; Histoire
de cette lettre , 381. &c.
écrivent à M. de Noailles
au sujet de son Mandement
pour la publication
de la lettre , 392. On sub-
orne des Témoins con-
tr'elles , 411. elles deman-
dent par requête d'infor-
mer contre cette suborna-
tion , 412. leur Sentence
est prononcée contre tou-
tes les regles , 414. nullité
du decret de suppression ,
419. Témoignage qui leur
est rendu par M. de Noail-
les après son decret ini-
que , 420. On obtient con-
tr'elles un Arrêt par dé-
faut contre leurs appels &
oppositions , qui donne
gain de cause aux Relig.
de Paris , 421. elles for-
ment opposition à cet Ar-
rêt , 423. appellent à la
Primaire de Lyon du de-
cret de suppression de M.
de Noailles : on refuse de
recevoir leur appel ; pour-
quoi , 425. 426. elles font
signifier à leurs Parties les
sommations faites à l'Of-
ficial de Lyon , 427. l'Ab-
besse de Port-Royal de Pa-
ris prend possession de
leur monastere ; ce qui se
passa alors entre ladite
Abbesse & la Prieure des
Champs , 430. &c. sont

Opposition par leur Prieure à la prise de possession, 440. font signifier aux Religieuses de Paris un acte en forme, portant protestation & opposition à tout ce qui s'étoit fait au préjudice de leurs appels, 445. Il leur est ordonné par un Arrêt du Conseil de reconnoître l'Abbesse de P. R. de Paris, 446. elles abandonnent toutes les procédures pour ne plus penser qu'à souffrir en paix, 448. Arrêt du Conseil qui ordonne leur dispersion, 451. Lettres de cachet pour les enlever, *ibid.* Lettre du Roi à la Supérieure du monastere où on les envoie, 452. Lettre du Secrétaire d'Etat à la même Supérieure, 453. Lettre du même à l'Evêque Diocésain, 454. Mémoire de la maniere dont elles devoient être traitées dans leur captivité, 455. Elles sont justifiées par les réponses de leurs ennemis, 459. on leur signifie les ordres du Roi; elles les reçoivent avec respect, 467. elles livrent leurs papiers au Commissaire délégué, 468. chantent Tierces ensemble pour la dernière fois, 469. on leur notifie l'ordre pour leur dispersion, 470. La Prieure témoigne sa peine sur deux choses: elles ont un demi-quart d'heure pour se préparer à partir, *ibid.* Leur vertu & leur constance dans une telle

épreuve, 471. ce qui se passoit au-dehors de la maison, 473. Affliction des pauvres, 474. Liste des Exilées, des Dioceses & des monasteres où elles sont envoyées; les Relig. de Chœur, 477. les Converses, 479. Elles se font le dernier adieu, *ibid.* La Prieure montre le lieu où sont les Reliques, 481. elles font leurs paquets; *ibid.* de quelle maniere elles sortent de leur monastere, 483. leur charité ordinaire n'est point oubliée dans cette triste situation, 484. elles sont dispersées, 486. départ des carrosses, 487...523. leurs domestiques sont congédiés après leur dispersion; 523, &c. Murmure du Public contre le traitement qui leur est fait, 531. les personnes mêmes les plus indifférentes en sont touchées, 534.

Port-Royal, (les Religieuses de) de Paris servent d'instrument pour la ruine de Port-Royal des Champs, 6. deviennent Partie contre les Relig. des Champs, 139, &c. demandent la destruction du monastere des Champs par une requête au Roi, 143. Arrêt du Conseil qui ordonne une visite dans les deux maisons, 144. présentent nouvelle requête au Roi pour la suppression de P. R. des Champs, 162. obtiennent un Arrêt qui dépouille leurs sœurs de leurs biens, 163. pré-

fontent requête à M. de Noailles contr'elles, 172. obtiennent sur requête un Arrêt du Conseil, qui déboute de leur opposition les Relig. de P. R. des Champs, 185, 188. présentent requête à l'Archevêque contre l'opposition des Relig. des Champs à l'Ordonnance par défaut du 9 mai, 186. obtiennent un défaut contre celles des Champs, 197. font plaider leur cause par M. Nivel le jeune, 200. . . 204. se réjouissent de la ruine prochaine de leurs sœurs; présentent requête au Parlement pour demander l'enregistrement de la Bulle & des Lettres-patentes obtenues contre P. R. des Champs, 345. présentent requête à M. de Noailles tendante à le supplier d'exécuter la Bulle à lui adressée contre P. R. des Champs, 360. poursuivent leurs intrigues contre leurs sœurs, & leur font signifier la Bulle, les Lettres-patentes & l'enregistrement d'icelles, &c. 363. font assigner celles des Champs pour procéder à l'exécution de la Bulle, 366. elles obtiennent deux Arrêts du Parlement contre les appels & oppositions des Relig. des Champs, 379. présentent nouv. requête au Roi contre celles des Champs, 428. prennent possession de P. R. des Champs par leur Abbessé, 429. ce qui qui se passa en cette occasion, 430, &c.

R

R Ebergues, (Antoinette de Ste Christine de) sa mort, 85, & *ibid.* note 43.

Remicourt, (Anne-Julie de Ste Synclétique de) est exilée à Rouen au Prieuré de Bellefond; mauvais traitemens qu'elle y essuie, 512, &c.

Robert, (Marie de Ste Euphrasie) son état d'infirmité lors de la dispersion, 522. est exilée à Mantes, 524. examen de sa prétendue signature, 525.

V

V Alois, (Marie de Ste Gertrude du) exilée à Amiens, 507.

Vavasseur, (Françoise-Madeleine de Ste Ide le) est exilée à Nevers; calomnies répandues contre elles, 11. transférée à Moulins, se soumet aux Bulles d'innocent X, &c. 512.

Vivant, ancien Curé de Saint Leu, accepte la commission de procéder contre P. R., 171, 174. est envoyé à P. R. pour y faire une visite prétendue pastorale, 207. refuse d'en donner une carte, 209 reçoit une lettre anonyme sur son acceptation de la commission contre P. R., 363. fait ses informations à Port-Royal de Paris, 368. va les faire

à P. R. des Champs , ligieuses , 376.
369. Faux principes de ce Voisin , Conseiller d'E-
Docteur , 369 , 370. don- tat ; sa viûte à P. R. or-
ne acte aux Religieuses de donnée par le Roi en son
leur opposition à sa com- Conseil , 144 , 147 , &c.
mission , 372. entend les Aveu qu'il fait sur la ré-
Témoins allignés , 383. solution de détruire P. R.
son entretien avec les Re- 165.

*Fin de la Table des Matieres
de ce Volume.*

*Fautes à corriger dans le neuvieme
Volume.*

- P** Age 81 , ligne 8 , leur , *lisez leurs.*
Pag. 82. ligne 5 , réduise , *lisez séduise.*
Pag. 92 , not. col. 1 ligne 22 , accusèrent , *lisez n'ac-*
cusaisent.
Pag. 130 , not. col. 1 , ligne 16 , Maill , *lisez Maille.*
Ib. col. 2 , lig. 7 , Maill , *lisez Maille.*
Pag. 147 , lig. 5 , crus , *lisez crues.*
Pag. 232 , lig. 20 , elles , *lisez elle.*
Pag. 385 , dernière ligne , à l'Eglise , *lisez* : ainsi cette
Lettre perd toute sa force par la paix rendue à
l'Eglise.